



**CONSEIL DE
L'UNION EUROPÉENNE**

Bruxelles, le 19 juillet 2005

**11245/05
ADD 2**

**DROIPEN 35
PI 17
CODEC 629**

NOTE DE TRANSMISSION

Origine:	Pour le Secrétaire général de la Commission européenne, Madame Patricia BUGNOT, Directeur
Date de réception:	12 juillet 2005
Destinataire:	Monsieur Javier SOLANA, Secrétaire général/Haut représentant
Objet:	Annexe à la proposition de directive du Parlement Européen et du Conseil relative aux mesures pénales visant à assurer le respect des droits de propriété intellectuelle et proposition de décision cadre du Conseil visant le renforcement du cadre pénal pour la répression des atteintes à la propriété intellectuelle - évaluation d'impact approfondie

Les délégations trouveront ci-joint le document de la Commission - SEC(2005) 848.

p.j. : SEC(2005) 848

Impacts de la contrefaçon et de la piraterie en Europe

- Rapport final -

La présente étude a été réalisée par l'équipe de recherche du Centre d'études internationales de la propriété industrielle (CEIPI).

Ont tout particulièrement contribué à cette étude :

Yves REBOUL, Professeur à l'Université Robert Schuman de Strasbourg – Directeur général du CEIPI, **Emmanuel PY** et **Stéphane THOMAS**, Assistants au CEIPI.

- 9 juillet 2004 -

Les auteurs de la présente étude remercient les représentants des milieux industriels, des associations, des institutions publiques nationales, européennes et internationales, qui ont accepté de répondre à leurs questions et de leur faire partager leur expérience.

Liste des abréviations

ACG	Anti-Counterfeiting Group
AFSSAPS	Agence française de sécurité sanitaire des produits de santé
AIM	Association des industries de marque
AIPPI	Association internationale pour la protection de la propriété intellectuelle
BCRCIA	Brigade centrale pour la répression des contrefaçons industrielles et artistiques
BSA	Business Software Alliance
CIB	Counterfeiting Intelligence Bureau
CNAC	Comité national anti-contrefaçon
DGCCRF	Direction générale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes
EFPIA	European Federation of Pharmaceutical Industries and Associations
ESA	Entertainment Software Association
FDA	U.S. Food and Drug Administration
FIGIEFA	Fédération internationale des grossistes, importateurs et exportateurs en fournitures automobiles
GACG	Global Anti-Counterfeiting Group
CEBR	Centre for Economics and Business Research
GPHF	German Pharma Health Fund
IACC	International AntiCounterfeiting Coalition
ICC	International Chamber of Commerce
ICTI	International Council of Toy Industries
IFPI	International Federation of the Phonographic Industry
IIPA	International Intellectual Property Alliance

IIPCAG	Interpol Intellectual Crime Action Group
IRPI	Institut de Recherche en Propriété Intellectuelle Henri-Desbois
ISFE	Interactive Software Federation of Europe
MPA	Motion Picture Association
MPAA	Motion Picture Association of America
NCIS	National Criminal Intelligence Service
OCDE	Organisation for Economic Co-operation and Development
OMD	voir WCO
OMS	voir WHO
TIE	Toy Industries of Europe
WCO	World Customs Organization
WHO	World Health Organization

Avant-propos

La Direction générale « Justice et Affaires intérieures » de la Commission européenne a émis un appel d'offre (JAI/B2/2003/3) dans le dessein de réaliser une étude en vue de l'élaboration d'une étude d'impact approfondie accompagnant une proposition de Décision cadre sur la lutte contre la contrefaçon et le piratage de produits. Notre Centre, le C.E.I.P.I. (Centre d'Etudes Internationales de la Propriété Industrielle) situé à Strasbourg, a été choisi pour mener à bien ces travaux. Cette étude a pour objet de fournir les éléments nécessaires pour établir le rapport d'évaluation qui permettra de réaliser l'étude d'impact qui portera sur l'ensemble des phénomènes consistant dans la violation d'un droit de propriété intellectuelle.

Conformément au cahier des charges de l'appel d'offre, nous avons suivi la méthodologie d'investigation et de traitements des données telle que proposée par la Commission européenne. Dans ce cadre, il a fallu collecter les informations disponibles, les sélectionner en fonction de leur pertinence et les analyser à la lumière des questions posées. Pour ce faire, nous avons étudié la majeure partie de la documentation publiée à ce jour (en langue française et anglaise) portant sur la contrefaçon et la piraterie et, plus spécialement, l'impact néfaste créé par ce phénomène sous l'angle de la criminalité organisée. Ces études, disponibles sur Internet mais aussi sous format papier, émanent de différents organismes : organisations professionnelles, institutions nationales et européennes (Ministères de l'industrie, Douanes, ...), organes de presse, travaux académiques, compte rendus de colloques, etc ...

En parallèle, nous avons consulté de multiples acteurs confrontés à la contrefaçon et la piraterie et pour lesquels la lutte contre cet acte illicite constitue une réelle préoccupation. Dans ce cadre, nos recherches de données ont nécessité une prise de contact avec les principales autorités publiques internationales et européennes comme le Conseil de l'Europe, la Direction générale « Taxud » de la Commission européenne, l'Office européen des brevets, Europol, Interpol, l'Office européen de lutte antifraude ou encore Eurojust ainsi que des acteurs nationaux comme la Brigade centrale pour la répression des contrefaçons industrielles et artistiques composante de la Direction générale de la police nationale, des magistrats et un certain nombre de Ministères de l'économie, des finances et de l'industrie ou des Offices de propriété industrielle des pays membres de l'Union européenne (43 Ministères et Offices nationaux ont été contactés parmi lesquels 8 ont répondu positivement (18,6 %) et 35 ont répondu négativement (81,4 %).

Une approche plutôt sectorielle du phénomène nous a conduit à consulter des fédérations ou des organismes européens ou internationaux représentatifs des industries de la majorité des secteurs d'activité ou des associations de lutte contre la contrefaçon en particulier dans le dessein de donner une vision très concrète de la forme évolutive de la contrefaçon. 27 fédérations et organismes ont été contactés parmi lesquels 13 ont répondu favorablement (soit 48 % de réponses positives contre 52 % réponses négatives) à savoir : l'Anti Counterfeiting Group, l'Association des industriels de marque, la Business Software Alliance, Stichting BREIN, la British American Tobacco, la British Music Rights, l'International Federation of the Phonographic Industry, l'International Trademark Association, l'Interactive Software Federation of Europe, la Motion Picture Association, la Toys Industries of Europe, la World Wide Security Exchange et React Services UK.

Plus généralement, nous avons contacté une cinquantaine d'industriels de secteurs aussi variés que les produits pharmaceutiques et appareils médicaux, les parfums et produits

cosmétiques, les produits alimentaires, alcools et boissons, les cigarettes, les vêtements et accessoires du vêtement, les jouets, les montres et bijoux, les pièces détachées et accessoires, les appareils et matériels électriques, le matériel informatique, les logiciels, CD ou DVD. Malheureusement, seul un tiers des entreprises contactées ont répondu positivement à notre sollicitation (soit 17 entreprises ont répondu positivement (34%) et 33 ont répondu négativement (66%)) mais il n'en demeure pas moins que leurs données, riches d'informations, nous ont permis d'étoffer nos démonstrations.

Enfin, cette recherche de données auprès de différents intervenants a été complétée par la consultation d'acteurs situés en aval de la chaîne économique à savoir les organisations de consommateurs tel que le Bureau européen des unions de consommateurs.

Par ailleurs, eu égard au cahier des charges, nous avons réalisé un panorama des législations pénales en vigueur au sein des Etats membres de l'Union européenne dans le domaine des atteintes aux droits de propriété intellectuelle qui figure en annexe du présent document.

Concernant l'historique de l'élaboration et du suivi de cette étude, le C.E.I.P.I. a respecté minutieusement les conditions d'exécution imposées par la Direction générale « Justice et Affaires intérieures ». Dans un premier temps, une réunion de lancement de l'étude, ayant eu lieu à la Commission européenne à Bruxelles, a permis une première prise de contact entre les partenaires au projet mais aussi et surtout de préciser les objectifs de l'étude. Deux mois après cette réunion de lancement, un document intermédiaire qui présentait les progrès accomplis et les premiers résultats de l'étude a été transmis au responsable chargé de l'étude auprès de la Commission. Suite à ces travaux, nous avons soumis un mois plus tard, un projet de rapport final, pour observations. L'examen de ces résultats a été discuté lors d'une réunion intermédiaire entre les différents partenaires, suivie de quelques rencontres.

Enfin, conformément aux dispositions prévues dans le cahier des charges, l'étude s'est achevée par la remise du rapport final lors d'une réunion pour une ultime discussion. Cette réunion a permis de valider de façon définitive les travaux que constitue le présent document.

Introduction

La contrefaçon¹ est un phénomène de dimension internationale qui, par son ampleur sans cesse grandissante, constitue aujourd'hui plus qu'hier un véritable fléau. Au niveau communautaire, la prise de conscience effective de la contrefaçon est marquée par l'adoption du Livre vert sur la lutte contre la contrefaçon et la piraterie dans le marché intérieur² (publié en octobre 1998).

Ce document constitue le point de départ d'une large consultation de tous les milieux intéressés des Etats membres et des institutions de l'Union européenne. Cette consultation a mis en lumière la nécessité de réformer le système communautaire de lutte contre la contrefaçon, en particulier au vu de la mutation que connaît ce phénomène passant du stade de l'artisanat à celui de la criminalité organisée. Les milieux intéressés ont alors notamment noté que les disparités entre les régimes nationaux de sanction des droits de propriété intellectuelle actuellement relevés auraient des répercussions sur le bon fonctionnement du marché intérieur. En effet, les contrefacteurs auraient tendance à concentrer la fabrication et la vente de produits contrefaisants dans les pays qui seraient plus laxistes dans l'appréhension de tels actes illicites³. De ce fait, la seule réponse appropriée à la lutte contre la contrefaçon en Europe passe par une harmonisation des législations au sein de l'Union européenne dans le dessein d'assurer un niveau de protection élevé, équivalent et homogène de la propriété intellectuelle dans le marché intérieur⁴.

La proposition de directive du Parlement européen et du Conseil, relative aux mesures et procédures visant à assurer le respect des droits de propriété intellectuelle du 30 janvier 2003⁵ est une première réponse à ce besoin d'harmonisation indispensable pour lutter efficacement contre la contrefaçon. Cette proposition législative est dans la droite ligne de la communication de la Commission européenne du 30 novembre 2000 sur les suites à donner au Livre vert contenant un plan d'action pour améliorer et renforcer la lutte contre la contrefaçon et la piraterie dans l'Union européenne⁶. Or, le texte de la directive⁷ tel que voté en mars 2004 par le Parlement et adopté définitivement par le Conseil des ministres le 26 avril 2004, a finalement supprimé les dispositions pénales qui figuraient dans la proposition de

¹ En l'absence de consensus sur la différence conceptuelle entre la piraterie et la contrefaçon, nous utiliserons indifféremment l'un ou l'autre terme pour désigner la violation d'un droit de propriété intellectuelle.

² COM(98) 569 final.

³ Communication de la Commission au Conseil, au Parlement européen et au Comité économique et social, Les suites à donner au Livre vert sur le lutte contre la contrefaçon et la piraterie dans le marché intérieur, 30 novembre 2000, COM(2000) 789 final, p. 4.

⁴ Directive du Parlement européen et du Conseil relative au respect des droits de propriété intellectuelle, avril 2004, 2003/0024 (COD).

⁵ COM(2003) 46 final.

⁶ COM(2000) 789 final.

⁷ 2003/0024 (COD).

directive. En réalité, les appareils décisionnels communautaires ont pour projet d'adjoindre à cet arsenal juridique un dispositif pénal qui prendra la forme d'une Décision-cadre. En conséquence, il ressort que les organes exécutifs et législatifs communautaires ont bien pris conscience de la gravité du phénomène et surtout de la forme criminelle qu'a pris ce trafic, à savoir une activité de délinquance économique organisée dont les liens avec d'autres activités criminelles plus graves ont été constatés.

Cette prise de conscience peut, également, être relevée auprès de différentes organisations communautaires ou internationales dont le domaine d'activité est la criminalité organisée. Déjà en juillet 2002, le mandat d'Europol avait été étendu aux affaires de contrefaçon entérinant, ainsi, le caractère « criminel » de cette activité ; cet office européen de police s'attache, en effet, à lutter contre la criminalité internationale, en particulier contre le crime organisé et il ne peut intervenir que si des indices concrets révèlent l'existence d'une organisation criminelle. L'entrée de la contrefaçon dans le domaine de compétence de cet office marquait donc la prise en compte de la contrefaçon comme une réelle activité criminelle. Dans ce cadre, en juin 2003, une déclaration écrite sur le piratage et la contrefaçon dans l'Union européenne élargie adoptée par le Parlement européen notait la nécessité de renforcer le rôle de cette institution, en particulier face à l'impact néfaste de la contrefaçon sur le marché intérieur, et elle relevait l'implication de réseaux de criminalité organisée utilisant les bénéfices de la contrefaçon pour financer d'autres activités criminelles⁸. Interpol, quant à elle, avait déjà, dès novembre 2001, organisé une conférence sur la lutte contre la contrefaçon suite à laquelle est né le projet de création d'un groupe de travail favorisant les échanges d'informations entre la police, les douanes et les industries dans le dessein de simplifier les enquêtes pour une appréhension plus aisée des contrefacteurs. L'IIPCAG, Interpol Intellectual Crime Action Group, a vu alors le jour. Très récemment, en mai 2004, le premier congrès mondial sur la lutte contre la contrefaçon organisé par Interpol et l'Organisation mondiale des douanes a eu pour objet de développer une prise de conscience collective de l'étendue du problème de la contrefaçon et de la piraterie avec la volonté d'élaborer des stratégies de lutte contre le commerce des contrefaçons⁹.

Dans ce contexte, la Commission désire réaliser une étude d'impact approfondie accompagnant la proposition de Décision-cadre sur la lutte contre la contrefaçon, en particulier lorsque celle-ci est liée à la criminalité organisée. Cette proposition de Décision-cadre a pour principal objectif le rapprochement des niveaux de peines encourues dans les Etats membres de l'Union européenne, la prise en compte de la notion de récidive pour des condamnations prononcées dans un Etat membre et l'amélioration de la coopération entre les Etats dans les enquêtes pénales relatives aux infractions de contrefaçon. S'agissant plus spécifiquement de la criminalité organisée, cet arsenal juridique tentera d'y apporter une réponse pénale en définissant notamment des circonstances aggravantes et en édictant des sanctions communes d'un niveau comparable aux autres infractions liées à la criminalité organisée eu égard à l'implication observée d'organisations criminelles dans les grands trafics internationaux de contrefaçon et de piraterie ayant des ramifications dans plusieurs entités géographiques.

⁸ Déclaration écrite sur la lutte contre le piratage et la contrefaçon dans l'Union européenne élargie, 26 juin 2003, DC\49322FR.doc

⁹ Communiqué de presse Interpol, 25 mai 2004, <http://www.secusys.it/Public/IPCO/PressReleases/PR200421fr.asp>

L'étude d'impact doit reposer sur un rapport d'évaluation dont une partie des éléments doit être apportée par notre Centre, le C.E.I.P.I. (Centre d'Etudes Internationales de la Propriété Industrielle) qui a été chargé d'effectuer ces travaux.

La première phase de recherche des données nous a permis de constater une grande disparité dans la richesse de contenu des informations publiées par secteur d'activité. Ainsi, dans certains secteurs comme les logiciels, l'industrie cinématographique et musicale, une multitude d'études et de rapports ont été publiées avec des chiffres estimatifs de la contrefaçon très précis, alors que d'autres secteurs pèchent par la pauvreté des données publiées. Ce constat peut s'expliquer, d'une part, par la difficulté inhérente à l'étude d'un phénomène qui est par principe dissimulé et protéiforme et, d'autre part, par la réticence supposée de certains industriels de voir le grand public informé que leurs produits sont l'objet de contrefaçon. Il est donc probable que devant la crainte de voir leur réputation entachée, en particulier pour des produits de grande consommation, ces industriels ne soient pas enclins nécessairement à diligenter des études ou tout simplement à collaborer à de tels travaux. Il n'en demeure pas moins que notre méthode d'investigation a consisté à entrer en relation avec un certain nombre d'industriels que ce soit directement ou par voie de questionnaire afin de compléter nos données. Cette étape a permis de confirmer ou d'infirmer certaines estimations publiées, mais aussi et surtout, de donner une approche très pratique à notre étude, en particulier d'appréhender les modes actuels de contrefaçon.

Dans la deuxième phase d'analyse proprement dite des données, notre approche est restée très analytique principalement avec une synthèse des études existantes. Le manque de clarté de certaines estimations pour lesquelles la base de calcul n'était pas clairement définie, voire dans certains cas la présence d'informations contradictoires entre les estimations publiées, a été constaté à plusieurs reprises. Dans ce cadre, nous avons tenté de rapprocher certaines données entre elles, dans le dessein de montrer la divergence des estimations réalisées, qui dans certains cas confirment par exemple la difficulté de quantification de l'impact économique et social de la contrefaçon. En conséquence, nous souhaitons noter, dès à présent, que ces rapprochements effectués et plus généralement les chiffres reproduits dans la présente étude doivent être envisagés avec précaution puisqu'il ne s'agit que d'estimations et qu'ils doivent être pris comme tels.

Notre étude se propose d'examiner l'impact général de la contrefaçon sur la société et ce d'un point de vue économique, social et sanitaire permettant de faire un constat des méfaits produits par la contrefaçon. Au-delà de cet impact, il s'agira de systématiser la forme qu'a prise la contrefaçon, que ce soit par rapport aux produits contrefaits ou que ce soit par rapport à l'implication d'organisations criminelles profitant de cette activité illicite (Partie I). Pour une meilleure prise de conscience du caractère néfaste de la contrefaçon en particulier sur l'industrie, il est nécessaire d'observer le phénomène de contrefaçon au sein des différents secteurs d'activités. Cette analyse sectorielle de la contrefaçon permettra d'une part de démontrer que l'ensemble des produits de consommation est victime de contrefaçon et non plus uniquement certains produits traditionnellement contrefaits comme les produits de luxe et, d'autre part, de constater que chaque secteur d'activité est confronté à de réelles organisations criminelles qui vont alors profiter de cette activité lucrative qu'est la contrefaçon (Partie II).

Enfin, après avoir fait un état des lieux de la contrefaçon, nous tenterons de voir quels sont les possibilités d'action envisageables afin de lutter efficacement contre la contrefaçon et la piraterie, en particulier au regard de l'implication d'organisations criminelles et de la forme

évolutive de la contrefaçon qui est devenue une réelle activité industrielle et commerciale en marge de l'économie légale (Partie III).

Nous tenons, dès à présent, à préciser que cette dernière partie ne sera pas exhaustive eu égard, d'une part, à la difficulté d'opérer des prospections dans ce domaine - prospections affectant sans nul doute le caractère cartésien de l'exposé – et, d'autre part, compte tenu des délais qui étaient les notre pour réaliser cette étude.

Première partie :

La contrefaçon et la piraterie en Europe : approche globale

Nous chercherons ici à donner au lecteur une vision générale du phénomène de la contrefaçon avant d'envisager ses connexions avec la criminalité organisée.

I) La contrefaçon : faits et méfaits

Après avoir envisagé la contrefaçon sous un angle quantitatif et qualitatif, nous examinerons ses impacts économiques, sociaux et sanitaires.

A) La contrefaçon : approche quantitative et qualitative

Tenter de donner une évaluation chiffrée de la contrefaçon paraît relativement illusoire et il existe plusieurs raisons à cela.

Tout d'abord, la contrefaçon étant un phénomène clandestin par nature, il est impossible de connaître avec précision l'état du marché parallèle qu'il génère¹⁰ (la difficulté est d'autant plus grande avec l'apparition de nouveaux moyens de distribution tels qu'Internet). En outre, certaines études rappellent généralement que les données présentées ne reposent pas sur des analyses de fond¹¹ et qu'il faut tenir compte de leur caractère approximatif et peu susceptible de vérification¹².

Les sources chiffrées sont de différentes natures. Elles émanent d'abord de journalistes ou d'organisations professionnelles. S'agissant de ces dernières, certaines études mettent en garde contre le caractère tantôt excessif, tantôt sous-évalué des chiffres qui sont annoncés. Ainsi, s'il est probable que certaines organisations accroissent les chiffres pour donner plus de

¹⁰ Report on responses to the European Commission Green Paper on Counterfeiting and Piracy, June 1999, p. 13.

¹¹ OCDE, *Les incidences économiques de la contrefaçon*, 1998, p. 10 : de plus, les rédacteurs constatent que la fiabilité de ces chiffres est également douteuse au regard de leur constance sur les deux années précédant ladite étude.

¹² Dans le secteur des droits d'auteur, voir Ph. Chantepie, pour le Ministère de la culture et de la communication, *La lutte contre la contrefaçon des droits de propriété littéraire et artistique dans l'environnement numérique*, 1^{er} octobre 2002, p. 17.

poids au phénomène et faire ainsi pression sur les institutions¹³, on peut penser que certains professionnels ont le réflexe inverse, notamment dans des secteurs sensibles où la révélation de cas de contrefaçon aurait pour conséquence d'entraîner certains impacts néfastes sur la clientèle¹⁴.

Mais les différences de chiffres sont également imputables à des différences de méthodologie dans l'élaboration des études, à des différences d'étendue géographique ou sectorielle de leur champ et à des différences de définition et de terminologie.

Ainsi, par exemple, on constate que l'Organisation Mondiale de la Santé (OMS) considère que le titulaire d'un droit sur un médicament peut commettre une contrefaçon en sous-dosant son produit. De même, la différence entre la contrefaçon et la piraterie n'a pas la même résonance dans les pays francophones et anglophones.

Les institutions nationales et européennes fournissent également de nombreuses informations. A cet égard, les chiffres présentés par les douanes sont intéressants mais il ne portent que sur les saisies ce qui suppose une extrapolation, par nature aléatoire, visant à estimer un taux de contrefaçon globale.

Toutefois, l'ensemble de ces réserves ne doit pas cacher la réalité d'une pratique mondiale et européenne de la contrefaçon qui tend à se développer. Les conséquences de la contrefaçon, indépendamment d'une estimation chiffrée, se traduisent par une somme de préjudices réels pour les entreprises titulaires de droit, pour les Etats, pour les consommateurs et finalement pour la société dans son ensemble. Il paraît en effet difficilement contestable d'affirmer que la contrefaçon engendre des pertes de parts de marchés, des absences de retour sur investissement et plus globalement des frais importants supportés par les titulaires de droits. Il est non moins contestable que le coût fiscal de ce phénomène existe pour les Etats. Plus généralement, il apparaît qu'un coût social est supporté, tant par le consommateur que par l'ensemble des individus d'une société, du fait de la perte d'emplois qu'il génère et des risques avérés pour la sécurité et la santé des utilisateurs de produits contrefaits.

Le taux de contrefaçon mondial annoncé oscille depuis l'étude réalisée par l'OCDE en 1998 entre 5 et 9 % du commerce mondial. S'agissant des pertes dues à la contrefaçon, les chiffres varient entre 200 et plus de 500 milliards d'euros par an. Les estimations sont donc fluctuantes et souvent contradictoires.

¹³ Report on responses ..., *op.cit.* p. 13 ; OCDE, *op. cit.*, p. 10.

¹⁴ Report on responses ..., *op. cit.*, p. 13 : citant notamment l'industrie pharmaceutique et l'industrie des pièces de rechange dans le secteur de l'aviation ; sur la difficulté d'obtenir des chiffres de l'industrie pharmaceutique, voir OCDE, *op. cit.*, p. 20.

	1990	1995	1998/2004
Pourcentage de contrefaçon	3,6 % ¹⁵	5,6 % ¹⁶	5-9 % ¹⁷
Manque à gagner (en milliards d'euros par an)	-	-	200->500 ¹⁸

Au plan européen, il est possible de donner les quelques estimations suivantes.

	Estimations européennes ¹⁹
Taux de contrefaçon	+ ou -10 %
Manque à gagner pour les entreprises dans le marché intérieur (en million d'euros)	400-800
Manque à gagner pour les entreprises en dehors du marché intérieur (en million d'euros)	2000

Les données fournies par les douanes européennes permettent également de se faire une idée sur l'ampleur du phénomène. A cet égard, l'évolution du nombre des saisies est

¹⁵ Report on responses, *op. cit.*, p. 13.

¹⁶ *ibid.*

¹⁷ Sur les diverses estimations, voir OCDE, *op. cit.*, p. 4 (>5%) ; Communication de la Commission au Conseil, au Parlement européen et au Comité économique et social, *Les suites à donner au Livre vert sur la lutte contre la contrefaçon et la piraterie dans le marché intérieur*, COM (2000) 789 final, p. 4 (5 – 7%) ; Union des fabricants, *Contrefaçon et criminalité organisée*, 2^{ème} éd., 2004, p. 6 (5 – 7%) ; CNAC, *Contrefaçon Danger*, 2004 (5 – 9%), http://www.textile.fr.81/actu/contrefaçon_danger.doc

¹⁸ Sur les diverses estimations, voir CNAC, *op. cit.* (200-300) ; Communication ..., COM (2000) 789 final, p. 4 (200-300) ; AIM, *Counterfeiting*, 1999 (250-350 milliards de dollars) ; Union des fabricants, *op. cit.*, p. 4 citant l'OMD (450) ; *Un congrès international pour débattre du danger de la contrefaçon*, Communiqué de l'OMD, 25 mai 2004, <http://www.wcoomd.org/ie/fr/fr.html> (>500).

¹⁹ Communication ..., COM (2000) 789 final, p. 4 ; OCDE, *op. cit.*, p. 27 ; *UK is the counterfeit capital of Europe*, ACG, 21 mai 1999, <http://www.a-cg.com/archive7.pdf>

particulièrement éloquentes puisque l'on passe de 10 millions d'articles saisis en 1998 à près de 92 millions en 2003²⁰.

	2000	2001	2002	2003 (trimestres 1 et 2)
Nombre d'objets saisis	67 790 546	94 421 497	84 951 039	50 314 886

Source : Taxud

Ces données doivent être observées à la lumière de deux précisions. Tout d'abord, l'évolution des saisies douanières ne saurait être transposée, telle quelle, à l'évolution du phénomène de la contrefaçon puisque, par hypothèse, on ignore la proportion de marchandises contrefaisantes qui échappent aux contrôles douaniers. Toutefois, ces données ont l'avantage d'être quantitativement incontestables. Ensuite, le nombre des saisies ne doit pas être attribué exclusivement à des organisations criminelles mais doit tenir compte du trafic « fourmi »²¹ par lequel des importations de petites quantités de produits contrefaits, réalisées par un grand nombre de personnes, peut amener, à terme, à un préjudice important.

On assiste, dans certains secteurs, à une amélioration qualitative des produits copiés. On peut invoquer plusieurs raisons à ce phénomène parmi lesquelles l'utilisation par les contrefacteurs de matériels technologiquement avancés nécessitant le cas échéant un investissement financier important²².

En outre, indépendamment de l'augmentation quantitative et de l'amélioration qualitative des produits contrefaisants, le phénomène de la contrefaçon tend vers une diversification des objets copiés. Les douanes européennes rappellent que dans les années 80, 7 sociétés copiées sur 10 travaillaient dans le secteur du luxe. Aujourd'hui, la contrefaçon porte sur des produits beaucoup plus variés. C'est ainsi que l'on trouve notamment des copies de produits de consommation courante, allant des rasoirs aux pièces détachées d'automobiles en passant par des pommes, de l'eau, des cartouches d'encre, des palettes en bois, des téléphones portables²³, du dentifrice, des brosses à dent, de la lessive, du thé, des appareils

²⁰ Ch. Zimmermann, *La problématique évolutive de la contrefaçon*, in Les rencontres européennes de la propriété industrielle, 2004, Colloque organisé à Strasbourg par le CEIPI en avril 2004.

²¹ Douanes européennes, *Contrefaçon et piraterie, La problématique évolutive de la fraude*, http://www.europa.eu.int/comm/taxation_customs/customs/counterfeit_piracy/counterfeit3_fr.html

²² Cf. 1^{ère} partie, B), 1), a).

²³ Le nombre de saisies de téléphones portables en 2002 a été multiplié par six par rapport à l'année 2000 : *La contrefaçon augmente vers l'UE et s'étend à la grande consommation*, AFP général, 24 novembre 2003.

électroménagers... De même, un responsable des douanes cite la saisie aux frontières danoises de fausses boîtes de vaseline en provenance de Dubaï²⁴.

Dans ces secteurs, il apparaît que la rentabilité de la contrefaçon soit issue de la quantité des produits mis sur le marché plutôt que de leur qualité²⁵.

B) Les impacts économiques et sociaux de la contrefaçon

Il s'agira pour nous d'étudier successivement les impacts de la contrefaçon en termes de pertes d'activités pour les entreprises, de pertes économiques et fiscales pour les Etats, de pertes d'emplois et de risque pour les consommateurs.

1) Perte d'activité pour les entreprises

La contrefaçon entraîne un certain nombre d'effets néfastes sur l'activité des entreprises. Ces entreprises subissent une perte de leur chiffre d'affaires, une diminution de leurs bénéfices et une perte de leurs parts de marché. Ces pertes sont notamment des pertes directes de ventes pour les secteurs dans lesquels les entreprises sont directement en concurrence avec les contrefacteurs, ce qui aura nécessairement pour effet de désorganiser les réseaux de distribution des titulaires des droits.

La contrefaçon va également créer une barrière à l'exportation pour les entreprises puisque le marché est inondé de contrefaçons voire même dominé par ces produits illégaux²⁶. Ainsi, dans cette situation, on peut voir des détaillants qui sont plus réticents à commander les produits authentiques. D'ailleurs, il a été noté que dans certains cas, ces détaillants peuvent être tentés de vendre des produits contrefaits, le cas échéant, avec des produits authentiques²⁷.

En conséquence, en plus de subir la concurrence des contrefaçons sur le marché national et européen, les industriels sont confrontés à la perte de marchés à l'exportation.

Il est nécessaire de noter à ce stade que l'argument suivant lequel le consommateur qui achète une contrefaçon n'aurait pas forcément acheté le produit original doit être manié avec prudence. En effet, il concerne a priori principalement le segment des produits de luxe.

Actuellement, les produits contrefaits ne sont plus uniquement de vulgaires imitations qui ne peuvent concurrencer les produits authentiques des entreprises, mais sont au contraire des contrefaçons d'une qualité de plus en plus supérieure pour lesquelles il est parfois très délicat de différencier le vrai du faux. Dans ce cas, même les détaillants seront trompés et vendront des contrefaçons sans en avoir connaissance. La perte d'activité de l'entreprise sera d'autant plus affectée.

²⁴ Union des fabricants, *op. cit.*, p. 14 : on relèvera en outre que dans ce cas particulier, le produit entrainait dans la composition d'explosifs et que le responsable du réseau était connu de Al Qaïda.

²⁵ Douanes européennes, *Contrefaçon et piraterie, La problématique évolutive des objets*, http://www.europa.eu.int/comm/taxation_customs/customs/counterfeit_piracy/counterfeit2_fr.html

²⁶ OCDE, *Les incidences économiques de la contrefaçon*, p. 27.

²⁷ Proposition de Directive du Parlement européen et du Conseil relative aux mesures et procédures visant à assurer le respect des droits de propriété intellectuelle, 30 janvier 2003, COM(2003) 46 final, p. 7.

Pour les autres imitations grossières, le fabricant risquera de voir l'image de qualité et d'exclusivité de son produit entachée ou du moins menacée. Or, cette banalisation de la renommée et de l'originalité du produit est extrêmement préjudiciable pour les entreprises.

Les pertes d'activité des entreprises doivent alors être complétées par les pertes immatérielles. Un consommateur déçu par la qualité médiocre d'un produit contrefait qu'il croyait authentique pourra incriminer le fabricant de produits authentiques. Cela nuira alors naturellement à l'image de marque de ce produit et se traduira à terme par une perte de ventes futures pour l'entreprise dans la mesure où un consommateur mécontent peut se détourner de la marque. En conséquence, le préjudice moral subi par l'entreprise du fait de la détérioration de son image de marque auprès de ses clients se traduira à terme par un préjudice financier²⁸.

Pour pouvoir être compétitives sur un marché concurrentiel, les entreprises doivent pouvoir constamment innover afin de créer et de développer de nouveaux produits ou services. Cet objectif nécessite alors une confiance des entreprises dans le marché afin de pouvoir rentabiliser leurs investissements. Or, ce climat de confiance est gravement altéré par la contrefaçon. En effet, les entreprises sont confrontées aux pertes dues à l'absence de contrepartie relative à l'investissement en matière de Recherche-Développement, de publicité et de marketing. Cette perte de confiance aura pour conséquence de décourager les entreprises par une perte du retour sur investissement mais aussi de décourager les créateurs et les inventeurs voyant le fruit de leurs efforts bafoué.

Enfin, le titulaire de droits est amené à engager des frais pour défendre ses droits. On pense naturellement aux frais de justice, d'enquêtes, ... Il faut également inclure les dispositifs techniques tendant à assurer la protection et l'authentification des produits²⁹.

Différentes estimations chiffrées sur la perte d'activité des entreprises en Europe ont été effectuées. Dans une étude réalisée par le Centre for Economics and Business Research (CEBR) pour le Global Anti-Counterfeiting Group (GACG)³⁰, la perte de bénéfice pour les entreprises du fait de la contrefaçon est estimée à 1 266 millions d'euros par an dans le secteur des vêtements et chaussures, à 555 millions d'euros par an dans celui des parfums et cosmétiques, à 627 millions d'euros par an dans celui des jouets et des équipements sportifs et à 292 millions d'euros par an dans celui des produits pharmaceutiques.

Dans le secteur du logiciel, les pertes dues à la piraterie en Europe de l'Ouest, à savoir dans l'Union européenne, en Norvège et en Suisse, ont été estimées en 2002 à plus de 3 milliards de dollars³¹.

En France par exemple, la perte de chiffre d'affaires pour les entreprises nationales a été estimée par l'Union des fabricants à 6 milliards d'euros par an³².

²⁸ *ibid.*, p. 9.

²⁹ Pour quelques exemples, voir OCDE, *op. cit.*, p. 4.

³⁰ GACG, *Economic Impact of Counterfeiting in Europe*, June 2000., p. 12.

³¹ BSA, *Eighth Annual BSA Global Software Piracy Study*, June 2003, p. 9.

³² Union des fabricants, *La contrefaçon et la piraterie*, <http://unifab.com>

2) Pertes économiques et fiscales pour les Etats

De nombreuses études relèvent les conséquences dommageables de la contrefaçon et la piraterie pour les Etats.

Ainsi en va-t-il des pertes fiscales telles que la TVA ou les droits de douane. Cette perte est tout à fait compréhensible puisque les produits s'écoulent généralement par des circuits clandestins échappant tout logiquement aux autorités publiques. Au niveau mondial, une étude réalisée par IDC pour le Business Software Alliance (BSA) (dans 57 pays) montre qu'une réduction de 10 points de la contrefaçon dans le secteur du logiciel d'affaire apporterait un supplément de taxe de 64 milliards de dollars³³. En Europe de l'Ouest, une réduction similaire augmenterait le Produit Intérieur Brut de 91 289 millions de dollars et apporterait un supplément de taxes pour les Etats de 22 472 millions de dollars.

Quant au niveau strictement européen, dans une étude réalisée par CEBR pour le GACG, la perte de taxes pour les Etats du fait de la contrefaçon est estimée à 7 581 millions d'euros par an pour les industries du vêtement et de la chaussure, à 3 017 millions d'euros par an pour les parfums et cosmétiques, à 3 731 millions d'euros par an pour les jouets et les équipements sportifs et à 1 554 millions d'euros par an pour les produits pharmaceutiques³⁴.

Dans le secteur phonographique, les pertes de TVA résultant de la contrefaçon et de la piraterie s'élèveraient à 100 millions d'euros³⁵.

Le Royaume Uni estime sa perte de TVA à 2,4 milliards de dollars³⁶ du fait de la contrefaçon.

D'une façon plus globale, la contrefaçon a des incidences nuisibles sur le niveau de richesse créé par les différents agents économiques des différents Etats membres de l'Union européenne, puisque ce phénomène opère une réduction évidente du Produit Intérieur Brut. Cet effet s'explique par la baisse des profits et des investissements des entreprises au sein de l'Union. L'étude de la CEBR, datée de 2000, a tenté d'évaluer cette perte. Ainsi, pour les secteurs d'activité étudiés, l'impact de la contrefaçon sur l'économie se traduit par une réduction du Produit Intérieur Brut s'élevant à 8 042 millions d'euros par an (l'étude se fonde sur les prix de 1995).

La contrefaçon a également des incidences sur le Produit National Brut. Pour preuve, la CEBR réalisant un étude pour le compte de l'association ACG (Anti-Counterfeiting Group) a estimé que la contrefaçon entraînerait au Royaume Uni une réduction du PNB de 143 millions de livres par an, ainsi qu'une augmentation de l'emprunt gouvernemental de 77 millions de livres³⁷.

La contrefaçon porte atteinte également à la législation du travail puisque le travail se fait clandestinement. De ce fait, au-delà des effets sur la situation personnelle des clandestins qui sont souvent exploités pour une faible rémunération, ces travailleurs ne bénéficient pas de

³³ BSA, *Expanding Global Economies : The Benefits of Reducing Software Piracy*, 2003, p. 2.

³⁴ GACG, *op. cit.*, p. 2.

³⁵ Report on responses to the European Commission Green Paper on Counterfeiting and Piracy, June 1999, p. 16.

³⁶ Union des fabricants, *Contrefaçon et criminalité organisée*, 2003, p. 5.

³⁷ Proposition de Directive du Parlement européen et du Conseil relative aux mesures et procédures visant à assurer le respect des droits de propriété intellectuelle, 30 janvier 2003? COM(2003) 46 final, p. 11 citant ACG, *The Economic Impact of Counterfeiting*, June 1999.

couverture sociale et, du même coup, l'Etat ne peut bénéficier d'une rentrée budgétaire liée aux cotisations sociales.

Les Etats d'origine de la contrefaçon risquent de pâtir de l'implantation de réseaux de fabrication de produits contrefaisants sur leur territoire puisque les investisseurs étrangers vont être méfiants et hésiter à investir dans le pays considéré. De plus, l'OCDE a pu noter qu'une perte des exportations est prévisible par les pays d'origine de la contrefaçon puisque le marché national risque d'avoir une réputation de qualité médiocre des produits, réputation s'appliquant aussi bien aux produits contrefaits qu'aux produits authentiques. Cette incidence prévisible sur l'exportation se traduirait par une perte au niveau des emplois et des devises³⁸.

De même, il faut prendre en compte les sommes dépensées pour faire appliquer les législations relatives à la propriété intellectuelle³⁹.

Enfin, dans les pays où sont écoulés les contrefaçons, les autorités publiques doivent faire face à un coût non négligeable des sommes consacrées aux opérations policières et d'investigations au sens général afin de démanteler les réseaux de contrefacteurs. Ce coût est d'autant plus important à l'heure actuelle du fait de la complexité des réseaux ayant des ramifications non seulement en Europe mais aussi dans le monde entier. Des coûts sont également générés pour les autorités judiciaires. En effet, que ce soit les tribunaux ou les administrations carcérales, ces institutions publiques subissent un coût supplémentaire à prendre en charge en raison de ce surcroît d'activités criminelles⁴⁰.

3) Pertes d'emplois

La perte d'activité des entreprises a des incidences évidentes sur le volume d'emplois proposés par ces entreprises. Certains se sont aventurés à estimer le nombre d'emplois perdus : opération très délicate dont les résultats doivent être pris avec beaucoup de circonspection. L'OCDE a relevé que le mode de calcul de ces pertes peut consister par exemple à assimiler les pertes d'emplois aux pertes directes de ventes car on considère, dans ce cas, que le nombre d'actifs supplémentaires sera d'autant affecté par la réduction des ventes directes. De ce fait, des actifs supplémentaires ne pourront être embauchés en raison du manque à gagner des sommes correspondantes⁴¹.

D'un point de vue global, la perte a été estimée par le Comité national anti-contrefaçon (CNAC) à 200 000 emplois dans le monde, dont 100 000 en Europe et 30 000 en France⁴². L'Union des fabricants a, quant à elle, donné le chiffre de 38 000 emplois perdus en France⁴³.

³⁸ OCDE, *Les incidences économiques de la contrefaçon*, 1998, p. 27.

³⁹ *ibid.*, p. 4.

⁴⁰ *ibid.*, p. 28.

⁴¹ *ibid.*, p. 30.

⁴² CNAC, *Contrefaçon Danger*, 2004, http://www.textile.fr.81/actu/contrefaçon_danger.doc

⁴³ Union des fabricants, *La contrefaçon et la piraterie*, <http://unifab.com>

En 1999, la CEBR a estimé le nombre d'emplois perdus par an au Royaume Uni à 4000⁴⁴. En Allemagne, la contrefaçon coûterait 70 000 emplois par an⁴⁵. L'OCDE reprenant les chiffres de l'International Trade Commission (1996), note qu'aux Etats-Unis et en Europe, la contrefaçon coûterait plus de 200 000 emplois⁴⁶.

Dans les secteurs d'activité étudiés par la CEBR, à savoir les vêtements et les chaussures, les parfums et les produits cosmétiques, les jouets et l'équipement sportif, et enfin les produits pharmaceutiques, l'impact de la contrefaçon sur l'économie dans ces quatre secteurs d'activité se traduit par une perte 17 120 emplois dans l'Union européenne⁴⁷. Dans le secteur des pièces détachées de véhicules, de l'industrie du textile ou de l'audio-visuel, une estimation portée à 30 000 pertes d'emplois a été évoquée à partir des réponses apportées au Livre vert sur la contrefaçon et la piraterie et ce dans chaque secteur considéré. Dans le secteur de l'industrie phonographique, les personnes interrogées dans le cadre de cette enquête estiment la perte d'emplois à 20 000 par an⁴⁸.

Certaines études s'efforcent d'estimer les impacts sur l'emploi d'une réduction du taux de contrefaçon. Ainsi, dans le secteur du logiciel, une réduction de 10 points de la contrefaçon en Europe de l'Ouest permettrait de créer plus de 200 000 emplois⁴⁹ ou bien dans le domaine pharmaceutique, il est estimé que si les pertes commerciales du fait de la contrefaçon en Europe étaient réduites au niveau des pertes aux Etats-Unis, 200 000 emplois pourraient être créés⁵⁰.

En conclusion, on ne pourra s'empêcher, ici, de relever certaines contradictions de chiffres, ce qui doit nous conduire à la plus extrême prudence dans l'utilisation de ces estimations.

4) Risques pour le consommateur

La contrefaçon présente des risques avérés liés à la qualité des produits vendus. La fabrication peut être réalisée à l'aide de produits de base de médiocre qualité par une main d'œuvre non qualifiée et la distribution peut être faite par des clandestins. Il est en conséquence impossible de prétendre bénéficier d'un quelconque service après-vente tout comme il n'est pas envisageable d'intenter un quelconque recours en cas de dommage subi du

⁴⁴ Proposition de Directive du Parlement européen et du Conseil relative aux mesures et procédures visant à assurer le respect des droits de propriété intellectuelle, 30 janvier 2003? COM(2003) 46 final, p. 11 citant ACG, *The Economic Impact of Counterfeiting*, June 1999.

⁴⁵ Süddeutsche Zeitung, 8 avril 2004.

⁴⁶ OCDE, *op. cit.*, p. 30.

⁴⁷ GACG, *Economic Impact of Counterfeiting in Europe*, June 2000 ; pour une analyse par secteurs, *ibid.*, p. 14.

⁴⁸ Report on responses ..., *op. cit.*, p.16.

⁴⁹ BSA, *Expanding Global Economies : The Benefits of Reducing Software Piracy*, 2003 : l'estimation porte sur une durée de 4 ans, les années de référence allant de 2002 à 2006.

⁵⁰ Report on responses ..., p. 16.

fait de l'utilisation d'un produit dangereux⁵¹. Une action en responsabilité contre le titulaire des droits sur le produit authentique par la victime n'est pourtant pas à exclure et la responsabilité de ce dernier, du fait des produits commercialisés par le contrefacteur, pourra être engagée lorsque la preuve de sa bonne foi n'aura pu être apportée⁵².

Aux défauts de qualité du produit contrefait est lié le risque pour la santé et la sécurité des consommateurs. En effet, dans un certain nombre de domaines particulièrement sensibles, comme les médicaments, les pièces détachées d'automobile ou les jouets, les risques encourus par les consommateurs sont loin d'être négligeables vu le nombre de produits contrefaisants en circulation sur le marché mondial. De multiples cas de maladies ou de décès directement liés à la consommation ou à l'utilisation de produits contrefaits ont été répertoriés. Ceux-ci seront examinés dans la seconde partie de cette étude.

Il est nécessaire de noter que le danger est largement dû à l'impossibilité pour le consommateur de constater et d'évaluer le risque de dangerosité du produit contrefaisant avant de l'avoir consommé. Ainsi, et en toute logique, il est souvent trop tard pour prévenir le mal⁵³. Le caractère dangereux de ces produits s'explique en particulier par le fait que ceux-ci ne sont pas fabriqués conformément aux réglementations nationales ou communautaires en vigueur. Le défaut d'observation des normes de fabrication et de sécurité par les contrefacteurs répond à la volonté des contrefacteurs de gagner en rentabilité. Ils n'ont donc aucun intérêt à contrôler de façon systématique et pointue leurs copies.

Cependant, on remarque que certaines personnes consomment en connaissance de cause des produits contrefaisants, s'imaginant que ces produits sont tout à fait sûrs et efficaces. Or, ces produits ne sont pas conçus en respect des normes de fabrication imposées et dont le rôle est de garantir leur bon fonctionnement et l'absence de danger pour la santé et la sécurité des consommateurs.

Dans le domaine du médicament, certains produits de contrefaçon ne contiennent pas de principe actif ou contiennent des produits autres que ceux du produit authentique. Les principes actifs peuvent être sous-dosés ou sur-dosés. Il est aussi possible que le médicament contrefait contienne des produits dangereux⁵⁴.

Dans le domaine des pièces détachées (dans le secteur automobile ou dans celui de l'aviation), une pièce contrefaite, de mauvaise qualité, peut tout à fait provoquer un accident⁵⁵.

Dans le domaine des jouets, l'industrie met en garde contre des produits contrefaits qui, par hypothèse, ne répondent pas aux normes de sécurité imposées par l'Union européenne⁵⁶.

⁵¹ Douanes françaises, <http://www.douanes.gouv.fr/fine.asp?page=entreprise/d13625.htm&cusnum=775>

⁵² Proposition de Directive du Parlement européen et du Conseil relative aux mesures et procédures visant à assurer le respect des droits de propriété intellectuelle, 30 janvier 2003, COM(2003) 46 final, p. 9.

⁵³ IPI, *Counterfeit Goods and the Public's Health and Safety*, July 2003, p. 1.

⁵⁴ OCDE, *Les incidences économiques de la contrefaçon*, 1998, p. 20.

⁵⁵ *ibid.*, p. 17 et sv.

⁵⁶ TIE, *The Importance of IPR Protection in the Fight against Counterfeiting of Toys*, p. 2.

Il ne faut pourtant pas croire que la santé ou la sécurité des consommateurs est mise en jeu dans ces seuls domaines. En effet, la présence d'une pièce défectueuse dans de nombreux produits de consommation courante peut se révéler tout aussi nocive. Peuvent être citées, à titre d'exemple, la contrefaçon d'appareils domestiques, celle des batteries de téléphones portables ayant explosé ou encore la contrefaçon de produits alimentaires et d'alcool dans lesquels des éléments toxiques ont été décelés.

II) La contrefaçon et la criminalité organisée

Tout acte de contrefaçon n'est pas nécessairement le fait d'une organisation criminelle. Ainsi, l'acte individuel par lequel une personne rapporte une ou plusieurs pièces de contrefaçon d'un voyage ou télécharge sur Internet un fichier contenant des œuvres protégées représente sans doute une part importante des dommages subis par les titulaires de droits, du fait notamment de la répétition de ces gestes isolés par un grand nombre de personnes. Mais ces comportements ne sauraient être qualifiés d'actes de criminalité organisée. En d'autres termes, le préjudice total subi par une industrie ne suffit pas à lui seul à qualifier l'organisation criminelle.

Toutefois, depuis quelque temps déjà, les associations de professionnels, les institutions et plus généralement toutes les personnes impliquées dans la lutte contre la contrefaçon, ont alerté l'opinion publique sur une modification profonde de ce phénomène. Autrefois cantonnée à une activité de type artisanal, la contrefaçon est aujourd'hui présentée comme une activité pouvant être associée à une forme de criminalité organisée, au moins dans certaines hypothèses⁵⁷. Il est intéressant de relever que l'affirmation d'un lien entre la contrefaçon et la criminalité organisée n'est pas l'apanage exclusif des personnes impliquées dans la lutte contre la contrefaçon, mais est également soulevé par les institutions qui se préoccupent plus généralement de la criminalité organisée indépendamment d'une forme particulière de délit⁵⁸. Ainsi Interpol rappelle que « la contrefaçon est une activité criminelle à part entière qui n'est pas en périphérie des autres activités criminelles mais au cœur de celles-ci »⁵⁹.

⁵⁷ Union des fabricants, *Contrefaçon et criminalité organisée*, 2003 ; IACC, *White Paper. International/Global Intellectual Property Theft : Links to Terrorism and Terrorist Organizations*, 2003 ; Submission of the IACC to the United States Trade Representative, *Special 301 Recommendations*, 2003 ; Alliance against Counterfeiting and Piracy, *Proving the Connexion : Links between Intellectual Property Theft and Organised Crime* ; Douanes européennes, *Contrefaçon et piraterie, La problématique évolutive de la fraude*, http://www.europa.eu.int/comm/taxation_customs/customs/counterfeit_piracy/counterfeit3_fr.html

⁵⁸ Interpol, *The Links between Intellectual Property Crime and Terrorist Financing*, 2003 ; Conseil de l'Europe, Commission des questions économiques et du développement, *La lutte de l'Europe contre la criminalité économique et le crime organisé transnational : progrès ou recul ?*, doc. 9018, 6 avril 2001 ; Conseil de l'Europe, Recommandation 1507 (2001) ; OTAN, Commission économique, *Le crime organisé transnational : une menace croissante pour le marché mondial*, n° 17 ; NCIS, *UK Threat Assessment, The Threat from Serious and Organised Crime*, 2003.

⁵⁹ Cité par le CNAC, *Contrefaçon Danger*, 2004, p. 6, http://www.textile.fr.81/actu/contrefaçon_danger.doc

A) La contrefaçon, une forme de criminalité organisée

Après nous être penchés sur les différents critères tendant à montrer que la contrefaçon peut être, dans certaines hypothèses, assimilée à une forme de criminalité organisée, nous évoquerons les causes qui y sont le plus souvent associées.

1) Les critères d'identification

L'Union des fabricants met en avant plusieurs critères lui permettant de qualifier certains actes de contrefaçon de forme de criminalité organisée. Il s'agit de l'importance des équipements industriels des contrefacteurs, de l'organisation des réseaux de contrefaçon et des flux financiers générés par cette activité⁶⁰. Nous n'étudierons ce dernier critère que plus tard dans la mesure où il nous paraît être une cause de l'attrait que procure la contrefaçon pour les organisations criminelles.

- **Criminalité organisée et production des contrefaçons**

Dans son entreprise, l'Union des fabricants insiste sur l'importance quantitative et qualitative des équipements industriels utilisés par les contrefacteurs. Ainsi, cette association souligne le fait que la pratique est de plus en plus souvent confrontée à un phénomène qui s'apparente à « une véritable industrie de production de masse ». Sont cités, par exemple, les découvertes d'usines de production notamment dans les pays en voie d'industrialisation, tels que la Chine, la Thaïlande, le Maroc ou la Turquie, et dans les pays de l'ex URSS.

L'Union des fabricants insiste en outre sur l'importance du financement nécessaire à la mise en place de ces outils de production, mais également sur le fait que les contrefacteurs n'hésitent plus à faire usage de technologies avancées dans le cadre de leur activité⁶¹.

Sous un angle quantitatif, le résultat d'un financement important au stade de la conception se traduit par une capacité massive de production. A titre d'exemples, on peut citer le démantèlement d'un atelier clandestin en Italie qui utilisait du matériel perfectionné et au cours duquel ont été saisis 4000 sacs de contrefaçon⁶². On peut également songer à cette saisie, en France, de vêtements et de chaussures de contrefaçon pour un total de 2 000 mètres cubes de produits⁶³, ou encore aux nombreuses usines de pressage de disques optiques situés, notamment, dans certains pays de l'Est et dont la capacité de production est largement supérieure à la demande légitime⁶⁴.

⁶⁰ Union des fabricants, *op. cit.*, p. 8 et sv.

⁶¹ *ibid.*, p. 8 : à cet égard, l'Union des fabricants rappelle que des équipements comme certains moules nécessitent un investissement de 50 000 à 100 000 euros, et qu'une ligne de production de matière plastique nécessite entre 300 000 et 600 000 euros.

⁶² *ibid.*, p. 19.

⁶³ GIR – Affaires significatives – Ministère de l'intérieur, *Quelques affaires significatives réalisées courant mai 2003*, http://www.interieur.gouv.fr/rubriques/a/a2_zoomsur/gir_aff_sign

⁶⁴ Cf. 2^{ème} partie, L).

Si les sites de production peuvent s'apparenter à de véritables usines, ou à des ateliers clandestins de moindre grandeur, d'autres structures sont envisageables. A cet égard, un officier de la Brigade centrale pour la répression des contrefaçons industrielles et artistiques (BCRCIA – France) mentionne le cas d'industries ambulantes dans le domaine de la contrefaçon de cigarettes ou du pressage de disques optiques. Dans cette dernière hypothèse, le système mis en place est très performant puisqu'il fait intervenir plusieurs camions, les premiers disposant de l'outillage de production, d'autres de la matière première et d'autres servant à dispatcher les produits manufacturés. L'extrême mobilité transfrontalière de ce type d'industrie rend toute mesure d'intervention très délicate.

D'un point de vue qualitatif, les capacités de financement importantes rendent possible l'utilisation de matériels de pointe aboutissant à la découverte de produits qui peuvent être très proches des originaux. Il s'ensuit que les faux produits deviennent de plus en plus difficilement détectables non seulement par les douanes⁶⁵, mais également par certains intermédiaires comme ceux chargés de la distribution. A cet égard, un représentant des douanes nous cite une hypothèse dans laquelle une saisie portait sur des jeans d'une marque connue. Les experts envoyés par ladite marque n'ont pu déterminer sur place le caractère contrefaisant ou non des produits saisis de sorte qu'il a fallu procéder à une analyse de la fibre pour rendre le verdict. On constate également que, dans certains cas, les copies portent non seulement sur le produit lui-même, mais encore sur les emballages⁶⁶, les étiquettes, et s'étendent parfois aux normes européennes, voire aux systèmes de protection contre la contrefaçon qui sont associés audit produit⁶⁷.

Si l'importance de l'investissement placé dans la production de produits de contrefaçon peut être un indice de la présence d'une organisation criminelle dans cette activité, il ne s'agit pas nécessairement d'un critère définitif.

En effet, on peut relever que dans certains secteurs d'activités, les avancées technologiques permettent aux contrefacteurs de réaliser des copies en grand nombre et de qualité supérieure à l'aide d'un investissement de départ relativement dérisoire. A cet égard, la généralisation des graveurs de disques optiques accessibles à des prix « grand public » représente un nouveau danger dans la lutte contre la contrefaçon pour les industries des secteurs utilisant ces médias pour diffuser des œuvres protégées⁶⁸.

- Criminalité organisée et circulation des contrefaçons

La prise en main de cette activité par des groupes criminels organisés implique que la circulation et la distribution des produits contrefaits peuvent bénéficier d'une logistique

⁶⁵ Douanes européennes, *Contrefaçon et piraterie, La problématique évolutive de la fraude*, http://www.europa.eu.int/comm/taxation_customs/customs/counterfeit_piracy/counterfeit3_fr.html

⁶⁶ On peut citer l'exemple français d'une contrefaçon de lentilles de contact dont la copie de l'emballage était quasi-identique à l'original. Pour un résumé de l'affaire, voir *Les lentilles dans l'orbite des contrefacteurs*, Libération.fr, 7 avril 2004, <http://www.liberation.fr/page.php?Article=192341&AG>

⁶⁷ Des hologrammes de protection sur des cartouches d'encre de marque par exemple, Ch. Zimmermann, *La problématique évolutive de la contrefaçon*, in Les rencontres européennes de la propriété industrielle, Colloque organisé par le CEIPI.

⁶⁸ Cf. 2^{ème} partie, L).

importante et de stratégies élaborées, tant sous l'angle du circuit géographique emprunté par les produits contrefaits, que sous celui des techniques de dissimulation employées dans le but de contourner les contrôles douaniers ou la vigilance des intermédiaires⁶⁹. A cet égard, les douanes soulèvent la similitude entre les modes opératoires de circulation de la contrefaçon et de la drogue, tant au niveau des circuits géographiques empruntés que des techniques de franchissement⁷⁰.

L'Union des fabricants estime que les produits contrefaisants sont généralement produits en dehors des frontières de l'Union et écoulés sur le territoire européen ou dans d'autres pays⁷¹. A cet égard, les statistiques des douanes apportent quelques informations sur la provenance (et pas forcément sur l'origine) des produits saisis. Ainsi, il apparaît que les principaux pays de provenance des contrefaçons saisies dans l'Union européenne sont les pays d'Asie (Thaïlande : 36,76 %, Chine : 15,21 %, Malaisie : 7,37 %, Hong Kong : 5,37 %) mais également la Turquie (4,36 %). Toutefois, cette ventilation est réalisée par rapport au nombre d'affaires dont les douaniers ont la charge et non par rapport au nombre d'objets saisis. En réalité, le premier pays exportateur de contrefaçon, toutes marchandises saisies confondues, est la Chine. Il est, en revanche, assez délicat de connaître avec précision les zones de destination intra communautaires des produits de contrefaçon importés au sein des frontières l'Union européenne.

De la même manière, il est assez difficile de savoir avec précision ce qui est produit au sein de l'Union européenne et à destination de quels marchés. Toutefois, nous pouvons apporter ici quelques informations. La moitié des vêtements contrefaits et la majorité des CD pirates vendus au sein de l'Union européenne sont fabriqués dans l'Union⁷². A cet égard, on relève que d'après l'Interactive Software Federation of Europe (ISFE), la plus grande partie des logiciels interactifs pirates consommés sur le territoire de l'Union européenne est produite à l'intérieur des frontières de l'Union⁷³. Cette tendance est confirmée par un responsable des douanes européennes. En effet, si par le passé, l'introduction en masse de disques contrefaits supposait l'importation d'un grand nombre de ceux-ci, le développement des systèmes de copie permettent à l'aide d'un seul disque de réaliser une production très importante sur le sol européen, à l'aide d'un investissement relativement faible et sans avoir besoin d'une structure volumineuse. Presque tous les parfums et les vidéos sont fabriqués dans les pays où ils sont vendus. La police cite volontiers l'Italie et le Portugal comme pays de provenance de la contrefaçon en textile intra-communautaire. De même pour l'Espagne et l'Italie s'agissant des pièces détachées de véhicules automobiles (plus laxistes sur la question de la protection par dessins et modèles notamment s'agissant des pièces de carrosserie). Enfin, certaines études ont souligné que certains médicaments de contrefaçon produits au sein des pays industrialisés (dont les pays européens) étaient destinés au marché africain.

Au delà des exemples factuels que nous avons évoqués, il semble que le point le plus important, s'agissant de la destination des produits contrefaits au sein de l'Union européenne,

⁶⁹ Union des fabricants, *op. cit.*, p. 9.

⁷⁰ Douanes européennes, *op. cit.*

⁷¹ Union des fabricants, *op. cit.*, p. 9.

⁷² Report on responses to the European Commission Green Paper on Counterfeiting and Piracy, June 1999, p. 10.

⁷³ ISFE, <http://www.isfe-eu.org>

soit que, comme pour le commerce légitime, les articles illicites sont destinés à un marché géographique, ethnique, ... déterminé. En d'autres termes, la cible des contrefacteurs serait identifiée suite à une véritable « étude de marché ».

Les contrefacteurs pratiquent aujourd'hui des techniques telles que la « rupture de charge » ; cette technique consiste à acheminer un produit contrefait vers sa destination finale en le faisant passer par un ou plusieurs pays tiers qui, autant que possible, ne sont pas réputés être des pays producteurs de contrefaçon dans le domaine considéré. Ils espèrent ainsi que les douanes se focaliseront sur la provenance du produit et non sur son origine. A cet égard, sont indiquées comme zones de transit connues les ports d'Anvers et d'Amsterdam, les aéroports de Schiphol ou de Roissy, Dubaï, Hong Kong et certains ports des Etats-Unis⁷⁴ (mais également la République tchèque). Les pays baltes sont cités comme pays de transit pour certains produits d'origine russe, mais l'on cite également des pays d'Europe de l'Est ou la Grèce, pour des produits exportés de Turquie ou de Russie⁷⁵. En outre, certains pays d'Europe de l'Ouest peuvent également servir de pays de transit pour des produits à destination de l'Union, comme la France pour des produits à destination du Royaume-Uni⁷⁶.

Toutefois, il ne s'agit là que d'exemples qui, compte tenu de la complexité et du caractère mouvant des circuits de contrefaçon⁷⁷, ne sauraient être regardés comme constants et définitifs.

Le phénomène se complique encore lorsque le produit de contrefaçon est importé en pièces détachées, par différentes voies, dans un même pays pour y être ensuite assemblé et le cas échéant être vendu dans un autre pays⁷⁸. Dans d'autres hypothèses, c'est le packaging qui fera l'objet d'une importation par des voies différentes du produit importé par ailleurs ou fabriqué sur place. Cela peut être le cas du textile ou des produits alimentaires, par exemple⁷⁹. De la même manière, on connaît des hypothèses de médicaments contrefaits, dont la matière première a été importée dans un pays de l'Union européenne où le médicament a été contrefait, avant de transiter par un troisième et d'être revendu dans un quatrième⁸⁰.

Cette diversité géographique nous fait constater avec l'Union des fabricants le cloisonnement des différentes étapes de la vie du produit (fabrication, distribution, marché final)⁸¹, sans parler des flux financiers dont il est difficile de suivre la trace dans la mesure, notamment, où les transactions peuvent se faire en espèce.

⁷⁴ Union des fabricants, *op. cit.*, p. 10.

⁷⁵ Source « questionnaire » : ACG.

⁷⁶ Source « questionnaire » : MPA.

⁷⁷ Union des fabricants, *op. cit.*, p. 10.

⁷⁸ S'agissant par exemple des montres, voir Rapport on responses ..., p. 10 ; *La contrefaçon augmente vers l'UE et s'étend à la grande consommation*, AFP général, 24 nov. 2003.

⁷⁹ S'agissant des produits textiles, voir par exemple OCDE, *Les incidences économiques de la contrefaçon*, p. 15.

⁸⁰ *ibid.*, p. 20.

⁸¹ Union des fabricants, *op. cit.*, p. 9.

Par ailleurs, les contrefacteurs utilisent tous les types de moyens de transport, qu'ils soient terrestres, maritimes ou aériens. En outre, ces moyens de transports peuvent être combinés les uns aux autres, et un policier de la BCRCIA nous cite même l'hypothèse de transbordements réalisés en pleine mer.

Les techniques de dissimulations sont également variées et se rapprochent de celles employées pour d'autres activités illicites : produits cachés dans des doubles fonds de containers, de camions-citernes, cigarettes cachées dans des palettes préalablement évidées, ... Ainsi, par exemple, en mars 2000, la police a arrêté un navire bulgare transportant de la marchandise en provenance d'Ukraine et de Yougoslavie. Un compartiment secret, déguisé en réserve de carburant, contenait 220 containers comportant 212 424 CD pirates dont la valeur est estimée à 500 000 dollars⁸². De même, on peut citer un cas à Macao où les pirates avaient caché des CD contrefaits au centre d'un submersible tiré par un bateau contenant des ballastes de pierre et des poches d'air (pour faire varier la hauteur du submersible)⁸³.

En outre, un autre moyen de tromper la vigilance des douanes passe par le mélange de faux et de vrais produits⁸⁴.

- Criminalité organisée et distribution

S'agissant de la distribution des produits aux consommateurs, plusieurs exemples peuvent être évoqués. Les produits contrefaits peuvent tout d'abord être vendus à la sauvette ou par de plus grandes structures telles que des sociétés écrans qui distribuent ces produits sous couvert d'activités légales. L'Union des fabricants fait également observer le fait que souvent, ces produits sont offerts à la vente par des publicités ou des catalogues, mais également par le biais d'Internet où une offre de vente peut prendre la forme d'une vente en gros ou être réalisée sous couvert d'un site d'enchères⁸⁵. Ce dernier point est confirmé par un inspecteur de la BCRCIA qui estime que derrière ces sites d'enchères peuvent se cacher des structures commerciales ou pseudo-commerciales. Mais tous les moyens sont bons dans ce domaine et on a même cité un cas, en France, dans lequel de faux représentants de commerce se déplaçaient chez des particuliers en leur vendant des contrefaçons d'appareils photos à des prix réduits au motif qu'il s'agissait d'un déstockage de produits asiatiques.

S'agissant de la question de l'écoulement de produits de contrefaçon via des réseaux légaux de distribution, certaines personnes interrogées évoquent le fait qu'au regard des grandes quantités de produits saisis, il est difficile de croire qu'ils sont exclusivement écoulés dans des « hard discount » ou d'autres magasins à bas prix. A cet égard, l'Union des fabricants rappelle que la vente simultanée de produits originaux et contrefaits peut permettre de tromper certains distributeurs, tels que les hypermarchés ou les réseaux de parfumerie⁸⁶.

⁸² IFPI, *Music Piracy, Organised Crime and Terrorism*, p. 8.

⁸³ *ibid.*, p. 13.

⁸⁴ Douanes européennes, *Contrefaçon et piraterie, La problématique évolutive de la fraude*, http://www.europa.eu.int/comm/taxation_customs/customs/counterfeit_piracy/counterfeit3_fr.html

⁸⁵ Union des fabricants, *Contrefaçon et criminalité organisée*, 2003, p. 11.

⁸⁶ *ibid.*, p. 10.

De même, on peut relever que lorsque les produits contrefaits sont vendus au même prix que les originaux, la vigilance d'un distributeur peut être trompée.

Toutefois, plusieurs personnes interrogées affirment que d'une manière générale, les détaillants qui vendent des produits de contrefaçon le savent, notamment au regard du prix du produit ou de sa qualité, et nombre de ceux qui vendent de tels produits sont des membres à part entière de cette chaîne criminelle.

2) Les causes de l'évolution

Trois séries de causes principales sont généralement mises en avant pour expliquer l'évolution de la contrefaçon vers un phénomène de criminalité organisée : le caractère extrêmement rentable de cette activité en comparaison des faibles risques encourus par le contrefacteur, tant en termes d'appréhension que de sanctions⁸⁷. Ainsi, pour reprendre les propos utilisés par Interpol en 2000 à l'occasion d'un meeting à Rhodes, il existe de plus en plus de preuves tendant à montrer l'implication d'organisations criminelles dans la contrefaçon, du fait de la disproportion entre le bénéfice escompté et les risques qui y sont associés⁸⁸.

Concernant le premier point, il est possible de citer un certain nombres d'exemples illustrant ces propos. Ainsi, on estime qu'un camion de cigarettes importé en Europe représente un profit d'environ 475 000 euros. De même, une copie de jeu électronique coûte 0,20 euro et se revend à 45 euros, alors qu'un gramme de cannabis coûte 1,52 euros et se revend 12 euros⁸⁹. Les douanes européennes estiment, quant à elles, qu'un kilo d'herbe de cannabis rapporte moins de 2 000 euros, alors qu'un kilo de CD pirates en rapporte 3 000⁹⁰. Le Time magazine relève qu'un dealer de drogue achetant cette substance illicite à 47 000 dollars le kilo la vendra dans la rue à 94 000 dollars (soit un profit de 100 %) ; alors que pour le même montant (et pour un risque moindre), un escroc pourra acheter 1 500 copies pirates de Office 2000 professional de Microsoft pour le revendre et obtenir un profit de 900 %⁹¹.

Toutefois, il semble que l'utilisation de la contrefaçon ait également une autre fonction et l'on évoque le fait que cette activité serve également à blanchir de l'argent sale⁹². En effet,

⁸⁷ *ibid.*, p. 11 ; Alliance against Counterfeiting and Piracy, *Proving the Connection, Links between Intellectual Property Theft and Organised Crime*, 2003, p. 8; NCIS, *UK Threat Assessment, The Threat from Serious and Organised Crime*, 2003, p.13.

⁸⁸ IFPI, *op. cit.*, p. 5 : voir aussi les déclarations des ministres des affaires étrangères du G8 et des chefs de gouvernements.

⁸⁹ Union des fabricants, *op. cit.*, p. 12.

⁹⁰ Douanes européennes, *op. cit.*

⁹¹ *Busting Software Pirates*, Time/Europe, 18 November 2002, <http://www.time.com/time/europe/magazine/article/0,13005,901021118-388916-2,00.html>

⁹² Union des fabricants, *op. cit.*, p. 12 ; Ch. Zimmermann, *La problématique évolutive de la contrefaçon*, in *Les 2^{ème} rencontres européennes de la propriété industrielle*, 2004, Colloque organisé à Strasbourg par le CEIPI (à paraître) ; Source « questionnaire » : Worldwide Security Exchange.

les fonds issus d'activités criminelles lourdement sanctionnées peuvent être réinjectées dans l'achat de marchandises contrefaisantes, ou investies dans des unités de production, de sorte que les bénéfices obtenus ultérieurement pourront être justifiés par l'activité de contrefaçon, délit sanctionné, d'une manière générale, moins sévèrement.

Comme nous l'avons précisé, les bénéfices potentiellement importants liés à une activité de contrefaçon sont disproportionnés par rapport au risque réel d'appréhension des délinquants et par rapport au risque de condamnation à des sanctions dissuasives en cas d'arrestation. Au titre de ces disproportions, Interpol souligne un certain nombre de facteurs comme le manque de coordination internationale, l'insuffisance des ressources, des législations disparates et des sanctions insuffisantes⁹³. Toutefois, deux points doivent être précisés : tout d'abord, il convient de rappeler que des initiatives communautaires vont dans le sens d'une réduction de ces insuffisances, tant en terme de coopération internationale, qu'elle soit policière ou judiciaire, qu'en terme de diversité et de force dissuasive des sanctions⁹⁴ ; ensuite, ces questions ne seront étudiées qu'au regard du champ de l'étude qui nous a été confiée, à savoir l'examen des impacts de la prise en compte de la récidive au plan communautaire, mais également de ceux de l'harmonisation des sanctions pénales⁹⁵.

B) La contrefaçon, quelle forme de criminalité organisée ?

L'implication d'organisations criminelles au stade de la fabrication et/ou de la distribution de produits contrefaits est relevée par plusieurs études⁹⁶. Toutefois, si l'on peut considérer que la contrefaçon est le fait d'organisations criminelles, il convient alors de déterminer le type d'organisation dont il s'agit. Sous un angle structurel, il semble que l'on puisse procéder à une distinction entre la structure mafieuse et l'organisation plus mouvante se livrant à une contrefaçon d'opportunité⁹⁷. Sous un angle fonctionnel, il apparaît que dans certains cas, les groupes organisés se livrant à une activité de contrefaçon soient impliqués dans d'autres activités illicites, nous avons alors affaire à des polytraficants. Nous ne citerons ici qu'un certain nombre d'exemples, renvoyant pour un exposé plus complet aux principales études publiées sur la question⁹⁸.

⁹³ IFPI, *op. cit.*, p. 5.

⁹⁴ Cf. Introduction.

⁹⁵ Cf. 3^{ème} partie.

⁹⁶ Interpol, *The Link Between Property Crime and Terrorist Financing* ; Union des fabricants, *Contrefaçon et criminalité organisée*, 2003, p. 11 ; Alliance against Counterfeiting and Piracy, *Proving the Connection, Links between Intellectual Property Theft and Organised Crime*, 2003, p. 7.

⁹⁷ Nous ne prétendons pas que le phénomène de la contrefaçon envisagé sous l'angle de la structure des groupes qui la pratiquent se limite à une dichotomie claire et rigoureuse. Par hypothèse, la question de l'organisation des structures visées est affaire de degrés.

⁹⁸ Cf. études citées aux notes 57 et 58.

- Contrefaçon et organisations criminelles

Comme nous l'avons évoqué plus haut, la réalisation d'un délit par un groupe de personnes ne traduit pas toujours le même degré d'organisation. A cet égard, la notion d'organisation criminelle fait l'objet de deux définitions consacrées internationalement⁹⁹.

En 1998, le Conseil de l'Union européenne a défini l'organisation criminelle comme « l'association structurée, de plus de deux personnes, établie dans le temps, et agissant de façon concertée en vue de commettre des infractions punissables d'une peine privative de liberté ou d'une mesure de sûreté privative de liberté d'un maximum d'au moins quatre ans ou d'une peine plus grave, que ces infractions constituent une fin en soi ou un moyen pour obtenir des avantages patrimoniaux et, le cas échéant, influencer indûment le fonctionnement d'autorités publiques »¹⁰⁰.

En 2000, la Convention de Palerme a défini un groupe criminel organisé comme « un groupe structuré de trois personnes ou plus existant depuis un certain temps et agissant de concert en vue de commettre une ou plusieurs infractions graves, ou infractions établies conformément à la présente Convention, pour en retirer un avantage financier ou un autre avantage matériel »¹⁰¹.

Or, lorsque l'on évoque la criminalité organisée, on a tôt fait de penser à des organisations mafieuses, structurées et pérennes. Si des liens entre la contrefaçon et de telles organisations ont pu être mis en avant dans certaines affaires, d'autres font l'objet de soupçons importants. Ainsi, l'Union des fabricants cite des affaires impliquant la Camorra italienne, l'IRA, des clans turcs ou des groupes d'origine asiatique opérant notamment en Espagne¹⁰². De même, en France, un trafic international d'appareils photos a été mis à jour en 2002 et l'enquête a permis de remonter jusqu'à certains membres d'une filière de la mafia napolitaine¹⁰³. Certains dénoncent, dans le domaine de la piraterie de films, la culpabilité de gangs russes et asiatiques en Europe, gangs qui seraient, de surcroît, impliqués dans l'immigration clandestine. Dans ce même secteur, on cite l'Espagne comme étant un terrain privilégié d'actes de piraterie pour des immigrants du continent indien dont la distribution serait assurée par des immigrants nord africains¹⁰⁴.

Néanmoins, une représentante d'Europol nous précise que si l'implication de structures de grande ampleur dans les activités de contrefaçon est certaine, les niveaux et les modalités de celle-ci sont beaucoup plus délicates à déterminer. En effet, il est difficile de savoir si ces structures interviennent au stade de la fabrication, de la circulation ou de la

⁹⁹ Les définitions nationales sont citées en annexe.

¹⁰⁰ Action commune 98/733/JAI relative à l'incrimination de la participation à une organisation criminelle dans les Etats membres de l'Union européenne, Conseil de l'Union européenne, 21 déc. 1998, JOCE, L 351, 29.12.1998.

¹⁰¹ Convention des Nations Unies contre la criminalité organisée (dite Convention de Palerme), New York, 15 nov. 2000, http://www.uncjin.org/Documents/Conventions/dcatoc/final_documents_2/convention_french.pdf

¹⁰² Union des fabricants, *op. cit.*, p. 20 et sv.

¹⁰³ *Les mafias marquent la contrefaçon à la culotte*, liberation.fr, 27 mars 2003 : le journaliste cite également des contacts similaires dans un trafic de textile à Grenoble.

¹⁰⁴ Source « questionnaire » : MPA.

distribution finale des produits contrefaisants. De même est-il délicat de savoir si ces organisations ordonnent, réalisent elles-même la production ou se contentent de proposer différents services aux contrefacteurs, en assurant par exemple la mobilité des unités de fabrication. On peut également penser que dans certains cas, des groupes criminels interviennent à la fin de chaîne de contrefaçon en rackettant les revendeurs de produits illicites.

Toutefois, il ne faut pas oublier l'existence d'une criminalité d'opportunité, « à géométrie variable » dont les membres et les objectifs sont susceptibles de changer au gré des opportunités. Ces groupes sont susceptibles de recourir à la contrefaçon de la même manière qu'ils pourraient recourir au trafic de drogue ou à tout autre trafic d'ailleurs¹⁰⁵. Ainsi, en France, un analyste du bureau des fraudes des douanes précise que pour l'essentiel des dossiers, « ... si certaines communautés ont monté des filières de contrefaçon illégales, on ne peut pas voir derrière elles l'influence des triades chinoises ou de la mafia turque »¹⁰⁶. Philippe Ménard poursuit « La France est davantage un pays de transit et de consommation. La contrefaçon se développe dans l'économie souterraine des banlieues, mais des liens directs avec la criminalité organisée n'apparaissent que rarement »¹⁰⁷. Cette dernière forme de criminalité organisée n'est manifestement pas une exception française et l'IFPI relève également la dualité de la criminalité qui opère dans le secteur de l'industrie musicale avec d'un côté les organisations mafieuses hiérarchisées et d'un autre des organisations qui le sont moins et qui peuvent se créer uniquement pour une opération particulière¹⁰⁸.

Aussi, lorsque nous parlerons de criminalité organisée, nous ne prendrons pas parti sur la nature de l'organisation visée, dans la mesure notamment où nombre d'exemples auxquels nous avons eu accès ne nous permettent pas de nous prononcer avec certitude sur une quelconque classification.

Enfin, le caractère international des réseaux de contrefaçon est souvent évoqué¹⁰⁹. On peut citer à l'appui de ces dires une opération ayant conduit à la réalisation de différents raids à Londres, Vienne et Luxembourg ayant permis la saisie de plus de 800 000 disques de contrefaçon et la mise au jour d'un réseau organisé¹¹⁰.

¹⁰⁵ Yves Bot : *Face aux bandes organisées, il faut de nouvelles structures*, Les Echos, 17 février 2004.

¹⁰⁶ *Les mafias marquent les contrefaçons à la culotte*, liberation.fr, 27 mars 2003.

¹⁰⁷ *ibid.*

¹⁰⁸ IFPI, *Music Piracy, Organised Crime and Terrorism*, 3^e éd., p. 3.

¹⁰⁹ Voir par exemple Union des fabricants, *op. cit.* : qui évoque ce cas à plusieurs reprises ; Sources « questionnaire » IFPI et MPA.

¹¹⁰ Source « questionnaire » : IFPI.

- Contrefaçon et polytrafic

Une autre évolution de la contrefaçon se traduit par l'émergence d'un phénomène de « polytrafic »¹¹¹. En effet, nombre d'affaires sont révélées, dans lesquels les contrefacteurs sont, ou ont été, impliqués dans d'autres types d'activités illégales, qu'il s'agisse de trafic d'armes, de drogue, d'immigration clandestine, voire de terrorisme. Certains évoquent de manière affirmative le financement d'activités illicites à l'aide des produits de la contrefaçon¹¹². Ainsi, par exemple, on peut citer une déclaration écrite du Parlement européen dans laquelle ce dernier s'inquiète du fait que « les réseaux de la criminalité organisée qui sont responsables des marchandises pirates utilisent les bénéfices provenant du piratage et de la contrefaçon pour financer le trafic de drogue et le terrorisme »¹¹³. L'ensemble des exemples auxquels nous avons eu accès ne mettent pas systématiquement en évidence le fait que les profits issus de la contrefaçon sont réinjectés dans d'autres types d'activités criminelles, toutefois, nous relevons avec le NCIS que dans la mesure où des organisations criminelles sont impliquées dans des activités illicites, il est raisonnable de penser qu'une partie des fonds récoltés sert au financement d'autres activités illicites¹¹⁴. Un cheminement inverse peut également être opéré et nous nous contenterons de rappeler ici qu'une activité de contrefaçon peut être envisagée par une organisation criminelle comme un moyen de blanchir l'argent provenant d'une autre activité illicite plus lourdement sanctionnée, par hypothèse.

Ainsi, par exemple, des liens entre la contrefaçon et le trafic de drogue ont pu être mis en évidence notamment au Royaume-Uni. En 1998, les douanes ont saisi d'importantes quantités de produits contrefaits représentant 52 marques (vêtements de sport, sacs de luxe, parfums, ...) dans une usine dont le propriétaire a été arrêté en 2001 lors d'une livraison de stupéfiants¹¹⁵. A Londres, en novembre 2000, 22 000 contrefaçons de la marque « Head & Shoulders » ont été saisies dans des locaux servant au trafic de drogue¹¹⁶. En France, il n'est pas rare que les opérations policières visant un trafic de drogue aboutissent à la saisie simultanée de produits de contrefaçon¹¹⁷. A cet égard, un enquêteur de la Brigade centrale pour la répression des contrefaçons industrielles et artistiques (BCRCIA) cite un certain

¹¹¹ Selon la terminologie douanière, voir Douanes européennes, *Contrefaçon et piraterie, La problématique évolutive de la fraude*, http://www.europa.eu.int/comm/taxation_customs/customs/counterfeit_piracy/counterfeit3_fr.html

¹¹² Voir par exemple *Fake hit for six !*, Anti-Counterfeiting Group, 6 février 2004, <http://www.pressbox.co.uk/Detailed/12419.html> ; voir également les propos du Président de l'Union des fabricants, *La contrefaçon ne vise plus seulement l'industrie du luxe*, Le Monde, 20 juin 2003, <http://www.bpe.europepress.com>

¹¹³ Déclaration écrite sur la lutte contre le piratage et la contrefaçon dans l'Union européenne élargie, 26 juin 2003, DC/493224FR.doc.

¹¹⁴ Cité dans Alliance against Counterfeiting and Piracy, *Proving the Connection, Links between Intellectual Property Theft and Organised Crime*, 2003, p. 7 ; on rappellera également les propos d'Interpol pour qui « la contrefaçon est une activité criminelle à part entière qui n'est pas en périphérie des autres activités criminelles mais au cœur de celles-ci », cité par CNAC, *Contrefaçon Danger*, 2004, p. 6 http://www.textile.fr.81/actu/contrefaçon_danger.doc

¹¹⁵ Union des fabricants, *Contrefaçon et criminalité organisée*, 2003, p. 16.

¹¹⁶ *ibid.*, p. 17.

¹¹⁷ *Les mafias marquent les contrefaçons à la culotte*, liberation.fr.

nombre de cas dans lesquels les Groupements d'intervention régionaux (GIR) ont été confrontés à cette situation : ainsi, le GIR de Bretagne intervenant sur une affaire de trafic de stupéfiants a saisi 20 kg de cannabis mais également 120 pièces de polos de contrefaçon ; en 2004, un GIR intervenant dans le Val d'Oise pour une affaire de stupéfiants a saisi plus de 200 DVD contrefaits et des sacs contrefaits de marque Vuitton. De même, l'Union des fabricants cite une affaire dans laquelle l'argent de la drogue était réinvesti dans l'importation depuis la Thaïlande de produits contrefaits¹¹⁸.

Le phénomène n'est pas circonscrit à l'Europe occidentale. En octobre 2001, en République tchèque, une opération de police à la frontière polonaise a permis de saisir quelques 1 200 CD et CD-R piratés ainsi que de larges quantités de drogue¹¹⁹.

En outre, les douanes européennes relèvent de fortes similitudes entre la contrefaçon et le trafic de drogue tant au niveau des circuits géographiques internationaux empruntés par ces produits qu'à celui de techniques de franchissement utilisés par les délinquants¹²⁰.

L'IFPI met en avant des exemples dans lesquels des saisies de produits contrefaits, notamment des CD, ont abouti à la saisie de diverses armes en Hollande et en Grèce, respectivement en 1999 et 2000¹²¹.

Le lien entre la contrefaçon et le travail clandestin est, comme nous l'avons précédemment évoqué, souvent allégué. Il est connu que les immigrés clandestins constituent une « main d'œuvre bon marché, soumise et plus rentable ». Les personnes ainsi exploitées ne perçoivent généralement qu'un salaire médiocre et ne bénéficient en outre d'aucune des garanties assurées par le droit du travail, notamment en terme de sécurité sociale ou d'assurance. Des affaires ont été révélées en 2002 à Naples où un atelier de fabrication de sacs de marques employait 17 clandestins et en Espagne où un réseau de contrefaçon de disques impliquait 37 personnes¹²².

Globalement, tous les types d'activité illégales sont susceptibles d'être concernés. Ainsi, par exemple, en février 2001, en Angleterre, un réseau de CD de contrefaçon a été démantelé. L'IFPI a découvert que l'argent de la vente de ces produits était utilisé par le syndicat du crime russe pour financer une vaste opération de fraude à la carte bancaire¹²³.

La question du lien entre la contrefaçon et le terrorisme concerne tout à la fois le rôle des organisations terroristes dans la contrefaçon et la place occupée par la contrefaçon dans le financement de ces organisations. Pour Interpol, le financement du terrorisme consiste dans « la génération de fonds par des moyens licites ou illicites qui sont remis à une organisation terroriste ou à son organisation de façade par des réseaux financiers formels ou informels »¹²⁴.

¹¹⁸ Union des fabricants, *Rapport Contrefaçon et criminalité organisée*, 2^{ème} éd., 2004, p. 16.

¹¹⁹ Union des fabricants, *Contrefaçon et criminalité organisée*, 2003, p. 17.

¹²⁰ Douanes européennes, *op. cit.*

¹²¹ IFPI, *Music Piracy, Organised Crime and Terrorism*, 3^e éd., p. 7.

¹²² Union des fabricants, *op. cit.*, p. 19.

¹²³ IFPI, *op. cit.*, p. 6.

¹²⁴ Interpol, *The links between Intellectual Property crime and Terrorist Financing* : Traduction libre de l'auteur.

Le 16 juillet 2003, Interpol, par la voix de son secrétaire général, Ronald K. Noble, a entendu alerter l'opinion publique sur le fait que la contrefaçon était en train de devenir le mode de financement favori de certains groupes terroristes. L'affirmation est néanmoins aussitôt nuancée par le rappel de la difficulté qu'il existe à apporter la preuve formelle d'un tel lien, difficulté tenant notamment au délicat suivi des flux financiers dans ce domaine. En effet, on relève que les transactions financières se font généralement en espèces et souvent avec de l'argent blanchi qui passe entre les mains de plusieurs personnes avant d'atteindre sa destination finale¹²⁵. La difficulté liée au traçage des profits de la contrefaçon est également soulevée par l'IACC¹²⁶.

Interpol distingue néanmoins deux modes d'implication d'organisations terroristes dans la contrefaçon :

L'implication directe par laquelle un groupe intervient au stade de la production, de la distribution ou de la vente de produits contrefaits et dans laquelle il y a une remise conséquente des fonds générés pour les activités du groupe. Interpol note que des groupes para-militaires irlandais utilisent cette méthode allant de l'investissement à la taxation des étals de vendeurs ce qui leur permettrait de générer des fonds à différents stades de la chaîne.

L'implication indirecte, ensuite, où des sympathisants ou des militants d'un groupe se livreraient à des actes de contrefaçon et reverseraient une partie des bénéfices à l'organisation via une troisième personne.

En Europe, Interpol met en garde contre le financement des islamistes radicaux nord africains, signalant que les sympathisants et les militants de ces groupes pourraient être impliqués dans des activités de contrefaçon. Ceux-ci donneraient une partie des fonds à des réseaux fondamentalistes (par le biais de dons de charité via les mosquées, imams ou les associations sympathisantes). Cet argent pourrait être ensuite reversé à des terroristes, mais là encore se pose le problème de la preuve, toujours en raison de la forme des transactions qui ont lieu en espèces.

Sont également visés les militants qui, alors qu'ils ne sont pas en activité, survivent grâce à certaines activités criminelles, parmi lesquelles la contrefaçon. Ils peuvent en garder une partie pour vivre et envoyer une autre à l'organisation suivant le même réseau que les sympathisants. La presse relève, à cet égard, que les groupes terroristes mettent en place, dans toute l'Europe, et notamment en Espagne, des structures rudimentaires de financement, notamment par la contrefaçon (mais aussi l'escroquerie à la carte bleue, le commerce de faux papiers)¹²⁷.

A titre d'exemple, l'Union des fabricants cite l'arrestation en 2002 pour contrefaçon de vêtements de plusieurs personnes ayant appartenu Groupe salafiste pour la prédication et le combat (GSPC)¹²⁸. On peut également citer le cas du démantèlement d'un réseau de contrefaçon en France et en Italie ayant conduit à l'arrestation de 13 membres de la phalange

¹²⁵ *ibid.*

¹²⁶ IACC, *White Paper, Intellectual/Global Intellectual Property Theft : Links to Terrorism and Terrorist Organizations*, 2003, p. 14.

¹²⁷ *Al-Qaida en Espagne : la preuve par quatre*, Le Figaro, 12 mars 2004.

¹²⁸ Union des fabricants, *op. cit.*, p. 15.

El Hijdra Oua Etakfir. Ces personnes sont suspectées d'avoir contribué au financement de certains terroristes à l'aide de la contrefaçon de vêtements¹²⁹.

Dans le même sens, une personne, ayant été un membre d'Al Qaida, fût arrêtée pour avoir expédié des contrefaçons de shampoing, crèmes, eaux de Cologne et parfums à destination de Copenhague, via Dubaï¹³⁰. S'agissant de ce groupe particulier, on relève l'existence de documents qui révèlent que cette organisation préconise à ses adeptes de faire le commerce d'objets contrefaisants dans le dessein de générer des fonds pour les opérations terroristes¹³¹.

D'autres exemples sont donnés par Interpol concernant des affaires se situant hors de l'Union européenne. Ainsi, au Liban, la police a découvert en octobre 2003 des pièces détachées d'automobile contrefaites dans des containers à Beyrouth (valeur estimée à un million d'euros). L'enquête a montré que le profit des ventes était destiné aux partisans du Hezbollah¹³².

L'IACC (International AntiCounterfeiting Coalition) révèle d'autres exemples de ces liens. Ainsi aux Etats-Unis, le FBI a pu réunir de nombreuses preuves visant à démontrer que l'attentat ayant eu lieu au World Trade Center en 1993 avait été financé par la vente de contrefaçon de textiles dans un magasin situé à New York¹³³. En 1996, le FBI a saisi 100 000 contrefaçons de tee-shirts et autres produits. Cette opération illicite, ayant généré des millions de dollars, était dirigée par le cheik Omar Abdel Rahman¹³⁴.

Malgré les difficultés liées à la détermination des liens exacts entre contrefaçon et terrorisme, certains n'hésitent pas à se livrer à des extrapolations, sur la pertinence desquelles nous ne nous prononcerons pas, en considérant que la contrefaçon pourrait être utilisée cette fois comme une arme d'intimidation en mettant sur le marché des produits intentionnellement dangereux en terme de santé et de sécurité, tels que des médicaments ou des produits de grande consommation¹³⁵.

¹²⁹ Union des fabricants, *Rapport Contrefaçon et criminalité organisée*, 2^{ème} éd., 2004 p. 15.

¹³⁰ Interpol, *op. cit.*

¹³¹ IACC, *op. cit.*, p. 17.

¹³² Interpol, *op. cit.*; *Lien entre terrorisme et contrefaçon, selon Interpol*, AFP, 6 avril 2004.

¹³³ IACC, *op. cit.*, p. 13 ; Anti-counterfeiting Investigations, Carratu International Plc., http://www.carratu.com/Anti_counterfeting.htm

¹³⁴ IACC, *op. cit.*, p. 13.

¹³⁵ *ibid.*, p. 20 et sv.

Deuxième partie :

La contrefaçon et la piraterie en Europe : approche sectorielle

Indépendamment de la question de la fiabilité des données publiées sur la contrefaçon, la difficulté majeure provient du manque d'informations dans certains secteurs d'activités. Cela se traduit soit par une absence totale d'informations pour un secteur complet soit par l'accès à des informations parcellaires, limitées à un seul Etat par exemple.

Le Centre for Economics and Business Research (CEBR) a toutefois publié une étude portant sur une méthode permettant d'apprécier le taux de contrefaçon par secteurs d'activités pour certains pays¹³⁶. Les statistiques de contrefaçon que nous avons relevées ne concernent en priorité que les pays de l'Union européenne dans sa composition antérieure au 1^{er} mai 2004. En effet, nombre de celles-ci ont été réalisées avant la date précitée. Toutefois, dès que cela nous a été possible, nous avons modifié les chiffres présentés pour tenir compte de la situation depuis l'adhésion des nouveaux pays membres. Lorsque le cas se présente, nous le précisons en notes de bas de page.

¹³⁶ CEBR, *Counting Counterfeits : Defining a Method to Collect, Analyse and Compare Data on Counterfeiting and Piracy in the Single Market*, 15 July 2002.

	Estimations européennes		Estimations mondiales	
	Réponse au Livre Vert	GACG ¹³⁷	AIM ¹³⁸	OCDE ¹³⁹
Audio-visuel	10-16-24	-	Audio-video : 25	-
Video	15	-	-	50
Logiciels	39	-	35	43
Music		-	-	33
Film	16	-	-	12
Phonographe	15	-	-	-
Jouets	-	Jouets et articles de sport : 12	12	12
Pièces détachées Automobiles	5-10	-	-	-
Pièces détachées Avions	-	-	-	10
Montres	-	-	5	5
Parfums	-	Parfums et cosmétiques : 10	10	5
Produits pharmaceutiques	30-70	6	6	6 10 ¹⁴⁰
Vêtements	20	Vêtements et chaussures : 11	Textile et vêtements : 22	-
Textile	10-16	-	-	-
Articles de sport	5-7	Jouets et articles de sport : 12	-	-

A titre introductif, nous rappelons que les produits de consommation courante sont une cible de plus en plus prisée par les contrefacteurs.

¹³⁷ GACG, *Economic Impact of Counterfeiting in Europe*, June 2000.

¹³⁸ AIM, *Counterfeiting*, 1999.

¹³⁹ OCDE, *Les incidences économiques de la contrefaçon*, 1998, p. 10.

¹⁴⁰ Food and Drug Administration citée par l'OMS, WHO, *Substandard and Counterfeit Medicines*, <http://www.who.int/mediacentre/factsheets/2003/fs275/en/>

A titre d'exemple, on peut citer le cas des cartouches d'imprimantes qui nous a été rapporté par une personne interrogée. Il s'agit de contrefaçons de brevet et de marque. Le problème rencontré ici touche plusieurs points. Il est tout d'abord difficile de remonter les filières de contrefaçon. Tout au plus sait-on que ces produits viennent d'Asie, l'Australie constituant aussi une zone de transit privilégiée dans ce domaine (en Europe, il semble que la République tchèque soit également un pays de transit prenant de l'importance). En outre, l'importation se fait plutôt par avion cargo.

Le problème essentiel dans ce secteur vient du fait que les produits de contrefaçon sont souvent des produits de qualité correcte, voire de très bonne qualité. En conséquence, il est difficile pour les douanes de reconnaître les produits contrefaisants. Un exemple nous est donné dans lequel des palettes contenaient des produits de contrefaçon mélangés à des produits authentiques.

L'autre problème réside dans le fait que ces produits peuvent intégrer les réseaux légaux de distribution (grandes surfaces ou revendeurs agréés) ce qui facilite l'insertion de produits de contrefaçon. On nous fait remarquer que compte tenu de la différence de prix entre les produits originaux et les produits de contrefaçon, ces distributeurs doivent savoir qu'il s'agit de contrefaçon (toutefois, il semble qu'avec l'augmentation de la qualité des produits contrefaits, les marges réalisées par les contrefacteurs soient plus importantes : ainsi, un industriel constate que par le passé, une contrefaçon était vendue au détaillant 40% moins cher que le produit original alors qu'aujourd'hui, le prix se situe plutôt entre 15 à 20% moins cher que le produit original).

En outre, il convient de rappeler que le caractère potentiellement dangereux des produits de consommation contrefaits demeure inquiétant.

A cet égard, il est possible de relever une saisie des douanes allemandes qui portait sur des morceaux de palettes de bois (plusieurs dizaines de milliers) en provenance d'Europe de l'Est dont le titulaire était une société de chemins de fer autrichienne. Cet objet, a priori anodin, peut se révéler dangereux dans la mesure où le bois tout comme les clous utilisés peuvent être de qualité médiocre. Des problèmes plus graves sont rapportés par la presse. Ainsi, il existe des affaires de contrefaçons de batteries de téléphones portables de mauvaise qualité vendues sous la marque Nokia dont 30 à 40 ont explosé blessant grièvement certaines personnes dont une femme en Finlande et une en Hollande¹⁴¹. Des problèmes similaires sont connus chez Siemens¹⁴².

¹⁴¹ <http://www.saleclearing.com>, 18 et 21 novembre 2003.

¹⁴² Frankfurter Allgemeine Zeitung, 24 septembre 2002.

I) Produits pharmaceutiques et appareils médicaux

Médicaments :

Confrontée à une diversité des définitions de la contrefaçon de médicament¹⁴³, l'Organisation Mondiale de la Santé (OMS) a décidé d'en donner une définition autonome. Selon l'OMS, un médicament contrefait est « un médicament qui est délibérément et frauduleusement muni d'une étiquette n'indiquant pas son identité et/ou sa source véritable. Il peut s'agir d'une spécialité ou d'un produit générique, et parmi les produits contrefaits, il en est qui contiennent les bons ingrédients ou de mauvais ingrédients, ou bien encore pas de principe actif et il est d'autres où le principe actif est en quantité insuffisante ou dont le conditionnement a été falsifié »¹⁴⁴.

Indépendamment du préjudice subi par le titulaire du droit du fait de la violation de celui-ci, ce secteur est particulièrement sensible au regard des conséquences que la contrefaçon peut avoir sur la santé des utilisateurs et l'OMS met en garde contre le fait que dans la majorité des cas, un médicament contrefait n'est pas équivalent à un original en termes de sécurité, d'efficacité et de qualité. Ainsi, lorsqu'un médicament contrefait ne contient pas de principes actifs, ou est composés de mauvais ingrédients ou de principes actifs mal dosés, on peut assister à un prolongement de la période de traitement et à une exacerbation de la pathologie du patient. De même, l'OMS cite l'hypothèse de l'utilisation d'un antibiotique inefficace pouvant aboutir au développement d'organismes résistants et entraîner des conséquences délétères sur une partie de la population. Mais même lorsqu'un médicament contient les bons produits actifs en bonne quantité (hypothèse d'une contrefaçon de brevet), l'absence de contrôle de production et de distribution par les autorités sanitaires implique que les défauts associés ou les mauvaises réactions ne pourront pas être facilement décelés, contrôlés ni le produit rappelé, le cas échéant¹⁴⁵. A ces hypothèses s'ajoute encore le cas, malheureusement répandu, dans lequel un médicament contient des substances toxiques.

¹⁴³ WHO, *Counterfeit Medicines, Overview*

<http://www.who.int/medicines/organization/qsm/activities/qualityassurance/eft/CounterfeitOverview.htm>

¹⁴⁴ Cette définition a été adoptée suite à une réunion internationale tenue à Genève du 1^{er} au 3 avril 1992.

La version française est tirée de *Médicaments contrefaits - Guide pour l'élaboration de mesures visant à éliminer les médicaments contrefaits*, Genève, 2000, p. 8.

Dans sa version anglaise, la définition est la suivante : « A counterfeit medicine is one which is deliberately and fraudulently mislabelled with respect to identity and/or source. Counterfeiting can apply to both branded and generic products and counterfeit products may include products with the correct ingredients or with the wrong ingredients, without active ingredients, with insufficient active ingredients or with fake packaging ».

La contrefaçon se distingue de la malfaçon, cette dernière s'entendant, d'après l'OMS, d'un médicament dont la composition et les ingrédients ne suivent pas les spécifications scientifiques correctes et est en conséquence inefficace et souvent dangereux pour le patient. Une malfaçon peut résulter d'une négligence, d'une erreur humaine, d'une insuffisance financière, du manque de personnel ou de la contrefaçon :

WHO, *Substandard and Counterfeit Medicines*, <http://www.who.int/mediacentre/factsheets/2003/fs275/en/>

On constate que l'OMS retient une définition large de la contrefaçon dans laquelle le titulaire de droits sur un médicament peut commettre une contrefaçon :

WHO, *Counterfeit Medicines, Faq* :

http://www.who.int/medicines/organization/qsm/activities/qualityassurance/eft/counterfeit_faq.htm.

¹⁴⁵ WHO, *Counterfeit Medicines, Overview*

<http://www.who.int/medicines/organization/qsm/activities/qualityassurance/eft/CounterfeitOverview.htm>.

Pour une répartition des différentes formes de contrefaçon de médicaments dans des affaires communiquées à l'OMS, voir *ibid.* ; WHO, *Substandard and Counterfeit Medicines*,

Les ravages causés par ces produits, en priorité dans les pays en développement, sont connus et nous n'en citerons que quelques exemples. A ceux-ci s'en ajouteront d'autres provenant de pays industrialisés, et notamment des USA, pays dont la situation ne peut certes pas être comparée à celle d'un pays pauvre, mais qui connaît depuis quelques temps une recrudescence du problème ayant amené les autorités à prendre des mesures¹⁴⁶.

Ainsi, entre février et mai 1995, une épidémie de méningite a fait rage au Niger (44 000 cas). Le Nigeria et le Sokoto ont envoyé 88 000 doses de vaccins anti-méningite de marque Mériex et SmithKline Beecham. L'équipe belge de Médecins Sans Frontière, chargée d'administrer ces vaccins, a constaté un certain nombre de problèmes : une dilution difficile, des filaments noirs dans les vaccins. Cessant immédiatement d'utiliser ces produits, l'équipe les a envoyés en Europe aux fins d'analyse. Les vaccins contenaient de l'eau¹⁴⁷. On estime que ce cas de contrefaçon a entraîné 2500 morts¹⁴⁸. En 1999, au Cambodge, 30 personnes sont décédées après la prise d'un traitement antipaludisme inefficace et présenté dans de fausses boîtes¹⁴⁹.

Au Nigeria en septembre 1990, 109 enfants sont morts après l'absorption d'un sirop contre la toux contenant un solvant industriel (diéthylène-glycol)¹⁵⁰. Au Bangladesh entre 1990 et 1993, 339 enfants ont absorbé un élixir de paracétamol contenant en fait de l'antigel pour moteur. 70% d'entre eux n'ont pas survécu¹⁵¹. A Haïti en 1995, 89 personnes sont décédées suite à l'absorption d'un sirop au paracétamol contenant en fait du diéthylène-glycol¹⁵². En Colombie, en 2001, la presse a révélé une saisie de 20 000 tablettes de médicament contre la grippe, d'un générique de l'aspirine et d'un anti-douleur contenant notamment de l'acide borique, de la cire et de la peinture avec un haut degré de plomb, le tout servant à imiter la couleur des produits originaux¹⁵³. On relève pêle-mêle d'autres types de produits tels que des comprimés d'aspirine contenant du talc (Burkina), des pommades à base de café et de sciure pour soigner les brûlures (Mexique), des collyres fabriqués avec de l'eau

<http://www.who.int/mediacentre/factsheets/2003/fs275/en/> ; WHO, *Counterfeit Medicines, Faq* : http://www.who.int/medicines/organization/qsm/activities/qualityassurance/cft/counterfeit_faq.htm.

¹⁴⁶ FDA, *Combating Counterfeit Drugs*, February 2004.

¹⁴⁷ *Alerte : les faux médicaments pullulent*, L'Hebdo n°12, 20 mars 1997, <http://users.skynet.be/sky92255/defense.professionnelle/faux.medicaments.htm>

¹⁴⁸ WHO, *Counterfeit Medicines, Factsheets*, http://www.who.int/medicines/organization/qsm/activities/qualityassurance/cft/counterfeit_factsheet.htm

¹⁴⁹ *Du médicament au jouet, tout se copie*, *Liberation.fr*, 9 mars 2004, <http://www.liberation.com/page.php?Article=184551>.

¹⁵⁰ *Alerte : les faux médicaments pullulent*, L'Hebdo n°12, 20 mars 1997, <http://users.skynet.be/sky92255/defense.professionnelle/faux.medicaments.htm>

¹⁵¹ *ibid.*

¹⁵² WHO, *Counterfeit Medicines, Factsheets*, http://www.who.int/medicines/organization/qsm/activities/qualityassurance/cft/counterfeit_factsheet.htm

¹⁵³ *What's in that pill ?*, *BusinessWeek* online, 18 June 2001, http://www.businessweek.com/magazine/content/01_25/b3737076.htm

croupie (Nigeria)¹⁵⁴. On mentionnera également le chiffre exorbitant de 192 000 décès en Chine suite à l'absorption de faux médicaments en 2001, le caractère contrefaisant de ceux-ci n'étant toutefois pas spécifié¹⁵⁵.

En Floride, les autorités ont récemment découvert 11 000 boîtes d'un produit luttant contre l'anémie, le Proscrit, dont le principe actif était dilué à 5 %. Dans ce même Etat, les autorités auraient découvert ces deux dernières années une dizaine de types de médicaments contrefaits dont la valeur est estimée à 100 millions de dollars¹⁵⁶. On cite également dans les années 80, 1 million de fausses pilules contraceptives qui seraient à l'origine de 60 000 grossesses en 1991, de fausses amphétamines mortelles en 1993¹⁵⁷, des copies de Serostim, un traitement destiné aux malades du SIDA en 2001¹⁵⁸. De même, en 2002, la société GlaxoSmithKline a découvert des comprimés de Combivir dans des bouteilles ayant contenu du Ziagen. Le journal « Le Monde » rappelle que la prise de ces deux médicaments, utilisés dans la lutte contre le SIDA, peut avoir des effets mortels lorsqu'ils sont ingérés avec d'autres produits¹⁵⁹. Cette même année, on a découvert en vente la contrefaçon d'un produit destiné à des patients sous dialyse pour le traitement de l'anémie combinée à des défaillances rénales chroniques qui contenait un taux de produit actif 20 fois inférieur au produit original¹⁶⁰.

Des cas sont également connus en Europe, parmi lesquels on peut citer celui d'un lot de Zantac de contrefaçon fabriqué en France en 1991 et découvert à Londres. Les produits avaient été contrefaits à l'identique mais contenaient des impuretés qui, après examen, se sont révélées sans danger pour la santé publique¹⁶¹.

Faute d'une étude globale sur la question, il est difficile de donner une estimation chiffrée du taux de contrefaçon de médicaments dans le monde, d'autant que les données sont variables selon les sources disponibles et qu'elles englobent parfois les médicaments contrefaits à strictement parler et ceux de mauvaise qualité. Ainsi, si au milieu des années 90, le pourcentage de contrefaçon dans le marché mondial du médicament était estimé de 6 %¹⁶²,

¹⁵⁴ *La contrefaçon, ça peut aussi tuer*, L'Expansion, 5 déc. 1996, http://0&tag=ARCHIVE_MAGAZINE&fulltext=la+contrefa%27a+peut+aussi+tuer&Rub1=&num=538%date1=&date2=&sortfield%5B1%5D=SCORE&sortOrder%5B1%5D=desc

¹⁵⁵ IPI, *Counterfeit Good and Public's Health and Safety*, July 2003, p. 33.

¹⁵⁶ *La « Florida connexion » prospère aux Etats-Unis*, latribune.fr, 4 juin 2003, <http://www.latribune.fr//Archives/archivesProxy.nsf/SearchSimple?SearchView&Query=m%C3%A9dicaments%20contrefaits&Statrt=1&SearchMax=250&Count=20&SearchOrder=3>

¹⁵⁷ *La contrefaçon, ça peut aussi tuer*, L'Expansion, 5 déc. 1996, http://0&tag=ARCHIVE_MAGAZINE&fulltext=la+contrefa%27a+peut+aussi+tuer&Rub1=&num=538%date1=&date2=&sortfield%5B1%5D=SCORE&sortOrder%5B1%5D=desc

¹⁵⁸ ICC, *The International Anti-Counterfeiting Directory 2003*, p. 145.

¹⁵⁹ *La circulation mondiale des médicaments déstabilise les laboratoires*, lemonde.fr, 7 janvier 2004, http://www.lemonde.fr/web/imprimer_article/0,1@2-3234,36-348272,0.html

¹⁶⁰ ICC, *op. cit.*, p. 146.

¹⁶¹ A. ELEGBEDE, *La contrefaçon de médicaments*, Th. Pharmacie, 2003, Université Toulouse III, 125 p., p. 36.

¹⁶² OCDE, *Les incidences économiques de la contrefaçon*, 1998, p. 10 ; AIM, *Counterfeiting*, 1999, p. 2.

les données les plus récentes le situent entre 10 et 15 % du marché mondial¹⁶³. Le marché total de la contrefaçon et de la malfaçon de médicaments représenterait aujourd'hui quelques 32 milliards de dollars¹⁶⁴. En Europe, un industriel interrogé estime le taux de contrefaçon à moins de 3%.

Toutefois, on peut s'intéresser aux propos de l'OMS qui distingue volontiers la contrefaçon de médicaments dans les pays développés et en développement tout en rappelant que ce phénomène touche les deux¹⁶⁵. Pour arriver à ces conclusions, l'OMS se fonde sur les rapports qui lui ont été fournis (sur une base volontaire) entre janvier 1999 et octobre 2000 (46 au total). 60 % venaient de pays en voie de développement et 40 % de pays développés¹⁶⁶. Si l'absence de pertinence statistique de ces chiffres est reconnue par l'OMS, ils ont le mérite de montrer que le problème de la contrefaçon de médicaments se rencontre dans ces pays et permettent de dégager quelques grandes tendances.

L'OMS insiste sur le fait que les pays les plus sujets à la contrefaçon de médicaments sont les pays dans lesquels la fabrication, l'importation, la distribution, l'offre et la vente sont le moins réglementés¹⁶⁷. D'autres facteurs sont également mis en avant, parmi lesquels une demande excédant l'offre, une différence de prix importante entre un médicament original et une contrefaçon, une insuffisance de législation et de mise en œuvre des droits de propriété industrielle, la corruption, ...¹⁶⁸. Ainsi, sont principalement touchés par ce fléau les pays en développement. On estime que jusqu'à 25 % des médicaments consommés dans les pays pauvres sont contrefaits ou sous les standards¹⁶⁹. Certains pourcentages donnés par la European Federation of Pharmaceutical Industries and Associations (EFPIA) donnent le vertige : 10 % du marché en Asie du Sud Est, 50 % au Pakistan, 8 % en Indonésie, 50 % pour certains produits en Chine et jusqu'à 85% pour certaines marques et enfin 50 % de produits inefficaces au Nigeria¹⁷⁰.

¹⁶³ Le journal « La Tribune » citant l'OMS relève que 15 % des médicaments dans le monde sont contrefaits ou de mauvaise qualité : *L'Inde produit un tiers des contrefaçons mondiales*, latribune.fr, 4 juin 2003, <http://www.latribune.fr/Dossiers/pharmacie.nsf/0/C1256D2D002F7BA6C1256D3A0070333?OpenDocument> L'OMS citant la Food and Drug administration situe ce taux à 10%, WHO, *Substandard and Counterfeit Medicines*, <http://www.who.int/mediacentre/factsheets/2003/fs275/en/>

¹⁶⁴ *ibid.* ; en 2001, l'Organisation mondiale des douanes estimait à 12,6 milliards d'euros par an les pertes de l'industrie pharmaceutique liées à la contrefaçon et aux activités associées dans le monde, WCO, *Smuggling, Counterfeiting and Piracy : The Rising Tide of Contraband and Organised Crime in Europe*, April 2001.

¹⁶⁵ WHO, *Substandard and Counterfeit medicines*, <http://www.who.int/mediacentre/factsheets/2003/fs275/en/>

¹⁶⁶ Sur l'ensemble des estimations et notamment les plus récentes, voir OMS et L. Răgo, *Counterfeit Drugs : Threat to Public Health*, in The Global Forum on Pharmaceutical Anticounterfeiting, Geneva, September 2002.

¹⁶⁷ WHO, *Counterfeit Medicines, Factsheets*, http://www.who.int/medicines/organization/qsm/activities/qualityassurance/cft/counterfeit_factsheet.htm

¹⁶⁸ WHO, *Counterfeit Medicines, Overview*, <http://www.who.int/medicines/organization/qsm/activities/qualityassurance/eft/CounterfeitOverview.htm>

¹⁶⁹ WHO, *Substandard and Counterfeit Medicines*, <http://www.who.int/mediacentre/factsheets/2003/fs275/en/>

¹⁷⁰ EFPIA, *Counterfeit Medicines*, http://www.efpia.org/2_indust/counterfeitdrugs.pdf
Pour d'autres informations sur les pays en développement, voir notamment , GPHF, *Counterfeit Medicines – An Unscrupulous Business*, http://www.gphf.org/web_en/projekte/minilab/hintergrund_arzneimittelfaelschungen.htm ; WHO, *Counterfeit and*

En outre, les médicaments les plus contrefaits dans ces pays sont ceux destinés à traiter des maladies susceptibles de mettre en péril la vie des patients tels que la malaria, la tuberculose ou le SIDA.

En revanche, les pays développés paraissent moins touchés par ce problème. En Europe, les derniers chiffres dont nous disposons sont ceux résultant d'une étude du Global Anti-counterfeiting Group réalisée en juin 2000. Selon cette source, la contrefaçon de produits pharmaceutiques en Europe réduirait les revenus de l'Etat de 1,554 millions d'euros par an et ferait perdre à l'industrie pharmaceutique 292 millions d'euros de profits par an. En outre, la contrefaçon serait la cause d'une perte de 1 960 emplois et d'une réduction du Produit Intérieur Brut de 0,937 million d'euros par an¹⁷¹.

Par ailleurs, les médicaments qui sont destinés à la consommation sur le territoire européen semblent être principalement des médicaments touchant au mode de vie : anabolisants (sportifs ou culturistes), hormones, produits dopants (stéroïdes), antihistaminiques, médicaments pour lutter contre l'allergie¹⁷². Les statistiques des douanes européennes nous apportent quelques renseignements sur ces tendances, mais elles doivent être manipulées avec prudence. En effet, la contrefaçon de médicaments ne fait pas l'objet d'une étude en elle-même, mais fait partie de la catégorie « divers ». En outre, nous ne disposons pas de tous les renseignements concernant les pays de destination des médicaments saisis. Sous ces réserves, il paraît toutefois possible de procéder à quelques commentaires. Dès l'année 2000, les douanes européennes relevaient qu'au sein des saisies dites « divers », qui représentaient 61 % des saisies totales, 25 % des droits appartenaient à la société Pfizer titulaire de la marque Viagra. En 2001, cette société disparaît des statistiques pour revenir en 2002 avec 14 % des affaires, puis en 2003 avec 11 %¹⁷³. On notera en 2003 une saisie des douanes belges portant sur 350 kg de Viagra contrefait¹⁷⁴. Le Royaume-Uni nous donne également des exemples de contrefaçons de ce produit contenant de la caféine ou du lactose¹⁷⁵. Ces chiffres ne surprennent pas lorsque l'on sait que le Viagra est le médicament le plus contrefait au monde¹⁷⁶. D'après la journal Le Monde, sur les 9 premiers mois de l'année 2003, les douanes ont saisi 37 190 produits sous différentes formes (ampoules, comprimés, seringues auto-injectables, poudre, ...) ¹⁷⁷.

Substandard Drugs in Myanmar and Viet Nam, Geneva, 1999, ainsi que les exemples donnés par l'OMS dans WHO, *Substandard and Counterfeit medicines*, <http://www.who.int/mediacentre/factsheets/2003/fs275/en/>

¹⁷¹ GACG, *Economic Impact of Counterfeiting in Europe*, June 2000.

¹⁷² WHO, *Substandard and Counterfeit Medicines*, <http://www.who.int/mediacentre/factsheets/2003/fs275/en/> - *La circulation mondiale des médicaments déstabilise les laboratoires*, lemonde.fr, 7 janvier 2004, http://www.lemonde.fr/web/imprimer_article/0,1@2-3234,36-348272,0.html

¹⁷³ Taxud.

¹⁷⁴ *La Belgique championne de la lutte contre la contrefaçon*, LaLibre.be, 27 octobre 2003, http://www.lalibre.be/article.phtml?id=10&subid=91&art_id=1393639

¹⁷⁵ *British Pharmaceutical Conference 2003*, The Pharmaceutical Journal, 4 octobre 2003, <http://www.pharmj.com/Editorial/20031004/bpc/counterfeiting.html>

¹⁷⁶ WHO, *Substandard and Counterfeit Medicines*, <http://www.who.int/mediacentre/factsheets/2003/fs275/en/>

¹⁷⁷ *La circulation mondiale des médicaments déstabilise les laboratoires*, lemonde.fr, 7 janv. 2004, http://www.lemonde.fr/web/imprimer_article/0,1@2-3234,36-348272,0.html

L'EFPIA désigne l'amoxyciline, un dérivé de pénicilline, comme étant le médicament le plus contrefait au monde.

Il semble que nombre des médicaments contrefaits circulant en Europe passent par des réseaux parallèles, c'est à dire non contrôlés. On peut naturellement penser aux médicaments rapportés sur le territoire européen au cours d'un voyage, mais le plus préoccupant reste l'achat par correspondance, notamment à l'aide du réseau Internet. A cet égard, il est intéressant de consulter le classement des spams réalisé par « Clearswift » chaque mois depuis plus d'un an. Lors du premier classement, les spams liés à la santé ne représentaient que 18% du total. En janvier 2004, ils en représentaient 42,6 %¹⁷⁸, en février 59 %¹⁷⁹ et en mars 57 %¹⁸⁰. D'après certains, 90 % du Viagra vendu sur internet serait de la contrefaçon¹⁸¹.

D'autres réseaux sont cités par la presse parmi lesquels celui des étrangers en situation irrégulière qui ne bénéficient pas du système de soin national ou encore celui de la drogue (contrefaçon de neuroleptiques auprès des toxicomanes)¹⁸².

Enfin, l'Organisation Mondiale des Douanes (OMD) montre du doigt les centres de fitness et les centres sportifs¹⁸³. Par exemple, on a retrouvé au Royaume-Uni des produits marqués Nubain (utilisé par les bodybuilders pour rallonger la durée d'entraînement sans souffrance), ou des injections de stéroïdes sans principe actif¹⁸⁴. On peut également assister à des combinaisons de ces réseaux. Ainsi, le journal « L'Expansion » relève en France, en 1995, l'utilisation du réseau de la drogue pour écouler, auprès de culturistes, des anabolisants contenant des principes actifs dangereux pour le foie¹⁸⁵. En outre, il apparaît que dans la mesure où l'on souhaite faire un usage détourné de ce type de produit qui est en principe délivré par ordonnance, le prix d'un produit de contrefaçon acquis sur un marché parallèle peut être plus cher que celui du produit original.

En revanche, le risque de mise en circulation d'un médicament contrefait dans le circuit légal de distribution paraît relativement faible au regard des procédures de contrôle dont il est entourée¹⁸⁶. En outre, certains évoquent la faible probabilité d'une contrefaçon sans

¹⁷⁸ *Spam Index Clearswift de janvier 2004*, Magsecurs,
http://www.mag.securs.com/article.php3?id_article=492&var_recherche=spam+index

¹⁷⁹ *Spam Index Clearswift de février 2004*, Magsecurs,
http://www.mag.securs.com/article.php3?id_article=649&var_recherche=spam+index

¹⁸⁰ *Spam Index Clearswift de mars 2004*, Magsecurs,
http://www.mag.securs.com/article.php3?id_article=776&var_recherche=spam+index

¹⁸¹ *Echec du Viagra ? Dur, dur ... pour le moral*, leexpress.mu, 10 avril 2004,
http://www.leexpress.mu/display_article.php?news_id=16320

¹⁸² *La contrefaçon, ça peut aussi tuer*, L'Expansion, 5 déc. 1996,
http://0&tag=ARCHIVE_MAGAZINE&fulltext=la+contrefa%E7a+peut+aussi+tuer&Rub1=&num=538%date1=&date2=&sortfield%5B1%5D=SCORE&sortOrder%5B1%5D=desc

¹⁸³ WCO, *Smuggling, Counterfeiting and Piracy : The Rising Tide of Contraband and Organised Crime in Europe*, April 2001.

¹⁸⁴ *British Pharmaceutical Conférence 2003*, The Pharmaceutical Journal, 4 octobre 2003,
<http://www.pharmj.com/Editorial/20031004/bpc/counterfeiting.html>

¹⁸⁵ *La contrefaçon, ça peut aussi tuer*, L'Expansion, 5 déc. 1996,
http://0&tag=ARCHIVE_MAGAZINE&fulltext=la+contrefa%E7a+peut+aussi+tuer&Rub1=&num=538%date1=&date2=&sortfield%5B1%5D=SCORE&sortOrder%5B1%5D=desc

¹⁸⁶ L'Union des fabricants considère que ce cas est impossible en France, Union des fabricants, *La contrefaçon*, p. 9.

principe actif sur un produit vital en Europe : à cet égard, on fait valoir que le coût nécessaire à une contrefaçon ne serait pas nécessairement rentable si l'inefficacité du produit est rapidement découverte et que ce dernier est retiré du marché¹⁸⁷. Toutefois, certains cas ont été relevés, notamment celui bien connu du Zantac en 1990 dont le principe actif était importé en Grèce depuis la Turquie ou Singapour. En Grèce, les comprimés étaient fabriqués et étiquetés par le contrefacteur qui les vendait à un grossiste suisse qui, lui-même, les réexportait à un distributeur des Pays-Bas qui les diffusait sur son territoire et en Grande-Bretagne. En l'occurrence les comprimés disposaient de la bonne quantité de principe actif¹⁸⁸. Il semble que du Selokeen de contrefaçon ait suivi la même voie mais cette fois-ci, le médicament ne contenait que 50% de principe actif¹⁸⁹. On a pu évoquer également de l'Adriamycine rempli d'impuretés en Belgique et en France¹⁹⁰.

En outre, récemment en Allemagne ont été découverts des contrefaçons de Sandimmun Neoral/Optoral (un antirejet prescrit aux patients transplantés) dans le circuit légal de distribution. En l'espèce, ces contrefaçons avaient été fournies à des grossistes allemands via plusieurs pays européens par une entreprise suisse jouant un rôle d'intermédiaire. Il semble que ces médicaments aient été pour partie des contrefaçons totales ou des détournements des préparations réalisées en Europe à destination des pays d'Afrique qui avaient été reconditionnées dans « une présentation allemande contrefaite »¹⁹¹.

A l'extérieur de l'Union européenne, les principales sources de contrefaçon de médicament sont désignées comme étant la Chine¹⁹² et l'Inde¹⁹³. Là encore, les pays de l'Union européenne peuvent être les destinataires finaux ou servir de pays de transit.

Ainsi, en 2000, une saisie importante de Viagra a été effectuée par les douanes allemandes. Les produits provenaient des USA et étaient destinés aux Etats membres.

¹⁸⁷ *Contrefaçon de médicaments : une nouvelle menace pour la sécurité des médicaments*, Swissmedic, http://www.swissmedic.ch/fr/laien/overall.asp?theme=0.00062.00004.00001&theme_id=810&news_id=3822&page=2

¹⁸⁸ Ch. BLIN, *La fraude, la contrefaçon dans le milieu pharmaceutique. Les moyens de lutte et de répression*, Th. Pharmacie, 1996, Université de Picardie, 96 p., p. 23 ; voir également *Contrefaçon de médicaments. Les faussaires de la santé, Le moniteur des pharmacies et des laboratoires*, n° 2046, 9 oct. 1993, cité par S. JALUZOT, *Contrefaçon de médicaments*, Th. Pharmacie, 1999, Paris V, 129 p., p. 33.

¹⁸⁹ *ibid.*, p. 24.

¹⁹⁰ *Alerte : les faux médicaments pullulent*, L'Hebdo n°12, 20 mars 1997, <http://users.skynet.be/sky92255/defense.professionnelle/faux.medicaments.htm>

¹⁹¹ *Contrefaçon des médicaments : une nouvelle menace pour la sécurité des médicaments*, Swissmedic, http://www.swissmedic.ch/fr/laien/overall.asp?theme=0.00062.00004.00001&theme_id=810&news_id=3822&page=2

¹⁹² *La circulation mondiale des médicaments déstabilise les laboratoires*, lemonde.fr, 7 janvier 2004, http://www.lemonde.fr/web/imprimer_article/0,1@2-3234,36-348272,0.html
Le journaliste relève également que sous la pression de différents gouvernements, Pékin a fermé 1300 ateliers illégaux et détruit pour 45 millions d'euros de produits.

¹⁹³ L' Inde serait responsable de 35 % de la production mondiale de médicaments contrefaits ou de mauvaise qualité, et serait avec la Chine le plus grand exportateur de faux médicaments notamment en direction de l'Afrique, de l'Asie du Sud-est et de la Russie, *L'Inde produit un tiers des contrefaçons mondiales*, latribune, 4 juin 2003, <http://www.latribune.fr/Dossiers/pharmacie.nsf/0/C1256D2D002F7BA6C1256D3A0070333?OpenDocument>

En Janvier 1998 ont été saisis à l'aéroport d'Orly (Paris – France) 400 boîtes d'une spécialité anti-mycosique et anti-inflammatoire en provenance de Chine et à destination du Nigeria¹⁹⁴. Les douanes belges ont saisi en 2000, 1,3 tonne d'anti-paludéens et d'antibiotiques en provenance de Chine et à destination de l'Afrique. Les analyses ont révélé un sous-dosage du produit actif.

En Juillet 2000, les membres d'une organisation criminelle ont été arrêtés en Italie, et on a découvert près d'un quart de million d'unités de médicaments contrefaits avec 2 tonnes de matériel brut originaires de l'Inde et de la Chine à destination de l'Amérique¹⁹⁵.

A l'intérieur de l'Union, l'OMD a identifié des fabricants de médicaments contrefaits en Italie, en Allemagne, en Grèce, en Espagne et en Hollande¹⁹⁶. Il est toutefois difficile de déterminer avec précision l'origine des contrefaçons car cette dernière, en terme de réseaux, répond à une logique que l'on retrouve dans beaucoup de cas et qui consiste à faire transiter les marchandises, complètes ou non, par différents pays dans le but de brouiller les pistes. En ce sens, on peut citer l'OCDE qui rappelle le cas du Zantac (Glaxo) dans lequel la matière première venait de Turquie, la fabrication avait lieu en Grèce et un intermédiaire suisse vendait le produit à un importateur hollandais¹⁹⁷.

En outre, la fabrication de produits pharmaceutiques sur le territoire des pays de l'Union européenne et à destination de ces pays n'est pas à exclure. Ainsi, fin 2003 en France, un réseau de fabrication et de distribution sur le territoire national de produits cosmétiques et pharmaceutiques a été démantelé. On trouvait, notamment, parmi ces produits du Diprosone, « un corticoïde destiné à traiter les maladies de peau uniquement délivré sur ordonnance », certains d'entre eux contenant des principes actifs et d'autres pas¹⁹⁸.

Les données présentées doivent être tempérées par l'arrivée des dix nouveaux Etats membres dans l'Union européenne. Une étude de la GACG évoque le caractère endémique de la contrefaçon dans les pays de l'Est¹⁹⁹. Toutefois nous ne disposons pas d'informations pour des pays autres que la Russie et l'Ukraine. Ainsi, en Russie, le taux de contrefaçon varierait, en 2002, entre 10 et 12 % du marché²⁰⁰ et les pertes annuelles pour l'industrie pharmaceutique s'élèveraient à 250 millions de dollars. En Ukraine, le taux de contrefaçon serait de 40 % du marché²⁰¹. Il est donc difficile de savoir si la contrefaçon de médicaments est limitée au

¹⁹⁴ Douanes françaises, *Le rapport sur la contrefaçon*,
<http://www.douanes.gouv.fr/fine.asp?page=organisation/contrfac.htm&cusnum=150>

¹⁹⁵ EFPIA, *Counterfeit Medicines*, http://www.efpia.org/2_indust/counterfeitdrugs.pdf

¹⁹⁶ WCO, *Smuggling, Counterfeiting and Piracy : The Rising Tide of Contraband and Organised Crime in Europe*, Avril 2001.

¹⁹⁷ OCDE, *Les incidences économiques de la contrefaçon*, 1998, p. 20.

¹⁹⁸ *Contrefaçon : un réseau de produits cosmétiques afro démantelé*, Libération, 21 novembre 2003 ; l'affaire est détaillée supra.

¹⁹⁹ GACG, *Economic Impact of Counterfeiting in Europe*, June 2000, p. 5.

²⁰⁰ *Counterfeiting Costs Pharmaceutical Companies \$250 Million Annually*, Interfax, 25 April 2002,
http://cipr.org/activities/conferences/25_04_2002/interfax.htm ; *Les « faux » médicaments, pilule de plus en plus amère en Russie*, AFP, 7 mai 2002.

²⁰¹ *British Pharmaceutical Conference 2003*, The Pharmaceutical Journal, 4 octobre 2003,
<http://www.pharmj.com/Editorial/20031004/bpc/counterfeiting.html>

marché national de ces pays ou s'il y a exportation. Toutefois, on constate de la part des professionnels du médicament une certaine crainte liée à l'élargissement²⁰².

Appareils médicaux :

Nous ne disposons que de rares exemples de contrefaçon d'appareils médicaux.

En 1999, les douanes françaises ont saisi à l'aéroport d'Orly (Paris-France) plus de 2000 kits médicaux composés d'un stéthoscope et d'un tensiomètre destinés aux malades du cœur. En provenance de Chine et à destination de la Grèce, ils étaient entièrement faux, de l'emballage aux objets eux même en passant par la notice technique et même les normes européennes²⁰³.

Les douanes néerlandaises ont saisi début 2001 plusieurs centaines de milliers de préservatifs en provenance d'Asie qui ne respectaient pas les standards de qualité requis pour ce type de produit. Il semble qu'ils étaient destinés à un pays d'Afrique.

Dans une affaire récente, des lentilles de contact de contrefaçon non stériles et sans effet correcteur ont infiltré le réseau légal de distribution en France. L'AFSSAPS (Agence française de sécurité sanitaire des produits de santé) constate que c'est la première fois que le marché français est confronté « à une contrefaçon à grande échelle d'un produit médical ». Les lentilles ont en effet été commercialisées jusqu'à la fin février et si le directeur de Johnson et Johnson France estime que le nombre de produits distribués est limité, les autorités sanitaires et la police pensent que cette dernière porte sur « plusieurs milliers de boîtes ». Les résultats de l'enquête visant à déterminer les modalités ayant permis une telle diffusion ne sont pas encore connus, mais la probabilité d'une importation chinoise est avancée²⁰⁴.

Les contrefacteurs, dans ce domaine, n'échappent pas au phénomène du polytrafic. Ainsi, comme ailleurs, les contrefacteurs ne se spécialisent plus dans un domaine d'activité et peuvent après une opération de contrefaçon changer immédiatement de domaine²⁰⁵. De même, l'OMS retient que les personnes et organisations impliquées dans la contrefaçon de médicaments le sont également dans d'autres types d'activités criminelles²⁰⁶.

Le passage de la criminalité organisée du trafic de drogue et d'armes à la contrefaçon de médicaments - une activité très rentable avec des risques relativement faibles - a pu être évoqué, au moins s'agissant de certaines parties du globe²⁰⁷. Toutefois, d'autres considèrent que dans ce secteur, on n'a pas à faire à de grandes organisations mafieuses, mais plutôt à des

²⁰² *Alerte aux médicaments de contrebande*, Le Figaro, 13 novembre 2003, p.11, <http://be.europresse.com>

²⁰³ Douanes européennes, *Contrefaçon et piraterie, La problématique évolutive des objets*, http://www.europa.eu.int/comm/taxation_customs/customs/counterfeit_piracy/counterfeit2_fr.html

²⁰⁴ *Les lentilles dans l'orbite des contrefacteurs*, Libération.fr, 7 avril 2004, <http://www.liberation.fr/page.php?Article=192341&AG>

²⁰⁵ *Alerte : les faux médicaments pullulent*, L'Hebdo n°12, 20 mars 1997, <http://users.skynet.be/sky92255/defense.professionnelle/faux.medicaments.htm>

²⁰⁶ WHO, *Counterfeit Medicines, Factsheets*, http://www.who.int/medicines/organization/qsm/activities/qualityassurance/cft/counterfeit_factsheet.htm

²⁰⁷ *British Pharmaceutical Conference 2003*, The Pharmaceutical Journal, 4 octobre 2003, <http://www.pharmj.com/Editorial/20031004/bpc/counterfeiting.html>

« petites bandes locales qui remplissent les flacons ou les capsules avec ce qui leur tombe sous la main »²⁰⁸.

II) Parfums et produits cosmétiques

Les produits de la parfumerie et les cosmétiques ont toujours été des produits largement contrefaits, certainement en raison de l'intérêt porté par les consommateurs pour le monde de la beauté et du luxe.

Deux types de fabricants dans le secteur de la parfumerie peuvent être systématisés. D'une part, on trouve les grandes entreprises avec des produits haut de gamme et, d'autre part, des petites entreprises avec des marques bon marché. Mais il faut relever que l'industrie de la parfumerie est principalement menée par un petit nombre de leaders qui sont majoritairement français et américains.

Pour ces grosses entreprises dominées par des maisons de couture, le parfum est un atout important pour le marketing et le positionnement de la marque. La distribution des parfums est en principe réservée à des magasins exclusifs, ce qui explique peut être que 90 % des contrefaçons sont vendues sur le marché parallèle appelé le marché gris, que ce soit dans la rue ou dans de petits magasins vendant ces produits à bas prix. Notons d'ailleurs que, dans ce secteur, la plupart des consommateurs qui achètent ces produits ont conscience de leur caractère non authentique. Il ne faut cependant pas généraliser ce constat car beaucoup de consommateurs peuvent également être trompés, même dans le cas des tableaux de concordance. Ce procédé des tableaux de concordance consiste à vendre une gamme de parfums sous la marque des contrefacteurs dans un conditionnement banal mais présentant des similitudes des senteurs avec les parfums connus. Dans ce cas, les contrefacteurs ne vont pas hésiter, lors de la commercialisation de ces produits, à les présenter comme des produits authentiques (ou comme des jus dégriffés de marques renommées, voire des fonds de cuve) dans des flacons banalisés. Dans cette hypothèse, le consommateur sera finalement trompé. D'ailleurs, l'étude de l'OCDE note que souvent les commerçants prétendent que les parfums ont été volés pour tromper les consommateurs²⁰⁹.

Du point de vue juridique, il est intéressant de souligner la spécificité de la protection de ce produit. En effet, l'odeur n'est pas protégée en tant que telle ; c'est uniquement la formule qui est protégeable par le droit des brevets. Ainsi, la plupart des industriels choisissent le secret pour éviter en particulier de divulguer leur formule. Cette divulgation indubitable dans le cadre de la protection par brevet a pour conséquence fâcheuse de permettre aux éventuels contrefacteurs d'avoir connaissance de la composition même du parfum. Il n'empêche que la contrefaçon touche aussi et surtout le nom du parfum et l'aspect extérieur, à savoir la bouteille et l'emballage ; tous ces éléments sont juridiquement protégés par le droit des marques et des dessins et modèles.

Concernant l'impact de la contrefaçon sur le secteur de la parfumerie et des produits cosmétiques au niveau européen, le Centre for Economics and Business Research (CEBR) ayant réalisé une étude pour le compte du Global Anti-Counterfeiting Group (GACG) a estimé que la perte de revenus pour l'Etat s'élève à 3 017 millions d'euros par an et que la

²⁰⁸ *Alerte : les faux médicaments pullulent*, L'Hebdo n°12, 20 mars 1997, <http://users.skynet.be/sky92255/defense.professionnelle/faux.medicaments.htm>

²⁰⁹ OCDE, *Les incidences économiques de la contrefaçon*, 1998, p. 16.

réduction moyenne par an des profits est de 555 millions d'euros²¹⁰. Cette étude s'est également intéressée à l'impact de la contrefaçon sur l'économie européenne dans le secteur des parfums et des produits cosmétiques en terme d'emplois et de Produit Intérieur Brut (PIB). Il ressort de ces analyses que la perte de PIB est de 1 637 millions d'euros²¹¹ et le nombre d'emplois perdus s'élève à 3 520 en Europe.

L'étude de l'OCDE sur les incidences économiques de la contrefaçon estime, quant à elle, la part des produits de la contrefaçon dans les ventes totales du secteur des parfums à 5 %²¹². Cette organisation a constaté trois types de contrefaçon de parfums à savoir les parfums vendus sous un conditionnement assez ressemblant, les copies ressemblantes mais pas identiques, et les imitations bon marché faussement d'origine²¹³.

En France, l'Union des fabricants note que le poids du marché parallèle des parfums est estimé à plus de 10 % du marché mondial de la parfumerie et que la perte financière, difficile à apprécier, représente environ 5 % du chiffre d'affaires des industriels²¹⁴, industriels qui ont déclaré, en 1996, devoir dépenser en moyenne 1 ou 2 % du chiffre d'affaire annuel pour combattre la contrefaçon²¹⁵.

Des réseaux de contrefacteurs œuvrent également dans ce secteur. Il y a déjà une quinzaine d'années, il avait été relevé trois ou quatre grands réseaux internationaux très organisés dans les pays asiatiques qui pouvaient reproduire un parfum dans les trois semaines de sa sortie officielle. A l'époque, il est noté que ces puissantes multinationales du crime disposent d'un grand pouvoir de corruption²¹⁶. Mais des exemples beaucoup plus récents peuvent être donnés. Pour preuve, un réseau de distribution de produits cosmétiques et pharmaceutiques destinés principalement à la population afro-antillaise française a été démantelé en France en 2003. 500 000 boîtes, tubes et bouteilles ont été saisis et plus d'une vingtaine de marques étaient contrefaites. L'enquête a permis de découvrir que le responsable présumé du réseau conditionnait ses produits dans un laboratoire de campagne. Du même coup, les enquêteurs ont pu remonter au fabricant de packaging : une société basée à Paris et qui sous-traitait dans les pays de l'Est. Notons que ces produits étaient parfaitement imités. D'ailleurs, la Brigade centrale pour la répression des contrefaçons industrielles et artistiques (BCRCIA – France) constate l'excellente imitation des produits pour lesquels il n'y avait que « de légères différences de couleurs sur les boîtes, des logos mal placés, une absence de vignette ou le papier de la notice un peu plus épais »²¹⁷.

La contrefaçon dans le secteur de la parfumerie et des produits cosmétiques est susceptible de créer un véritable risque pour la santé des consommateurs. Ces produits ne subissent aucun contrôle alors que les industriels doivent en principe garantir la qualité et la

²¹⁰ CEBR, *Economic Impact of Counterfeiting in Europe*, June 2000, p. 2.

²¹¹ *ibid.*, p. 14.

²¹² OCDE, *op. cit.*, p. 10.

²¹³ *ibid.*, p. 16.

²¹⁴ Union des fabricants, *La contrefaçon*, p. 20.

²¹⁵ OCDE, *op. cit.*, p. 16.

²¹⁶ *Chic et Toc, Le vrai livre des contrefaçons*, D. Brodbeck et J. –F. Mongibeaux, 1990, p. 320.

²¹⁷ *Contrefaçon : un réseau de produits cosmétiques afro démantelé*, Libération, 21 novembre 2003.

sécurité de leurs produits en respectant les réglementations nationales et communautaires applicables à l'élaboration de tels produits, en particulier des produits cosmétiques. Le risque principalement encouru est allergique vu qu'aucun test dermatologique n'est effectué.

La saisie dans certains pays européens démontre que les contrefacteurs ne reculent devant rien et mettent dans leurs produits contrefaits des substances aussi improbables que de l'urine. En effet, la RUC (Royal Ulster Constabulary), en Irlande du Nord, a saisi 110 boîtes de parfums contrefaits sur un marché. Des tests ont alors été effectués et ont permis de voir que les contrefacteurs avaient utilisé de l'urine en tant que stabilisateur²¹⁸. D'autres exemples qu'on retrouve dans des pays extra-communautaires montrent le risque de certains produits contrefaisants. Ainsi, en 2000, les autorités en Zambie ont saisi des shampoings contenant de l'acide.

S'agissant des actes de contrefaçon commis par des organisations criminelles voire par des groupes terroristes, des investigations réalisées en Italie ont permis de découvrir qu'Al Qaida était impliqué dans la vente de produits cosmétiques et de parfums incluant Armani, Chanel, Head & Shoulders et Olay cream. Ces produits contrefaits provenant de Dubai et allant en direction du Royaume-Uni ont pu être interceptés au Danemark²¹⁹.

	2000	2001	2002	2003 (trimestres 1 et 2)
Nombre d'objets saisis	3 488 748	26 417	112 132	586 917
% par rapport aux saisies totales	5 %	0 %	0,1 %	-
Nombre de procédures	796	36	37	48
Pays de provenance (en pourcentage par rapport au nombre d'affaires)	USA (37 %) Thaïlande (14%) Hong Kong (10%) Pologne (9%) Tchéquie (8%) Chine (5%) UAE (1%) Divers (16%)	Turquie (42%) EAU (17 %) USA (5,5%) Suisse (10%) Pologne (5%) R. Tchèque (4%) Taiwan (3%) Divers (29%)	Turquie (22%) Espagne (14%) Chine (8%) Suisse (6%) EAU (6%) Hong Kong (3%) Inde (3%) Autre (38%)	Pologne (17%) Turquie (17%) EAU (7%) Ouzbékistan (3%) Hong Kong (3%) USA (3 %) France (3%) Autre (47%)

²¹⁸ ACG, *Why You Should Care About Counterfeiting*, p. 5.

²¹⁹ *From toxic whisky to fake Harry Potter, the Christmas counterfeiters are back on the streets*, ACG Christmas Warning 2002, p. 2.

Principales marques contrefaites (en pourcentage par rapport au nombre d'affaires)	Rolex (31%) Breitling (10%) Cartier (7%) Adidas (4%) Nike (4%) Tag Heuer (4%) Seiko (3%) Divers (37%)	Rolex (26%) Breitling (9%) Gucci (8%) Cartier (5%) C. Klein (4%) Nike (3%) Tag Heuer (3%) Divers (42%)	Boss (18%) C. Klein (11%) Gucci (7%) Hilfiger (7%) Lancôme (7%) Armani (4%) Ferrari (4%) Autre (42%)	Boss (15%) Procter and Gamble (6%) Beauté Prestige (6%) Burberry (4%) CK (4%) Armani (4%) Bubbe (4%) Autre (57%)
--	--	---	---	---

Source : Taxud

III) Produits alimentaires, alcools et boissons

Parmi les évolutions notables du phénomène de la contrefaçon ces dernières années, il est possible de relever l'apparition de contrefaçons de produits alimentaires et de boissons. Toutefois, les données fournies par les douanes européennes laissent apparaître que la contrefaçon de produits alimentaires, alcools et boissons ne concerne qu'une part relativement restreinte des saisies. D'autre part, si le nombre d'objets saisis dans cette catégorie a connu une augmentation importante entre 2000 et 2001 (+75%), ces derniers ont fortement chuté en 2002 et aux deux premiers trimestres 2003.

	2000	2001	2002	2003 (trimestres 1 et 2)
Nombre d'objets saisis	2 340 334	4 106 663	841 259	77 127
% par rapport aux saisies totales	4%	4%	1%	-
Nombre de procédures	10	18	13	6
Pays de provenance (en pourcentage par rapport au nombre d'affaires)	Turquie (20%) Pologne (20%) Tchéquie (10%) Chine (10%) Lituanie (10%) Espagne (10%) Japon (10%) Divers (10%)	Turquie (33%) Chine (17%) Portugal (11%) Afrique du Sud (11%) Thaïlande (11%) Divers (17%)	Thaïlande (20%) Chine (20%) Turquie (10%) Hong Kong (10%) Indonésie (10%) Iran (10%) Grèce (10%) Chili (10%)	Chili (60%) Ukraine (20%) Chine (20%)

Principales marques contrefaites (en pourcentage par rapport au nombre d'affaires)	Nintendo (20%) Disney (20%) Moskovskaya (20%) Belvédère (20%) Curabbean Club (10%) Coca Cola (10%)	Nintendo (17%) Disney (17%) Guinness (11%) Azeol de Extremadura (11%) Wrigleys (6%) Ferrero (6%) Nestlé (6%) Divers (26%)	Charles (33%) Disney (17%) Grant's (17%) Blansh (17%) BNIC (17%)	Australian Apples (50%) J&B (16,7%) Disney (16,7%) Spirits Int. (16,6%)
--	---	--	--	--

Source : Taxud

Produits alimentaires :

Les saisies réalisées par les douanes donnent une idée de la variété des produits contrefaits. Entre 1999 et 2001, on relève des saisies portant aussi bien sur des chewing-gums que des sucettes, du riz, du café soluble, des paquets de gâteaux, des boîtes de chocolat, des pommes ou encore des étiquettes de thé (ce qui laisse supposer un marquage ultérieur de produits non originaux).

Ainsi, en 2001, 2 600 000 paquets de chewing-gum ont été saisis en Espagne, 584 000 paquets en Allemagne, et 4 400 en Danemark. En Allemagne encore, une saisie portait cette même année sur plusieurs centaines de paquets de café soluble. Aux Pays-Bas, une saisie portait également sur 7 200 paquets de gâteaux et 871 000 boîtes de chocolat et au Portugal enfin, sur 23 236 bouteilles d'huile d'olive.

La contrefaçon peut prendre la forme d'un reconditionnement d'un produit de mauvaise qualité dans un emballage d'origine. De telles situations sont connues dans des pays extra-communautaires tels que le Pakistan. En effet certaines sociétés achètent des emballages défectueux à des titulaires de marques puis les revendent à l'étranger où ces emballages sont remplis avec des produits de qualité moindre²²⁰. Nous ne disposons toutefois pas d'informations de cette nature concernant le marché européen. En Europe occidentale, un industriel nous précise que le problème se pose plutôt en termes d'imitation ou de contrefaçon de marque sans que le produit ne soit concerné. Ces produits seraient en outre distribués dans des réseaux légaux. Parmi les pays exportateurs, on désigne notamment la Turquie produisant des produits à destination du marché français et allemand.

En Europe occidentale, la question ne paraît pas se poser en termes de criminalité organisée, mais la situation pourrait être différente dans certains pays de l'Est tels que la Pologne ou la Roumanie, par exemple.

Comme pour tout produit de contrefaçon, le caractère potentiellement dangereux des produits alimentaires est présent. On relève par exemple, en 2001, la saisie en Chine de 308 tonnes de riz contrefait et toxique. Il avait été fabriqué à partir de riz moisi que l'on avait décoloré et poli et auquel on avait ajouté d'autres substances. Les analyses ont révélé qu'il contenait un taux excessif d'un composant cancérigène²²¹. On relève également dans ce pays

²²⁰ *Le Pakistan, Eden des emballages perdus*, Libération, 2 mars 2004.

²²¹ ICC, *The International Anti-Counterfeiting Directory 2003*, p. 145.

une centaine de bébés placés en soins intensifs et une cinquantaine qui seraient morts de faim suite à l'ingestion de lait en poudre ne contenant ni protéine, ni minéraux. Suite à ce scandale, plus de 33 marques de lait ont été interdites²²².

Alcools et boissons :

Nous ne disposons que de peu d'informations chiffrées dans ce domaine. Tout au plus a-t-on pu relever un chiffre fourni par l'Association internationale des marques (AIM) qui estimait, en 1996, la perte mondiale en matière de whisky à 22.8 millions de dollars²²³. On peut également insister sur les pertes de taxes pour les Etats, s'agissant de produits comme l'alcool qui sont, dans certains pays, fortement taxés²²⁴.

Les douanes européennes donnent des exemples de saisies portant sur de la vodka, du whisky, du rhum ou du Champagne. Ainsi, par exemple en 2001, les douanes ont saisi 16 800 bouteilles de whisky en Espagne, et 6 400 bouteilles de rhum au Royaume-Uni.

Les douanes nous donnent aussi des exemples de contrefaçon de boissons non alcoolisées. Ainsi en 1999, une saisie a eu lieu au Royaume-Uni, qui portait sur plusieurs centaines de milliers de bouteilles de boisson énergétique de marque. En 2003, plus de 300 000 bouteilles d'eau de marque ont été saisies²²⁵. Au premier trimestre 2004, ces produits continuent à être découverts par les douanes. C'est notamment le cas d'une interception de 1797 bouteilles d'eau de marque en provenance du Liban et à destination de l'Allemagne. Une autre saisie portait sur plusieurs milliers de bouteilles de soda de marque venant d'Afrique à destination de la Belgique.

Un industriel du secteur des boissons nous cite des hypothèses de contrefaçon en provenance de l'Espagne et de l'Italie, pays dans lesquels la criminalité organisée n'est pas à exclure. Toutefois, il semble que deux situations soient à distinguer. Ainsi, au sein des structures de distribution légales, certains industriels sont confrontés à des imitations ou des contrefaçons de marques qui sont le fait du distributeur ou de l'un de ses fournisseurs. En revanche, dans les pays de l'Europe de l'Est (sont cités la Slovaquie, la République tchèque, ou la Pologne, mais également la Russie), on assiste par exemple à des délits de remplissage mais qui sont plutôt destinés au marché local²²⁶.

En Grande Bretagne, on peut soulever un accroissement inquiétant de la contrefaçon de boissons alcoolisées. En l'occurrence, les bouteilles, qui sont souvent vraies, sont volées dans les poubelles à l'extérieur des pubs et remplies avec différents produits. A cet égard, les autorités ont déjà trouvé des lots de whisky pouvant rendre aveugle les consommateurs²²⁷.

²²² <http://www.saleclearing.com>, 23 avril 2004 ; voir également *Fake Milk Formula Kills Babies*, May 2004, <http://www.anti-counterfeitcongress.org/>

²²³ AIM, *Counterfeiting*, 1999.

²²⁴ WCO, *Smuggling, Counterfeiting and Piracy : The Rising of Contraband and Organised Crime in Europe*.

²²⁵ Ch. Zimmermann, *La problématique évolutive de la contrefaçon*, in Les rencontres européennes de la propriété industrielle, 2004, Colloque organisé à Strasbourg par le CEIPI.

²²⁶ On trouve en outre des problèmes similaires dans des pays extra-communautaires où le délit de remplissage est fréquent : voir par exemple *Ricard enflamme la course du Rhum*, Le Figaro entreprises, 15 mars 2004.

²²⁷ WCO, *op. cit.*

Le caractère potentiellement dangereux de l'alcool contrefait est révélé par l'énumération dans certaines études de décès ou d'hospitalisations liées à la consommation de produits de mauvaise qualité. On peut citer le cas de 53 000 personnes mortes en Russie en 1994 après avoir bu de l'alcool frelaté²²⁸. Au printemps 2003, une femme écossaise est morte après avoir consommé de la fausse vodka²²⁹. De même, on relève un cas de cécité en 1999 au Royaume-Uni suite à de la consommation de vodka contrefaite. Chaque année, des dizaines de personnes décèderaient en Chine suite à la consommation d'alcool contrefait. On relève également 100 morts au Viet-nam en 1997 suite à la consommation de liqueurs, 22 morts en Russie suite à la consommation de vodka (sans date), un mort en Egypte suite à la consommation de vin²³⁰, 60 décès en Estonie en 2001 suite à une consommation de vodka illicite²³¹. Enfin, on relève en 2002, en Turquie, le décès d'un touriste britannique probablement dû à l'absorption d'une boisson alcoolisée de contrefaçon contenant un haut degré de méthanol.

IV) Cigarettes

Certains fabricants de cigarettes mettent en avant le lien étroit qui existe entre la contrebande de cigarettes et la contrefaçon²³². Il semble, en effet, que la contrefaçon puisse, le cas échéant, apparaître pour les fraudeurs comme un moyen complémentaire d'approvisionnement. A cet égard, l'OMD donne un exemple dans lequel des contrebandiers avaient procédé à trois vols importants de cigarettes en Italie au cours de l'année 2000 et assuraient, dans le même temps, leurs sources d'approvisionnement en se tournant vers des fournisseurs de cigarettes de contrefaçon²³³. Dans le même sens, on peut citer une saisie opérée par les douanes, à bord d'un poids lourd à la frontière franco-belge, et qui portait sur une tonne de cigarettes de contrefaçon et de contrebande. La marchandise en provenance de Chine avait été chargée à Anvers et était destinée au marché parisien. La valeur de la marchandise était estimée à 250 000 euros²³⁴.

Pour s'assurer de l'importance du problème de la contrefaçon de cigarettes en Europe aujourd'hui, il suffit de regarder les chiffres donnés par les douanes européennes.

²²⁸ Union des fabricants, *La contrefaçon*, p. 15.

²²⁹ ACG, *Why You Should Care About Counterfeiting*, p. 6.

²³⁰ IPII, *Counterfeit Good and Public's Health and Safety*, July 2003, p. 33.

²³¹ ICC, *The International Anti-Counterfeiting Directory 2003*, p. 145.

²³² Philip Morris International, <http://www.pmintl.ch/pages/fra/busenv/Counterfeiting.asp>

²³³ WCO, *Smuggling, Counterfeiting and Piracy : The Rising of Contraband and Organised Crime in Europe*.

²³⁴ Une tonne de cigarettes de contrebande et de contrefaçon saisie à Lille, AFP, 4 février 2004.

	2000	2001	2002	2003 (trimestres 1 et 2)
Nombre d'objets saisis	-	-	31 360 411	14 990 390
% par rapport aux saisies totales	-	-	36,9%	-
Nombre de procédures	-	-	89	45
Pays de provenance (en pourcentage par rapport au nombre d'affaires)	-	-	Chine (41%) Vietnam (10%) Cuba (7%) Russie (7%) Malaisie (3%) Croatie (3%) Pologne (3%) Autre (26%)	Chine (9%) Maurice (4%) Russie (4%) Cuba (4%) Sri Lanka (4%) Dubai (4%) Autre (71%)
Principales marques contrefaites (en pourcentage par rapport au nombre d'affaires)	-	-	BAT (26%) P. Morris (19%) Reemstma (18%) Imperial Tob. (8%) Cigares Cuba (7%) Japan Tobacco (6%) Benson & Hedge (3%) Autre (13%)	Imperial Tob. (44,2%) P. Morris (25,6%) BAT (16,3%) Reemsta (9,3%) Japan Tobacco (2,3%) Cohiba (2,3%)

Source : Taxud

On constate que jusqu'en 2002, le nombre de cigarettes contrefaites saisies n'était pas suffisamment important pour que les douanes créent une catégorie spéciale. De fait, elles étaient incluses dans les statistiques relatives aux produits divers. Une véritable explosion s'est produite en 2002 puisque la contrefaçon de cigarette représentait plus d'un tiers du nombre total d'objets saisis. Les chiffres amorcés en 2003 ne plaident pas en faveur d'une réduction et, incontestablement, les saisies opérées au début 2004 montrent que le plus grand nombre d'objets saisis porte sur les cigarettes. De façon plus anecdotique, on peut relever une saisie opérée par les douanes danoises en 2001 qui portait sur plusieurs centaines de boîtes de cigares cubains contenant des feuilles de tabac et des feuilles de journaux.

Nous ne disposons pas d'estimations chiffrées sur les pertes occasionnées pour les entreprises ou les Etats par la contrefaçon, toutefois, les cigarettes étant des produits généralement fortement taxés, la perte pour les Etats peut être conséquente²³⁵.

²³⁵ WCO, *op. cit.*

Les informations présentées par les douanes européennes montrent que le premier exportateur de cigarettes de contrefaçon est la Chine. D'après l'Organisation mondiale des douanes, ce pays produit chaque année 190 milliards de cigarettes de contrefaçon et l'Europe fait manifestement partie des cibles des contrefacteurs. Quelques exemples permettront de mieux cerner le phénomène, ne serait-ce qu'en terme d'importance des saisies. Ainsi, en Italie, la police a démantelé un réseau qui opérait avec des centaines de tonnes de cigarettes de contrefaçon en provenance de Chine et à destination des marchés italien, britannique et espagnol²³⁶. De même, en 2003, les douanes ont saisi 15 tonnes de cigarettes de contrefaçon fabriquées en Chine et transitant par Dubaï et Barhein²³⁷.

Un industriel nous confirme que la contrefaçon de ces produits est originaire de Chine et peut-être également de Lettonie et de Russie. En outre, au sein de l'Union européenne, les pays de destination principaux seraient le Royaume-Uni et l'Allemagne. Les pays de transit sont quant à eux désignés comme étant l'Allemagne, la Hollande, la Hongrie, la Lettonie, la Belgique et l'Autriche.

La Chambre de commerce internationale cite le problème du port franc de Malte dans lequel les autorités ont saisi 27 millions de cigarettes contrefaites (la plus grosse saisie de ce genre en Europe) cachées dans trois containers censés contenir des lecteurs de DVD qui venaient d'Asie et étaient destinées à l'Algérie. On relève en outre qu'au début de l'année 2004, plusieurs autres saisies importantes de cigarettes ont été réalisées à cet endroit²³⁸.

Devant la quantité de produits annoncée, la police met en avant la nécessaire existence d'un réseau organisé derrière ce type de trafic²³⁹.

S'agissant du caractère dangereux de ces produits, il convient de relever que certains paquets de cigarettes saisies avaient des taux de nicotine ou de goudron 2 ou 3 fois supérieurs à ceux figurant sur le paquet²⁴⁰.

V) Industrie du luxe et de la mode

Dans le domaine des articles de luxe et de la mode, une idée reçue, nullement justifiée, est ancrée dans l'esprit de certaines personnes mal informées. En effet, pour elles, la contrefaçon de produits de luxe contribue à la diffusion de l'image de marque sans entraîner un manque à gagner important. Cette idée ne peut être retenue, car le consommateur qui achète une contrefaçon n'aurait probablement pas acheté l'original pour des raisons évidentes

²³⁶ *ibid.*

²³⁷ *Du médicament au jouet, tout se copie*, Libération, 9 mars 2004, <http://www.liberation.com/page.php?Article=184551>

²³⁸ *Massive Seizure of Counterfeit Cigarettes*, May 2004, <http://www.anti-counterfeitcongress.org/>

²³⁹ *Du médicament au jouet, tout se copie*, Libération, 9 mars 2004, <http://www.liberation.com/page.php?Article=184551>

²⁴⁰ Douanes européennes, *Contrefaçon et piraterie, La problématique évolutive des objets*, http://www.europa.eu.int/comm/taxation_customs/customs/counterfeit_piracy/counterfeit2_fr.html

de coûts importants. Pour l'OCDE, cette attitude laxiste a pu être un facteur favorable à la progression de la contrefaçon d'articles de luxe en Europe²⁴¹. Il n'en demeure pas moins que l'industrie du luxe doit faire face à une nouvelle génération de produits contrefaisants pour laquelle la distinction d'avec les produits authentiques est très difficile à opérer. Dans ce cas-ci, le consommateur n'est pas nécessairement conscient du caractère contrefaisant du produit notamment lorsque le réseau de distribution a lui aussi été trompé.

Dans ce secteur, la méthode de contrefaçon courante qui a pu être systématisée est la suivante : importation de vêtements non marqués, production des étiquettes sur place ou importation dans un autre lot, puis marquage à proximité du point de vente. Cette méthode propice à la dissimulation de l'activité illicite ne facilite pas le travail des autorités chargées de démanteler de telles organisations.

De plus, il a été constaté une augmentation de la qualité des produits qui sont souvent fabriqués par les entreprises chargées de la fabrication des produits originaux. Il est alors très délicat de distinguer les contrefaçons des originaux. Ce type de produits contrefaits cause un préjudice indiscutable aux industriels, d'autant plus que ces produits sont vendus à moins de la moitié du prix de l'original²⁴². Cette tendance à distinguer difficilement le vrai du faux s'est récemment accrue en raison de l'utilisation par les contrefacteurs de matériaux nobles (or, diamant) pour vendre leurs contrefaçons à un prix plus élevé²⁴³. La lutte dans ce domaine devient donc de plus en plus âpre et nécessite, de la part des industriels, un investissement conséquent dans la lutte contre la contrefaçon. Pour preuve, il suffit de se référer aux chiffres vertigineux dépensés par les industriels du luxe. Par exemple, des sociétés comme Cartier dépensent plus de 4 millions d'euros tous les ans pour lutter contre la contrefaçon (notamment d'Asie, mais aussi d'Europe).

Dans ce domaine, on observe maints cas de réseaux de contrefaçons, qui ne sont pas nécessairement de grands réseaux organisés de type mafieux par exemple. On peut ainsi rencontrer de petites organisations criminelles, qui sont liées aux phénomènes de banlieue. Une illustration de ce phénomène a été donnée par un officier de la brigade centrale pour la répression des contrefaçons industrielles et artistiques (BCRCIA – France). En l'espèce, il s'agissait d'un chef de bande qui disposait d'un point de contact en Thaïlande. Ce chef de bande s'était déplacé en Asie pour rencontrer ce contact qui lui avait proposé des polos de marque contrefaits. De retour en France, il avait commandé une petite quantité de ces articles pour effectuer un « test commercial ». Il avait réitéré l'opération jusqu'à ce que la marchandise soit saisie par les douanes à l'aéroport de Roissy. En réaction, le chef de bande avait contacté une autre personne, en France, qui disposait d'un réseau d'importation via l'Espagne. Ensemble, ils avaient, cette fois-ci, commandé un container d'articles contrefaits et s'étaient déplacés en Espagne pour réceptionner et se partager la marchandise. Les produits avaient ensuite été dispatchés entre l'Algérie, l'Espagne et la France. Dans cette affaire, il est difficile de retrouver la trace du réseau puisque le paiement de la marchandise, ayant eu lieu en Thaïlande, s'est fait en espèces, le transport a été préalablement payé en espèces et les bénéfices sont également partagés en espèces.

²⁴¹ OCDE, *Les incidences économiques de la contrefaçon*, 1998, p. 14.

²⁴² *ibid.*, p. 15.

²⁴³ *De l'original à la copie*, Le Figaro, 12 avril 2004.

Un autre cas de réseau qui avait pour champ d'action la Corse, démontre la facilité avec laquelle de telles activités illicites s'organisent en particulier pour les produits de luxe qui peuvent être aisément revendus par les contrefacteurs, en raison du fort pouvoir d'attraction exercé par l'industrie du luxe. Les organisateurs du réseau se déplaçaient essentiellement en Italie à Naples ou à Vintimille, pour s'approvisionner en bonnes imitations de montres, de vêtements contrefaits de la marque PRADA, ou de sacs de la marque VUITTON. Ils importaient alors ces marchandises en Corse, où ils étaient vendus par certains commerçants. Les autorités de police ont finalement pu démanteler ce réseau d'importation de maroquinerie, vêtements et montres de grande marque en provenance d'Italie. Lors de cette opération, les autorités publiques ont noté que le préjudice (en cours d'évaluation) pouvait se chiffrer en millions d'euros. Cette activité, quelle que soit son ampleur, était extrêmement lucrative, en particulier pour le principal organisateur du réseau qui avait un train de vie très confortable²⁴⁴.

Enfin, certains lieux géographiques sont notoirement réputés être des hauts lieux de fabrication de produits contrefaisants. Pour preuve, un foyer important de production de produits de luxe contrefaits spécialisé dans la contrefaçon de cuir a été découvert en Italie. Des milliers de Chinois sont impliqués dans une énorme industrie de la contrefaçon du cuir au sein d'ateliers dans la banlieue de Florence. 60 % des objets saisis provenaient d'ateliers chinois. Un rapport d'enquête décrivant un atelier chinois de contrefaçon près de Campi a permis de mettre en évidence la technique mise en place par les contrefacteurs. Les ateliers clandestins regroupent des Chinois nourris, logés, blanchis, payés 150 euros par mois et qui ont signé avec un chef de clan un contrat en Chine pour trois ans. En une journée près de 3 000 articles sont fabriqués et sont ensuite vendus 25 euros à des Sénégalais qui les vendent eux-mêmes à la sauvette entre 40 et 80 euros. Ce rapport constate que l'atelier rapporte en moyenne un chiffre d'affaires de 2 millions d'euros par mois au gang qui le contrôle.

Cependant, il est constaté que les produits de meilleure qualité sont généralement italiens et sont distribués dans des magasins en Europe ou exportés vers les Etats-Unis et le Japon. Les gros dépôts, souvent implantés dans les zones portuaires, sont gérés par des correspondants des mafias italiennes et chinoises. Cette filière chinoise inquiète les brigades financières car, pour eux, le modèle économique chinois est criminogène et ce pour plusieurs raisons. Il est mis en avant que ces Chinois restent liés avec la Chine par le biais d'entreprises import-export, propices à l'organisation de trafics et qu'ils sont proches des lieux de fabrication des grandes maisons de luxe, en particulier en Toscane. Des fuites les plus redoutables partent de ce foyer. Ces fuites vont du vol de matières premières au détournement de marchandises²⁴⁵.

VI) Industrie du vêtement et accessoires du vêtements (articles de mode, vêtements de sport, ...)

Le secteur des vêtements et plus généralement du textile est depuis très longtemps victime d'actes de contrefaçon. Pour preuve, il y a près de 20 ans, une cinquantaine d'industriels européens du textile, suite à l'appel lancé par la Commission européenne,

²⁴⁴ *Important réseau d'importation de contrefaçon de marques démantelé en Corse*, AFP, 19 février 2004.

²⁴⁵ *En toscane, l'empire des faux sacs*, L'expansion, 25 février 2004 : <http://www.lexpansion.com/art/-1.0.73827.0.html>

s'étaient réunis pour prendre conscience de l'étendue du problème de la contrefaçon. Ces industriels avaient alors noté que 25 à 30 % de leurs collections étaient pillées. Malheureusement pour eux, cette part de collection pillée représentait 70 à 80 % de leur chiffre d'affaire²⁴⁶. Le caractère très ancien et répandu de la contrefaçon de ce type de produit, peut s'expliquer entre autres par la relative facilité avec laquelle une telle contrefaçon est réalisée. Il suffira par exemple d'apposer une contrefaçon de la marque sur le vêtement confectionné. Toutes les marques de vêtement sont susceptibles d'être victimes de tels actes. En pratique, ce sont les marques notoires qui en pâtissent en premier lieu en raison de leur prestige et de leur effet de mode.

L'étude de l'OCDE souligne, quant à elle, que la contrefaçon dans le secteur des vêtements est très répandue au niveau européen. Ainsi, cette organisation a décelé une technique utilisée par les contrefacteurs, technique consistant à importer des articles non marqués pour y apposer une marque dans un Etat membre de l'Union européenne. Ces opérations étant réalisées, les contrefacteurs effectuent la mise en vente de ces mêmes produits illicites dans un autre Etat membre sans difficulté en vertu du principe de libre circulation²⁴⁷.

Une autre forme de contrefaçon, qui passe par le marché gris, a été détectée. Dans ce cas, les commerçants parallèles envoient des échantillons d'originaux aux importateurs pour les mélanger aux contrefaçons dans le lot expédié.

S'agissant des estimations chiffrées de l'impact de la contrefaçon dans l'industrie de l'habillement, une étude de la CEBR (Centre for Economics and Business Research) estime que la perte de profit dans le secteur des vêtements et des chaussures s'élève à 1 266 millions d'euros par an. Quant à l'impact de la contrefaçon sur le PIB et les emplois en Europe, la perte de PIB est estimée à 3 462 millions d'euros²⁴⁸ et le nombre d'emplois perdus s'élève à 7 280. Certains industriels interrogés dans ce domaine d'activité estiment que la contrefaçon au niveau européen est comprise entre 3 et 7 % du commerce légitime.

L'INTA considère qu'au niveau mondial, 22 % des ventes de vêtements et de chaussures porte sur des produits contrefaits, pour une perte de 2 milliards de dollars²⁴⁹.

Dans ce secteur d'activité, plusieurs types de contrefacteurs peuvent être différenciés. En effet, une approche sociologique des comportements contrefaisants a été donnée par Yves BIZOLLON dans le cadre d'une journée d'étude le 14 mai 1997 sur le thème de l'Industrie textile face à la contrefaçon²⁵⁰. Ces contrefacteurs sont distingués de la façon suivante :

- le contrefacteur ignorant de la loi : il s'agit d'un contrefacteur qui ne connaît pas la loi ou qui ne connaît pas les droits qu'il bafoue. Ce contrefacteur ne présente bien évidemment pas la même dangerosité qu'un réseau organisé de contrefacteurs ayant intentionnellement copié les produits authentiques d'un industriel,

²⁴⁶ *L'industrie textile face à la contrefaçon*, Litec, collection C.E.I.P.I., 1997, p. 13.

²⁴⁷ OCDE, *Les incidences économiques de la contrefaçon*, 1998, p. 3.

²⁴⁸ GACG, *Economic Impact of Counterfeiting in Europe*, June 2000, p. 14.

²⁴⁹ Report on responses to the European Commission Green Paper on Counterfeiting and Piracy, June 1999, p. 14.

²⁵⁰ *L'industrie textile face à la contrefaçon*, op. cit., p. 86 et sv.

- le contrefacteur d'une gamme ou d'une collection : il a été observé que des contrefacteurs organisés avaient tendance à reprendre tous les modèles d'une collection ou du moins un ensemble de modèles de la gamme de l'entreprise copiée. Ce comportement pourra sans doute, alors, démontrer la mauvaise foi du contrefacteur,
- le contrefacteur « échantillonneur » : vu le caractère éphémère des créations, le contrefacteur doit copier des produits dits « à la mode » sinon le retour sur investissement sera d'autant réduit. Le contrefacteur doit alors parvenir à mettre sur le marché le produit contrefaisant en même temps que le produit original, ce qui aura pour effet de voir l'origine de la contrefaçon au sein de salons de présentation. Ainsi, suite à la cueillette d'échantillons et de commande de coupes-types, le tissu sera demandé non pas à l'entreprise ayant remis l'échantillon mais à un sous-traitant,
- le sous-traitant indélicat : c'est le cas dans lequel le sous-traitant ayant récupéré les outils nécessaires à la production de produits authentiques pour le titulaire des droits va décider, de sa propre initiative ou à la demande d'un client, de retisser ou de réimprimer du tissu et ce, sans l'accord de l'industriel,
- le « contrefacteur malin » : dans cette situation, une entreprise de confection ayant acheté du tissu authentique va, en fin de saison ou à la saison suivante, sous-traiter une contrefaçon de tissu. Ce qui aura pour effet de mélanger du vrai et du faux.

Même si plusieurs types de contrefacteurs ont pu être identifiés dans ce secteur, ces cas ne sont pas limitatifs puisque certains réseaux de contrefacteurs vont employer différents moyens pour copier illégalement des produits authentiques.

Concernant la contrefaçon de vêtements de sport, l'OCDE considère que la contrefaçon est aisée dans ce domaine²⁵¹. On y retrouve en effet les mêmes formes de copie que dans l'industrie du vêtement en général (ex. : marquage près du point de vente). De plus, les ventes de contrefaçons interviennent en particulier à l'occasion de grandes manifestations et de championnats avec des vendeurs mobiles disposant de petites quantités de produits.

Les contrefaçons ont d'ailleurs bonne presse auprès des jeunes qui sont la principale cible du marché du vêtement de sport.

Une responsable de l'industrie du vêtements de sport (Adidas) constate que leurs produits contrefaits proviennent habituellement de certains pays. Ainsi, un grand nombre de produits textiles sont contrefaits au Portugal, on retrouve des maillots produits en Italie, des chaussures d'Asie, et des ballons du Pakistan. Des réseaux présents en Pologne font du trafic avec la Turquie. Des produits fabriqués en Chine transitent par l'Europe et sont exportés en Afrique. Cette industrie a par exemple été confrontée à un réseau de contrefacteurs qui produisait des pièces de textile au Portugal et distribuait ses contrefaçons dans les hypermarchés européens. Lorsque ce trafic fut découvert, les autorités saisirent 200 000 pièces de textile et 3 000 documents. Il s'agissait d'un montage difficile à découvrir puisque des membres du réseau de contrefacteurs étaient, en façade, de bons clients de la marque, ce

²⁵¹ OCDE, *op. cit.*, p. 15.

qui permettait de couvrir le trafic. Le préjudice causé fut important puisque le réseau fut actif pendant 5 à 6 ans.

Le lien avec la criminalité n'est plus à démontrer. En effet, la société a dû faire face à des cas où l'activité criminelle mafieuse est avérée. Tel est le cas d'un trafic où la mafia russe fabriquait des produits contrefaits en Corée puis les écoulaient en Europe. Dans cette affaire, il fut difficile pour la Douane de découvrir l'illégalité de cette activité, car ces produits circulaient à l'aide de faux documents qui, après analyse, ont permis de constater que ces signatures étaient totalement imitées.

Adidas a également constaté que la contrefaçon augmentait en qualité, en particulier grâce aux installations de plus en plus pointues. La modernité a donc profité à tous, même aux contrefacteurs. Les produits sont parfois vendus aussi chers que les produits authentiques. Il n'en demeure pas moins qu'un grand nombre de produits contrefaits ne présentent pas la même résistance que les produits de la marque. Par exemple, la société a constaté que certains produits illicites ne résistent pas au lavage. Ceci pourrait avoir une grave répercussion sur l'attitude du consommateur, qui pourrait se détourner de la marque. Une telle atteinte, si elle est difficile à évaluer, risque pourtant de créer un préjudice substantiel à la marque.

Enfin, la responsable interrogée observe que le réseau de distribution emprunté par les contrefacteurs ne passe plus nécessairement par les foires et les braderies. En effet, les contrefaçons se retrouvent dans le marché légal au sein par exemple de grands hypermarchés. D'ailleurs, ces grandes surfaces ne rentrent souvent pas dans les critères objectifs de distribution sélective établis par la marque. En outre, on trouve des sociétés qui, n'ayant pas un stock suffisant de produits authentiques, vont distribuer des contrefaçons. Il y aura alors ainsi un mélange de vrais-faux.

S'agissant des réseaux de contrefacteurs démantelés dans le secteur de l'habillement, de nombreux exemples peuvent être donnés :

En 2002, trois suspects ont été arrêtés en région parisienne pour une affaire de contrefaçon de vêtements. 70 cartons de faux vêtements ont alors été trouvés. Ces suspects qui faisaient commerce d'objets contrefaisants avaient été condamnés pour faits de terrorisme et avaient appartenu au Groupe salafiste pour la prédication et le combat²⁵².

Cette même année, un réseau a été jugé par la Cour d'Appel de Grenoble en raison « d'une énorme fraude commise en bande parfaitement organisée ». L'enquête avait permis de découvrir 1 832 vêtements marqués, équivalant à un préjudice de 92 603 euros²⁵³.

Le clan turc BUCAK, dirigé par Sedat Bucak, est censé détenir le monopole de vente de contrefaçons à Kusadasi. Ce clan avait loué quarante magasins à Kusadasi afin d'y vendre des T-shirts, chemises, pantalons et pulls contrefaisants de marques mondialement connues²⁵⁴.

Les autorités françaises ont arrêté 12 personnes en région parisienne. Des vêtements contrefaits ont été saisis, qui étaient destinés à alimenter et financer une filière islamiste radicale. En effet, les personnes interpellées sont suspectées d'appartenir à une filière terroriste (alimentée par la contrefaçon de vêtements) ; elles seraient proches de Takfir Wal

²⁵² *Trois islamistes présumés interpellés dans une affaire de contrefaçon de vêtements*, AFP, 17 octobre 2002.

²⁵³ CA Grenoble, Chambre de l'instruction, arrêt n° 2002/00700, 4 octobre 2002.

²⁵⁴ Union des fabricants, *Contrefaçon et criminalité organisée*, 2003, p. 21.

Hajira, une organisation prônant un djihad total, déjà connue des services de police pour de petits trafics d'armes et de faux papiers. Les enquêteurs ont alors retrouvé 60 mètres cubes de marchandises, plusieurs milliers de T-shirts, de survêtements et de maillots de rugby Eden Park, Serge Blanco, Ralph Lauren et Nike²⁵⁵.

En 2003, un réseau de distribution parallèle en France a été démantelé. Ce réseau se fournissait au Portugal et pourvoyait des comités d'entreprises ainsi que certains commerces traditionnels. Les autorités ont découvert plus de 2 000 mètres cubes de vêtements sportswear (NIKE, FILA, REEBOOK et SERGIO TACCHINI) et de chaussures de sport contrefaits pour une valeur marchande estimée à près de 10 millions d'euros. Cette opération apparaît être la plus importante réalisée en France dans le domaine du sportswear. Au final, six personnes ont été incarcérées et sept placées sous contrôle judiciaire²⁵⁶.

Enfin, en mai 2004, les autorités françaises ont démantelé un réseau d'une trentaine de commerçants non sédentaires qui écoulaient des copies de vêtements haut de gamme. 15 000 vêtements contrefaits auraient été écoulés dans tous les marchés, foires et braderies de France ou de façon plus dissimulée, c'est-à-dire « sous le manteau ». Le manque à gagner pour les marques concernées est estimé à 1,2 million d'euros. Ce réseau importait les vêtements contrefaits de Thaïlande via une société de transport international qui a d'ailleurs porté plainte. De faux noms étaient mis sur les bordereaux de réception afin de brouiller les pistes. Ces copies étaient d'une très grande qualité. Pour preuve, le gendarme de Ouistreham note que « les représentants des entreprises concernées ont détecté des différences très minimes entre l'original et le faux. Par exemple, un motif déplacé d'un millimètre »²⁵⁷. Ce cas illustre bien la tendance des produits contrefaits de plus en plus proches de l'original, faux produits dont l'approvisionnement paraît tout à fait aisé.

	Type de produits	2000	2001	2002	2003 (trimestres 1 et 2)
Nombre d'objets saisis	Vêtements et accessoires du vêtement	4 622 181	4 782 672	9 243 074	1 892 924
	a) Vêtements de sport	573 212	340 432	378 252	259 322.5

²⁵⁵ Coup de filet en région parisienne, RTL.fr Infos : <http://www.rti.fr/rtlinfo/article.asp?dclid=158391>

²⁵⁶ GIR – Affaires significatives – Ministère de l'intérieur, *Quelques affaires significatives réalisées courant mai 2003*, http://www.interieur.gouv.fr/rubriques/a/a2_zoomsur/gir_aff_sign

²⁵⁷ 4 000 vêtements contrefaits saisis. Des polos Lacoste, des chemises Ralph Lauren ..., Ouest-France, 6 mai 2004.

	<i>b) Autres vêtements (prêt-à-porter, ...)</i>	1 876 068	1 795 834	3 067 583	912 930
	<i>c) Accessoires du vêtement (sacs, lunettes, ...)</i>	2 172 901	2 646 406	5 797 238	719 691
% par rapport aux saisies totales	Vêtements et accessoires du vêtement	7 %	5 %	10,9 %	-
	<i>a) Vêtements de sport</i>	1 %	0 %	4,1 %	-
	<i>b) Autres vêtements (prêt-à-porter, ...)</i>	3 %	2 %	33,2 %	-
	<i>c) Accessoires du vêtement (sacs, lunettes, ...)</i>	3 %	3 %	62,7 %	-
Nombre de procédures	Vêtements et accessoires du vêtement	3 035	2 638	4 380	2 350
	<i>a) Vêtements de sport</i>	718	595	1 677	569

	<i>b) Autres vêtements (prêt-à-porter, ...)</i>	1 700	1 313	1 658	892
	<i>c) Accessoires du vêtement (sacs, lunettes, ...)</i>	617	720	1 045	908
Pays de provenance (en pourcentage par rapport au nombre d'affaires)	Vêtements et accessoires du sport	Thaïlande (28 %) Tchéquie (25 %) Turquie (10,5 %) Chine (7 %) Pologne (4 %) Vietnam (3 %) Djibouti (1 %) Divers (21,5 %)	Thaïlande (30 %) Chine (14 %) Turquie (13,5 %) R. Tchèque (6 %) Djibouti (5 %) Pologne (3 %) Hong Kong (1 %) Divers (27,5 %)	Thaïlande (59 %) Turquie (12 %) Chine (9 %) R. Tchèque (3 %) Taïwan (1 %) Hong Kong (1 %) Inde (1%) Autre (14 %)	Thaïlande (50 %) Chine (12 %) Turquie (8 %) Hong Kong (3 %) Vietnam (2 %) USA (1 %) France (1%) Autre (23 %)
	<i>a) Vêtements de sport</i>	Thaïlande (38 %) Tchéquie (18 %) Turquie (10 %) Chine (7 %) Pologne (5 %) Vietnam (2 %) Russie (2 %) Divers (18 %)	Thaïlande (50 %) Chine (15 %) Turquie (9 %) Djibouti (6 %) R. Tchèque (2 %) Pologne (2 %) India (2 %) Divers (15 %)	Thaïlande (86,2 %) Turquie (4,7 %) Brésil (2,4 %) Chine (1,1 %) Pologne (0,4 %) Singapour (0,7 %) R. Tchèque (0,7 %) Autre (3,8 %)	Thaïlande (81 %) Chine (4 %) Turquie (3 %) Brésil (2 %) Hong Kong (1 %) USA (1 %) R. Tchèque (1%) Autre (7 %)
	<i>b) Autres vêtements (prêt-à-porter, ...)</i>	Tchéquie (30 %) Thaïlande (24%) Turquie (12%) Chine (5 %) Pologne (5 %) Vietnam (3 %) Divers (11 %)	Thaïlande (25 %) Turquie (18 %) R. Tchèque (9 %) Chine (7 %) Djibouti (7 %) Pologne (5 %) Vietnam (2 %) Divers (27 %)	Thaïlande (45 %) Turquie (19 %) Chine (8 %) R. Tchèque (4 %) Maurice (2 %) Djibouti (2 %) Autre (20 %)	Thaïlande (44 %) Chine (16 %) Turquie (11 %) Vietnam (6 %) Pakistan (2 %) Hong Kong (1 %) R. Tchèque (1%) Autre (19 %)
	<i>c) Accessoires du vêtement (sacs, lunettes, ...)</i>	Thaïlande (28 %) Tchéquie (21 %) Chine (12 %) Turquie (8 %) Vietnam (4 %) Hong Kong (3%) Pologne (2 %) Divers (22 %)	Chine (27 %) Thaïlande (23 %) Turquie (9 %) Hong Kong (5 %) R. Tchèque (2,5 %) Maroc (2,5 %) USA (2 %) Divers (29 %)	Thaïlande (32 %) Chine (24 %) Turquie (12 %) R. Tchèque (4 %) Hong Kong (3 %) Taïwan (3 %) Vietnam (2 %) Autre (20 %)	Thaïlande (35 %) Chine (15 %) Turquie (8 %) Hong Kong (7 %) USA (1 %) France (1 %) R. Tchèque (1%) Autre (32 %)

Principales marques contrefaites (en pourcentage par rapport au nombre d'affaires)	Vêtements et accessoires du sport	Nike (8 %) Adidas (7 %) RL (4 %) H. Boss (4 %) CK (3 %) Nintendo (3 %) T. Hilfiger (3 %) Divers (68 %)	Nike (9 %) Adidas (8 %) Louis Vuitton (6 %) R. Lauren (6 %) Lacoste (5 %) Hugo Boss (4 %) Nintendo (2 %) Divers (60 %)	Nike (19 %) Adidas (11 %) R. Lauren (4 %) Ferrari (4 %) LVMH (4 %) Reebok (3 %) Boss (3 %) Autre (52 %)	Nike (15,22 %) Vuitton (11,10 %) Adidas (6,60 %) Burberry (4,96 %) Gucci (4,12 %) Dior (3 %) R. Lauren (2,62 %) Autre (52,38 %)
	<i>a) Vêtements de sport</i>	Nike (32 %) Adidas (28 %) Umbro (13 %) Reebok (5 %) Manchester. Un. (3 %) Fila (2 %) Puma (1 %) Divers (15 %)	Nike (9 %) Adidas (8 %) Louis Vuitton (6 %) R. Lauren (6 %) Lacoste (5 %) Hugo Boss (4 %) Nintendo (2 %) Divers (60 %)	Nike (39 %) Adidas (22 %) Reebok (8 %) Umbro (6 %) Puma (4 %) Ferrari (4 %) Fila (2 %) Autre (15 %)	Nike (46 %) Adidas (21 %) Reebok (5 %) Umbro (4 %) Puma (3 %) Ferrari (3 %) Daimler (1 %) Autre (17 %)
	<i>b) Autres vêtements (prêt-à-porter, ...)</i>	RL (8 %) H. Boss (8 %) CK (6 %) T. Hilfiger (6 %) Nintendo (4 %) Levis (4 %) Versace (2 %) Divers (62 %)	R. Lauren (11 %) Lacoste (11 %) Hugo Boss (8 %) Nintendo (4 %) Diesel (3 %) Levis (3 %) T. Hilfiger (2 %) Divers (58 %)	R. Lauren (10 %) Lacoste (7 %) Ferrari (7 %) Boss (7 %) Nike (5 %) Adidas (4 %) Levi's (3 %) Autre (57 %)	Lauren (8 %) Burberry (6 %) Lacoste (6 %) Nike (5 %) North Face (5 %) Evisu (5 %) Diesel (4 %) Autre (61 %)
	<i>c) Accessoires du vêtement (sacs, lunettes, ...)</i>	Vuitton (13 %) Versace (6 %) Nintendo (5 %) Disney (5 %) Lacoste (5 %) Buffalo Boots (4 %) Divers (62 %)	Vuitton (22 %) Nike (7 %) Gucci (5 %) Adidas (4 %) W. Disney (2 %) Nintendo (2 %) Oakley (2 %) Divers (56 %)	LVMH (17 %) Gucci (9 %) Nike (6 %) Adidas (3 %) Burberry (3 %) Dior (2 %) Divers (60 %)	Vuitton (27 %) Gucci (10 %) Burberry (7 %) Dior (7 %) Nike (4 %) Chanel (4 %) Diesel (3 %) Autre (38 %)

Source : Taxud

VII) Industrie du jouet

Le jouet n'échappe pas à la tendance actuelle des contrefacteurs à s'attaquer de plus en plus aux produits de grande consommation, au détriment de la contrefaçon traditionnelle qui visait principalement les produits de luxe. Les produits contrefaits sont alors des imitations du produit original, mais aussi de plus en plus des contrefaçons à l'identique, dont la différenciation avec le produit original est délicate à opérer et nécessite la participation de professionnels.

Les données chiffrées sur l'impact économique de la contrefaçon dans ce secteur ne sont pas nombreuses. L'OCDE estime que la contrefaçon concerne 12 % du marché européen du jouet²⁵⁸. Les industriels de ce secteur ont alors tenté d'estimer la perte financière subie du fait de la contrefaçon. Se fondant sur l'étude réalisée par le CEBR (Centre for Economics and Business Research) en juin 2000²⁵⁹, le Toy Industries of Europe, groupe représentant les intérêts de l'industrie du jouet en Europe auprès des institutions européennes, estime à 1.5 milliard d'euros la perte subie par les entreprises du jouet en Europe du fait de la contrefaçon (estimation pour l'année 1999)²⁶⁰, la part de contrefaçon dans le secteur du jouet au niveau communautaire étant estimée entre 7 à 20 % du commerce légitime. Ce groupe note également qu'un jouet sur 10 constitue un faux.

Il est nécessaire de préciser à ce stade qu'aucune nouvelle étude évaluant la perte financière dans l'industrie du jouet du fait de la contrefaçon n'a été réalisée. Pour preuve, il suffit de se référer aux publications récentes²⁶¹ qui reprennent en 2003 la même estimation de la perte financière subie que celle faite pour 1999 par le CEBR dans l'étude précitée. Quoi qu'il en soit, la perte financière est importante, en particulier en terme de chiffre d'affaires échappant à l'entreprise victime d'actes de contrefaçon. Par exemple, une entreprise du secteur du jouet constate que, pour un de ses produits phares, plus d'un quart de son chiffre d'affaire est amputé pour ce produit en raison de la distribution d'un produit contrefait. En effet, plus de 850 000 pièces du jouet contrefaisant étaient importées en France et en Allemagne alors que la société avait vendu plus de 2,2 millions de ce même produit. Le taux de rentabilité du produit est donc sérieusement réduit en raison de la contrefaçon.

Un autre problème portant un préjudice direct et grave à l'industrie a été souligné par un représentant du secteur du jouet et des jeux. En effet, il arrive que des contrefaçons de jouets inondent le marché avant la sortie officielle du produit authentique. Cette tendance a été par exemple constatée en France et en Allemagne. Les jouets sont en fait lancés aux Etats-Unis 6 mois avant la sortie en Europe. Les contrefacteurs copient alors ces objets et les distribuent au temps $T - 1$ (avant leur sortie officielle) ou du moins au temps T (c'est-à-dire au même moment). Ces produits sont donc en totale concurrence et de ce fait, le revenu que l'industrie du jouet est en droit d'attendre est d'autant affecté.

Concernant les saisies douanières effectuées sur le sol européen, il suffit de se référer aux données publiées par la DG Taxud reproduites comme suit, en notant que ces données ne regroupent pas l'ensemble des saisies de jeux et de jouets, puisque les jeux électroniques sont répartis dans d'autres classifications :

²⁵⁸ OCDE, Les incidences économiques de la contrefaçon, 1998, p.17.

²⁵⁹ GACG, *op. cit.*

²⁶⁰ TIE, *The Importance of IPR Protection in the Fight against Counterfeiting of Toys.*

²⁶¹ The Allen Consulting Group, *Counterfeiting of Toys, Business Software, and Computer and Video Games*, novembre 2003.

	2000	2001	2002	2003 (trimestres 1 et 2)
Nombre d'objets saisis	6 819 113	1 565 578	1 124 756	1 761 538
% par rapport aux saisies totales	10 %	2 %	1,3 %	-
Nombre de procédures	324	269	261	267
Pays de provenance (en pourcentage par rapport au nombre d'affaires)	Chine (23,5 %) USA (19 %) Hong Kong (18,5%) Thaïlande (10%) Japon (5%) Vietnam (3%) Taïwan (2,5%) Divers (14,5%)	Chine (42%) USA (16%) Hong Kong (14%) Thaïlande (11%) Japon (3%) Divers (14%)	Chine (65%) Thaïlande (11%) Hong Kong (8%) Pologne (2%) EAU (1%) Autre (12%)	Thaïlande (49%) Chine (37%) Hong Kong (7%) USA (2%) Macau (1%) Suisse (1 %) Autre (3%)
Principales marques contrefaites (en pourcentage par rapport au nombre d'affaires)	Nintendo (72%) Disney (6,5%) Sony (4%) W. Bros (20%) Divers (14,5%)	Nintendo (48%) Disney (7%) W. Bros (11%) Time Warner (3%) Sanrio (3%) Teletubbies (1%) Divers (33%)	Taïwan Moto (16%) Nintendo (15%) Disney (11%) Warner (8%) Sony (7%) Sanrio (3%) TY inc (3%) Autre (43%)	Nintendo (61%) MPA (4%) Marvel (3%) Hasbro (3%) Depesche (2%) Daimler (1%) Warner (1%) Autre (25%)

Source : Taxud

Eu égard au tableau reproduit ci-dessus, le nombre de jeux et de jouets saisis a connu une évolution importante de 94 % entre 1999 (2 911 798 objets saisis) et 2000 (6 819 113 objets saisis). Cette année 2000 est également significative en France puisque la part des jeux, jouets et gadgets contrefaits représentait 45 % de l'ensemble des saisies des douanes (soit quelques 2.250.000 millions d'objets sur un total de 5 millions dont 2 millions de Pokémon²⁶²).

Puis, entre 2000 et 2001, le secteur des jeux et des jouets enregistre une baisse de 77 %. Depuis lors, le nombre des objets saisis est constant avec un chiffre de 1 761 538 objets saisis en 2003. Notons que le nombre de saisies d'objets contrefaisants est en totale relation avec le

²⁶² *Tricher n'est pas jouer !*, Le journal On line de Saône-et-Loire, 26 février 2003, http://www.lejssl.com/dossiers/magazine/20030226.JSL_D4801.html?0858

phénomène de mode que connaissent certains produits ludiques. Les cartes Pokémon (principale saisis de contrefaçon en 2000 et 2001 en France), ou actuellement les « Toupies » sont autant de produits de masse qui attirent la convoitise des contrefacteurs, qui choisissent de fabriquer ces produits en tenant compte des évolutions du marché de masse²⁶³.

Dans l'étude de l'OCDE réalisée en 1998, il ressort que la Chine est le berceau principal de la fabrication de jeux et de jouets contrefaisants dans le monde et plus spécifiquement à destination de l'Europe. Cette tendance peut, dorénavant, être déduite des chiffres de saisies communiqués par la DG Taxud (cf. Tableau). Ainsi, en 2002, les données sur la ventilation en nombre d'affaires et en % par origine/provenance des différents types de produits sont les suivantes : les pays répertoriés sont la Chine (65 %), la Thaïlande (11 %) et Hong Kong (8 %) ; en 2003, c'est la Thaïlande (49 %) suivie de la Chine (37 %) et enfin de Hong Kong (8 %)²⁶⁴. Il est indispensable de noter que ces chiffres ne signifient en aucun cas que les pays mentionnés sont les pays les plus exportateurs de contrefaçon en Europe, puisque ces chiffres sont calculés en fonction du nombre d'affaires diligentées et non eu égard au volume de produits contrefaisants interceptés. Il n'en demeure pas moins que ces chiffres montrent et confirment que les pays asiatiques sont une véritable menace pour l'industrie des jeux et des jouets en Europe. Il suffit de prendre pour exemple Mattel avec sa célèbre poupée Barbie : une copie de ce jouet est fabriquée toutes les 3 secondes en Asie²⁶⁵.

D'ailleurs, l'ICTI (International Council of Toy Industries) estime que la Chine produit près de 75 % des jouets contrefaisants dans le monde²⁶⁶, tout comme les principaux industriels interrogés. Pour illustration, un réseau d'importation de produits contrefaits de Chine à destination du Luxembourg a été démantelé. Les contrefacteurs avaient créé une société au Luxembourg dans laquelle il n'y avait pas de salariés. Il s'agissait uniquement d'une façade dissimulant tout le trafic. Les produits venaient d'Asie pour être exportés en Allemagne et en France pour y être vendus.

L'origine géographique très localisée de ces contrefaçons peut en partie s'expliquer par la délocalisation, par les grands groupes, de la production des jeux et de jouets en Asie. En 1997, le directeur des affaires juridiques d'une entreprise française de jouets note qu'« en Chine, ce sont souvent nos propres sous-traitants qui produisent dans notre dos des copies serviles » ; il rajoute que cette activité est facile vu que ces sous-traitants « ont déjà les moules »²⁶⁷. Mais attention, cela n'est pas une règle puisque nombre de professionnels en France par exemple, qui fabriquent uniquement dans l'Hexagone, sont aussi victimes de la copie de leurs dessins, modèles et emballages par des distributeurs basés à l'étranger²⁶⁸.

²⁶³ *Douanes : la contrefaçon s'attaque de plus en plus aux produits de grande consommation*, IP/03/1589, 24 novembre 2003, www.poldoc.be/dailydoc/document/europe/press/2003/p031124af.pdf

²⁶⁴ Taxud.

²⁶⁵ *Contrefaçon danger, les nouveaux visages de la contrefaçon*, http://www.contrefacon-danger.com/visages_secteurs.php

²⁶⁶ *Toy Factory Auditing Process Launched Worldwide*, 12 juin 2002 : http://www.toy-icti.org/newsinfo/061202_actions.htm

²⁶⁷ *Les faux jouets du Père Noël*, L'express, 27 novembre 1997, <http://www.lexpress.fr/info/economie/dossier/contrefacon/dossier.asp?ida=408910>

²⁶⁸ *Tricher n'est pas jouer !*, Le journal On line de Saône-et-Loire, 26 février 2003, http://www.lejssl.com/dossiers/magazine/20030226.JSL_D4801.html?0858

Les contrefaçons sont également d'origine européenne. Certains pays de l'Est comme la Pologne²⁶⁹ ou la Turquie, pays dans lequel la production de jouets contrefaisants est supérieure (avant 1998) à la production de produits originaux²⁷⁰, sont également des hauts lieux de production de jeux et de jouets contrefaisants.

S'agissant du lieu de distribution de ces produits contrefaits, l'industrie du jouet constate que ces produits sont écoulés sur le marché légal dans les grandes surfaces par exemple, à la différence de la tendance ancienne consistant à écouler les produits contrefaits sur des foires, des marchés ou des magasins vendant des produits à très bas prix.

Au-delà des pertes financières subies par les industries du jouet du fait de la contrefaçon, les objets contrefaisants présentent un véritable risque pour la santé et la sécurité des consommateurs. Ces objets ne sont pas conformes aux dispositions réglementant la fabrication de jouets, réglementation stricte sur les propriétés mécaniques, électriques, chimiques et physiques (CE ou LNE) destinée à éviter que le produit présente un éventuel risque de dangerosité pour les enfants (en France, chaque modèle subit des tests spécifiques d'usure et d'endurance correspondant à trois ans d'utilisation intensive du jouet, préalablement à toute mise en vente sur le marché). Si aucune norme n'est respectée, les jouets sont alors de qualité très médiocre. Certaines contrefaçons de jouets présentent des peintures trop chargées en plomb, des plastiques inflammables et plus généralement, les éléments s'emboîtent mal, les roues de voitures ou les yeux des peluches se détachent et risquent d'être avalés par l'enfant, les cheveux des poupées s'arrachent (risque d'étouffement)²⁷¹.

Pour preuve, il suffit de se référer à des cas concrets rencontrés dans le cadre de saisies. En 2000, des figurines de Star Wars, saisies au Royaume-Uni (par Staffordshire Trading Standards), contenaient un niveau très élevé de plomb dangereux pour la santé. La Direction de la protection des consommateurs de Liverpool a saisi des montres jouets de Pokémon avec des parties détachables présentant un risque certain d'étouffement pour les jeunes enfants²⁷².

Un autre exemple, ancien mais caractéristique des méfaits que peuvent engendrer des produits contrefaits n'ayant subi aucun contrôle, est celui du cas mortel de Leeds, où, le 16 décembre 1985, un enfant de 5 mois est décédé aux urgences de l'hôpital universitaire. Les médecins avaient retrouvé dans le naso-pharynx une balle de « cheveux » qui était une contrefaçon. L'enfant avait en fait avalé des cheveux après les avoir mis en bouche.

En France, dans le cadre de saisies opérées à Marseille, les services douaniers ont noté la menace pour la sécurité des enfants constituée par des articles interceptés de jouets et de bouées. La saisie opérée par le service des ports portait sur 8 640 jouets représentant des téléphones portables à l'effigie de la marque TELETUBBIES, 4 104 bouées en plastique pour

²⁶⁹ *Du médicament au jouet, tout se copie*, Libération, 9 mars 2004, <http://www.liberation.fr/page.php?Article=184551>

²⁷⁰ OCDE, *Les incidences économiques de la contrefaçon*, 1998, p. 17.

²⁷¹ Union des fabricants, *La contrefaçon*, p.13.

²⁷² ACG, *Why You Should Care About Counterfeiting*, p. 6.

enfants imitant la marque PIKACHU (et 6 124 porte-clés contrefaisant). La contrevaleur totale de ces marchandises est estimée à près de 450 000 €.

Notons d'ailleurs que ces objets contrefaisants étaient originaires de Chine mais n'étaient pas destinés au marché national. Ils empruntaient une voie connue qui consiste à faire transiter les marchandises fabriquées en Asie et destinées aux pays du Maghreb ou d'Europe de l'Est par le port de Marseille ou l'aéroport de Roissy²⁷³.

Une autre saisie opérée par les services douaniers de surveillance de fret de l'aéroport de Roissy le 1^{er} juin 2003 avait permis d'intercepter 483 840 cartes de jeu YU GI OH. Cette saisie représentait une valeur de 215 040 euros. La marchandise en provenance de Chine était destinée à une société majorquine, à Palma Nova²⁷⁴.

Un autre cas récent de jouet contrefaisant dangereux nous a été donné par un responsable d'une industrie de jouet. Ce jouet, une toupie, avait blessé un enfant en raison de l'extrémité de l'antenne de cet objet qui n'était pas protégée conformément aux normes de sécurité en vigueur.

Cependant, selon ce même représentant interrogé, la dangerosité de produits ludiques contrefaits se pose moins à l'heure actuelle qu'autrefois. En effet, les contrefacteurs produisent de plus en plus des contrefaçons à l'identique qui présentent une qualité certaine et dont le caractère dangereux n'est plus avéré. En revanche, selon cette même source, certains produits contrefaits ne sont pas conformes en termes de mentions. Par exemple, le mode d'emploi n'est pas indiqué dans la langue officielle du pays de commercialisation ou bien il contient de fausses indications quant à la limite d'âge conseillée (6 ans au lieu de 3).

Les jouets électroniques, en particulier les jeux vidéo, font également l'objet de copies illicites. L'Union des fabricants avait estimé que les éditeurs et distributeurs de logiciels perdaient 30 % de leur chiffre d'affaire en France du fait de la contrefaçon, en précisant que « le piratage de consoles et de jeux vidéo a pour principale motivation l'appropriation de l'exclusivité des derniers jeux japonais, européens ou américains ainsi que les jeux violents ou sanglants ».

Sur le marché américain, les pertes enregistrées par Nintendo, grand producteur de logiciels de loisirs, ont entraîné, pour ses développeurs et ses éditeurs licenciés, une perte se chiffrant à environ 800 millions de dollars en 1996²⁷⁵. En 2002, ce même grand groupe a saisi un million de produits contrefaisants, et estime que la contrefaçon de logiciels représente pour l'ensemble de ses distributeurs et de ses éditeurs une perte au niveau mondial de 649 millions de dollars pour l'année 2001²⁷⁶.

D'un point de vue plus global, l'« Entertainment Software Association » a estimé en 2001 que la piraterie pour l'industrie américaine des logiciels de divertissement interactif (« interactive entertainment software ») composés des jeux d'ordinateur et des jeux vidéos

²⁷³ *Les contrefaçons*, 2003, <http://www.alt-info.fr/dossiers/contrefacon1.pdf>

²⁷⁴ *ibid.*, p. 5.

²⁷⁵ OCDE, *op. cit.*, p. 17.

²⁷⁶ *Video Game News*, février 2003 : <http://www.videogamenews.com/pr/2148206.html>

représente un manque à gagner de 3 milliards de dollars²⁷⁷ en sachant que le revenu global de vente pour la même année s'élevait à 27 milliards de dollars²⁷⁸.

Ces produits contrefaits, qui ne présentent a priori aucun risque pour la santé des consommateurs, ne bénéficient « d'aucune garantie constructeur et ne comportent ni mode d'emploi, ni indication de provenance, ni certitude de conformité aux normes européennes »²⁷⁹.

Concernant l'origine géographique des pirates, l'étude de l'OCDE souligne que le piratage est réputé être l'apanage de cartels ayant des réseaux essentiellement localisés dans les pays asiatiques (Chine, le Tapei chinois et Hong-Kong) comme pour les jouets traditionnels, et aux Etats-Unis. Cette étude note également que la contrefaçon dans le seul secteur des jeux à Hong-Kong (Chine) représente un manque à gagner annuel de 90 millions de dollars²⁸⁰. Nintendo a effectué plus de 135 opérations de saisies en Chine auprès de fabricants et de détaillants illégaux²⁸¹. Cela dénote bien le caractère très localisé de cette contrefaçon.

VIII) Montres et bijoux

La part des produits de contrefaçon dans les ventes totales du secteur des montres est estimée au niveau mondial à 5 %²⁸². Cette estimation doit être complétée par l'observation de l'impact de la contrefaçon sur le territoire helvétique, qui est un des hauts lieux mondiaux de la production de montres. Selon les estimations données par ce secteur, quelques 40 millions de fausses pièces helvétiques (en sachant que la production annuelle suisse s'élève à environ 30 millions de montres par an) sont produites par année, pour un montant se situant entre 500 millions et 1 milliard de francs²⁸³.

De grandes marques de prestige du secteur des montres et des bijoux sont victimes de réseaux de contrefacteurs, dont le démantèlement peu aisé voire dangereux (des informateurs ont été tués en Asie ou du moins menacés, et ce même en Europe)²⁸⁴ est permis grâce au travail acharné et pointilleux des industriels et des pouvoirs publics. Le groupe Richemont

²⁷⁷ *The ESA's Anti-Piracy Program : Combating Piracy around the World and on the Internet*, 2003 : <http://www.theESA.com/piracy.html>

²⁷⁸ The Allen Consulting Group, *Counterfeiting of Toys, Business Software, and Computer and Video Games*, novembre 2003, p. 30.

²⁷⁹ Union des fabricants, *La contrefaçon*, p.13.

²⁸⁰ OCDE, *op. cit.*, 1998, p. 17.

²⁸¹ *Video Game News*, février 2003 : <http://www.videogamenews.com/pr/2148206.html>

²⁸² OCDE, *op. cit.*, p. 10 ; AIM, *Counterfeiting*, 1999.

²⁸³ *Les contrefaçons ne passent pas*, <http://www.lexpress.ch/services/horlogerie/2004/01-janvier/contrefaçons.htm>

²⁸⁴ *Chic et Toc, Le vrai livre des contrefaçons*, *op. cit.*, p. 302.

avec ses marques prestigieuses comme Cartier ou Jaeger-Le Coultre a dû faire face à de grands réseaux de contrefacteurs qui opèrent dans le monde entier, en particulier en utilisant le média d'Internet. Ainsi, une affaire ayant eu lieu aux Etats-Unis, mais qui aurait tout aussi bien pu se dérouler dans n'importe quel Etat européen, a mis en évidence l'ingéniosité des contrefacteurs dans l'organisation de grands réseaux de contrefaçons. Le contrefacteur à la tête du réseau avait créé un site Internet permettant d'acheter des fausses montres Cartier et des stylos Montblanc contrefaits. Ce site avait l'allure d'un site légitime avec un système de paiement bancaire sérieux et avec la présence d'organes financiers reconnus. Quatre ans de traque inlassable ont permis de mettre en lumière tout le réseau. Le FBI a participé à cette traque « en particulier quand il a réalisé que les sommes considérables sont en jeu, que la poste fédérale est utilisée pour livrer des produits illicites en dehors des Etats-Unis et surtout, que d'autres réseaux de criminalité internationale s'alimentent par l'argent blanchi de la contrefaçon »²⁸⁵. En réalité, ces montres provenaient de Chine ou de Hong Kong et étaient assemblées aux Etats-Unis. La distribution se faisait au niveau planétaire via Internet. Deux sociétés jouaient le rôle d'expéditeurs de la marchandise commandée et d'encaisseurs de chèques, alors que la troisième société importait aux Etats-Unis les articles contrefaits. Notons que les produits étaient, entre autres, dissimulés dans des ampoules électriques dans lesquels il était impossible de les détecter à la douane avec des rayons X, preuve de l'ingéniosité déployée par les contrefacteurs. Après une longue traque, la douane américaine, mise au courant, a constaté la présence de pièces détachées d'horlogerie dans des colis en provenance de Chine. Dans cette espèce, il était délicat de prouver que les pièces détachées étaient destinées à être rassemblées pour donner corps à une montre contrefaite, car aucune fausse montre complète n'avait été importée aux Etats-Unis. Or, cette preuve est nécessaire pour prouver l'atteinte effective aux droits des marques et des modèles. Finalement, grâce au travail d'un détective engagé par le groupe Richemont, la preuve fut apportée qu'une des trois sociétés assemblait ces montres alors qu'une précédente ordonnance du juge américain lui enjoignait de cesser toute activité illégale. Les trois sociétés ont du alors cesser toute activité d'importation et de vente de produits horlogers, authentiques ou non. Cette affaire démontre bien que la complexité des réseaux exige, pour être démantelée, un travail pointilleux par les autorités et les industriels.

En Europe, des réseaux de contrefacteurs de montres et autres objets du groupe Richemont ont été démantelés. Ce fut le cas en Italie avec un réseau de contrefacteurs faisant partie du milieu mafieux. L'opération de démantèlement diligentée par la police financière italienne a permis de découvrir le circuit emprunté par les malfaiteurs. Les produits contrefaits fabriqués à Hong Kong étaient exportés par avion en Autriche où ils étaient emballés. Cette opération étant réalisée, les marchandises litigieuses transitaient par la Suisse au moyen de voitures à double fond pour être finalement distribués en Italie par les organisations criminelles.

Une autre espèce ayant eu lieu en Europe illustre l'évolution de la contrefaçon de montres et de bijoux. En effet, on rencontre des contrefaçons de montres en or qui ne peuvent être que difficilement distinguées de l'original. Cette deuxième génération de contrefaçons correspond à des produits dont le modèle, le conditionnement et le mode de distribution ne laisse rien présager de la fausseté du produit. Dans ce cas de figure, le consommateur est totalement trompé à la différence des contrefaçons de première génération correspondant à de grossières imitations. Un réseau de cette nouvelle forme de contrefaçon a été démantelé en Belgique. Ces produits étaient fabriqués et distribués en Belgique dans des magasins ayant

²⁸⁵ *Guerre à la contrefaçon : la traque incroyable des faussaires*, Bilan, Revue hebdomadaire suisse, avril 2004.

pignon sur rue. Ces magasins furent alors condamnés pour contrefaçon de modèles et de droit d'auteur. A l'heure actuelle, ce type de contrefaçon est encore présent dans cet Etat mais la distribution de ces produits illicites se fait de façon cachée.

D'autres exemples ont été donnés par le groupe Richemont. Ainsi, en Italie, des montres en or étaient fabriquées pour être distribuées aux Etats-Unis. L'Espagne fut également victime d'un réseau de contrefaçons de boîtes et de montres en or ; les produits contrefaits, une fois fabriqués en Espagne, y étaient également distribués.

Enfin, le groupe Richemont a été confronté à une autre affaire dans laquelle des produits contrefaits étaient vendus au Japon mais fabriqués en Europe. Ainsi, l'affaire a commencé au Japon, pays qui est d'ailleurs l'un des plus gros consommateurs de produits de luxe du monde. Un réseau distribuait des bagues trois anneaux Cartier avec les mêmes emballages et garanties qu'utilise la marque originale. Notons d'ailleurs, que ces produits étaient vendus au même prix qu'une « vrai Cartier ». Le groupe Richemont avait alors identifié les détaillants japonais faisant commerce des ces contrefaçons mais le réseau n'avait pas été démantelé. Suite à un travail d'enquête, les fournisseurs furent finalement découverts en Allemagne. Des entreprises allemandes, ayant pignon sur rue, fabriquaient les bagues en or et les exportaient au Japon. Entre novembre 1993 et février 1997, on a découvert que 15 853 bagues avaient été produites par les contrefacteurs avec un chiffre d'affaires s'élevant à 9 405 682 DM. Le chef du réseau, domicilié en Allemagne, avait récupéré près de 6 millions de DM.

Les contrefacteurs furent alors condamnés par un Tribunal allemand à des peines d'emprisonnement allant de 9 mois pour les complices à 2 années et demi pour l'instigateur du réseau. Il est intéressant de noter que le groupe Richemont a constaté une hausse de 15 % des ventes dans l'année et ce, suite au démantèlement du réseau sus mentionné.

La contrefaçon horlogère n'est plus l'apanage des pays asiatiques qui, aujourd'hui encore, inondent le marché avec des contrefaçons grossières, de « vulgaires breloques » fabriquées pour 3 dollars et revendues 10 fois plus cher. Désormais, ce sont les modèles de collection, dont fait partie l'horlogerie suisse, qui sont la cible de contrefacteurs qui vont façonner quatre montres à partir d'une vraie (une avec le boîtier, une autre avec le cadran, une troisième avec le bracelet et la dernière avec le mouvement original). La copie ressemble totalement à l'original car les éléments rajoutés sont vieilliss artificiellement²⁸⁶.

Un magistrat ayant enquêté dans le milieu de l'horlogerie suisse a mis en évidence 3 types de marché dans l'horlogerie. Tout d'abord, le marché « blanc » qui est le circuit officiel de distribution (revendeurs agréés par les marques). Puis, le marché « gris » qui peut se définir comme étant le marché parallèle dans lequel on trouve des pièces authentiques ne faisant plus partie des collections officielles (au Japon, on trouve un véritable réseau de boutiques « grises »). Enfin, il y a le marché « noir » dans lequel on trouve des contrefaçons de montres vendues à la sauvette ou sous le manteau.

Les fausses montres de qualité sont souvent fabriquées en Italie, en Espagne, en Turquie ou en Belgique. Monsieur Jean Daniel Pache de la Fédération de l'industrie horlogère suisse (FH) note que les montres sont quelquefois fabriquées avec des boîtiers en or, car c'est un moyen de blanchir de l'or qui a été volé²⁸⁷.

²⁸⁶ « Un drôle d'horloger » Suisse, l'Express 23 octobre 2003, <http://www.lexpress.fr/info/economie/dossier/contrefacon/dossier.asp>

²⁸⁷ France 3, 13 avril 2004, <http://cultureetloisirs.france3.fr/mode/actu/103801-fr.php>

En 2001, le démantèlement d'une filière de contrefaçon et la saisie de 40 000 fausses montres dont les mouvements avaient été produits et assemblés en Suisse avant d'être exportés illégalement vers Naples, a conduit les enquêteurs à diriger leurs soupçons vers les réseaux mafieux italiens²⁸⁸. On peut également rappeler qu'il y a environ quinze ans, plus de 19 000 fausses Gucci, représentant une valeur de 32 millions de francs, furent saisies à l'aéroport de Genève. A l'époque déjà, la copie présentait un degré de perfection important puisque des analyses ont dû être réalisées pour déceler la contrefaçon. Il a alors été découvert que les copies étaient plaquées entre trois et quatre microns d'or fin alors que le produit authentique en contenait dix²⁸⁹.

Le 3 juillet 2003, plus de 3 000 articles de bijouterie, pendentifs, bracelets portant sur des contrefaçons des marques VUITTON, DIOR, CHANEL ont été saisis. Les marchandises, originaires et en provenance de Corée, étaient destinées au marché français. Sur la déclaration en douane, elles étaient reprises sous la dénomination « T-shirt ». Leur contrevaleur a été estimée à plus de 500 000 euros²⁹⁰.

En 2004, une bande spécialisée dans la contrebande de montres et dans la contrefaçon a été démantelée à Naples par la police qui a arrêté 12 personnes. L'organisation était spécialisée dans la contrefaçon de modèles de montres de luxe. La bande pouvait compter sur un faussaire basé à Hong-Kong et qui fabriquait, sur demande, des imitations parfaites des marques de prestige. L'argent, fruit de cette activité illicite, était versé sur les comptes de banques suisses.

Enfin, nous concluons l'étude de ce secteur par la reproduction des données publiées par la DG Taxud concernant les saisies douanières effectuées sur le sol européen. Ces données sont les suivantes :

	2000	2001	2002	2003 (trimestres 1 et 2)
Nombre d'objets saisis	3 488 748	746 942	424 168	445 607
% par rapport aux saisies totales	5 %	1 %	1 %	-
Nombre de procédures	796	543	572	366

²⁸⁸ « Un drôle d'horloger » Suisse, l'Express 23 octobre 2003, <http://www.lexpress.fr/info/eco,omie/dossier/contrefacon/dossier.asp>

²⁸⁹ *Chic et Toc, Le vrai livre des contrefaçons*, op. cit., p. 122.

²⁹⁰ *Les contrefaçons*, <http://www.alt-info.fr/dossiers/contrefacon1.pdf>

Pays de provenance (en pourcentage par rapport au nombre d'affaires)	USA (37 %) Thaïlande (14%) Hong Kong (10%) Pologne (9%) Tchéquie (8%) Chine (5%) UAE (1%) Divers (16%)	Thaïlande (22%) USA (15%) Hong Kong (12%) Chine (10%) Pologne (5%) R. Tchèque (4%) Taiwan (3%) Divers (29%)	Thaïlande (30,3%) Hong Kong (24,8%) Chine (17,4%) USA (13,1%) Maroc (4,9%) Turquie (2,8%) Malaisie (1,2%) Autre (5,5%)	Thaïlande (25%) Chine (11%) USA (10%) Hong Kong (6%) Malaisie (5%) Pologne (4 %) Taiwan (4%) Autre (35%)
Principales marques contrefaites (en pourcentage par rapport au nombre d'affaires)	Rolex (31%) Breitling (10%) Cartier (7%) Adidas (4%) Nike (4%) Tag Heuer (4%) Seiko (3%) Divers (37%)	Rolex (26%) Breitling (9%) Gucci (8%) Cartier (5%) C. Klein (4%) Nike (3%) Tag Heuer (3%) Divers (42%)	Rolex (25%) Breitling (10%) Gucci (8%) Cartier (6%) Ferrari (4%) Adidas (2%) Nike (2%) Autre (43%)	Rolex (32%) Breitling (8%) Ferrari (7%) Gucci (6%) Cartier (5%) Dior (2%) Adidas (2%) Autre (38%)

Source : Taxud

IX) Pièces détachées et accessoires

Lorsque se pose la question de la contrefaçon de pièces détachées, on pense naturellement au domaine automobile ou à celui de l'aviation. Toutefois, des exemples nous sont rapportés dans lesquels la contrefaçon a pu toucher des appareils comme des hélicoptères ou des bateaux²⁹¹. En termes de dangerosité, la contrefaçon dans ce secteur d'activité est une partie d'un problème plus général caractérisé par la non conformité des pièces aux critères de sécurité²⁹².

Secteur automobile :

Donner dans ce secteur d'activité une estimation du taux de contrefaçon au niveau européen et des pertes pour les constructeurs automobiles est relativement difficile au regard du caractère contradictoire ou ancien des données disponibles.

La Commission européenne estime que le taux de contrefaçon en matière de pièces détachées et accessoires automobile se situe entre 5 et 10 % du marché européen²⁹³.

²⁹¹ ICC, *The International Anti-Counterfeiting Directory 2003*, p. 143 et sv.

²⁹² OCDE, *Les incidences économiques de la contrefaçon*, 1998, p. 3.

²⁹³ Communication de la Commission au Conseil, au Parlement européen et au Comité économique et social : Les suites à donner au Livre vert sur la lutte contre la contrefaçon et la piraterie dans le marché intérieur,

Cette estimation est fortement contestée par la Fédération internationale des grossistes, importateurs et exportateurs de fournitures automobiles (FIGIEFA) qui l'estime très en dessous de 1 % du marché européen. A l'appui de cette affirmation, la FIGIEFA rappelle que l'application au marché européen des pièces détachées automobiles, estimé à 44 milliards d'euros, d'un taux de contrefaçon situé entre 5 et 10 % signifierait que le marché de la contrefaçon en Europe dans ce seul secteur serait compris entre 2,1 et 4,2 milliards d'euros. Cette évaluation est cinq fois plus importante que les pertes totales dues à la contrefaçon en Europe tous secteurs confondus, pertes qui sont estimées entre 400 et 800 millions d'euros. Cela impliquerait qu'une pièce sur quatre, vendues par un indépendant, serait une contrefaçon. En outre, la FIGIEFA fait valoir que le marché des pièces détachées automobiles est très différent d'un marché comme celui de la mode : les pièces sont généralement des modèles spécifiques qui sont commandés au coup par coup pour une réparation ponctuelle (exception faite de certains composants adaptables à tous les types de véhicules, comme des housses de sièges, des tapis, des balais d'essuie-glace ou des ampoules de phares) alors qu'une contrefaçon à grande échelle supposerait une coopération importante du réseau de distribution. Enfin, la FIGIEFA évoque le peu de saisies douanières sur ces produits²⁹⁴.

D'après l'OCDE, l'industrie automobile estime les pertes dues à la vente de produits non homologués à 12 milliards de dollars, dont quasiment 9 milliards en Europe (l'OCDE précise en outre que ces chiffres sont inchangés depuis 1993). General Motors estimait alors ses pertes et celles de ses fournisseurs du fait des ventes de contrefaçon à 1,2 milliard de dollars, Peugeot à 400 millions de francs français et Renault entre 600 et 900 millions de francs français²⁹⁵. En outre, ces deux dernières sociétés estimaient en 1997 le préjudice dû à la contrefaçon des seules pièces de carrosserie à 1,5 milliards de francs français²⁹⁶.

Les douanes ne donnent pas d'informations statistiques sur les saisies opérées dans ce secteur, puisque ces dernières font partie de la catégorie des « produits divers » et les sources publiques extérieures donnent des résultats contradictoires. Ainsi, en 2000, sont évoquées soit 447 000 pièces de contrefaçon saisies par les douanes²⁹⁷ soit seulement 10 000²⁹⁸. Au titre des affaires marquantes, les douanes européennes évoquent en 2001 la saisie en France de quelques 444 978 pièces détachées automobiles²⁹⁹. Un responsable des douanes européennes nous indique, en outre, une recrudescence relativement récente des saisies dans ce domaine.

La contrefaçon touche dans ce domaine les pièces de carrosserie, les pièces de moteur, les accessoires de véhicules automobiles, mais aussi de motos, de mobylettes ou de

COM(2000)789, p. 4 ; voire également Report on responses to the European Commission Green Paper on Counterfeiting and Piracy, p. 14.

²⁹⁴ FIGIEFA, *Counterfeiting and Product Piracy in the Automotive Aftermarket : Facts and Figures*, <http://www.figiefa.org/activities/counterfacts.htm>

²⁹⁵ OCDE, *op.cit.*, p. 19.

²⁹⁶ *Contrefaçon. Danger immédiat*, Economica, 1998, p. 23.

²⁹⁷ *Du médicament au jouet, tout se copie*, Libération.fr, 9 mars 2004, <http://www.liberation.com/page.php?Article=184551>

²⁹⁸ FIGIEFA, *op. cit.*

²⁹⁹ Taxud.

tracteurs³⁰⁰. Ainsi, par exemple, en 2000, les douanes ont saisi au Royaume-Uni, en Allemagne et en France des contrefaçons de plaquettes de freins, des systèmes complets de freinage, et des systèmes de lève-vitre de camions en provenance de Turquie. Des industriels nous citent également des cas de contrefaçon de pare-brises, de plaquettes de frein ou d'huile de moteur.

Il apparaît que, dans ce domaine, les contrefaçons peuvent être vendues dans des circuits légaux. Ainsi, au cours d'une enquête réalisée par la Direction générale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes (DGCCRF - France), du 4^{ème} trimestre 2002 au 3^{ème} trimestre 2003 dans 154 établissements français incluant des réparateurs indépendants, des grossistes, des grossistes importateurs spécialisés dans les pièces détachées, des casseurs-récupérateurs, des centres auto de grandes surfaces et des commerces de pièces détachées, 1 200 pièces contrefaisantes ont été trouvées parmi lesquelles des optiques, des rétroviseurs, des pare-chocs, des capots, des ailes de carrosserie, des logos de marques destinés à des calandres et des durites. Certains de ces produits venaient de Belgique et des Pays-Bas. Toutefois ces pays ne servaient qu'à faire transiter les marchandises, ces dernières provenant en fait d'Italie, d'Espagne, de Turquie, de Hong-Kong, de Taiwan et de certains pays de l'Est³⁰¹.

Mais lorsque ces pièces sont vendues au marché noir, il est difficile de les détecter dans la mesure où elles peuvent être présentées avec d'autres produits telles que des pièces volées ou recyclées par exemple³⁰².

La caractéristique potentiellement dangereuse de tels produits est évidente.

On connaît un cas, en Espagne, dans lequel un capot de voiture contrefaisant a fusé dans l'habitacle au cours d'un accident au lieu de plier, et a tué sa conductrice. On cite d'autres exemples de produits dangereux comme des phares qui éblouissent³⁰³, une mâchoire de freins constituée d'herbe compressée, des éléments de direction faits d'un métal de pauvre qualité qui peuvent se détacher,³⁰⁴. D'une manière générale, le risque est celui de la non-conformité d'un produit contrefait aux standards de sécurité.

Secteur de l'aviation :

Nous ne disposons que de peu d'informations sur la contrefaçon de pièces détachées dans le domaine de l'aviation. Dans ce secteur, en effet, les suspicions paraissent plus nombreuses que les certitudes. Mais comme précédemment, le risque le plus préoccupant est celui de la non-conformité des pièces contrefaites aux standards de sécurité.

³⁰⁰ Ainsi, en 2000, les douanes ont saisi au Royaume-Uni 8000 boulons et écrous contrefaisants pour tracteurs, Taxud.

³⁰¹ Direction générale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes, http://www.finances.gouv.fr/DGCCRF/02_actualite/breves/brv0304a.htm ; voir également Union des fabricants, *La contrefaçon*, p. 5 : qui cite le bassin méditerranéen comme principale source de provenance des produits de contrefaçon dans ce domaine avec l'Asie et les pays de l'Est, et le Benelux comme zone de transit.

³⁰² OCDE, *Les incidences économiques de la contrefaçon*, 1998, p. 3.

³⁰³ *Contrefaçon. Comment se protéger ?*, Industries, n° 30, sept. 1997, p. 12, <http://www.industrie.gouv.fr/biblioth/docu/kiosque/cahiers/pdf/c0030.pdf>

³⁰⁴ *Fake car parts danger*, BBC News, 24 June 1999, <http://news.bbc.co.uk/1/hi/uk/376897.stm>

Nous disposons de quelques exemples parmi lesquels celui d'un appareil de la société norvégienne Partnair qui se serait écrasé en 1989 suite au dévissage de sa dérive attachée par des boulons de contrefaçon, la dérive ayant ensuite heurté le corps de l'appareil³⁰⁵. En outre, le Counterfeiting Intelligence Bureau (CIB) de la Chambre de commerce internationale relevait en janvier 2003 que le crash d'un avion de ligne à New York en 2001 aurait pu être lié à la présence de pièces sous les standards³⁰⁶. Toutefois, il n'est pas précisé s'il s'agit réellement de pièces de contrefaçon³⁰⁷ et l'enquête n'a pas, à notre connaissance, apporté la preuve d'un tel fait. Dans le même sens, on rappellera le démantèlement en 2002 d'un réseau situé en Italie qui aurait équipé plus de 1200 avions avec des fausses pièces détachées³⁰⁸.

X) Appareils et matériels électriques

Les industriels que nous avons contacté dans ce secteur nous ont évoqué la difficulté qu'ils rencontraient pour chiffrer les pertes dues à la contrefaçon. Nous n'avons ainsi pas pu obtenir d'informations chiffrées. Les saisies douanières, quant à elles, montrent une véritable explosion des saisies entre 2000 et 2001 avec une augmentation de 252%. Si le taux de contrefaçon dans ce domaine reste relativement faible, il est en constante évolution. Il apparaît en outre que l'Asie est le premier exportateur de ce type de produits.

	2000	2001	2002	2003 (trimestres 1 et 2)
Nombre d'objets saisis	292 022	1 026 517	1 763 054	369 202
% par rapport aux saisies totales	0%	1%	2,1%	-
Nombre de procédures	72	162	283	98

³⁰⁵ *Imitation property is theft*, Economist.com, 15 May 2003, http://www.economist.com/displaystory.cfm?story_id=1780818

³⁰⁶ ICC, *op. cit.*, p. 4.

³⁰⁷ L'hypothèse est toutefois évoquée par la presse : *Imitation property is theft*, Economist.com, 15 May 2003, http://www.economist.com/displaystory.cfm?story_id=1780818

³⁰⁸ ICC, *The International Anti-Counterfeiting Directory 2003*, p. 4.

Pays de provenance (en pourcentage par rapport au nombre d'affaires)	Taiwan (26%) Hong Kong (25%) Chine (16%) Hongrie (12%) Corée (10%) USA (5%) Thaïlande (4%) Divers (2%)	Hong Kong (34%) Chine (30%) Taiwan (13%) Thaïlande (4%) Turquie (2%) Rép. Tchèque (2%) Divers (15%)	Chine (50%) Hong Kong (22%) Turquie (8%) Taiwan (5%) Pologne (4%) Thaïlande (2%) USA (2%) Autre (7%)	Chine (38%) Hong Kong (15%) Thaïlande (15%) Suisse (9%) EAU (6%) USA (4%) Dubai (3%) Autre (10%)
Principales marques contrefaites (en pourcentage par rapport au nombre d'affaires)	Nokia (47%) Motorola (8%) Ericsson (4%) BMW (4%) NEC (3%) Casio (2%) Sony (2%) Divers (30%)	Nokia (52%) Disney (6%) Ericsson (4%) Siemens (4%) Motorola (2%) Technics (2%) Divers (30%)	Nokia (47%) Philips (21%) Panasonic (4%) Disney (2%) Motorola (2%) Ericsson (1%) Warner (1%) Autre (22%)	Nokia (39%) Sony (10%) Siemens (9%) Motorola (7%) Nintendo (6%) Disney (5%) 3M (2%) Autre (22%)

Source : Taxud

Si les matériels électriques pouvant être contrefaits sont divers³⁰⁹, nous ne citerons que quelques exemples parmi les lesquels celui des appareils photos qui nous est rapporté par un industriel. En provenance d'Asie, ces produits passent essentiellement par l'Italie (et dans une moindre mesure par Rotterdam). Les appareils, de faible qualité, sont importés sans marque sur le territoire italien et probablement marqués sur place avant de passer sur le reste du marché européen de différentes manières : ils peuvent être dispatchés par camions ; les revendeurs peuvent directement venir les chercher ou encore, ils peuvent être stockés dans différents pays dans des entrepôts (500 à 5000 pièces : dans certains d'entre eux, a été retrouvé de la drogue). Le revente au détail se fait hors les circuits légaux, sur des parkings de supermarchés, dans des marchés ouverts, à la sauvette ou par des camions ambulants. On nous cite même un exemple en France, dans lequel les produits ont été distribués par des représentants faisant du porte à porte et présentant les produits comme du déstockage de produits asiatiques.

La main mise de la mafia napolitaine sur ce trafic ne paraît pas faire de doute . Des problèmes de coopération avec les autorités italiennes sont également mis en avant.

L'Asie est également évoquée par certains industriels comme pays de provenance d'appareils vidéos à destination du marché européen, que ce soient des appareils complets ou des composants. L'Europe du Sud est une zone de provenance évoquée dans une moindre mesure et le Bahreïn constituerait un lieu de transit connu.

Là encore, il semble qu'il soit difficile d'opérer une distinction entre les produits originaux et contrefaisants. On retrouve également ces produits dans les réseaux de distribution légale. La contrefaçon peut notamment impliquer des licenciés qui surproduisent ou des groupes autres.

³⁰⁹ Orgalime, *Counterfeiting. The Threat to the European Engineering Industry*.

XI) Matériel informatique

Nous ne disposons que de peu d'informations chiffrées dans ce secteur d'activité et tout au plus pouvons nous citer les données douanières qui montrent, entre autres, que les pays d'Asie sont à l'origine de la plupart des matériels informatiques contrefaisants importés en Europe.

	2000	2001	2002	2003 (trimestres 1 et 2)
Nombre d'objets saisis	66 115	103 327	47 184	22 013
% par rapport aux saisies totales	0%	0%	0,1%	-
Nombre de procédures	40	28	22	8
Pays de provenance (en pourcentage par rapport au nombre d'affaires)	Hong Kong (27%) Chine (18%) Taiwan (7,5%) USA (7,5%) Japon (7,5%) Thaïlande (5%) Russie (5%) Divers (22,5%)	Hong Kong (39%) Chine (25%) Japon (11%) Thaïlande (7%) Pologne (4%) USA (4%) Divers (10%)	Hong Kong (32%) Taiwan (23%) Chine (20%) Corée du Sud (10%) USA (6%) Malaisie (3%) Autre (6%)	Chine (14%) Hong Kong (14%) Portugal (14%) Ghana (14%) Pays-Bas (14%) Tanzanie (14%) Pérou (14%) Autre (2%)
Principales marques contrefaites (en pourcentage par rapport au nombre d'affaires)	Sony (47,5%) Intel (20%) Nintendo (7,5%) Microsoft (5%) Sega (5%) Toshiba (2,5%) Panasonic (2,5%) Divers (10%)	Epson (29%) Sony (21%) Nintendo (4%) Logitech (4%) AMD (4%) Nokia (4%) Divers (34%)	Sony (47%) Epson (16%) Philips (16%) H. Packard (11%) Nintendo (5%) Creative labs (5%)	H. Packard (28,5%) Nokia (14,3%) Microsoft (14,3%) Epson (14,3%) Canon (14,3%) Seiko (14,3%)

Source : Taxud

XII) Logiciel, industrie cinématographique et musicale

L'International Intellectual Property Alliance (IIPA) estime les pertes dues à la piraterie dans les secteurs de la musique, du film, des logiciels de divertissement et d'affaire, ainsi que des livres, à un minimum compris entre 20 et 22 milliards de dollars en 2003³¹⁰. En 2002, la valeur estimée des produits de contrefaçon aux Pays-Bas concernant les films, la musique et les logiciels interactifs était de 157 000 000 euros, pour une perte de TVA de 24 130 000 euros³¹¹.

Les industries, dans ces secteurs d'activité, ont pour point commun l'emploi croissant de disques optiques, de différents formats, pour distribuer leurs produits. La capacité mondiale de production de disques optiques a connu un très fort accroissement pour répondre à une importante demande axée sur ce type de média. L'IFPI estime par exemple qu'il existe à peu près un millier d'usines de fabrications de disques optiques dans le monde (quelle que soit l'information contenue : audio, vidéo ou logiciels)³¹² et que la capacité de production mondiale (concernant les CD audio, vidéo, les CD Rom et les DVD) dépasse les 20 milliards d'unités ; celle-ci aurait quadruplé ces 5 dernières années³¹³. Le problème est alors que cette capacité de production excède, aujourd'hui, de beaucoup la demande légitime, ce qui crée un environnement favorable à la contrefaçon. Les chiffres annoncés par l'IFPI sont éloquentes et pour ne citer que les trois principaux pays, l'on constate que la capacité de production d'unités pour Taiwan est de 7 600 millions pour une demande légitime de 230 millions, celle de Hong Kong est de 2 700 millions pour une demande de 150 millions et celle de la Chine est de 2 500 millions pour une demande de 700 millions. Les pays de l'Est ne sont pas en reste. Ainsi, s'agissant de la Russie, la capacité de production est estimée à 300 millions de disques pour un marché légitime de 70 millions³¹⁴. On relève également l'existence de fabriques de disques optiques pirates en Europe, mais leur importance paraît moindre³¹⁵.

Un autre danger menace les industries opérant dans ces secteurs d'activités. Il s'agit de la copie de disques optiques à l'aide de graveurs. En effet, on relève que la généralisation des graveurs change la physionomie de la contrefaçon. L'apparition et le développement de cette technologie permettent une reproduction de masse avec un investissement de départ relativement faible et autorisent en outre une certaine mobilité des sites de production³¹⁶. Un responsable des douanes européennes a noté cette évolution et rappelle que la possibilité

³¹⁰ IIPA, *Special 301*, 2004, p. 19.

L'étude ne prend pas en compte la piraterie Internet.

En outre, les pertes ne représentent que celles des sociétés membre de l'IIPA, c'est à dire des sociétés américaines.

³¹¹ Source « questionnaire » : BREIN Foundation.

³¹² IFPI, *Commercial Piracy Report* 2003, p. 3.

³¹³ IFPI, *Music Piracy, Organised Crime and Terrorism*, p. 4.

³¹⁴ IFPI, *Commercial Piracy Report*, p. 3 ; pour un examen détaillé de la production de disques optiques par pays et pour une comparaison avec la demande légitime, voir IIPA, *Special 301*, p. 4 à 6 : les statistiques ne portent ici que sur des disques pressés fabriqués sur des chaînes de production.

³¹⁵ Source « questionnaire » : BREIN Foundation.

³¹⁶ IIPA, *Special 301*, p. 7.

d'une reproduction de masse à l'aide de graveurs rend le travail douanier plus délicat. Ainsi, par le passé, le contrefacteur important des disques optiques en Europe avait recours à des containers entiers de produits. Puis, pour éviter une détection des produits au rayons X, le contrefacteur réduisait les quantités, les dispatchait (1 Kg, 500 g). Aujourd'hui, il suffit de transporter un disque optique contenant l'information et de se livrer à des gravages en série sur le sol de l'Union européenne³¹⁷. Cette forme de contrefaçon a, d'après l'IIPA, un impact très important dans certains pays européens tels que l'Italie, l'Allemagne et l'Espagne³¹⁸.

Le piratage des œuvres protégées fixées sur disque optique est inquiétant car il présente des avantages certains par rapport au piratage sur cassettes vidéos ou audios. En effet, le passage d'une piraterie sur support cassette à une piraterie de disque optique permet d'obtenir des reproductions de grande qualité en peu de temps³¹⁹. En conséquence, on constate un accroissement de la piraterie sur disque optique qui a aujourd'hui pris le pas sur le piratage de cassettes. Ainsi en 2002, la piraterie musicale utilisant un support cassette n'était que de 40% contre 60% utilisant des disques optiques. Il ne faut toutefois pas déduire de l'accroissement de la seconde forme de piraterie, l'absence de la première. En effet, il semble que les cassettes audio soient principalement utilisées au Moyen Orient, mais également en Asie, en Afrique et en Europe de l'Est³²⁰. S'agissant de la contrefaçon de films, la Motion Picture Association of America retenait qu'en 2000, plus de 20 millions de disques optiques avaient été saisis dans le monde contre 4,5 millions de cassettes. Cette association considère que le problème de la contrefaçon sur support cassettes reste majeur en Europe, au Moyen Orient et en Afrique³²¹.

L'implication d'organisations criminelles dans ce secteur est mise en avant au motif notamment que les bénéfices générés par la contrefaçon peuvent être considérables³²². Ainsi, un dealer de drogue paierait 47 000 dollars pour un kilo de cocaïne qu'il pourrait revendre pour 94 000 dollars, réalisant ainsi un bénéfice de 100%. Pour le même prix, un contrefacteur peut acheter ou produire 1 500 copies pirates du logiciel Office 2000 Professional de Microsoft et le revendre avec un profit de 900%³²³.

On évoque également des liens transfrontaliers entre les différentes organisations et parfois des amis puissants dans les gouvernements. Les organisations criminelles auraient ainsi accès à de nombreux capitaux et exploiteraient un réseau de distribution complexe utilisé dans de nombreuses activités criminelles telles que le trafic de drogue, la vente illégale d'armes, le blanchiment d'argent et le terrorisme. Dans certains cas, il semble que

³¹⁷ Ch. Zimmermann, *La problématique évolutive de la contrefaçon*, in Les rencontres européennes de la propriété industrielle, 2004, Colloque organisé à Strasbourg par le CEIPI.

³¹⁸ IIPA, *Special 301*, p. 4.

³¹⁹ MPAA, <http://www.mpaa.org/anti-piracy>

³²⁰ IFPI, *Commercial Piracy Report 2003*, p. 2 ; pour une évolution de ces pourcentages depuis 1999, voir *ibid.*, p. 3.

³²¹ MPAA, <http://www.mpaa.org/anti-piracy>

³²² NCIS, *UK Threat Assessment, The Threat from Serious and Organised Crime*, 2003, p. 67.

³²³ *Busting Software Pirates*, Time Europe, 18 novembre 2002, <http://www.time.com/time/europe/magazine/article/0,13005,901021118-388916,00.html>

l'implication des organisations criminelles s'étende du contrôle de la production à celui de la distribution³²⁴.

On relève ainsi qu'en Hongrie, des syndicats du crime contrôlent la production et la distribution des CD-R gravés dans le domaine des logiciels de divertissement. De même, en Lituanie, la distribution de disques optiques contenant le même type de produits est, semble-t-il, contrôlée par des syndicats du crime russe³²⁵. Toutefois, nous rappelons la difficulté d'identification des organisations mafieuses impliquées dans ces trafics, au regard des données dont nous disposons. Mais s'il est délicat de déduire de ces informations la prise en main de l'activité de contrefaçon par une organisation mafieuse, un simple examen du nombre de produits saisis dans différentes opérations laisse supposer, même en l'absence de preuves formelles, l'existence d'un certain degré d'organisation dans la production ou dans la distribution des produits pirates. Ainsi par exemple à Athènes (Grèce) en 2004, 6 ressortissants pakistanais ont été arrêtés et les autorités ont saisi 29 000 CD piratés destinés au marché local³²⁶. De même, en Italie, en 2004, la police financière de Naples a arrêté 10 personnes et saisi 50 000 CD pirates du festival de San Remo ainsi que 100 000 CD et DVD vierges. 3 centres de fabrication ont été découverts dans la région. Le CD pirate était vendu 5 euros l'unité contre 20 euros pour l'original. On estime, de plus, à 11 millions les CD musicaux pirates circulant en Italie en 2002, dont 40% dans le sud de l'Italie. La région de Naples concentrerait à elle seule 90% de la production de CD pirates³²⁷. De même, dans certains pays de l'Europe de l'Est, on évoque la prise en main de « Cafés Internet » par des organisations criminelles qui proposent à leurs clients des catalogues de jeux vidéos pirates qu'ils peuvent graver à l'aide de l'équipement du lieu pour des prix modiques³²⁸.

D'un point de vue géographique, l'Asie et la Russie sont désignées comme les zones comportant le plus de risque au regard de la vitesse à laquelle le nombre des usines et des lignes de production augmente³²⁹. Un examen des pays de provenance des saisies opérées par les douanes européennes confirme ces craintes, du moins s'agissant de la première de ces zones.

³²⁴ IIPA, *Special 301*, p. 8.

³²⁵ *ibid.*, p. 9.

³²⁶ *Saisie de 29 000 CD piratés, 6 personnes arrêtées*, AFP, 4 avril 2004.

³²⁷ *Italie : saisie de plus de 50 000 CD pirates dans la région de Naples*, AFP, 10 mars 2004.

³²⁸ IIPA, *Special 301*, rapport "Bulgaria".

³²⁹ IIPA, *op. cit.*, p. 4.

	2000	2001	2002	2003 (trimestres 1 et 2)
Nombre d'objets saisis	8 842 075	39 737 512	11 975 237	24 586 597
% par rapport aux saisies totales	13%	42%	14%	-
Nombre de procédures	1 005	785	1 388	943
Pays de provenance (en pourcentage par rapport au nombre d'affaires)	Thaïlande (56%) Malaisie (12,6%) Singapour (2,4%) Hong Kong (2,5%) Russie (2,3%) Taiwan (0,2%) Pologne (2%) Divers (22%)	Thaïlande (22%) Belgique (21%) Taiwan (12%) Malaisie (8,5%) Chine (5%) Singapour (4%) Pologne (2%) Divers (22%)	Thaïlande (22%) Malaisie (22%) Belgique (16%) Bosnie (7%) Chine (6%) Hong Kong (6%) Suisse (3%) Autre (18%)	Malaisie (30%) Thaïlande (22%) Pakistan (15%) Belgique (10%) Chine (6%) Hong Kong (2%) Bosnie (2%) Autre (13%)
Principales marques contrefaites (en pourcentage par rapport au nombre d'affaires)	Sony (50%) IFPI (20%) FDV GVU (9%) Nintendo (3%) Microsoft (3%) Philips (1%) Sega (1%) Divers (13%)	IFPI (31%) Philips (15%) Films Div. (14%) Nintendo (13%) Sony (12%) Microsoft (4%) E.A. (1%) Divers (10%)	MPA (37%) IFPI (32%) Nintendo (7%) Philips (4%) Autre (20%)	MPA (45%) IFPI (6%) Philips (3%) Sony (2%) Microsoft (1%) Autre (43%)

Source : Taxud

Reste alors la question de la contrefaçon par Internet.. Le problème majeur est celui du téléchargement direct ou de l'échange de fichiers via des sites d'échange par exemple. Le préjudice est naturellement important pour les sociétés titulaires de droits d'autant que la mise en ligne intervient parfois rapidement après leur mise sur le marché officielle³³⁰, voire même avant cette dernière. A cet égard, l'IFPI estimait, en janvier 2004, à 900 millions le nombre de fichiers contenant de la musique piratée en circulation sur Internet³³¹ et la Motion Picture Association of America estimait que 600 000 films étaient téléchargés chaque jour³³². Toutefois, indépendamment du préjudice considérable pour le titulaire de droit qui résulte de

³³⁰ NCIS, *op. cit.*, p. 67.

³³¹ IFPI, *Online Music Report 2004*, p. 10.

³³² *Les pirates à l'abordage du cinéma*, Le Figaro entreprises, 23 février 2004, <http://www.bpe.europress.com>

la répétition d'actes isolés par un grand nombre de personnes, la copie pirate unique ou répétée d'œuvres protégées par une seule personne exclut la qualification d'organisation criminelle³³³.

En revanche, s'agissant des auteurs de la mise en ligne de l'œuvre protégée ou d'une offre de vente de cette œuvre, la qualification d'organisation criminelle peut être retenue pour autant que les conditions soient remplies. A cet égard, la presse donne des exemples de ce qu'elle qualifie d'organisation criminelle dans ce domaine. Nous rapportons par exemple le démantèlement en 2003 d'un réseau italien de pirates Internet se livrant à la vente de logiciels, d'enregistrements musicaux et de films contrefaits. Les contrefacteurs faisaient la promotion de leurs produits par courrier électronique et les distribuaient ensuite par correspondance. Le montant estimé de l'opération était de 100 millions d'euros par an. 181 personnes ont été inculpées et l'enquête porte sur 10 300 personnes supplémentaires³³⁴.

Il est assez délicat de déterminer les pays dans lesquels la contrefaçon est la plus importante, car les taux annoncés varient en fonction des secteurs d'activité considérés. Toutefois, si l'on se réfère à la classification opérée par l'IIPA, on constate que les pays membres de l'Union européenne, ou appelés à le devenir, qui figurent sur la liste de surveillance prioritaire sont la Bulgarie et la Pologne et sur la liste de surveillance, l'Estonie, la Hongrie, l'Italie, la Lituanie, la Lettonie, la Roumanie, l'Espagne et la Turquie.

Business software application

Dans ce secteur d'activité, c'est la Business Software Alliance (BSA) qui s'est livré à l'étude la plus complète³³⁵.

Au plan mondial, le taux de contrefaçon de logiciel est estimé à 39 % en 2002 soit une diminution de 10 points par rapport à 1994. Ce pourcentage correspond à une perte globale de 13.08 milliards de dollars (+19 % par rapport à 2001).

Au plan européen, et après modification des données chiffrées disponibles, tenant compte tout d'abord des pays de l'Union européenne telle qu'elle existait au moment de l'étude, on aboutit à une moyenne de contrefaçon d'approximativement 36,93%. Si l'on ajoute les dix pays entrés dans l'Union européenne au 1^{er} mai 2004, on aboutit à une moyenne d'approximativement 42, 875% et en ajoutant les trois pays candidats à une moyenne de 45,37% du marché dans ce domaine.

Les pourcentages les plus importants se trouvent en Roumanie (70 %), en Bulgarie (68 %) en Grèce (63 %), en Slovaquie (59 %), en Lettonie, en Turquie et à Malte (58 %), ainsi qu'à Chypre (57 %). S'agissant de l'Europe des 15, on peut relever que les pays ayant le taux de contrefaçon le plus important sont la Grèce, l'Italie, l'Espagne et la France.

³³³ On relève en outre que les avis sur l'importance des impacts néfastes de la contrefaçon internet sont partagés, voir par exemple, *L'aiguillon du piratage*, Le Monde, 10 juin 2004.

³³⁴ *La police italienne démantèle un énorme réseau de pirates internet*, 16 juin 2003, <http://www.bsa.org/France/press/newreleases/LA-POLICE-DEMANTELE-UN-ENORME-RESEAU-DE-PIRATES-INTERNET.cfm>

³³⁵ BSA, *Eighth Annual BSA Global Software Piracy Study : Trends in Software Piracy*, June 2003.

La perte totale au niveau de l'Europe des quinze est estimée à 3 052 516 000 dollars. Si l'on ajoute les 10 derniers pays, la perte totale est de 3 362 858 000 et enfin en comptant les pays candidats, à 3.443.643.000 dollars. On constate que la perte en Europe de l'Ouest est la plus importante (l'Allemagne et la France sont les pays les plus touchés avec des pertes respectives de 934 et 664 millions de dollars)³³⁶.

Le fait que l'Europe de l'Ouest connaisse les pertes les plus importantes dues à la contrefaçon alors que le pourcentage de contrefaçon est inférieur à celui des autres régions concernées vient du fait que le marché des PC et des logiciels est plus important dans cette région que dans les deux autres.

Pays	Taux de contrefaçon	Pertes (en millions de dollars)	
		BSA ³³⁷	IIPA ³³⁹
Allemagne	32%	934.395	-
Autriche	30%	59.330	-
Belgique/Luxembourg	31%	55.105	-
Chypre	57%	4.126	-
Danemark	24%	32.146	-
Espagne	47%	97.047	79.4
Estonie	53%	5.420	4.2
Finlande	25%	16.945	-
France	43%	663.517	-
Grèce	63%	53.674	-
Hongrie	45%	41.562	32.8
Italie	47%	510.579	363.4
Irlande	42%	43.568	-
Lettonie	58%	9.460	7.4
Lituanie	53%	5.736	4.6
Luxembourg (voir Belgique)	-	-	-
Malte	48%	1.441	-

³³⁶ *ibid.* : ces données sont obtenues en ne retenant que les pourcentages des pays membres de l'Union européenne et des pays candidats.

³³⁷ Ce taux correspond au pourcentage de logiciels contrefaits par rapport à la somme des logiciels installés dans chaque pays.

³³⁸ BSA, *op. cit.*, p. 12 : ces estimations concernent les pertes affectant l'ensemble des éditeurs de logiciels.

³³⁹ IIPA, *Special 301*, appendix A : ces données concernent les pertes des sociétés éditrices de logiciels américaines uniquement.

Pays-Bas	36%	169.301	-
Pologne	54%	137.262	107.9
Portugal	42%	22.472	-
Royaume-Uni	26%	337.314	-
République tchèque	40%	49.939	-
Slovaquie	45%	26.381	-
Slovénie	59%	29.015	-
Suède	29%	57.123	-
Pays candidats			
Bulgarie	68%	7.627	6.2
Roumanie	70%	25.452	20.7
Turquie	58%	47.706	38.5

Sous un angle géographique, il apparaît que les produits contrefaits proviennent en grande partie d'Asie, suivie par quelques pays de l'Europe de l'Est. Sont également cités comme pays de transit les pays européens et plus particulièrement ceux qui bénéficient d'importantes infrastructures portuaires notamment pour l'acheminement de produits en provenance d'Asie ou du Moyen-Orient à destination de l'Amérique du Nord³⁴⁰.

La Business Software Association (BSA) estime qu'une baisse de 10 points sur 4 ans du taux de contrefaçon mondiale aboutirait à une création de 1,5 million d'emplois, à des recettes pour les Etats de 64 milliards de dollars et à un accroissement économique additionnel de 400 milliards de dollars³⁴¹. A cet égard, on peut présenter un tableau par pays montrant, d'après la BSA, les avantages tirés d'une telle réduction sur une période allant de 2002 à 2006. Il convient toutefois de rappeler que ces chiffres doivent être pris avec circonspection, bien qu'ils permettent d'obtenir un ordre de grandeur.

Pays	Contribution au PIB (en millions de dollars)	Emplois	Taxes supplémentaires (en millions de dollars)
Allemagne	18 861	40 399	4 135
Autriche	1 755	3 563	445
Belgique	2 578	5 183	733
Chypre	-	-	-
Danemark	1 757	3 613	539
Espagne	3 761	6 217	520
Estonie	57	339	8

³⁴⁰ Source « questionnaire » : BSA

³⁴¹ BSA, *Expanding Global Economies : The Benefits of Reducing Software Piracy*, 2003, p. 10.

Finlande	1 161	2 277	322
France	19 762	44 912	5 478
Grèce	565	1 937	141
Hongrie	629	2 114	83
Italie	7 980	17 742	1 867
Irlande	570	2 407	236
Lettonie	77	595	8
Lituanie	57	471	6
Luxembourg	-	-	-
Malte	-	-	-
Pays-Bas	6 230	13 160	1 520
Pologne	1 130	3 214	130
Portugal	603	884	60
Royaume-Uni	17 195	41 420	4 145
République tchèque	729	2 681	55
Slovaquie	183	1 123	47
Slovénie	209	1 367	57
Suède	3 577	8 172	1 077
Pays candidats			
Bulgarie	191	2 010	24
Roumanie	266	681	21
Turquie	830	2 374	59

Source : BSA

Autres logiciels

Au niveau européen, l'Interactive Software Federation of Europe (ISFE)³⁴² estime les pertes pour l'industrie, en 2003, à quelque 2,5 milliards d'euros, sans compter la piraterie Internet. Le taux de contrefaçon au niveau européen serait compris entre 20 et 40% et atteint 38,5% si l'on prend en compte les pays entrés au 1^{er} mai 2004. Tout en soulevant la difficulté liée à la détermination du nombre précis d'emplois perdus du fait de la contrefaçon, cette fédération évalue le nombre d'emplois perdus au niveau communautaire (dans la seule Europe des 15) à 15 000³⁴³. Les impacts de la contrefaçon de jeux vidéos en termes d'évasion fiscale sont estimés, pour l'Italie, à 72 000 000 euros en 2001³⁴⁴.

³⁴² L'ISFE regroupe des éditeurs européens de jeux vidéo et PC ainsi que des produits éducatifs et de référence sur CD-ROM.

³⁴³ Source « questionnaire » : ISFE.

³⁴⁴ KPMG, Counterfeiting activity in Italy, July 2003, p. 121, cité par « questionnaire » : ISFE.

Pays	Estimation des taux de contrefaçon
	ISFE ³⁴⁵
Allemagne	35%
Autriche	15%
Belgique	12,5%
Chypre	30%
Danemark	15%
Espagne	50%
Estonie	65%
Finlande	15%
France	18%
Grèce	70%
Hongrie	50%
Italie	70%
Irlande	10%
Lettonie	95%
Lituanie	75%
Luxembourg	8%
Malte	50%
Pays-Bas	12%
Pologne	60%
Portugal	-
Royaume-Uni	15%
République tchèque	65%
Slovaquie	25%
Slovénie	60%
Suède	8%
Pays candidats	
Bulgarie	-
Roumanie	-
Turquie	-

³⁴⁵ Ces estimations portent sur l'année 2002.

Les chiffres fournis par l'IIPA³⁴⁶ sont beaucoup plus parcellaires et si, en 2003, cette association estimait la valeur du marché pirate dans le secteur des logiciels de divertissement à 1 549.9 millions de dollars, il faut constater que les données connues ne concernent qu'un nombre très limité de pays. Il est toutefois possible de citer les informations disponibles. En Bulgarie, le taux de contrefaçon s'élevait en 2002 à 91% du marché pour un volume estimé à 21.9 millions de dollars. En Pologne, pour cette même année, on relève un taux identique de contrefaçon pour un volume de 337.7 millions de dollars. En Estonie, le taux de contrefaçon était estimé à 60% en 2003.

L'Italie marque un recul entre 2002 et 2003, le taux de contrefaçon passant de 55% à 47%, pour un volume cette dernière année de 168.5 millions de dollars. En 2002, l'Espagne avait un taux de contrefaçon de 34%.

La Lettonie avait, en 2003, un taux de contrefaçon de 95%, la Lituanie un taux de 90%. En 2002, la Roumanie avait un taux de contrefaçon de 97% pour un volume de 35.2 millions de dollars.

A l'intérieur de l'Union européenne, la production de contrefaçons se trouve principalement en Grèce, en Irlande, en Italie et en Espagne (au niveau industriel). Pour les pays entrants, il s'agit plus particulièrement de la Pologne, de la Lettonie et de la République tchèque. On relève que les produits fabriqués à l'intérieur des frontières européennes sont massivement destinés au marché local ; toutefois, les productions de logiciels en Italie, en Pologne ou en République tchèque sont également destinées à l'ensemble du marché européen.

Les pays producteurs extérieurs à l'Union européenne sont essentiellement les pays de l'Est, tels que la Russie, l'Ukraine et la Biélorussie (l'entrée en Europe se fait via les pays entrants) et les pays d'Asie, notamment la Chine, la Malaisie, Hong Kong, Taiwan et les Philippines. La Belgique et les Pays-Bas sont des pays de transbordement important s'agissant des cartouches de jeux contrefaites produites en Asie. L'Autriche, l'Allemagne, l'Irlande, l'Italie, la Suisse et le Royaume-Uni servent également de pays de transit³⁴⁷.

Sous un angle qualitatif, les produits importés sont le plus souvent d'une qualité supérieure, incluant la reproduction des emballages originaux ainsi que des notices et emballages plastiques. Sous un angle quantitatif, un grand nombre de copies pirates sont faites sur le territoire de l'Union européenne, du fait notamment de la disponibilité à bas prix de graveurs et de disques optiques vierges³⁴⁸.

L'ISFE rappelle le lien existant entre la contrefaçon de logiciels interactifs et la criminalité organisée. A ce titre, elle cite le cas de l'Italie et de l'Espagne dans lesquels la piraterie de logiciels est liée à des réseaux d'immigration clandestine (notamment pour la distribution des produits)³⁴⁹.

³⁴⁶ IIPA, *Special 301*, p. 20 : ces chiffres sont fournis par l'Entertainment Software Association (ESA), une association américaine regroupant des éditeurs de jeux vidéo et PC pour consoles, PC et Internet ainsi que des logiciels de divertissement.

³⁴⁷ Source « questionnaire » : ISFE.

³⁴⁸ ISFE, <http://www.isfe-eu.org>

³⁴⁹ Source « questionnaire » : ISFE.

Industrie cinématographique

Dans son étude sur la contrefaçon, l'IIPA estime les pertes dues à ce phénomène à 1 528 millions de dollars³⁵⁰. En Europe, la perte due à la contrefaçon est estimée à 1 000 000 000 d'euros par an et le taux de contrefaçon serait compris entre 7 et 20%³⁵¹.

Pays	Taux de contrefaçon		Pertes (en millions de dollars)				
	IIPA		MPA ³⁵²				
	2002	2003	1999	2000	2001	2002	2003
Allemagne	20% ³⁵³	-	70	70	70	90	100
Autriche	-	-	6	7	7	7	8
Belgique	-	-	12	12	12	12	15
Chypre	-	-	5	5	5	5	8
Danemark	-	-	-	-	-	-	-
Espagne	7%	10%	25	25	25	25	30
Estonie	30%	35%	-	2	2	2	2
Finlande	-	-	4	4	4	4	5
France	-	-	50	50	50	60	65
Grèce	-	-	12	10	10	10	10
Hongrie	30%	30%	22	18	18	18	20
Italie	20%	20%	160	140	140	140	140
Irlande	-	-	15	15	15	15	17
Lettonie	85%	85%	-	1.5	1.5	-	-
Lituanie	90%	-	-	1.5	1.5	-	-
Luxembourg	-	-	-	-	-	-	-
Malte	-	-	2	1.5	1.5	1.5	1.5
Pays-Bas	-	-	11	10	10	10	12
Pologne	30%	30%	25	25	25	25	30
Portugal	-	-	12	12	12	12	15

³⁵⁰ *ibid.*

³⁵¹ Sources « questionnaire » : MPA.

³⁵² Source « questionnaire » : MPA : les données citées ne prennent pas en compte les pertes liées à la piraterie Internet.

³⁵³ MPAA, <http://www.mpaa.org/PiracyFactSheets/PiracyFactSheetGermany.pdf>

Royaume-Uni	18% ³⁵⁴	-	40	40	40	93	120
République tchèque	-	-	10	8	8	9	10
Slovaquie	-	-	2	2	2	2	2
Slovénie	-	-	2	2	2	2	2
Suède	-	-	-	-	-	-	-
Pays candidats							
Bulgarie	20%	25%	4	3	3	3	4
Roumanie	55%	35%	6	6	6	6	8
Turquie	45%	45%	50	50	50	50	50

Selon la MPA, les principaux pays exportateurs de films piratés à destination de l'Europe seraient la Chine, le Pakistan, la Malaisie et la Russie. Les pays de transit sont désignés comme étant les pays baltes, l'Ukraine, la Biélorussie. De même, la France est souvent un pays de transit pour des produits destinés au Royaume-Uni. La MPA met également en avant un point très important concernant le caractère international du trafic et les connexions existant entre les organisations criminelles de différents pays. Ainsi par exemple, en Espagne, le business de la contrefaçon est en partie entre les mains d'immigrés originaires de l'Inde sub-continentale et la distribution est assurée par des immigrés nord-africains. De même, l'implication en Europe de gangs asiatiques ou russes, peut-être également actifs dans le trafic de personnes, est soulevée³⁵⁵.

Industrie musicale :

D'après l'IFPI, en 2002, 40% des enregistrements physiques vendus dans le monde étaient des contrefaçons alors que 1 disque vendu sur 3 était une contrefaçon. Le nombre annuel de ventes de copies pirates était d'à peu près 1,8 milliard d'unités en 2002 (tous supports confondus à l'exclusion de la contrefaçon par Internet, alors que s'agissant des seuls disques, il s'agirait de 1,1 milliard) équivalent à plus de 4,6 milliards de dollars, soit un accroissement de 7% par rapport à 2001³⁵⁶. On note également que le marché global de la musique pirate est supérieur à n'importe quel marché national licite à l'exception des USA et du Japon³⁵⁷.

Outres les impacts communs à tous les secteurs d'activités frappés par la contrefaçon, celle-ci a dans ce secteur une incidence particulière sur les ventes des artistes locaux et donc sur la culture³⁵⁸.

³⁵⁴ MPAA, <http://www.mpaa.org/PiracyFactSheets/PiracyFactSheetUK.pdf>

³⁵⁵ Sources « questionnaire » : MPA.

³⁵⁶ IFPI, *Commercial Piracy Report 03*, p. 1 et 2 ; la somme annoncée est calculée en fonction du prix du marché pirate, Source "questionnaire" : IFPI ; comparer IIPA, *Special 301*, p. 20.

³⁵⁷ IFPI, *ibid.*, p. 2.

³⁵⁸ *ibid.*, p. 1. On constate par exemple qu'en Espagne, la part de vente des artistes nationaux a baissé de 41 à 38% en 2002, *ibid.*, p. 11.

En 2002, les saisies de disques musicaux piratés dans le monde étaient de 50 millions d'unités alors qu'en 2001, on en comptait que 13 millions (la plupart en Asie du sud est et en Amérique latine)³⁵⁹.

Pays	2002		2003	
	IIPA (%)	IFPI (taux de piraterie musicale domestique) ³⁶⁰	IIPA	
			%	Pertes (millions de dollars)
Allemagne	-	<10%	-	-
Autriche	-	<10%	-	-
Belgique	-	10-25%	-	-
Chypre	-	25-50%	-	-
Danemark	-	<10%	-	-
Espagne	25%	25-50%	25%	60
Estonie	60%	>50%	60%	6,5
Finlande	-	10-25%	-	-
France	-	<10%	-	-
Grèce	-	>50%	-	-
Hongrie	30%	25-50%	30%	8
Italie	23%	25-50%	22%	42
Irlande	-	<10%	-	-
Lettonie	67%	>50%	80%	10
Lituanie	85%	>50%	85%	13,5
Luxembourg	-	-	-	-
Malte	-	-	-	-
Pays-Bas	-	10-25%	-	-
Pologne	45%	25-50%	45%	34
Portugal	-	25-50%	-	-
Royaume-Uni	7-20% ³⁶¹	<10%	-	-
République tchèque	-	25-50%	-	-
Slovaquie	-	25-50%	-	-
Slovénie	-	10-25%	-	-
Suède	-	<10%	-	-

³⁵⁹ *ibid.*, p. 2.

³⁶⁰ *ibid.*, p. 6.

³⁶¹ Source « questionnaire » : BMR.

Pays candidats				
Bulgarie	83%	>50%	80%	7
Roumanie	75%	>50%	80%	18
Turquie	75%	10-25%	75%	15

En Europe de l'ouest, l'Espagne, l'Italie, le Portugal et la Grèce connaissent un niveau inquiétant de contrefaçon sous la forme de CD-R gravés³⁶². Ces produits seraient ouvertement vendus dans les rues et dans les marchés et cette activité serait largement contrôlée par des syndicats du crime également impliqués dans d'autres activités illicites telles que l'utilisation d'immigrés clandestins pour fabriquer et distribuer les produits pirates³⁶³. La question des CD gravés pose également des problèmes dans certains pays de l'Est tels que la République tchèque, l'Estonie, la Hongrie, la Lettonie, et la Slovaquie³⁶⁴.

La production intra communautaire de musique contrefaite est souvent relevée par l'IFPI. Ainsi en 2003, en Grèce, un réseau de contrefaçon a été démantelé et ont été saisis plus de 200 000 CD piratés et plus de 120 graveurs de CD dont la capacité estimée était égale à la production annuelle de CD légitimes en Grèce³⁶⁵. En septembre 2001, en Allemagne, une fabrique clandestine de CD a été démantelée et l'on a saisi sur place plusieurs milliers de CD ainsi que bon nombre de « stamper ». La filière a été remontée jusqu'en Hollande où se trouvaient, semble t-il, les ordonnateurs. En Hollande, en septembre 1999, un réseau se livrant à la contrefaçon de CD a été démantelé, mais on a également trouvé, aux cours des saisies, des armes et de l'argent liquide. On estime que cette organisation a généré plus de 4.3 millions de CD dans les 4 dernières années, représentant, au marché noir, 50 millions de dollars. La capacité de production (par pressage) était de 80 000 CD par mois. En Espagne, en mai 2001, un réseau de contrefaçon de CD utilisant des travailleurs clandestins a été démantelé. L'opération a conduit à l'arrestation de 68 personnes dans différentes villes d'Espagne et 247 graveurs et 104 000 CD gravés ont été saisis dans 30 localisations différentes. Les produits illicites étaient distribués par courrier dans toute l'Espagne³⁶⁶. En janvier 2003, 13 raids ont été effectués dans la région de Madrid et ont permis la saisie de 346 graveurs de CD-R ainsi que plusieurs milliers de CD-R vierges, des CD, DVD, et VCD copiés, des boîtiers, ...40 personnes ont été arrêtées. L'organisation utilisait des magasins d'ordinateurs et des restaurants pour blanchir les recettes³⁶⁷.

S'agissant des nouveaux Etats membres, on peut citer à Malte, en juillet 2001, un raid ayant abouti à la découverte de 20 graveurs et 50 000 CD copiés. De même, en Lituanie en 2000, une saisie à Vilnius de 111 000 CD pirates avec un répertoire international, polonais et allemand et 1 200 kg de « inlay cards »³⁶⁸.

³⁶² IFPI, *op. cit.*, p. 4 et 7.

³⁶³ *Global Trends in Music Piracy*, May 2004, <http://www.anti-counterfeitcongress.org/>

³⁶⁴ Source « questionnaire » : IFPI.

³⁶⁵ IFPI, *Enforcement Bulletin*, décembre 2003, p. 4.

³⁶⁶ IFPI, *Music Piracy, Organised Crime and Terrorism*, p. 6 à 8.

³⁶⁷ IFPI, *Commercial Piracy Report 2003*, p. 5.

³⁶⁸ IFPI, *Music Piracy, Organised Crime and Terrorism*, p. 8 et 9.

Concernant la production extra communautaire de CD pressés à destination de l'Europe, l'IFPI cite la Russie comme premier exportateur. Le nombre d'usines de fabrications est passé de 18 à 28 de 2001 à 2003. Deux tiers des usines de fabrications seraient impliquées dans la piraterie. Toutefois, d'autres pays sont exportateurs de ce types de produits à destination de l'Union européenne, parmi lesquels la Pologne, la Bulgarie, l'Ukraine, la Serbie et le Monténégro³⁶⁹. A cet égard, l'IFPI s'inquiète de l'élargissement de l'Union européenne qui est susceptible de rendre encore plus difficile la lutte contre l'importation de produits contrefaits venant notamment de Russie³⁷⁰.

Au Royaume-Uni et en Irlande, les pays exportateurs de musique contrefaite sont désignés comme étant l'Asie du Sud Est, la Turquie, Israël et la Russie³⁷¹.

S'agissant des pays de transit, l'IFPI soulève le cas particuliers des pays baltes qui sont beaucoup utilisés pour faire passer sur le marché européen des produits en provenance de Russie³⁷². Ainsi, par exemple, la Lituanie est montrée du doigt comme pays de transit de CD contrefaits à destination des marchés de la « Baltic Sub region » ainsi qu'à destination de ceux de la Pologne et de l'Allemagne³⁷³.

D'autres pays européens peuvent servir de pays de transit. Ainsi, en Allemagne, les autorités ont intercepté en 2000, 500 000 CD contrefaits à l'aéroport de Frankfurt (pour une valeur approximative de 2 500 000 dollars). En provenance d'Ukraine, la marchandise avait fait l'objet de transbordement et utilisait un réseau de sociétés écrans pour dissimuler l'origine de la contrefaçon. L'IFPI relève que cette saisie montre un autre circuit partant de l'Est à destination de l'Amérique du Sud via l'Allemagne et les Iles vierges britanniques³⁷⁴.

Les liens supposés entre la contrefaçon et les organisations criminelles sont fréquemment évoqués. Toutefois, il existe une dualité d'organisations, certaines relevant du secteur maffieux et d'autres, moins organisées, sont créées pour la réalisation d'une opération particulière. En Italie, en 1999 et 2000, la Mafia a sponsorisé et protégé des gangs se livrant à ces activités. A Naples, 100 gangs sont actifs dans ce domaine et ont également d'autres activités telles que le trafic de drogue, d'armes ou l'extorsion. Il semblerait que certains clans investissent l'argent obtenu grâce à la drogue et aux cigarettes dans la contrefaçon de CD. Ces gangs auraient en outre des connections avec la mafia d'Europe de l'Est pour importer des CD de Bulgarie ou d'Ukraine. De même, en mars 2000, deux personnes ont été arrêtées à Rome pour un trafic de voitures volées mais également pour de la contrefaçon sachant que le scanner servant à reproduire les pochettes des CD était utilisé pour fabriquer les faux papiers de voiture³⁷⁵. En 2003, un chef de la mafia a reconnu l'implication de celle-ci dans la

³⁶⁹ *Ibid.*

³⁷⁰ *Global Trends in Music Piracy*, <http://www.anti-counterfeitcongress.org/>

³⁷¹ Source « questionnaire » : BMR.

³⁷² Source « questionnaire » : IFPI.

³⁷³ IFPI, *Commercial Piracy Report 2003*, p. 7.

³⁷⁴ IFPI, *Music Piracy, Organised Crime and Terrorism*, p. 6.

³⁷⁵ *ibid.*, p. 7 et 8.

fabrication et la distribution de CD pirates³⁷⁶. L'Espagne n'est pas épargnée par la prise en main de la criminalité organisée et Madrid est citée comme un centre de piratage important³⁷⁷.

D'après l'IFPI, il existe des preuves que des organisations terroristes sont impliquées dans la fabrication, la distribution et la vente de musique contrefaite, les fonds générés servant à collecter de l'argent pour leurs opérations. Il semblerait qu'il existe des connexions avec des organisations criminelles impliquées dans la contrefaçon musicale en Amérique du Sud et qui seraient liées à des organisations terroristes du Moyen Orient. De même, des CD et DVD contenant des messages de propagande pour des groupes extrémistes ont été découverts en Argentine, à l'Ile Maurice, au Pakistan et au Paraguay, qui émanaient des mêmes sources que des filières de contrefaçon. Enfin, on peut signaler l'arrestation en 2000 d'une personne supposée avoir été une figure importante de l'IRA dans les années 70/80 dans le cadre d'une action portant sur la contrefaçon³⁷⁸.

XIII) Livres

Les estimations de pertes pour l'industrie américaine du livre s'élèvent à 499.6 millions de dollars³⁷⁹. Concernant les données disponibles, il apparaît que les pertes ne dépassent pas les 5.4 millions de dollars par an et par pays pour l'Europe sauf en Italie et en Turquie où elles sont respectivement estimées pour 2002 comme pour 2003 à 23 et 25 millions de dollars³⁸⁰. A cet égard, la Turquie se révèle être l'un des pires marchés de la piraterie du livre au monde³⁸¹. Une étude de l'Union des éditeurs turcs (TYB) et de l'Union des professionnels de la propriété scientifique et littéraire (EDISAM) estime que la part de la publication de livres pirates est à peu près égale à 53% du marché de l'édition turque pour un chiffre d'affaire de 35,3 millions d'euros³⁸².

³⁷⁶ IFPI, *Enforcement Bulletin*, décembre 2003, p. 5.

³⁷⁷ IFPI, *Commercial Piracy Report 2003*, p. 11.

³⁷⁸ IFPI, *Music Piracy, Organised Crime and Terrorism*, p. 3 et 7.

³⁷⁹ IIPA, *Special 301*, p. 20.

³⁸⁰ *ibid.*, appendix A.

³⁸¹ *ibid.*, rapport "Turkey".

³⁸² *Une loi antipiratage ne fait pas que des heureux*, AFP, 4 mars 2004.

Troisième partie :

Impacts potentiels des possibilités d'action

La Direction Générale « Justice et Affaires Intérieures » de la Commission européenne a confié au CEIPI la réalisation d'une « étude en vue de l'élaboration d'une étude d'impact approfondie accompagnant une proposition de Décision-cadre sur la lutte contre la contrefaçon ».

Le cahier des charges relatif à l'appel d'offres JAI/B2/2003/3 précise, dans son deuxième point (Champ de l'étude), que « la proposition envisagée doit en particulier avoir pour objet de rapprocher les niveaux de peines encourues dans les Etats membres pour les cas les plus graves de contrefaçon, et le cas échéant, de prendre en compte la notion de récidive pour des condamnations prononcées dans un Etat membre et d'améliorer la coopération entre les Etats membres dans les enquêtes pénales relatives à ces infractions ».

En conséquence, nous nous proposons de répondre aux questions posées par la Direction Générale « Justice et Affaires Intérieures » en prenant en compte les objectifs définis précédemment.

1. Identification du problème

Deux problématiques différentes nous sont apparues au cours de la réalisation de cette étude. L'une concerne l'évolution du phénomène de la contrefaçon en tant que tel et l'autre, l'absence de mise en œuvre des actions pénales visant à le sanctionner.

La contrefaçon a changé de visage. Certains points nous paraissent à cet égard symptomatiques de son évolution :

- son lien avec des organisations criminelles ou des bandes organisées,
- son accroissement quantitatif et, le cas échéant, qualitatif,
- son internationalisation,
- les risques qu'elle fait courir aux consommateurs.

Paradoxalement, si les modifications du phénomène de la contrefaçon sont soulevées dans plusieurs études, des actions pénales sont rarement engagées par les titulaires de droits, alors que des textes répressifs existent le plus souvent, et lorsque certaines d'entre elles aboutissent à une condamnation, les sanctions sont relativement faibles. Outre les différentes difficultés procédurales qui peuvent être mises en avant, nous pensons que c'est d'abord sous l'angle d'une prise de conscience de la gravité potentielle du phénomène que doit se placer l'action.

- Contrefaçon et criminalité organisée

Autrefois cantonnée à une activité de type artisanal, on constate que la contrefaçon est, aujourd'hui, au moins en partie, le fait d'organisations criminelles ou de bandes organisées. Malgré les difficultés rencontrées par les institutions policières et douanières pour identifier précisément ces organisations, définir leur niveau d'implication et déterminer la destination des fonds générés par cette activité, plusieurs propositions peuvent être avancées :

- des organisations se livrant à des activités de contrefaçon ont pu être identifiées comme allant de groupes à la constitution mouvante pratiquant une criminalité d'opportunité à de véritables organisations mafieuses, très structurées, par hypothèse,
- les organisations se livrant à la contrefaçon sont dans de nombreux cas impliquées dans d'autres activités illicites de multiples natures comme le trafic de drogue, le trafic d'armes, la prostitution, le terrorisme ...
- l'existence de certaines preuves, mais surtout de très forts soupçons tendent à montrer que l'argent de la contrefaçon peut être réinvesti dans d'autres activités criminelles ou que cette activité sert à « blanchir » l'argent obtenu grâce à d'autres activités illégales.

- Ampleur et internationalisation du phénomène

On peut constater que les produits de contrefaçon font parfois l'objet d'une production de masse dont l'origine peut être intra ou extra communautaire. Il est possible, à ce titre, de se référer aux chiffres fournis par les douanes européennes et de constater un accroissement considérable des saisies ces dernières années. On peut également se référer aux nombreuses saisies opérées par différents services de police au sein de l'Union européenne qui portent parfois sur des quantités importantes de produits illicites.

Le caractère international de la contrefaçon ne signifie pas seulement que les produits illicites à destination de l'Union européenne peuvent avoir une origine extra communautaire, mais également qu'ils sont susceptibles de circuler à travers différents pays membres de l'Union dans le but de brouiller les pistes qui permettraient de déterminer leurs origines.

En outre, au regard de la qualité des produits parfois découverts, il faut noter le délicat problème de l'identification des objets illicites, notamment par les services douaniers.

- Risque pour la santé et la sécurité du consommateur

La dangerosité potentielle des produits de contrefaçon est un autre point marquant. En effet, ces objets échappent par hypothèse à tout contrôle de sécurité. Si l'on connaît depuis longtemps le caractère dangereux pour la santé ou la sécurité des consommateurs de certains produits tels que les médicaments ou les pièces détachées automobiles, le risque ne paraît pas limité à ces secteurs. On relève en effet que la contrefaçon touche aujourd'hui la plupart des secteurs d'activités et que les produits de consommation courante ne sont pas épargnés. Notre étude a montré que la dangerosité potentielle de ces produits est une réalité.

- Recours au juge et sanctions pénales

Les informations que nous avons obtenues concernant le recours au juge pénal en matière de contrefaçon montrent que, dans la plupart des cas, les titulaires de droit lui préfèrent l'action civile. Il est toutefois difficile d'obtenir des statistiques concernant le nombre exact de procédures pénales engagées dans ces domaines.

On peut néanmoins citer, pour la France, une étude réalisée par l'Institut de Recherche en Propriété Intellectuelle Henri-Desbois (IRPI) portant sur l'année 1998. La 31^e chambre correctionnelle du Tribunal de grande instance de Paris a rendu, cette année-là, 48 décisions pénales en matière de contrefaçon, contre 718 rendues, en matière civile, par la 3^e chambre civile de ce même tribunal. Parmi ces 48 décisions, 21 ont été rendues en matière de marques, 23 en matière de propriété littéraire et artistique et 4 en matière de dessins et modèles³⁸³. Il semble, en outre, que les sanctions pénales prononcées par le juge soient généralement de faible importance³⁸⁴.

Plusieurs raisons sont avancées pour expliquer ce phénomène³⁸⁵. Toutefois, dans la mesure où il existe des causes procédurales inhérentes à chaque pays, celles que nous évoquerons ne doivent pas être considérées comme valant pour tous les pays de l'Union européenne.

En France, en particulier, les magistrats interrogés évoquent l'engorgement des juridictions répressives, le manque de moyens matériels et de juges spécialisés dans le domaine de la propriété intellectuelle.

D'aucuns relèvent l'existence d'un fait culturel : si un faible nombre d'actions en contrefaçon sont diligentées devant les juridictions répressives, une raison serait que les victimes, généralement des industriels titulaires de brevets, de marques ou de modèles, ne souhaiteraient pas assigner devant les tribunaux correctionnels des contrefacteurs eux même industriels, pour éviter le risque d'être traduits un jour devant la même juridiction s'ils se trouvent dans la situation inverse. Les sanctions pénales présentent toujours un caractère infamant pour les chefs d'entreprise³⁸⁶.

De plus, la saisine des tribunaux répressifs permet au demandeur de demander réparation pour le préjudice résultant de la contrefaçon, mais non pour des faits distincts, tels que les faits de concurrence déloyale ou de parasitisme. En France, en effet, le Code de la propriété intellectuelle ne prévoit la règle de la connexité, en matière de compétence d'attribution, que pour les tribunaux de grande instance.

³⁸³ IRPI, *La jurisprudence relative à la contrefaçon*, 1999, p. 0.09.

³⁸⁴ P. Lenoir, *Quelles sanctions pénales et pour quelle efficacité*, in *La contrefaçon. L'entreprise face à la contrefaçon de droits de propriété intellectuelle*, IRPI, 2003, p. 136.

³⁸⁵ Pour un résumé des raisons expliquant ce phénomène en France, voir. *ibid.*, p. 137 et sv.

³⁸⁶ A ce titre, un récent rapport rappelle qu'en matière de propriété intellectuelle, les actions pénales en contrefaçon sont principalement dirigées contre des individus, des commerçants mais rarement contre des réseaux de criminalité organisée : Ph. Chantepie, pour le Ministère de la culture et de la communication, *La lutte contre la contrefaçon des droits de propriété littéraire et artistique dans l'environnement numérique*, 1^{er} octobre 2002, p. 68.

Des industriels évoquent le fait que devant certaines juridictions répressives, la contrefaçon n'est pas considérée comme un danger socialement sérieux³⁸⁷.

L'auteur d'un rapport établi pour le Ministère de la culture et de la communication français, dans le domaine de la propriété intellectuelle, considère que la faiblesse des sanctions prononcées peut, en outre, avoir un effet démotivant sur les services de police et de justice³⁸⁸.

2. Objectifs de la proposition

La proposition de la Commission européenne dans ce domaine vise d'abord à prendre en compte l'évolution du phénomène de la contrefaçon pour établir une législation pénale collant à cette nouvelle réalité. Cette proposition contient des dispositions répressives, dont la rigueur sera fonction de la gravité des infractions commises et dont la qualification sera liée aux différentes hypothèses que nous avons évoquées. Les propositions contiennent, également, des mesures visant à renforcer la coopération des Etats membres de l'Union européenne dans le cadre de la lutte contre la contrefaçon.

Comme de toute législation pénale, on attend également de cette législation un effet dissuasif à l'égard des délinquants visés.

L'harmonisation des sanctions vise à gêner au maximum les « contrefacteurs professionnels » en ne leur laissant plus aucun espace de liberté sur le territoire de l'Union européenne.

Enfin, on peut espérer que cette législation contribuera à faire prendre conscience aux acteurs de la lutte contre la contrefaçon, mais aussi aux consommateurs que ce phénomène peut, dans certains cas, avoir des conséquences beaucoup plus graves qu'il n'y paraît de prime abord, et qu'il doit être sanctionné en conséquence.

3. Possibilités d'action

La Commission européenne propose un renforcement de la coopération des Etats membres dans la lutte contre la contrefaçon. Cet objectif ne fait que répondre à l'observation selon laquelle la contrefaçon peut facilement prendre un caractère international.

- La coopération doit, tout d'abord, intervenir au stade de l'enquête policière.

On peut toutefois constater qu'une coopération européenne a déjà été consacrée par l'élargissement du mandat d'Europol, le 1^{er} juillet 2002, à la contrefaçon et au piratage de produits³⁸⁹.

³⁸⁷ D'après l'INTA, c'est notamment le cas dans certains des nouveaux Etats entrant.

³⁸⁸ Ph. Chantepie, *op. cit.*, p. 68.

³⁸⁹ Annexe visée à l'article 2 de la *Convention sur la base de l'article K.3 du traité sur l'Union européenne portant création d'un Office européen de Police (Convention Europol)*, 26 juillet 1995, http://www.europol.eu.int/index.asp?page=legalconv_fr&language=fr

Cette coopération entre services nationaux devrait être étendue à une coopération entre les institutions policières et les titulaires de droits ; ces derniers revendiquent, en effet, de façon importante, la mise en place de structures permettant des actions communes. Certaines entreprises investissent des sommes importantes dans la lutte contre la contrefaçon. Elles réalisent leurs propres enquêtes, remontent les filières de contrefaçon,... Il est évident qu'une meilleure coopération avec la police et qu'un meilleur échange d'informations pourraient permettre d'accroître l'efficacité des enquêtes.

En outre, il faut relever que même lorsque les titulaires de droits ne sont pas en mesure d'effectuer eux même ces enquêtes, ils peuvent se tourner vers des associations de lutte contre la contrefaçon qui, dans certains secteurs, sont très actives et interviennent souvent auprès des douanes ou engagent des actions en justice.

En toute hypothèse, les entreprises et plus spécialement les structures communes qu'elles sont susceptibles de mettre en place, doivent coopérer activement avec la police ou les polices si le réseau de contrefaçon est transfrontalier. Elles doivent, en particulier, leur apporter les éléments de fait, les preuves matérielles, l'identité des personnes, des sociétés....etc susceptibles d'être mises en cause.

- La coopération doit, ensuite, être judiciaire.

Des instruments existent, déjà, en matière de coopération judiciaire en Europe. On peut, à ce titre, citer la création d'Eurojust par une décision du Conseil du 28 février 2002³⁹⁰. De même, l'institution du mandat d'arrêt européen permet, aujourd'hui, de remplacer des procédures d'extraditions lourdes et complexes, par une procédure simplifiée beaucoup plus efficace.

Toutefois, on peut se demander s'il ne serait pas souhaitable d'aller plus loin : dans la mesure où l'on établit, en les unifiant, un minimum les sanctions pénales dans les différents Etats membres, ne faudrait-il pas, alors, permettre au titulaire d'un droit de propriété intellectuelle, de poursuivre un ou plusieurs contrefacteurs, pour des actes commis dans différents pays, devant un seul tribunal, selon des modalités restant à déterminer ?

Au delà de l'établissement d'une coopération policière et judiciaire, il convient de se demander si les sanctions pénales sont ou non appropriées pour répondre au phénomène de la contrefaçon.

- Les sanctions pénales

Au vu des facteurs que nous avons évoqués précédemment, il apparaît incontestablement que lorsque la contrefaçon prend l'une de ces formes et, spécialement lorsqu'elle est liée à la criminalité organisée ou que les produits mis sur le marché constituent un danger pour la santé ou la sécurité des consommateurs, on ne peut plus se satisfaire de sanctions légères. En effet, quelle que soit l'idée que l'on se fait de l'acte de contrefaçon et de

³⁹⁰ *Décision du Conseil du 28 février 2002 instituant Eurojust afin de renforcer la lutte contre les formes graves de criminalité (2002/187/JAI)*, JO CE, L. 63, 6 mars 2002.

la manière dont il doit être sanctionné, le fait qu'il entraîne des risques pour le consommateur ou qu'il soit commis par une organisation criminelle, lui donne une ampleur et une gravité qui dépasse la simple question de la violation d'un droit de propriété industrielle.

En conséquence, les actes de contrefaçon les plus graves doivent être sanctionnés par des peines d'emprisonnement et/ou des amendes d'un niveau suffisamment important pour que, dans ces cas particuliers, les sanctions soient effectives et dissuasives.

En outre, puisque la contrefaçon peut prendre un caractère international, il serait peut-être opportun de reconnaître la récidive dans un pays où, une atteinte à un droit de propriété intellectuelle ayant été commise, une condamnation pour contrefaçon a été prononcée dans un autre.

4. Impacts potentiels – positifs et négatifs – des possibilités d'action

- a) Quels sont les impacts positifs et négatifs escomptés des options retenues, notamment en termes d'effets économiques, sociaux et environnementaux, directs et indirects ? Cette identification d'impact devra dans la mesure du possible aboutir à des impacts quantifiables et mesurables. Existe-t-il des conflits et des incohérences éventuels entre des effets économiques, sociaux et environnementaux ?

La coopération

Comme nous l'avons évoqué précédemment, la coopération policière et judiciaire est nécessaire pour tenir compte du caractère international de la contrefaçon. Il ne s'agit ni plus ni moins que de fournir aux acteurs de la lutte contre la contrefaçon les instruments, les armes leur permettant de ne pas être limités par leurs frontières nationales, là où les contrefacteurs ne le sont pas.

Ainsi, la coopération policière pourra permettre de mener en commun des enquêtes sur un même réseau international, de s'infiltrer dans les filières qui constituent les chaînes de contrefaçon et de bénéficier de l'aide informationnelle et coordinatrice d'institutions européennes telles qu'Europol.

La coopération judiciaire permettra, quant à elle, de rationaliser les actions judiciaires au plan communautaire tant au stade de l'instruction que de l'instance ou de la condamnation.

Effet répressif des sanctions envisagées

- Les peines d'emprisonnement

Il s'agit ici de déterminer, au vu des éléments que nous avons présentés précédemment, les infractions pouvant justifier une peine d'emprisonnement.

Contrefaçon en lien avec une organisation criminelle ou commise en bande organisée :

Dans ce cas, comme nous l'avons montré, la contrefaçon est un moyen utilisé par des organisations criminelles pour faire des profits et éventuellement pour les réinvestir dans d'autres activités illicites ou pour réaliser un « blanchiment » d'argent. On quitte la problématique de la détermination du caractère plus ou moins grave de l'acte de contrefaçon, justifiant ou non une sanction pénale en soi, pour entrer dans celui d'une activité participant d'une entreprise criminelle qui, en toute hypothèse, ne peut qu'être sanctionnée sévèrement.

Une incrimination pénale de la contrefaçon réalisée par une organisation criminelle permettra de donner aux acteurs de la lutte contre la criminalité organisée un nouveau moyen de s'attaquer à ces polytraficants, qui bien souvent sont également impliqués dans d'autres activités illicites.

Importation, réexportation, transbordement, transit :

Comme nous l'avons indiqué précédemment, l'Union européenne est un territoire de destination ou de passage de nombreux produits de contrefaçon fabriqués à l'extérieur de ses frontières. En conséquence, il paraît difficile, dans ce cas précis, de sanctionner directement le fabricant des produits illicites.

Sanctionner l'auteur d'actes d'importation ou d'une manière plus générale, d'actes de circulation de produits de contrefaçon sur le territoire de l'Union européenne, permettrait de s'attacher au maillon le plus important d'un réseau de contrefaçon opérant en Europe.

Naturellement, il convient de limiter cette incrimination aux hypothèses les plus graves de contrefaçon, car il ne s'agit pas ici de sanctionner un individu qui rapporte quelques contrefaçons de voyage, mais bien l'auteur d'un acte impliquant un nombre significatif de produits. Cette problématique de la quantité des produits illicites considérés sera évoquée dans le point suivant.

En outre, ici plus qu'ailleurs, le caractère intentionnel de l'infraction prend tout son sens ; en effet, il ne faudrait pas qu'un importateur « légal », puisse faire l'objet d'une condamnation à une peine de prison, pour avoir introduit sur le territoire de l'Union, en grande quantité par hypothèse, des produits émanant d'un producteur qui aurait commis une imprudence ou pris un risque commercial.

Production industrielle de produits contrefaisants :

Une infraction de cette nature permet de prendre en compte le fait qu'il existe des sites de production massive de contrefaçon sur le territoire européen. Il paraît, alors, important de sanctionner le maillon le plus élevé d'un réseau de contrefaçon, toutes les fois que cela est possible.

Toutefois, une observation s'impose. Il convient, en effet, de tenir compte du caractère potentiellement ambigu de l'expression « production industrielle ». Si l'on imagine assez facilement ce que recouvre cette expression, lorsqu'on se trouve en présence d'une véritable usine de production, la qualification devient délicate lorsque la contrefaçon porte sur des disques optiques. Dans ce dernier cas, comme nous l'avons montré précédemment, l'une des

difficultés que l'on rencontre tient à la possibilité d'acquérir à des prix « grand public » des graveurs de disques optiques permettant de réaliser une production en grand nombre de produits de contrefaçon, à l'aide d'un matériel relativement peu encombrant et mobile. De fait, ici, l'équipement industriel est sans commune mesure avec celui qui est exigé pour réaliser des produits de contrefaçon dans d'autres types d'industries.

Il est donc nécessaire de définir ce que l'on entend par « production industrielle ». Il pourrait s'agir, par exemple, d'une production de masse réalisée à des fins commerciales. Il revient, toutefois, à la Commission européenne de déterminer le seuil ou la quantité de produits contrefaits, à partir desquels il est possible de parler de production de masse.

Un autre point doit être soulevé, qui rejoint une remarque faite précédemment. Le caractère délibéré de la fraude doit être examiné avec attention pour éviter que le concurrent « légal » du titulaire de droit, qui aurait été imprudent ou qui aurait pris un risque commercial, ne se trouve sanctionné par une peine de prison.

Contrefaçon engendrant un risque pour la santé ou la sécurité des consommateurs :

Il s'agit ici d'un cas très important d'infraction qui mérite à lui seul une sanction pénale sévère, indépendamment, donc, de toute contrefaçon commerciale ou industrielle.

Articulation des infractions :

Les infractions considérées nous paraissent être les plus importantes dans la mesure où elles sont en correspondance avec la réalité du phénomène de la contrefaçon. S'agissant de leur mise en application, il paraît possible d'en faire des infractions autonomes ou alors de faire de certaines d'entre elles des circonstances aggravantes d'une infraction de base.

A ce titre, on pourrait songer à mettre au premier plan le lien entre la contrefaçon et la criminalité organisée, les autres infractions servant de circonstances aggravantes. Cette hypothèse paraît, de prime abord, équilibrée dans la mesure où la criminalité organisée apparaît comme la pierre angulaire de la contrefaçon dans son acception la plus grave. Toutefois, on ne peut s'empêcher de relever une incohérence lorsqu'il s'agit d'actes de contrefaçon déjà passibles des circonstances aggravantes, parce qu'ils relèvent de la production industrielle ou de l'importation. Dans le cas, en effet, d'une activité de contrefaçon liée à une organisation criminelle, il nous semble que dans la très grande majorité des cas, la production ou l'importation portent sur d'importantes quantités de produits. Dès lors l'admission des deux circonstances aggravantes pourrait apparaître comme une redondance.

En revanche, si l'on définit la production industrielle, l'importation, ... et le risque pour la santé et la sécurité des consommateurs comme des infractions autonomes, la commission de la fraude en bande organisée ou en lien avec une organisation criminelle pourrait faire l'objet d'une circonstance aggravante.

Il en va différemment pour le risque encouru par le consommateur qui pourrait faire tout à la fois l'objet d'une infraction autonome, mais également d'une circonstance aggravante aux autres infractions.

- Les peines d’amende

Une peine d’amende n’est efficace que dans la mesure où elle est dissuasive. La question de son mode calcul se pose alors.

La première possibilité consiste à édicter une peine d’amende d’un montant prédéterminée qui, le cas échéant, pourrait être revue à la hausse dans les cas les plus graves. Le problème est alors celui du choix du montant, car il est évident que selon les profits réalisés par les contrefacteurs, les amendes seront plus ou moins dissuasives. Cette option peut toutefois être retenue dans le cas d’une contrefaçon mettant en jeu la sécurité ou la santé des consommateurs puisqu’il s’agit alors moins de sanctionner le caractère industriel de la contrefaçon que sa dangerosité.

On pourrait également songer à proportionner le montant de l’amende aux profits ou au nombre de contrefaçons réalisées par le contrefacteur.

Certains industriels interrogés pensent qu’il faudrait déterminer la peine d’amende en se fondant sur le nombre d’articles contrefaits supposés réalisés et multiplier celui-ci par un multiple du prix du produit ou du service légal. Se pose alors le problème de la détermination des profits ou du nombre de contrefaçons réalisées.

Aussi, faudrait-il peut-être, pour déterminer le montant des amendes, tenir compte d’autres facteurs tels que les biens acquis par les proches ou les sociétés liées à la société contrefactrice.

- La prise en compte de la récidive au plan international

La Commission européenne propose de prendre en compte la récidive d’un Etat à l’autre. Cette proposition répond à la même logique de lutte contre un phénomène international qui pourra éviter l’utilisation, par un délinquant récidiviste, des règles de compétence géographique, pour échapper à une sanction pénale, le cas échéant aggravée.

- Harmonisation

La contrefaçon est un phénomène qui peut prendre la forme d’un réseau international ; il est donc important d’harmoniser les sanctions pénales dans les pays membres de l’Union européenne.

La directive du Parlement européen et du Conseil du 19 avril 2004, comme la proposition du même nom publiée le 30 janvier 2003, ont relevé les effets néfastes des disparités existant entre les Etats membres en ce qui concerne les moyens de faire respecter les droits de propriété intellectuelle.

La directive relève que les disparités sont nuisibles au bon fonctionnement du marché intérieur : en effet, elles ne permettent pas de faire en sorte que les droits de propriété intellectuelle bénéficient d’un niveau de protection équivalent sur tout le territoire de la Communauté ; et la directive conclut que « cette situation n’est pas de nature favoriser la libre circulation au sein du marché intérieur ni à créer un environnement favorable à une saine concurrence »³⁹¹.

³⁹¹ Considérants 8 à 10 de la directive.

Il est permis de penser que l'harmonisation des sanctions pénales dans les pays membres peut être de nature à ne laisser subsister de zones plus favorables à la contrefaçon.

Demeure la question du caractère dissuasif des sanctions pénales applicables. Il est difficile, en effet, d'affirmer avec certitude que les contrefacteurs choisissent leurs zones de production en fonction de la législation applicable, et plus spécialement, en fonction de la législation pénale en vigueur. On relève, dans la plupart des pays, que le problème posé est, essentiellement, celui de la mise en œuvre des actions en justice, des actions pénales en particulier, dont le succès dépend de la volonté des titulaires de droits de propriété intellectuelle d'engager des poursuites mais aussi du zèle et de l'efficacité de la police et de la justice.

Néanmoins, si l'harmonisation des sanctions pénales ne peut suffire à elle seule à une prise de conscience, elle peut contribuer à la mise en place d'un dispositif de formation et d'information qui, nous le souhaitons, serait à l'origine d'une dynamique de lutte effective contre les comportements les plus graves.

Effet dissuasif des sanctions

Traditionnellement, on considère qu'en plus de son caractère répressif, une sanction pénale a un but dissuasif. Elle dissuade, tout d'abord, du fait de sa simple existence en créant un sentiment d'insécurité parmi les délinquants. Elle dissuade, ensuite, par la mise en œuvre des sanctions qui conduit à l'exemplarité de la peine en augmentant le sentiment d'insécurité.

Toutefois, il n'est pas nécessaire de recourir à la doctrine positiviste pour douter de l'impact psychologique de ces sanctions sur le comportement de grands criminels.

En revanche, la prévention peut venir d'ailleurs, en faisant perdre une partie de son intérêt à la contrefaçon. En effet, si la contrefaçon est un moyen, pour des organisations criminelles, de blanchir de l'argent sale, il est permis de supposer que dans la mesure où l'on augmente les sanctions qui lui sont attachées, l'utilisation de la contrefaçon perd de son intérêt.

Une législation aidant à la prise de conscience

L'intérêt d'une augmentation des sanctions pénales dans le cadre défini précédemment peut entraîner une prise de conscience à plusieurs niveaux.

En premier lieu, au niveau de consommateur, qui doit mesurer la portée de son acte. Sans aller jusqu'à dire qu'acheter un T-shirt contrefait soit, intrinsèquement, aussi grave qu'acheter un gramme d'héroïne par exemple, il importe de faire comprendre au consommateur que son acte n'est pas anodin :

- il n'est pas anodin pour sa santé ou sa sécurité parce que, par définition, on ne sait pas ce que contient le produit de contrefaçon ou quels sont les vices qu'il est susceptible de renfermer,
- il n'est pas anodin, ensuite, parce que l'on ne sait pas qui est à l'origine du trafic ni où va l'argent de la contrefaçon. En effet, un consommateur peut ne

pas être insensible au fait que l'achat de drogue entretient le trafic de celle-ci ; de la même manière, il doit savoir que l'achat d'une contrefaçon peut potentiellement servir à financer d'autres activités criminelles.

Naturellement, le seuil de sanction pénale ne suffit pas à sensibiliser le consommateur et il faut y ajouter une politique d'information.

En second lieu, il importe de sensibiliser les acteurs de la répression. On constate en effet que les actions pénales engagées sur la base de la violation d'un droit de propriété intellectuelle sont globalement rares et les condamnations prononcées, de faible portée.

Pour les mêmes raisons, les institutions policières et judiciaires doivent être formées à ne plus voir dans la contrefaçon, lorsqu'elle prend la forme d'une criminalité organisée, un acte anodin qui ne serait pas aussi grave qu'un autre trafic, et l'on peut penser qu'une augmentation des sanctions pénales dans ce cas peut aider à la prise de conscience. En effet, on constate que, d'une manière générale, les industriels considèrent que les législations de propriété intellectuelle sont assez ou peu satisfaisantes, alors que leur mise en œuvre est peu ou pas du tout satisfaisante. C'est, donc, d'abord cette prise de conscience de la part des institutions qui est attendue par les utilisateurs de ces législations.

- b) Quelle est l'importance des effets additionnels (« marginaux ») attribuables à la proposition d'action, c'est à dire les effets qui vont au delà d'un scénario de « politique inchangée » ? Décrire en termes qualitatifs et, le cas échéant, en termes quantitatifs et monétaires.

Il est impossible de quantifier les effets attendus des mesures proposées. Toutefois, il est certain que répondre à l'inflation et aux modifications profondes du phénomène de la contrefaçon par une attitude quiétiste ne pourra que les faire empirer. La contrefaçon est une activité très rentable, utile en matière de blanchiment d'argent, alors que la prise de risques par le contrefacteur est faible : peu de probabilité d'arrestation et de condamnation ; en cas de condamnation, une faiblesse, voire une inexistence des sanctions encourues. En conséquence, il n'y a aucune raison pour que le phénomène se réduise de lui-même.

- c) Identifier les effets distributifs par groupe social, secteur économique et si pertinent, par région – indiquer si les retombées de la proposition sont particulièrement graves dans des cas spécifiques.

S'agissant de la répression des cas de contrefaçon que nous avons évoqués précédemment, cette réglementation devrait permettre une sanction tenant compte de la gravité de certaines de ses manifestations.

Toutefois, dans de nombreux secteurs, il apparaît que la question de la lutte contre la contrefaçon, d'une manière plus générale, ne peut pas se réduire à l'élaboration d'une législation pénale. Dans un secteur comme le médicament, par exemple, la lutte contre la contrefaçon passe par des moyens de répression adaptés, mais également par un contrôle strict de l'origine des produits mis sur le marché par exemple.

De même, en matière de contrefaçon d'œuvres protégées sur disques optiques, la solution au problème passe sans doute également par une réglementation de la production des supports.

Il est également possible d'espérer que la réglementation envisagée permette de faire perdre une partie de son intérêt à la contrefaçon, mais également qu'elle contribue à faire prendre conscience aux acteurs de la lutte et aux consommateurs que la contrefaçon peut avoir des manifestations graves.

- d) Estimer les impacts en dehors de l'Union sur les pays candidats et d'autres pays (« impacts externes »).

Il nous est impossible d'apprécier les impacts d'une telle législation sur les pays extérieurs à l'Union européenne. Toutefois, l'INTA nous confirme que les taux de contrefaçon en Europe centrale et en Europe de l'Est sont parmi les plus importants du monde. Sont principalement visés l'Estonie, la Lettonie et la Pologne du fait de leurs frontières communes avec la Russie et l'Ukraine³⁹². On peut espérer que pour les pays entrants, cette législation permette une prise de conscience s'agissant de la nécessité de s'opposer vigoureusement à la contrefaçon dans son acception la plus grave.

- e) Quels sont les impacts dans le temps ?

Il nous est impossible de mesurer, avec certitude, les impacts dans le temps d'une telle réglementation. Toutefois, on peut espérer que ces dispositions permettront de voir augmenter, à court ou moyen terme, le nombre d'actions pénales dirigées contre des réseaux de criminalité organisée.

- f) Y a-t-il lieu de faire une analyse de risques ou de sensibilité ?

Une analyse particulière pourrait être envisagée concernant les risques encourus par les consommateurs du fait de la contrefaçon. En effet, il n'existe, à notre connaissance, aucune approche statistique des dommages causés à des consommateurs par des produits de contrefaçon. Ce type d'analyse pourrait permettre d'avoir une vision juste du risque sous un angle quantitatif, général ou sectoriel. En outre, on peut considérer que cette dernière pourrait contribuer à la prise de conscience de la gravité potentielle du phénomène par les utilisateurs finaux de produits contrefaits.

5. Suivi et évaluation.

Le suivi et l'évaluation des propositions présentées pourraient passer par une action de centralisation d'informations émanant des juridictions des Etats membres chargées de la répression pénale de la contrefaçon et concernant le nombre d'actions pénales engagées, les personnes contre qui elles le sont et les niveaux des condamnations prononcées.

³⁹² Source « questionnaire » : INTA.

6. Consultation des intervenants.

Dans un souci de cohérence et de lisibilité, nous avons inséré la réponse à cette question dans l'avant-propos et dans l'introduction avec le reste de la méthodologie de l'étude.

Annexe :

Législations pénales afférentes à la contrefaçon des droits de propriété intellectuelle

Dans le cadre de cette annexe seront présentées les dispositions pénales des différents pays membres de l'Union européenne et des pays candidats sanctionnant la contrefaçon auxquelles nous avons pu avoir accès.

Nous tenons à préciser que pour un certain nombre d'Etats, nous ne disposons pas du montant de l'amende en euros. Ainsi, pour éviter toute erreur dans la conversion en euros et dans l'application des décimes additionnels, nous avons indiqué le montant de l'amende conformément aux textes que nous possédons.

ALLEMAGNE :

Droit d'auteur

Les sanctions pénales de la violation du droit d'auteur sont réglementées par la loi allemande sur le droit d'auteur.

§ 106 : Exploitation illicite d'œuvres protégées par le droit d'auteur

Les actes incriminés sont la reproduction, la représentation ou la diffusion d'une œuvre ou d'un arrangement ou d'un remaniement de celle-ci sans le consentement de son auteur.

La sanction peut être une amende ou une peine d'emprisonnement pouvant aller jusqu'à 3 ans.

§ 107 : Apposition illicite de la désignation de l'auteur

Les actes incriminés sont :

- l'apposition de la désignation de l'auteur sur une œuvre d'art ou la mise en circulation d'une telle œuvre sans le consentement de l'auteur ;
- l'apposition sur une copie, un remaniement ou un arrangement de la désignation de l'auteur afin de donner l'apparence d'un original ou mise en circulation d'une telle copie...

La sanction peut être une amende ou une peine d'emprisonnement pouvant aller jusqu'à 3 ans, pour autant que le délit ne soit pas passible d'une condamnation plus sévère en vertu d'une autre disposition.

§ 108 : Atteintes illicites aux droits voisins

Les actes incriminés sont :

- la reproduction, la mise en circulation ou la communication publique (ou arrangement, copie, remaniement) d'une œuvre scientifique ;
- l'exploitation d'une œuvre posthume ;
- la reproduction, la mise en circulation ou la communication publique (ou arrangement,...) d'une photographie ;
- l'exploitation de la prestation d'un artiste interprète ou d'un exécutant ;
- l'exploitation d'un phonogramme ;
- l'exploitation d'une émission radiodiffusée ;
- l'exploitation d'un enregistrement visuel ou d'un enregistrement visuel et sonore ;
- l'exploitation d'une base de données.

La sanction peut être une amende ou une peine d'emprisonnement pouvant aller jusqu'à 3 ans.

• § 108 a : Exploitation commerciale illicite

L'article condamne l'exploitation commerciale dans les cas visés aux §§ 106 à 108 (l'exploitation commerciale est une atteinte planifiée et répétée portée à un droit de manière intentionnelle dans le but de réaliser des bénéfices et de se procurer une source de revenus).

La sanction peut être une amende ou une peine d'emprisonnement pouvant aller jusqu'à 5 ans.

- **§ 110 : Confiscation**

La confiscation des objets contrefaits est possible lorsqu'un délit pénal visé aux §§ 106, 107 al. 1, ou 108 est constitué.

Les dispositions prévoyant la confiscation ne sont pas applicables s'il est fait droit aux prétentions fondées sur les §§ 98 et 99 de la loi sur le droit d'auteur, prévoyant respectivement le droit de la partie lésée de demander la destruction ou la remise des copies ou la destruction ou la remise du matériel.

En outre, la confiscation peut être ordonnée indépendamment de la personne du détenteur des objets. En raison de l'application du § 74 a, le pouvoir discrétionnaire du juge dans l'octroi d'une telle mesure joue un rôle important.

- **§ 111 : Publication du jugement**

Cette disposition est applicable lorsque la partie lésée le demande et prouve qu'elle y a un intérêt justifié. Le jugement de condamnation doit préciser le mode de publication.

Marque

Les sanctions pénales applicables à la contrefaçon de marque, de marque communautaire et d'une indication géographique sont prévues aux §§ 143 à 144 de la loi allemande sur les marques.

- **§ 143 Atteintes aux signes distinctifs passibles d'une sanction pénale**

Les actes incriminés, prévus au 1^{er} alinéa, sont :

- l'utilisation d'un signe en violation du § 14 al. 2 chiffre 1 ou 2 ;
- l'utilisation d'un signe en violation du § 14 al. chiffre 3, dans l'intention de tirer profit du caractère distinctif ou de la renommée d'une marque notoire, ou d'y porter préjudice ;
- l'apposition d'un signe ou, en violation du § 14. al. 4 chiffre 2 ou 3, l'offre, la mise dans le commerce, la possession, l'importation ou l'exportation d'un conditionnement ou emballage ou un moyen de marquage, dans la mesure où l'usage du signe serait interdit aux tiers ;
- l'utilisation d'une désignation ou d'un signe en violation du § 15 al. 2 ;
- l'utilisation d'une désignation ou d'un signe en violation du § 15 al. 3, dans l'intention de tirer profit du caractère distinctif ou de la renommée d'une dénomination commerciale notoire ou d'y porter préjudice

La sanction peut être une amende ou une peine d'emprisonnement pouvant aller jusqu'à 3 ans. En cas d'exploitation commerciale, la peine de prison peut aller jusqu'à 5 ans (§ 143, al. 2).

Il est possible de demander la confiscation des produits litigieux (application du § 74 a du code pénal) § 143 al. 5, sauf s'il est fait droit aux prétentions fondées sur le § 18 de la loi sur le droit des signes distinctifs, prévoyant respectivement le droit de la partie lésée de demander

la destruction du matériel. Dans ce cas, les dispositions concernant la confiscation ne sont pas applicables.

Il est possible de demander la publication du jugement lorsque le plaignant prouve l'existence d'un intérêt justifié. Le jugement de condamnation doit préciser le mode de publication.

- **§ 144 : Atteintes à des indications géographiques**

Les actes incriminés sont :

- l'utilisation illégale dans la vie des affaires d'une indication de provenance géographique, d'un nom, d'une indication ou d'un signe ;
- l'utilisation dans l'intention de tirer profit de la renommée ou du caractère distinctif d'une indication de provenance géographique ou d'y porter préjudice ;
- l'utilisation illégale d'une indication géographique ou d'une appellation d'origine protégée conformément aux dispositions légales de la Communauté européenne.

La sanction peut être une amende ou une peine d'emprisonnement pouvant aller jusqu'à 2 ans. Le jugement peut prononcer la suppression de la désignation illégale des objets qui se trouvent en la possession de la personne condamnée et, en cas d'impossibilité, la destruction des objets.

Le jugement peut être publié si l'intérêt public l'exige. Les modalités de publication sont fixées par le jugement.

Brevet et dessins/modèles

- **§ 142 : sanctions pénales de la contrefaçon de brevet**

Sont incriminés, lorsqu'ils sont réalisés sans l'autorisation du titulaire du brevet ou du titulaire d'un certificat complémentaire de protection, les actes de :

1. fabrication, d'offre, de mise dans le commerce, d'utilisation, ou d'importation ou de détention aux fins précitées d'un produit qui fait l'objet du brevet ou du certificat complémentaire de protection
2. utilisation ou d'offre pour l'utilisation, sur le territoire d'application de la présente loi, un procédé qui fait l'objet du brevet ou du certificat complémentaire de protection

La sanction peut être une amende ou une peine d'emprisonnement pouvant aller jusqu'à 3 ans. En cas d'exploitation commerciale, la peine de prison peut aller jusqu'à 5 ans.

Les règles sont identiques à celles applicables en droit des signes distinctifs ou du droit d'auteur en ce qui concerne la confiscation et la publication du jugement.

AUTRICHE :

Droit d'auteur

Les sanctions pénales de la violation du droit d'auteur sont prévues dans la loi sur le droit d'auteur (n° 111/1936, modifiée en dernier lieu par les dispositions n°25/1998).

- **Article 91 .1) :**

Aux termes de cet article, sera puni celui qui commettra une infraction du genre prévu à l'article 86.1). Ainsi, le contrefacteur sera puni quant il aura sans l'autorisation de l'auteur,

1. utilisé une œuvre littéraire ou artistique (...);
2. enregistré sur un support visuel ou sonore la récitation ou la représentation ou exécution d'une œuvre littéraire ou musicale (...), reproduit cet enregistrement ou encore l'aura mis en circulation ;
3. radiodiffusé ou communiqué au public la récitation ou la représentation ou exécution d'une œuvre littéraire ou musicale (...);
4. utilisé une photographie ou un phonogramme selon l'un des modes d'exploitation réservés au photographe ou au producteur de phonogrammes par la loi ;
5. utilisé une émission de radiodiffusion (...);
6. utilisé une base de données (...).

La sanction peut être une amende (pouvant s'élever à 360 indemnités journalières) ou une peine d'emprisonnement pouvant aller jusqu'à 6 mois.

Exceptions :

Cette infraction n'est pas punissable lorsqu'il s'agit d'une reproduction ou d'une fixation non autorisée d'une récitation, d'une représentation ou exécution destinée à un usage personnel ou d'une commande pour usage personnel n'ayant donné lieu à aucune rémunération.

- **Article 91. 1 a) :**

Sera puni quiconque met en circulation ou détient à des fins commerciales tout moyen ayant pour but exclusif de faciliter la suppression ou la neutralisation non autorisée d'un dispositif technique de protection d'un programme d'ordinateur.

La sanction peut être une amende (pouvant s'élever à 360 indemnités journalières) ou une peine d'emprisonnement pouvant aller jusqu'à 6 mois.

- **Article 91. 2) :**

Sera puni quiconque, en qualité de propriétaire ou de dirigeant d'une entreprise, n'empêche pas un employé ou un fondé de pouvoir de commettre une infraction de cette nature au cours de l'activité de l'entreprise.

La sanction peut être une amende (pouvant s'élever à 360 indemnités journalières) ou une peine d'emprisonnement pouvant aller jusqu'à 6 mois.

- **Article 91. 2a) : Actes commis à des fins commerciales**

Les acte commis à des fins commerciales et sanctionnés en vertu de l'alinéa 1), 1a) ou 2) de l'article 91 sont punissables d'une peine d'emprisonnement pouvant s'élever à 2 ans.

Observations

Le juge peut ordonner la saisie, la destruction et la mise hors d'usage des objets et moyens portant atteinte au droit (article 92) ainsi que leurs saisies (article 93).

Marque

Les sanctions pénales afférentes à la contrefaçon de marques sont prévues dans la loi sur les marques n° 270 de 1970 modifiée en dernier lieu par la loi n° 109 de 1993.

- **Article 51 :**

Les actes incriminés concernent quiconque, d'une manière susceptible de créer des confusions dans les activités commerciales,

1. Utilise sans autorisation une marque enregistrée ou un signe analogue à une telle marque pour distinguer des produits ou des services pour lesquels la marque est enregistrée ou des produits ou services analogues, ou
2. offre en vente ou commercialise des produits ainsi revêtus d'une marque.

La sanction est une peine d'amende égale à 360 fois le taux *per diem* des amendes (*Tagessatz*) au maximum, prononcée par le tribunal.

Observations

Le juge peut ordonner que les instruments et installations servant exclusivement ou principalement à la contrefaçon ou à l'apposition illicite de la marque ou de la désignation soient rendus impropres à ce but tout comme les stocks litigieux existants qui seront détruits (article 54 alinéa 1).

Brevet

Les actes de contrefaçon punissables sont définis à l'article 147 et suivants de la loi autrichienne de 1970 sur les brevets.

- **Article 147**

Selon cet article, commet une infraction quiconque, sans le consentement du titulaire du brevet :

- a) produit industriellement l'objet de l'invention protégée, la met en circulation ou en vente, ou l'utilise ;
- b) ne se borne pas à utiliser pour les besoins de son entreprise, dans ses ateliers ou dans ceux des tiers, l'invention protégée qu'il avait déjà de bonne foi utilisée en Autriche,

ou pour l'utilisation de laquelle il avait déjà pris les mesures nécessaires, au moment du dépôt de la demande.

- **Article 149 :**

Les actes de contrefaçon commis intentionnellement sont sanctionnés par une amende de 225 000 schillings au plus ou d'arrêts de trois mois à un an, ou des peines cumulées.

Observations

En cas de condamnation pour le délit décrit à l'article 149, le juge doit, sur requête de la partie lésée, ordonner la confiscation des objets contrefais se trouvant en possession du condamné, à moins qu'il ne soit fourni une garantie assurant qu'ils seront mis hors d'usage jusqu'à expiration de la durée du brevet et il peut également ordonner que les instruments, appareils et autres moyens ayant servi exclusivement ou principalement à commettre la contrefaçon soient rendus impropres à cet usage (article 151 alinéa 1).

Dessins et modèles

La loi fédérale autrichienne du 7 juin 1990 sur la protection des dessins et modèles va sanctionner en son article 34 et suivants toute atteinte apportée à ce droit.

- **Article 35 alinéa 1 :**

Toute atteinte portée à un dessin ou modèle est sanctionnée par une amende n'excédant pas 360 jours-amendes.

- **Article 35 alinéa 2 :**

Cette même peine est encourue pour le propriétaire ou le directeur d'une entreprise qui n'empêche pas qu'une atteinte soit commise par un salarié ou un agent au cours des activités de l'entreprise. Si le propriétaire de l'entreprise est une personne morale, cette disposition est applicable aux organes directeurs de l'entreprise qui se sont rendus coupables de cette négligence. L'entreprise répond solidairement avec les personnes condamnées des peines d'amende prononcées à l'encontre des organes directeurs.

Modèle d'utilité

La loi fédérale autrichienne de 1994 sur la protection des modèles d'utilité va sanctionner en son article 42 toute atteinte portée à ce droit.

- **Article 42 alinéa 1 :**

Toute atteinte portée à un modèle d'utilité est sanctionnée par une amende pouvant atteindre 360 fois le montant journalier.

- **Article 42 alinéa 2 :**

Cette même peine est encourue par le propriétaire ou le directeur d'une entreprise qui n'empêche pas qu'une atteinte soit commise par un salarié ou un agent au cours des activités de l'entreprise. Si le propriétaire de l'entreprise est une personne morale, cette disposition est applicable aux organes directeurs de l'entreprise qui se sont rendus coupables de cette négligence. L'entreprise répond solidairement avec les personnes condamnées des peines d'amende prononcées à l'encontre des organes directeurs.

Observations

L'article 41 prévoit que toute personne qui subit une atteinte à son modèle d'utilité (...) a le droit d'introduire la confiscation des gains réalisés et la reddition des comptes.

Criminalité organisée

Le Code Pénal autrichien donne une définition de l'organisation criminelle dans son article 278 (a) sous l'intitulé « *Kriminelle Organisation* ». Il s'agit d'une association constituée sur la longue durée, ayant pour objectif de commettre des infractions graves, pour obtenir des profits importants ou une influence politique ou économique, et tentant d'échapper aux poursuites consécutives, notamment par la corruption ou l'intimidation.

L'article 277 du même Code définit quant à lui le « *Komplott* » comme étant l'accord entre les deux personnes au moins pour commettre une infraction spécifique grave.

BELGIQUE :

Une condamnation pénale dans ces domaines suppose que le délit ait été commis de manière intentionnelle³⁹³.

Droit d’auteur

Le texte applicable en la matière est la loi du 30 juin 1994 modifiée le 3 avril 1995. Les dispositions pénales figurent aux articles 80 à 86 (Chapitre VIII – Section 2).

- **Article 80 :**

Toute atteinte « *méchante ou frauduleuse* » portée au droit d’auteur et aux droits voisins est un délit.

Le délit est également caractérisé dès lors qu’on se trouve en présence d’une utilisation méchante ou frauduleuse du nom de l’auteur ou du titulaire du droit voisin, ou de tout signe distinctif adopté par lui pour désigner son œuvre ou sa prestation.

Sont coupables de ce même délit ceux qui « *sciemment* », vendent, louent, mettent en vente ou en location, tiennent en dépôt pour être loués ou vendus, ou introduisent sur le territoire belge dans un but commercial des objets contrefaisants.

- **Article 81 :**

Le contrefacteur est passible d’une peine d’amende de 100 à 100.000 francs.

En cas de récidive, le contrefacteur est puni d’un emprisonnement de trois mois à deux ans et d’une amende de 100 à 100.000 francs ou d’une de ces deux peines seulement.

Observations

Une saisie des recettes est envisageable en cas de représentation frauduleuse de l’œuvre, recettes pouvant être allouées au réclamant pour réparer le préjudice subi (article 82).

Marque

En ce qui concerne les marques, la loi applicable date du 1^{er} avril 1879 et concerne « *les marques de fabrique et de commerce* ». Les seules dispositions encore en vigueur sont les articles 8 à 15.

- **Article 8 :**

Sont punis :

- Ceux qui ont contrefait une marque et ceux qui ont frauduleusement fait usage d’une marque contrefaite ;

³⁹³ AIPPI, *Q169 : Criminal Law Sanctions with Regard to the Infringement of Intellectual Property Rights*, Rapport du groupe belge, Lisbon 2002.

- Ceux qui frauduleusement ont apposé ou fait apparaître, par addition, retranchement ou par altération quelconque, sur les produits de leur industrie ou les objets de leur commerce, une marque appartenant à autrui ;
- Ceux qui ont sciemment vendu, mis en vente ou en circulation des produits revêtus d'une marque contrefaite ou frauduleusement apposée.

• **Article 9 :**

Sont punis :

- Ceux qui les auront exécutés ou qui auront coopéré directement à leur exécution ;
- Ceux qui, par un fait quelconque, auront prêté pour l'exécution une aide telle que, sans leur assistance, le délit n'eût pu être commis ;
- Ceux qui, par dons, promesses, menaces, abus d'autorité ou de pouvoir, machinations ou artifices coupables, auront directement provoqué à ce délit.

Les peines applicables aux incriminations prévues à l'article 8 et 9 sont une peine d'emprisonnement de huit jours et une amende de vingt-six francs à deux mille francs soit 143 euros à 11 000 euros (par application des décimes additionnels et de la conversion en euros) ou de l'une de ces peines seulement.

En cas de récidive, l'article 10 prévoit qu'un individu ayant commis l'un des délits prévus par l'article 8 dans les cinq années qui suivront une précédente condamnation prononcée par application du même article, peut être condamné à un emprisonnement d'une année et à une amende de quatre mille francs, ou de l'une de ces peines seulement.

D'après l'article 11, en cas de circonstances atténuantes, les peines d'emprisonnement et d'amende prononcées en vertu de l'article 8 peuvent respectivement être réduites au-dessous de huit jours et au-dessus de vingt-six francs, sans qu'elles puissent être inférieures aux peines de simple police.

En outre, l'article 12 dispose que les produits litigieux peuvent être confisqués en tout ou en partie et éventuellement remis au plaignant à titre de dédommagement.

Notons que toutes les précédentes dispositions sont applicables aux marques individuelles et collectives de produits et de services (article 15).

Observations

Les produits portant une marque contrefaite ou frauduleusement apposée peuvent être confisqués en tout ou partie et éventuellement remis au plaignant à titre de dédommagement, ainsi que les instruments ou les ustensiles ayant spécialement servi à commettre le délit, si le condamné en est propriétaire (article 12).

Brevet

Les atteintes portées aux droits de brevets ne sont pas actuellement sanctionnées pénalement.

Dessins et modèles

Les atteintes portées aux droits relatifs à un dessin ou modèle ne sont pas actuellement sanctionnées pénalement.

Criminalité organisée

Le Code pénal belge du 8 juin 1867 prévoit dans son Livre 1^{er}, Chapitre 7, les cas de « participation de plusieurs personnes au même crime ou délit ». Les articles 66 à 69 font allusion aux notions de coopération, d'aide, d'assistance et de complicité.

Observations

Un projet de loi relative à la répression de la contrefaçon et la piraterie de droits intellectuels est en préparation (non soumis au Conseil des Ministres). Il punirait d'un emprisonnement de trois mois à trois ans et d'une amende pouvant aller à 500 000 euros, ou de l'une de ces peines seulement, les atteintes portées avec une intention méchante ou frauduleuse aux droits du titulaire d'une marque de produit ou de service, d'un brevet d'invention, d'un certificat complémentaire de protection, d'un droit d'obtenteur, d'un dessin ou modèle. La peine d'amende pour la contrefaçon de droit d'auteur serait également portée à 500 000 euros.

BULGARIE :

La contrefaçon et la piraterie sont qualifiées de *Crimes against the Intellectual Property* aux articles 172 et suivants du *Bulgarian Penal Code* (BPC)

Droit d’auteur

- **Article 172 a)**

Est incriminée toute forme d’utilisation d’une œuvre littéraire, artistique ou scientifique en violation des droits de son auteur ou des droits voisins (reproduction, enregistrement, distribution, transmission, utilisation illicite d’un vidéogramme, d’un phonogramme, d’un logiciel, d’un programme d’ordinateur ...).

Les sanctions prévues sont une peine d’emprisonnement pouvant aller jusqu’à 3 ans et une amende de 1000 BGL (Levbulgare) (environ US\$ 600) à 3000 BGL (environ US\$ 1800).

L’article 172a, alinéa 3 prévoit des sanctions aggravées en cas de récidive ou dommage grave causé par l’infraction. Les sanctions sont alors une peine d’emprisonnement comprise entre 1 et 5 ans et une amende de 3000 (environ US\$ 1800) à 5000 BGL (US\$ 3000).

Observations

L’objet du délit appartenant au coupable peut être saisi au profit de l’Etat (article 172 a. alinéa 5).

Marque, dessin industriel et topographie de semi-conducteur

- **Articles 227 :**

Sont incriminés, l’utilisation dans le cadre d’activité commerciale de marques, de dessins industriels, ou de topographies de semi-conducteurs et ce sans l’accord du titulaire de ces droits.

Les sanctions prévues sont une peine d’emprisonnement pouvant aller jusqu’à 3 ans ou une amende pouvant atteindre 5000 BGL (environ US\$ 3000).

S’agissant plus spécifiquement des dessins et modèles industriels, la loi du 2 septembre 1999 prévoit en son article 65 alinéa 1 (Chapitre VII) que quiconque produit, offre, met sur le marché ou stocke dans ce but des produits fabriqués grâce à la copie ou à l’utilisation d’un dessin ou modèle protégé en vertu de l’article 18 sans le consentement du titulaire est passible d’une amende ou d’une autre peine pécuniaire allant de 500 à 5000 leva.

Pour ce droit de propriété industrielle, les produits peuvent être confisqués et devenir la propriété de l’Etat indépendamment de la personne à qui ils appartiennent et sont détruits en vertu de l’article 65 alinéa 2.

Brevet

Pas d'informations.

CHYPRE :

Droit d'auteur

Les violations du droit d'auteur sont prévues par la loi n° 59 du 3 décembre 1976, modifiée en dernier lieu par la loi n° 18(I) de 1993 relative au droit d'auteur.

• Article 14

Aux termes de cet article, est punissable :

1) Quiconque, en connaissance de cause,

- a) fabrique en vue de la vente ou de la location des copies ou exemplaires contrefaits d'une œuvre protégée par le droit d'auteur,
- b) vend ou met en location, fait de la publicité concernant la vente ou la location, ou présente ou propose commercialement ou de la location de tels copies ou exemplaires, ou
- c) entre en possession de ou met en circulation de tels copies ou exemplaires à des fins commerciales ou en quantités suffisamment importantes pour porter préjudice au titulaire du droit d'auteur, ou
- d) expose commercialement en public de tels copies ou exemplaires, ou
- e) exporte à partir de la République ou importe sur ce territoire de tels copies ou exemplaires en vue de la vente ou de la location

2) Quiconque, en connaissance de cause, fabrique ou détient un cliché ou une planche destinée à la fabrication de copies ou exemplaires contrefaits d'une œuvre protégée par le droit d'auteur

3) Quiconque, en connaissance de cause, fait représenter ou exécuter en public ou permet la représentation ou l'exécution publique d'une œuvre scientifique, littéraire, artistique ou musicale

Les sanctions sont une amende ne pouvant excéder 1500 livres et/ou une peine d'emprisonnement ne pouvant excéder 2 ans.

En cas de récidive, le montant de l'amende peut être porté à 2000 livres et la durée de l'emprisonnement à 3 ans.

Observations

Le tribunal peut ordonner que tous les exemplaires ou copies de l'œuvre ou tous les clichés ou planches en possession de cette personne qui lui paraissent constituer des copies ou exemplaires contrefaits ou les clichés ou planches destinés à la fabrication de copies ou exemplaires contrefaits sont détruits ou remis au titulaire du droit d'auteur ou qu'il en soit disposé de toute autre manière que le tribunal jugera appropriée (article 14 alinéa 5).

Dessins et modèles

Pas d'informations.

Brevet

Pas d'informations.

Marque

Pas d'informations.

DANEMARK :

Droit d’auteur

Les peines sont prévues à la Section 76 (Chapitre VII), du « *Danish Copyright Act* »:

- **Section 76**

En cas d’atteinte intentionnelle ou de faute grave, une amende est infligée ainsi qu’une peine de prison pouvant aller jusqu’à un an lorsque la violation des droits est réalisé à des fins commerciales.

Marque

Les peines sont prévues à la Section 42 du « *Danish Trademarks Act* »:

- **Section 42**

L’atteinte volontaire au droit de marque est sanctionnée par une amende et/ou une peine d’emprisonnement allant jusqu’à un an s’il y a des circonstances aggravantes.

Observations : Le montant des amendes dépend de la nature et de la gravité de l’atteinte mais aussi de la situation financière du défendeur.

Brevet

Les peines sont prévues à la Section 57 du « *Danish Patents Act* » :

- **Section 57**

En cas d’atteinte intentionnelle au droit de brevet, le coupable encourt une amende et/ou une peine d’emprisonnement allant jusqu’à un an en présence de circonstances aggravantes.

Dessins et modèles

Les peines sont prévues à la Section 36 du « *Danish Designs Act* » :

- **Section 36**

En cas d’atteinte intentionnelle au droit des dessins et modèles, le contrefacteur encourt une amende et/ou une peine d’emprisonnement allant jusqu’à un an en présence de circonstances aggravantes.

Modèle d'utilité

Les peines sont prévues à la Section 39 du “*Danish Consolidated Utility Models Act of 1998*”:

- **Section 39**

En cas d'atteinte volontaire au droit des modèles d'utilité, le contrefacteur encourt une amende et/ou une peine d'emprisonnement allant jusqu'à un an en présence de circonstances aggravantes.

Observations

Une condamnation pénale suppose la démonstration d'un élément intentionnel de la part de l'auteur de l'infraction.

ESPAGNE :

Les dispositions pénales afférentes aux atteintes portées à la propriété intellectuelle sont prévues dans la loi organique n° 10/1995, du 23 novembre 1995 insérée dans le Chapitre XI du Code pénal intitulé comme suit : « Des délits relatifs à la propriété intellectuelle et industrielle, à la concurrence et aux consommateurs », Section 1 (Des délits relatifs à la propriété intellectuelle) et Section 2 (Des délits relatifs à la propriété industrielle).

Droit d’auteur (Section I ; article 270)

• Article 270 :

Les actes incriminés concernent quiconque, à des fins lucratives et au préjudice d’un tiers, reproduit, plagie, distribue ou communique au public, intégralement ou partiellement, une œuvre littéraire ou artistique ou scientifique, ou son adaptation, interprétation ou exécution artistique fixée sur un support quelconque, ou communiquée par un moyen quelconque, sans l’autorisation des titulaires des droits de propriété intellectuelle correspondants ou de leurs cessionnaires.

(...) quiconque importe, exporte ou stocke intentionnellement des exemplaires de ces œuvres, productions ou exécutions, selon l’autorisation sus mentionnée.

(...) la fabrication, la mise en circulation et la détention de tout moyen expressément destiné à faciliter le démantèlement non autorisé ou la neutralisation de tout dispositif technique mis en place pour protéger les programmes d’ordinateur.

La sanction prévue est de 6 mois à deux ans d’emprisonnement ou d’une peine de six à 24 mois-amende.

Circonstances aggravantes (article 271) :

La sanction sera de 1 à 4 ans d’emprisonnement, une peine de huit à 24 mois-amende et une interdiction spéciale d’exercer, pendant 2 à 5 ans, la profession liée au délit commis lorsque :

- le bénéfice obtenu a une importance économique considérable,
- le préjudice causé est particulièrement grave.

Le juge ou le tribunal peut décider la fermeture temporaire ou définitive de l’entreprise ou de l’établissement du contrevenant. La fermeture temporaire ne peut excéder une durée de cinq ans.

Brevet/modèle d'utilité (Section II ; article 273)

• Article 273 alinéa 1 :

Les actes incriminés concernent quiconque, à des fins industrielles ou commerciales, fabrique, importe, détient, utilise, offre à la vente ou met en vente, sans l'autorisation du titulaire d'un brevet ou d'un modèle d'utilité, alors qu'il y a connaissance de leur enregistrement, des objets protégés par les droits mentionnés.

La sanction sera de 6 mois à deux ans d'emprisonnement et d'une peine de six à 24 mois d'amende.

• Article 273 alinéa 2 :

Les actes incriminés concernent quiconque, à des fins industrielles ou commerciales, utilise ou propose un procédé breveté, ou détient, offre à la vente, met en vente ou utilise le produit directement obtenu par ce procédé.

La sanction sera de 6 mois à deux ans d'emprisonnement et d'une peine de six à 24 mois d'amende.

Dessins ou modèles / Topographie de semi-conducteur (Section II ; article 273)

• Article 273 alinéa 3 :

Les actes incriminés concernent quiconque, à des fins industrielles ou commerciales, fabrique, importe, détient, utilise, offre à la vente ou met en vente, des objets pour lesquels un tiers bénéficie de la protection conférée par un modèle ou un dessin industriel ou artistique ou une topographie de produit semi-conducteur.

La sanction sera de 6 mois à deux ans d'emprisonnement et d'une peine de six à 24 mois d'amende.

Marque (Section II ; article 274)

• Article 274 alinéa 1 :

Les actes incriminés concernent quiconque, à des fins industrielles ou commerciales, sans l'autorisation du titulaire d'un droit de propriété industrielle enregistré conformément à la législation sur les marques, et ayant connaissance de l'enregistrement de ce droit, reproduit, contrefait, modifie ou utilise par un moyen quelconque un signe distinctif identique à celui qui est protégé ou pouvant être confondu avec lui, en vue de distinguer des produits, services, activités ou établissements analogues ou similaires à ceux pour lesquels le droit de propriété industriel a été enregistré.

La sanction sera de 6 mois à deux ans d'emprisonnement et d'une peine de six à 24 mois d'amende.

● **Article 274 alinéa 2 :**

Les actes incriminés concernent quiconque détient aux fins de commercialisation, ou met en vente, en connaissance de cause, des produits ou des services portant des signes distinctifs qui aux termes de l'alinéa 2 de l'article 274, impliquent une violation des droits exclusifs du titulaire de ces signes, même lorsqu'il s'agit de produits importés.

La sanction sera de 6 mois à deux ans d'emprisonnement et d'une peine de six à 24 mois d'amende.

Appellation d'origine ou indication géographique (Section II ; article 275)

● **Article 275 :**

Les actes incriminés concernent quiconque utilise dans le cadre de ses activités commerciales, intentionnellement et sans autorisation, une appellation d'origine ou une indication géographique représentant une qualité déterminée, protégée par la loi et destinée à distinguer les produits qu'elles couvrent, alors qu'il a connaissance de cette protection.

La sanction sera de 6 mois à deux ans d'emprisonnement et d'une peine de six à 24 mois d'amende.

Circonstances aggravantes :

● **article 276 alinéa 1 et applicables aux articles 273, 274 et 275 :**

Une peine de deux à quatre ans d'emprisonnement, une peine de huit à 24 mois-amende et une interdiction expresse d'exercer, pendant deux à cinq ans, la profession liée au délit commis, lorsque les délits (...) sont particulièrement graves, en raison de la valeur des objets produits illicitement ou de l'importance du préjudice causé.

● **article 276 alinéa 2 et applicables aux articles 273, 274 et 275 :**

Le juge peut décider la fermeture temporaire ou définitive de l'entreprise ou de l'établissement du contrevenant. La fermeture temporaire ne peut excéder une durée de cinq ans.

Observations

Les saisies sont possibles tout comme les éventuelles confiscations ou destructions d'objets contrefaisants telles que prévues dans le Code pénal espagnol.

ESTONIE :

La contrefaçon et la piraterie sont sanctionnées par le Code pénal d'Estonie du 6 juin 2001 (entré en vigueur le 1^{er} septembre 2002) et par le « *Consumer Protection Act* » du 15 décembre 1993 (entrée en vigueur le 1^{er} janvier 1994).

Droit d'auteur

- **§ 222 du Code pénal : Fabrication de copies pirates**

La reproduction d'une œuvre avec l'intention de la distribuer est sanctionnée par une amende ou une peine d'emprisonnement pouvant s'élever à 3 années.

Si le même acte est commis par une personne morale, celle-ci sera passible d'une peine d'amende (alinéa 2 §222 Chapitre 14 Code pénal).

Le tribunal peut confisquer l'objet direct du délit (alinéa 3 §222 Chapitre 14 Code pénal).

- **§ 223 du Code pénal : Représentation publique de copies pirates**

L'utilisation d'une copie pirate pour une représentation publique (qu'elle soit faite matériellement dans le cadre d'un concert par exemple ou immatériellement par le biais d'une transmission radiophonique, ...) est sanctionnée par une amende ou une peine d'emprisonnement pouvant s'élever à 1 an.

Si le même acte est commis par une personne morale, celle-ci sera passible d'une peine d'amende (alinéa 2 §223 Chapitre 14 Code pénal).

Le tribunal peut confisquer l'objet direct du délit (alinéa 3 §223 Chapitre 14 Code pénal).

- **§ 224 du Code pénal : Commercialisation de copies pirates**

La mise dans le commerce de copies pirates est sanctionnée par une amende ou une peine d'emprisonnement pouvant s'élever à 3 ans.

Si le même acte est commis par une personne morale, celle-ci sera passible d'une peine d'amende (alinéa 2 §224 Chapitre 14 Code pénal).

Le tribunal peut confisquer l'objet direct du délit (alinéa 3 §224 Chapitre 14 Code pénal).

Marque

- **§ 227 du Code pénal : Commercialisation de « produits contrefaisants »**

La mise dans le commerce de produits dont le signe distinctif est identique ou similaire à une marque légalement protégée et ce sans l'autorisation du titulaire de la présente marque est sanctionnée par une amende ou une peine d'emprisonnement pouvant s'élever à 3 ans.

Si le même acte est commis par une personne morale, celle-ci sera passible d'une peine d'amende (alinéa 2 §222 Chapitre 14 Code pénal).

Le tribunal peut confisquer l'objet direct du délit (alinéa 3 §227 Chapitre 14 Code pénal).

- **§ 18₁₀ : Commercialisation de « produits contrefaisants »**

Le commerce d'objets contrefaisants un signe identique ou similaire protégé par la loi et ce sans l'accord du propriétaire du signe est pénalement sanctionné (le fait notamment qu'il y ait une confusion dans l'esprit du public) par une amende pouvant s'élever à 300 « unités » pour les personnes physiques, et à 50 000 kroons pour les personnes morales.

Les autorités policières ou un tribunal peuvent confisquer l'objet direct du délit (§18₁₁).

Brevet

Pas d'informations.

Dessins et modèles

Pas d'informations.

FINLANDE :

Les principales dispositions afférentes aux sanctions pénales des atteintes aux droits de propriété intellectuelle sont prévues dans le Chapitre 49 du Code pénal finlandais (39/1889). Deux délits sont déterminés dans le présent chapitre : le « *Copyright offence* » (section 1) et le « *Industrial property offence* » (section 2).

- **Section 1**

Cette section sanctionne toute personne qui ferait un profit illégitime dans le cadre de la violation du présent texte (Copyright Act : 404/1961) et causant un dommage au détenteur des droits de propriété intellectuelle protégés. Parmi les domaines protégés, on trouve notamment les œuvres littéraires et artistiques, les phonogrammes, les vidéogrammes, les bases de données, les logiciels, les photographies ...

Sont également incriminés l'usage et l'importation d'œuvres contrefaisantes.

- **Section 2**

Cette section sanctionne toute atteinte faite en violation des textes finlandais spécifiques aux marques (1964), aux brevets (1967), aux dessins enregistrés (1971), aux topographies des semi-conducteurs (1991), aux modèles d'utilité (1991) ou aux obtentions végétales (1992), d'une manière favorable à causer une perte financière considérable au détenteur des droits de propriété intellectuelle.

Droit d'auteur

Les sanctions criminelles sont prévues dans le *Copyright Act* (404/1961) et dans le Code pénal finlandais.

- **§ 56a du Copyright Act et Section 1, Chapitre 3 du Code pénal**

Le délit de contrefaçon couvre toute atteinte au droit exclusif de l'auteur sur son œuvre ainsi que les importations de copies pirates.

Les droits exclusifs concernent la reproduction d'une œuvre et de du droit de la rendre disponible au public (représentation publique, vente, location et prêt de copies, ...) (*Copyright Act* 2 §).

Le Code pénal prévoit des peines d'amende ou une peine d'emprisonnement pouvant s'élever à 2 ans maximum (49:1).

Le *Copyright Act* prévoit en son § 56a une peine d'amende.

Marque

Les sanctions criminelles sont prévues dans le *Trademarks Act* (7/1964) et dans le Code pénal finlandais.

- **§ 39 du Trademarks Act et Section 2, Chapitre 49 du Code pénal**

Le délit de contrefaçon couvre toute atteinte au droit exclusif du titulaire de la marque (*Trademarks Act* 39 § ; Code pénal article 49:2). Le droit exclusif concerne l'utilisation d'un symbole contrefait.

Le Code pénal (article 49:2) prévoit des peines d'amende ou une peine d'emprisonnement pouvant s'élever à 2 ans au maximum.

Le *Trademarks Act* prévoit en son § 39 une peine d'amende.

Brevet

Le délit de contrefaçon de brevet est prévu dans le *Patent Act* (550/1967) et dans le Code pénal finlandais (39/1889).

- **§ 57.2 du Patent Act et Section 2, Chapitre 49 du Code pénal**

Le délit de contrefaçon couvre tout atteinte au droit exclusif du breveté.

Ces droits exclusifs incluent :

« [...] (1) la fabrication, l'offre, la mise dans le commerce ou l'utilisation, ou bien l'importation ou la détention aux fins précitées du produit objet du brevet ;
(2) l'utilisation d'un procédé objet du brevet ou lorsque le tiers sait ou lorsque les circonstances rendent évident que l'utilisation du procédé est interdite sans le consentement du propriétaire du brevet, l'offre de son utilisation sur le territoire national;
(3) l'offre, la mise dans le commerce ou l'utilisation ou bien l'importation ou la détention aux fins précitées du produit objet du brevet ». (*Patent Act* §3.1).

De plus, le droit exclusif du breveté couvre le cas de contrefaçon indirect, à savoir :

« [...] le droit exclusif d'empêcher la livraison ou l'offre de livraison, sur le territoire national, à une personne autre que celles habilitées à exploiter l'invention brevetée, des moyens de mise en œuvre, sur ce territoire, de cette invention se rapportant à un élément essentiel de celle-ci, lorsque le tiers sait ou lorsque les circonstances rendent évident que ces moyens sont aptes et destinés à cette mise en œuvre [...] ». (*Patent Act* 3.2§).

Le Code pénal (49:2) prévoit des amendes ou une peine d'emprisonnement s'élevant à 2 ans au maximum.

Le *Patent Act* (57:2§) prévoit une peine d'amende.

Dessins et modèles

Le délit de contrefaçon de dessins et modèles est prévu dans le *Registered Designs Act* (221/1971) et dans le Code pénal finlandais.

- **§ 40 du Registered Design Act et Section 2, Chapitre 49 du Code pénal :**

Le délit de contrefaçon couvre toute atteinte au droit exclusif du titulaire des droits sur un dessin et modèle.

Le droit exclusif concerne le droit d'utiliser un dessin et modèle. L'utilisation concerne la fabrication, l'offre, la mise dans le commerce, l'utilisation, l'importation, l'exportation ou l'approvisionnement aux fins précitées de produits qui correspondent au dessin et modèle ou dans lequel le dessin et modèle est incorporé (*Registered Designs Act* 5a §).

Le Code pénal prévoit des peines d'amendes ou d'emprisonnement qui peuvent s'élever à 2 années au maximum.

Le *Registered Designs Act* (40 §) prévoit une peine d'amende.

Observations

Les dispositions générales du Code pénal afférentes à la confiscation sont applicables au droit d'auteur et aux droits de propriété industrielle. Ainsi, il est prévu la confiscation obligatoire de tout produit financier fruit de l'activité criminelle et la possibilité de confisquer l'objet ayant participé à la commission du délit ou ayant un lien avec celui-ci et ce en vertu des cas expressément prévus par le Code pénal (Code pénal 10:1-3 et 10:4).

FRANCE :

Brevet

Les sanctions pénales de la contrefaçon de brevet, supprimées par la loi de 1978, ont été réintroduites par la loi du 26 janvier 1990 aggravées par celle du 5 février 1994 et récemment par la loi n° 2004-204 du 9 mars 2004 (portant adaptation de la justice aux évolutions de la criminalité).

• Article L. 615-14 du Code de la propriété intellectuelle :

Seront punis (...) ceux qui auront porté sciemment atteinte aux droits du propriétaire d'un brevet tels que définis aux articles L. 613-3 à L. 613-6.

- article L.613-3 du Code de la propriété intellectuelle :

Sont interdites, à défaut de consentement du propriétaire du brevet :

- a) la fabrication, l'offre, la mise dans le commerce, l'utilisation ou bien l'importation ou la détention aux fins précitées du produit objet du brevet ;
- b) l'utilisation d'un procédé objet du brevet ou, lorsque le tiers sait ou lorsque les circonstances rendent évident que l'utilisation du procédé est interdite sans le consentement du propriétaire du brevet, l'offre de son utilisation sur le territoire français ;
- c) l'offre, la mise dans le commerce ou l'utilisation ou bien l'importation ou la détention aux fins précitées du produit obtenu directement par le procédé objet du brevet.

- article L.613-4 du Code de la propriété intellectuelle :

1°) Est également interdite, à défaut de consentement du propriétaire du brevet, la livraison ou l'offre de livraison, sur le territoire français, à une personne autre que celles habilitées à exploiter l'invention brevetée, des moyens de mise en œuvre, sur ce territoire, de cette invention se rapportant à un élément essentiel de celle-ci, lorsque le tiers sait ou lorsque les circonstances rendent évident que ces moyens sont aptes et destinés à cette mise en œuvre.

2°) (...)

La sanction qu'encourent ceux qui auront porté sciemment atteinte aux droits du propriétaire d'un brevet est, depuis la modification opérée par la loi du 9 mars 2004, de trois ans d'emprisonnement et de 300 000 euros d'amende (modif. Article L. 615-14 du Code de la propriété intellectuelle).

Bande organisée :

Lorsque le délit a été commis en bande organisée, les peines sont portées à cinq ans d'emprisonnement et à 500 000 euros d'amende (article L. 615-14 du Code de la propriété intellectuelle tel que modifié par la loi du 9 mars 2004).

Observations

L'article L.615-6 du Code de la propriété intellectuelle prévoit que sur la demande de la partie lésée et autant que la mesure s'avère nécessaire pour assurer l'interdiction de continuer la contrefaçon, les juges pourront ordonner la confiscation, au profit du demandeur, des objets reconnus contrefaits.

Marque

• Article 716-9 du Code de la propriété intellectuelle :

Est puni (...) le fait pour toute personne, en vue de vendre, fournir, offrir à la vente ou louer des marchandises présentées sous une marque contrefaite :

- a) d'importer sous tout régime douanier, d'exporter, de réexporter ou de transborder des marchandises présentées sous une marque contrefaite ;
- b) de produire industriellement des marchandises présentées sous une marque contrefaite ;
- c) de donner des instructions ou des ordres pour la commission des actes visés aux a et b.

Un tel délit est sanctionné par une peine d'emprisonnement de quatre ans et de 400 000 euros d'amende.

Bande organisée

« Lorsque les délits prévus au présent article ont été commis en bande organisée, les peines sont portées à cinq ans d'emprisonnement et à 500 000 euros d'amende. »

• Article 716-10 du Code de la propriété intellectuelle :

Est puni (...) le fait pour toute personne :

- a) de détenir sans motif légitime, d'importer sous tous les régimes douaniers ou d'exporter des marchandises présentées sous une marque contrefaite ;
- b) d'offrir à la vente ou de vendre des marchandises présentées sous une marque contrefaite ;
- c) de reproduire, d'imiter, d'utiliser, d'apposer, de supprimer, de modifier une marque, une marque collective de certification en violation des droits conférés par son enregistrement et des interdictions qui découlent de celui-ci ;
- d) de sciemment livrer un produit ou fournir un service autre que celui qui lui est demandé sous une marque enregistrée.

Un tel délit est sanctionné par une peine d'emprisonnement de trois ans et de 300 000 euros d'amende.

Bande organisée

« Lorsque les délits prévus au présent article ont été commis en bande organisée, les peines sont portées à cinq ans d'emprisonnement et à 500 000 euros d'amende. »

Observations

Le tribunal peut prononcer la confiscation des produits ainsi que celle des instruments ayant servi à commettre le délit (article L. 716-14 du Code de la propriété intellectuelle).

Droit d'auteur

- **article L. 335-2 du Code de la propriété intellectuelle :**

Toute édition d'écrits, de composition musicale, de dessin, de peinture ou de toute autre production, imprimée ou gravée en entier ou en partie, au mépris des lois et règlements relatifs à la propriété des auteurs, est une contrefaçon ; et toute contrefaçon est un délit.

Seront punis (...) le débit, l'exportation et l'importation des ouvrages contrefaits.

Un tel délit est sanctionné par une peine d'emprisonnement de trois ans et de 300 000 euros d'amende.

Bande organisée

« Lorsque les délits prévus au présent article ont été commis en bande organisée, les peines sont portées à cinq ans d'emprisonnement et à 500 000 euros d'amende. »

- **Article L. 335-4 du Code de la propriété intellectuelle :**

Est punie (...) toute fixation, reproduction, communication ou mise à disposition du public, à titre onéreux ou gratuit, ou toute télédiffusion d'une prestation, d'un phonogramme, d'un vidéogramme ou d'un programme, réalisées sans l'autorisation, lorsqu'elle est exigée, de l'artiste-interprète, du producteur de phonogrammes ou de vidéogrammes ou de l'entreprise de communication audiovisuelle.

Est punie (...) toute importation ou exportation de phonogrammes ou de vidéogrammes réalisées sans l'autorisation du producteur ou de l'artiste-interprète, lorsqu'elle est exigée.

(...)

Un tel délit est sanctionné par une peine d'emprisonnement de trois ans et de 300 000 euros d'amende.

Bande organisée

« Lorsque les délits prévus au présent article ont été commis en bande organisée, les peines sont portées à cinq ans d'emprisonnement et à 500 000 euros d'amende. »

Observations

L'article L.335-6 du Code de la propriété intellectuelle prévoit que le tribunal peut prononcer la confiscation de tout ou partie des recettes procurées par l'infraction ainsi que celle de tous les phonogrammes, vidéogrammes, objets et exemplaires contrefaisants ou reproduits illicitement et du matériel spécialement installé en vue de la réalisation du délit.

- **Article L. 343-1 du Code de la propriété intellectuelle :**

Est puni (...) le fait de porter atteinte aux droits du producteur d'une base de données tels que définis à l'article L. 342-1.

Un tel délit est sanctionné par une peine d'emprisonnement de trois ans et de 300 000 euros d'amende.

- **Article L. 342-1 du Code de la propriété intellectuelle :**

Le producteur de bases de données a le droit d'interdire :

1° L'extraction, par transfert permanent ou temporaire de la totalité ou d'une partie qualitativement ou quantitativement substantielle du contenu d'une base de données sur un autre support, par tout moyen et sous toute forme que ce soit ;

2° La réutilisation, par la mise à la disposition du public de la totalité ou d'une partie qualitativement ou quantitativement substantielle du contenu de la base, quelle qu'en soit la forme.

Bande organisée

« Lorsque les délits prévus au présent article ont été commis en bande organisée, les peines sont portées à cinq ans d'emprisonnement et à 500 000 euros d'amende. »

Dessins et modèles

- **article L. 521-4 du Code de la propriété intellectuelle :**

Toute atteinte portée sciemment au détenteur de droits sur un dessin ou modèle.

Un tel délit est sanctionné par une peine d'emprisonnement de trois ans et de 300 000 euros d'amende.

Bande organisée

« Lorsque les délits prévus au présent article ont été commis en bande organisée, les peines sont portées à cinq ans d'emprisonnement et à 500 000 euros d'amende. »

Observations

En cas de condamnation, le tribunal, peut en outre prononcer la confiscation des instruments ayant servi spécialement à la fabrication des objets incriminés.

Droit des obtentions végétales

- **article L. 623-32 du Code de la propriété intellectuelle :**

Toute atteinte portée sciemment aux droits du titulaire d'un certificat d'obtention végétale, tels qu'ils sont définis à l'article L. 623-4 constitue un délit (...).

(article L. 623-4 du Code de la propriété intellectuelle : « Toute obtention végétale (...) confère à son titulaire un droit exclusif à produire, à introduire sur le territoire (...), à vendre ou à offrir en vente tout ou en partie de la plante, ou tous les éléments de reproduction ou de multiplication végétale de la variété considérée et des variétés qui en sont issus par hydratation lorsque leur reproduction exige l'emploi répété de la variété initiale.

Un tel délit est sanctionné par une peine d'amende d'un montant de 10 000 euros.

Le cas de la récidive est envisagé puisque la condamnation pour le même délit dans les cinq années antérieures ouvre la possibilité d'une condamnation à une peine d'emprisonnement de 6 mois.

Bande organisée :

La commission d'un tel délit en bande organisée est sanctionnée par une peine d'emprisonnement de 6 mois.

GRECE :

Droit d'auteur

- **Article 66 du Copyright Act (law 2121/93)**

Les atteintes portées au droit d'auteur telles que définies audit article sont sanctionnées par une amende de 1 à 5 millions drachmes et /ou une peine d'emprisonnement d'au moins 1 an.

Marque

- **Article 28 du Trademark Act (law 2239/1994) et article 449 du Code pénal :**

Les atteintes au droit de marque telles qu'elles sont définies aux articles précités sont sanctionnées par une amende (au moins 200 000 drachmes) et/ou une peine d'emprisonnement (3 mois).

Brevet

La législation grecque ne prévoit aucune sanction pénale concernant la contrefaçon de brevets. Cependant, il existe à l'article 17 du « *Patent Act* » (law 1733/87) une disposition pénale sanctionnant la fausse déclaration c'est-à-dire lorsqu'un individu va déclarer que tel produit, est protégé par le droit de brevet alors que celui-ci ne l'est pas. Dans ce cas, la sanction prévue est une peine d'emprisonnement (1 an) et peine d'amende (au moins de 50000 drachmes).

Dessins et modèles

La législation grecque ne prévoit aucune sanction pénale concernant la contrefaçon de brevets. Cependant, il existe dans le décret présidentiel 259/1997 une disposition pénale sanctionnant la fausse déclaration comme en matière de brevet. Dans ce cas, la sanction prévue est une peine d'emprisonnement d'au moins 1 an et/ou peine d'amende d'au moins 50000 drachmes).

HONGRIE ³⁹⁴:

Droit d’auteur

- **Article 329/A du Code pénal :**

Les violations du droit d’auteur sanctionnées par le droit pénal supposent l’existence d’un profit illégitime ou d’un préjudice financier subi par le détenteur des droits.

Les sanctions prévues sont une amende, des travaux d’intérêt général, ou une peine d’emprisonnement pouvant aller jusqu’à 2 ans. Mais ce même article modifie la durée de cette peine d’emprisonnement et ce en fonction de la gravité de l’atteinte portée au titulaire des droits :

- 1 an en cas de négligence,
- 3 ans quand l’atteinte a une finalité commerciale ou cause un préjudice financier substantiel,
- 5 ans lorsque le préjudice financier est considérable,
- de 2 à 8 ans pour les cas les plus graves.

Droits de propriété industrielle

- **Article 329/D du Code pénal :**

La violation des droits attachés à un brevet, un modèle d’utilité, un dessin, une topographie de semi-conducteurs, une marque et une indication géographique, par imitation ou par copie, et qui cause un préjudice financier, constitue un délit.

Cette violation est sanctionnée par une amende, des travaux d’intérêt général ou une peine d’emprisonnement pouvant aller jusqu’à 2 ans. Mais ce même article modifie la durée de cette peine d’emprisonnement et ce en fonction de la gravité de l’atteinte portée au titulaire des droits :

- 1 an en cas de négligence,
- 3 ans quand l’atteinte a une finalité commerciale ou cause un préjudice financier substantiel,
- 5 ans lorsque le préjudice financier est considérable,
- de 2 à 8 ans pour les cas les plus graves.

Incriminations propres aux droits des marques :

Le faux marquage d’un produit est passible de trois ans d’emprisonnement (art. 296).

Le fait d’induire un consommateur en erreur (marque trompeuse et déceptive) est sanctionné par une amende, une peine de prison pouvant aller jusqu’à deux ans ou des travaux d’intérêt général (art. 296/A).

³⁹⁴ AIPPI, *Q169 : Criminal Law Sanctions with Regard to the Infringement of Intellectual Property Rights*, Rapport du groupe hongrois, Lisbon 2002.

Observations

Un tribunal peut ordonner la confiscation de l'objet utilisé pour commettre le délit ou l'objet fruit de l'acte criminel.

IRLANDE :

Droit d'auteur

- **Sections 140 à 143 du Copyright and related rights act, 2000**

Les atteintes au droit d'auteur et aux droits voisins définis dans la Section 140 sont sanctionnées de façon différente selon leur nature.

Les violations à ces droits sont sanctionnées par une peine de prison ne pouvant pas dépasser 12 mois et/ou une amende de £ 1 500 (1904 euros) en cas de « summary conviction » et par une peine d'emprisonnement ne pouvant dépasser 5 ans et/ou une amende de £ 100 000 (127 000 euros) en cas de « conviction on indictment ».

Marque

Les sanctions des atteintes portées au droit de marque sont prévues aux Sections 92 et suivantes du Trade marks Act 1996.

- **Section 92 :**

Les actes incriminés définis dans cet article sont sanctionnés par une peine d'emprisonnement ne dépassant pas 6 mois et/ou une amende de £ 1 000 en cas de « summary conviction », et par une peine d'emprisonnement ne dépassant pas 5 ans et/ou une amende de £ 100 000 en cas de « conviction on indictment ».

Dessins et modèles

- **Section 66 à 70 de l'Industrial designs act 2001**

Les atteintes au droit des dessins et modèles définies dans la Section 66 sont sanctionnées par une peine d'amende de 1 905 euros (£ 1 500) et/ou d'une peine ne pouvant pas dépasser 12 mois, en cas de « summary conviction », et d'une peine d'amende de 127 000 euros (£ 100 000) et/ou d'une peine d'emprisonnement ne pouvant pas dépasser 5 ans en cas de « conviction on indictment ».

Observations

Conformément à l'article 72 de l'« *Industrial designs act* », le tribunal peut ordonner la confiscation du produit contrefait.

Brevet

Le « *Patents Act* » de 1992 ne prévoit pas de sanctions pénales pour la contrefaçon de brevet. Le seul délit sanctionné est celui pour lequel toute personne qui déclare faussement que le produit qu'il vend est breveté. Cet acte illicite est sanctionné par une amende ne dépassant pas £ 1000 en cas de « summary conviction » (Section 112).

Observations

Dans le cas d'atteinte au droit d'auteur, des sanctions supplémentaires peuvent être prononcées à savoir la saisie (Section 143 alinéa 1), la confiscation et la destruction de produits contrefaits, ainsi que de tout matériel et outil utilisé pour commettre l'infraction. Cependant, il n'existe pas de saisies et de confiscations équivalentes prévues dans le « *Trade Marks Act* »³⁹⁵.

³⁹⁵ AIPPI, *Q169 : Criminal Law Sanctions with Regard to the Infringement of Intellectual Property Rights*, Rapport du groupe irlandais, Lisbon 2002.

ITALIE :

L'article 473 du Code pénal italien sanctionne la contrefaçon d'une peine d'emprisonnement pouvant aller jusqu'à 3 ans et d'une amende maximum de 2000 euros.

Pour des dispositions plus spécifiques, il suffit de se référer aux articles 171 à 174 de la loi sur la protection du droit d'auteur et des droits voisins n° 633 du 22 avril 1941, modifié par le décret-loi n° 154 du 26 mai 1997 qui prévoient des sanctions pénales en matière de contrefaçon.

- **Article 171 :**

Quelle que soit l'atteinte au droit d'auteur, la loi ne prévoit pas de peine d'emprisonnement supérieure à 3 ans.

Le montant maximum de l'amende prévue est de 10 millions de liras.

Selon les infractions, les peines peuvent être exclusives l'une de l'autre ou cumulatives.

Toutefois, un rapport de l'IIPA mentionne une modification législative ayant fait passer l'amende maximum de 1 549, 30 euros à 15 493, 17 euros, la peine minimum d'emprisonnement de 3 à 6 mois et la peine maximum de 3 à 4 ans³⁹⁶.

Criminalité organisée³⁹⁷

- **Article 412 du Code pénal**

Cet article définit l'association de malfaiteurs comme étant l'« association de trois personnes ou plus pour commettre une infraction spécifique ». Ce type d'association est sanctionné par l'article 416 du Code pénal.

Article 416 du Code pénal

« Lorsque trois personnes ou plus s'associent dans le but de commettre divers délits, les promoteurs, créateurs ou organisateurs de l'association sont punis d'une peine d'emprisonnement comprise entre 3 et 7 ans. Le seul fait de participer à l'association fait encourir une peine d'emprisonnement comprise entre 1 et 5 ans. Si les associés parcourent la campagne ou les voies publiques avec des armes, la peine encourue est une peine d'emprisonnement pouvant aller de 5 à 15 ans. La peine est augmentée lorsque le nombre d'associés est supérieur à 10 »³⁹⁸.

³⁹⁶ IIPA, *Special 301*, rapport « Italia », p. 310.

³⁹⁷ Union des fabricants, *Contrefaçon et criminalité organisée*, 2003, p. 23.

³⁹⁸ *ibid.*

- **Article 416 bis du Code pénal**

Cet article définit l'association de malfaiteurs de type maffieuse. Il s'agit de l'« utilisation de la capacité d'intimidation exercée sur ses membres par un lien associatif et par les règles de subordination et de la loi du silence. Outre les délits, elle recouvre le fait d'acquérir de façon indue le contrôle d'activités économiques ou de services publics, ou encore de faire obstacle au libre exercice du droit de vote ».

La participation à une organisation mafieuse est sanctionnée par une peine d'emprisonnement comprise entre 3 et 6 ans. Les responsables de l'organisation encourent une peine d'emprisonnement pouvant aller de 4 à 9 ans.

Observations

La saisie et la destruction des marchandises contrefaisantes peuvent être ordonnées³⁹⁹.

³⁹⁹ AIPPI, *Q169 : Criminal Law Sanctions with Regard to the Infringement of Intellectual Property Rights*, Rapport du groupe italien, Lisbon 2002.

LETTONIE :

Les principales dispositions pénales en matière de contrefaçon figurent dans le Code pénal du 18 juin 1998.

Marque

Section 206 (« *Unauthorised Use and Counterfeiting of Trademarks and Other Distinguishing Marks* ») :

Lorsqu'une personne contrefait ou fait usage d'une marque déposée ou un autre signe distinctif d'une autre personne pour des produits ou services (...) ou contrefait un signe ou utilise ou distribue en connaissance de cause un signe contrefait est sanctionné pénalement à la section 206 alinéa 1.

La sanction sera une peine d'emprisonnement ne pouvant excéder 1 an ou une peine d'amende ne pouvant dépasser 50 fois le revenu mensuel minimum (« *minimum monthly wage* »).

L'alinéa 1 prévoit également la possibilité de prononcer la confiscation.

Circonstances aggravantes (alinéa 2) :

Actes incriminés : Récidive, atteinte grave causée aux droits des personnes ou à l'Etat.

Peines : emprisonnement ne pouvant excéder 5 ans ou une peine d'amende ne pouvant pas dépasser 80 fois le revenu mensuel minimum.

L'alinéa 2 prévoit également la possibilité de prononcer la confiscation.

Brevet/Dessins et modèles

Les seules dispositions pénales applicables en cette matière sont celles prévues à la Section 147 du Code pénal. Il est prévu que quiconque divulgue une invention ou un dessin industriel sans le consentement de l'inventeur, du titulaire des droits sur le dessin ou modèle (...) est sanctionné par une peine d'emprisonnement ne pouvant excéder 3 ans ou une peine d'amende ne pouvant dépasser 200 fois le revenu minimum (« *minimum monthly wage* »).

L'alinéa 1 prévoit également la possibilité de prononcer la confiscation.

Droit d'auteur et droits voisins

Section 148 (« *Infringement of Copyright and Neighbouring Rights* »)

L'atteinte délibérée au droit d'auteur et aux droits voisins tel que prévue à l'alinéa 1 de la Section 148 est sanctionnée pénalement.

La sanction sera la « Community service » (travaux d'intérêt général), une amende correspondant à 60 revenus mensuels minimaux (et/ou confiscation).

Circonstances (alinéa 2) : Récidive ou « by a group of persons pursuant to prior agreement ». Dans ce cas, la sanction sera une peine d'emprisonnement jusqu'à 5 ans au maximum ou une amende correspondant à 100 fois le revenu minimal mensuel (et/ou confiscation).

Section 149 (" *Unlawful Acts with Objects of Copyright and Neighbouring Rights* ") alinéa 1 :

L'acte incriminé concerne quiconque vend illégalement des objets protégés par le droit d'auteur ou les droits voisins, ou bien qui toucherait des bénéfices par l'utilisation de ces objets par la publication, la représentation en public (...)

La sanction sera une peine d'emprisonnement de deux ans maximum ou une amende correspondant à 80 fois le revenu minimal mensuel (et/ou confiscation).

Observations

La Section 70 prévoit que la police, les douanes, et toute autre autorité de l'Etat peuvent confisquer les produits contrefaits.

LITUANIE :

Droit d'auteur

Article 192 alinéa 1 du Code pénal Lituanien :

Les actes incriminés concernent quiconque reproduit illégalement de façon intégrale ou partielle une œuvre littéraire, scientifique, artistique ou tout autre type d'œuvre ; ou qui importe, exporte, distribue, transporte ou détient à des fins commerciales des copies illégales, si la valeur totale des copies par rapport au prix au détail de copies légales excède la valeur de 100 MGL (125 Litas ou 46 \$US).

La sanction sera une amende ou emprisonnement s'élevant à 2 ans maximum.

Marque

Pas d'informations.

Brevet

Pas d'informations.

Dessins et modèles

Pas d'informations.

LUXEMBOURG :

Brevet

La loi du 20 juillet 1992 applicable au brevet d'invention ne fait aucune référence à une éventuelle sanction pénale.

Dessins et modèles

Les dessins et modèles sont régis par une loi uniforme Benelux - convention de Bruxelles signée le 25 octobre 1966 et approuvée par la loi du 13 juillet 1973 - qui ne prévoit pas de sanctions pénales.

Marques

La convention Benelux, signée le 1^{er} mars 1962 et applicable le 1^{er} janvier 1971 organise les marques de produits et de services. Cette loi n'a pas prévu de sanctions pénales en cas de contrefaçon, mais laisse cette possibilité aux législateurs nationaux.

Droit d'auteur

Les dispositions pénales relatives à la contrefaçon du droit d'auteur et droits voisins figurent dans la neuvième partie de la loi du 18 avril 2001 intitulée « répression pénale » aux articles 82 et 84.

Article 82 :

Toute atteinte méchante ou frauduleuse portée aux droits protégés au titre de la présente loi de l'auteur, des titulaires de droits voisins et des producteurs de bases de données constitue le délit de contrefaçon. Est coupable du même délit, quiconque sciemment, vend, offre en vente, importe, fixe, reproduit, communique, transmet par fil ou sans fil, met à disposition du public et de manière générale, met ou remet en circulation, à titre onéreux ou gratuit, une œuvre, une prestation ou une base de données sans autorisation de l'auteur, du titulaire des droits voisins ou du producteur de la base de données.

La peine sera de 10 001 à 10 millions de francs d'amende (article 83).

Observations

L'article 83 prévoit que la confiscation des ouvrages ou objets contrefaisants ou des supports contenant les contrefaçons, de même que celle des planches, moules ou matrices et autres ustensiles ayant directement servi à commettre les délits visés à l'article 82, sans condition quant à leur propriété, sera prononcée contre les condamnés, ainsi que celle de leur matériel de copiage, de numérisation ou d'injection sur les réseaux. Le juge pourra de même ordonner la destruction des choses confisquées.

Article 84 :

L'application méchante ou frauduleuse sur une œuvre ou sur une base de données protégées d'un nom d'un auteur ou d'un titulaire de droits voisins ou d'un droit *sui generis* du producteur de bases de données ou de tout autre signe distinctif adopté par lui pour désigner son œuvre, sa prestation ou sa production est une contrefaçon. Il en est de même pour l'application méchante ou frauduleuse à l'occasion de l'exploitation de la prestation d'un titulaire de droits voisins ou d'un producteur de bases de données du nom d'un titulaire de droits voisins ou d'un droit *sui generis* des producteurs de bases de données ou de tout autre signe distinctif adopté par lui. Seront également punis comme contrefacteur ceux qui sciemment, vendent, offre en vente, importent, exportent, fixent, reproduisent, communiquent par fil ou sans fil, mettent à la disposition du public et de manière générale, mettent ou remettent en circulation à titre onéreux ou gratuit, les prestations désignées plus haut.

La sanction sera une peine d'emprisonnement de 3 mois à 2 ans et/ou Amende de 10 001 (248 euros) à 10 millions de francs (247 900 euros).

Observations

L'article 84 prévoit que la confiscation des objets contrefaits sera prononcée dans tous les cas. Le juge pourra de même ordonner leur destruction.

N.B. :

Récidive (article 85) : Toute récidive relative aux délits prévus aux articles 82 à 84 est punie d'un emprisonnement de 3 mois à 2 ans et d'une amende de 20 000 à 20 millions de francs, ou de l'une de ces peines seulement.

Secrets de fabrique : toute atteinte au secret de fabrique est sanctionnée à l'article 309 du Code pénal par une peine d'emprisonnement de 3 mois à 3 ans et par une amende.

MALTE :

Droit d'auteur

Le Code pénal maltais prévoit en son article 298B que quiconque, à des fins commerciales ou à son seul profit, fabrique, copie, imprime (...) ou vend, distribue, offre à la vente ou à la distribution, tout article en violation d'un droit d'auteur est sanctionné pénalement.

La sanction encourue pour une telle violation est une peine d'emprisonnement n'excédant pas 1 an et/ou une amende ne dépassant pas 5 000 livres maltaises.

Droit des marques

Le « *Trademarks Act* » de 2000 amendé en 2003 incrimine, en son article 72, l'utilisation non autorisée d'une marque déposée.

La sanction d'une telle atteinte est une peine d'emprisonnement n'excédant pas une peine d'emprisonnement de 3 ans et/ou une peine d'amende ne dépassant pas 10 000 livres maltaises.

Brevets / Dessins et modèles

L'article 117 Chapitre 417 du « *Patent and Designs Act* » prévoit que toute personne, pour son profit personnel ou pour celui d'autrui, exploite un dessin ou modèle déposé et ce sans le consentement du détenteur de ces droits sur ce titre est sanctionnée pénalement.

La sanction prévue est une peine d'emprisonnement n'excédant pas 3 ans et/ou une peine d'amende ne dépassant pas 10 000 livres maltaises.

S'agissant du brevet, le « *Patent and Designs Act* » incrimine uniquement quiconque met en circulation, ou vend un article qui est faussement déclaré breveté. Cet acte est sanctionné par une amende ne pouvant être inférieure à 100 livres maltaises et ne pouvant dépasser 5 000 livres maltaises.

PAYS-BAS :

Droit d'auteur

Les dispositions pénales afférentes à la contrefaçon de droit d'auteur figurent dans le « *Dutch Copyright Act* » de 1912 aux articles 31 et suivants.

Article 31 :

Quiconque contrefait intentionnellement le droit d'auteur d'une autre personne est coupable.

La sanction sera de 6 mois d'emprisonnement au maximum ou une peine d'amende de la 4^{ème} catégorie.

Article 31 a :

Les actes incriminés concernent quiconque intentionnellement :

- a. offre publiquement pour distribution ;
- b. a en sa possession dans le dessein de reproduire ou de distribuer ;
- c. a en sa possession dans le dessein d'importer aux Pays Bas, ou
- d. se réserve les profits.

d'un objet intégrant une œuvre contrefaisant le droit d'auteur d'une autre personne est coupable (...)

La sanction sera de 6 mois d'emprisonnement au maximum ou une peine d'amende de la 4^{ème} catégorie.

Article 31 b :

Les actes incriminés concernent quiconque commet un délit prévu aux articles 31 et 31 a dans l'exercice de sa profession ou à des fins commerciales est coupable (...)

La sanction sera de 4 ans d'emprisonnement au maximum ou une peine d'amende de la 5^{ème} catégorie.

Le Code pénal prévoit en son article 326 b un délit selon lequel une personne qui dans une œuvre littéraire, scientifique (...) insère faussement un nom ou une marque ou falsifie la marque ou le nom authentique (...) sera passible d'une peine de 2 ans d'emprisonnement au maximum ou d'une amende de 5^{ème} catégorie.

Droits voisins

Les dispositions pénales afférentes à la contrefaçon de droits voisins figurent dans le « *Dutch Neighbouring Act* » de 1993 aux articles 21 et suivants.

Article 21 :

Quiconque porte intentionnellement atteinte aux droits voisins sera sanctionné.

La sanction sera de 6 mois d'emprisonnement au maximum ou une peine de 4^{ème} catégorie.

Article 22 :

Les actes incriminés concernent quiconque intentionnellement :

- a. transmet, retransmet, ou communique au public de toute autre manière ;
- b. offre publiquement pour distribution ;
- c. a en sa possession dans le dessein de reproduire ou de distribuer ;
- d. a en sa possession dans le dessein d'importer aux Pays Bas, ou
- e. se réserve les profits.

d'un enregistrement ou une reproduction de ce type pour lesquels il a connaissance de leur caractère contrefaisant.

La sanction sera de 6 mois d'emprisonnement au maximum ou une peine de 4^{ème} catégorie.

Article 23 :

Quiconque commet un délit prévu à l'article 21 et 22 dans le cadre de sa profession ou à des fins commerciales (...).

La sanction sera de 4 ans d'emprisonnement au maximum ou une peine de 5^{ème} catégorie.

Dessins et modèles

Le Code pénal prévoit en son article 337 (1) (e) une disposition selon laquelle quiconque falsifie intentionnellement un produit ou une partie d'un produit qui constitue une atteinte aux droits d'un modèle ou d'un dessin, et qui offre publiquement pour distribution, a en sa possession dans le dessein de reproduire ou de distribuer, a en sa possession dans le dessein d'importer ou d'exporter ou se réserve le profit sera sanctionné par une peine d'un an d'emprisonnement au maximum ou d'une peine d'amende de 5^{ème} catégorie.

Brevet

Les dispositions pénales figurent dans le « *Dutch Patent Act* » de 1910 et de 1995.

- Dutch Patent Act 1910**Article 45 :**

Quiconque va délibérément porter atteinte au droit du breveté tel que prévu dans la Section 30 (1) sera sanctionné.

La sanction sera de 3 mois d'emprisonnement au maximum et une peine d'amende ne pouvant excéder 1500 florins néerlandais.

- Dutch Patent Act 1995

Article 79 (1):

Quiconque porte atteinte délibérément aux droits du breveté en commettant un des actes prévus à l'article 53 (1) sera sanctionné.

La sanction sera de 6 mois d'emprisonnement au maximum et une peine d'amende de 4^{ème} catégorie.

La sanction sera plus lourde lorsque le délit est commis par un professionnel ou à des fins commerciales. En effet, l'article 79 (2) prévoit dans ce cas une amende de 5^{ème} catégorie et un emprisonnement de cinq ans.

Marque

• Article 337 :

Les actes incriminés concernent quiconque importe intentionnellement aux Pays-Bas sans une intention avérée d'exporter, de vendre, d'offrir à la vente, délivrer, remettre gratuitement ou détenir en stock dans le dessein de le vendre ou de le remettre gratuitement :

- a. de fausses marques de fabrique ;
- b. une marchandise qui porte faussement ou le container sur lequel est inscrit faussement la marque d'une autre personne (...);
- c. (...)

La sanction sera d'1 an d'emprisonnement au maximum et une amende de 5^{ème} catégorie.

Si ce délit est commis par un professionnel ou à des fins commerciales, le délinquant encourt une peine d'emprisonnement de 4 ans au maximum et une amende de 5^{ème} catégorie.

Topographie de semi-conducteur

• Article 24 du « Dutch Act for Semi Conductors »:

Quiconque porte atteinte intentionnellement au droit exclusif d'une topographie de semi-conducteur est sanctionné.

La sanction sera une peine d'amende de 6 mois d'emprisonnement au maximum et une amende de 5^{ème} catégorie.

Observations

L'article 9 du « *Dutch Criminal Code* » prévoit la confiscation et la destruction des produits contrefaisants.

POLOGNE :

Marque

Les dispositions pénales afférentes à la contrefaçon de marques figurent à l'article 305 de l'« *Act of Industrial Property Law* » du 30 juin 2000. L'alinéa 1 de cet article sanctionne quiconque appose sur des produits une contrefaçon de marque dans le dessein de les mettre en circulation sur le marché (...).

La sanction de tels actes consiste en une peine d'amende ou un emprisonnement pouvant s'élever à 2 ans.

L'alinéa 3 prévoit des circonstances aggravantes (lorsque la contrefaçon constitue une source régulière de revenus ou dont le profit est conséquent) qui sont sanctionnés par une peine d'emprisonnement allant de 6 mois à 5 ans.

Observations

Dans le cadre du délit prévu à l'article 305 alinéa 3, le tribunal peut ordonner la confiscation des produits provenant de ce délit comme le matériel, les instruments, et les moyens techniques qui ont servis ou qui ont eu l'intention de l'être pour commettre le présent délit (article 306).

Brevet/Dessins et modèles

Le « *Act of Industrial Property Law* » du 30 juin 2000 ne prévoit pas le cas de la contrefaçon de brevet ou de dessins et modèles. Par contre, il est indiqué dans son article 304 que toute personne qui n'est pas autorisée à concéder un brevet (...) ou un dessin ou modèle sera sanctionnée par une amende ou une peine de prison ne pouvant excéder 2 ans.

Droit d'auteur

La loi du 4 février 1994 sur le droit d'auteur et les droits voisins traite de la responsabilité pénale en matière d'atteintes aux droits d'auteur et aux droits voisins et ce dans les articles 115 et suivants du Chapitre 14.

L'article 117 sanctionne quiconque, sans autorisation, fixe ou reproduit l'œuvre d'autrui dans sa version originale ou sous forme dérivée, ou une prestation artistique, un phonogramme, un vidéogramme ou une émission (...).

La sanction de tels actes est une peine d'emprisonnement pouvant aller jusqu'à deux ans, d'une peine restrictive de liberté ou d'une amende. Cette peine sera portée à 3 ans d'emprisonnement si l'auteur de cette infraction en a fait une source permanente de revenus ou s'il organise ou dirige cette activité délictueuse (article 117 alinéa 2).

Observations

L'article 121 de la loi du 4 février 1994 sur le droit d'auteur et les droits voisins prévoit la possibilité pour le tribunal de décider la confiscation des objets provenant de l'infraction, même s'ils n'appartiennent pas à l'auteur de celle-ci.

PORTUGAL⁴⁰⁰ :

Les sanctions pénales afférentes à l'atteinte aux droits de propriété industrielle et au droit d'auteur sont prévues dans le « *Industrial Property Code* » (approuvé par un décret-loi n° 36/2003 du 5 mars 2003) et dans le « *Copyright Code* ». Elles consistent soit en des peines d'emprisonnement ou d'amende en cas d'atteinte à un droit de propriété industrielle soit en des peines d'emprisonnement et d'amende en cas d'atteinte aux droits d'auteur.

Droit d'auteur

- en cas d'atteinte intentionnelle portée au droit d'auteur : le Code prévoit une peine d'emprisonnement de 3 ans et une amende fixée entre 149.64 et 124,699.47 euros
- en cas d'atteinte involontaire : uniquement une peine d'amende dont le montant se situe entre 49.88 et 74,819.68 euros

Brevet, Modèle d'utilité ou Dessins et modèles

Toute atteinte portée à ces droits est punie d'une peine d'emprisonnement de 3 ans ou d'une peine d'amende dont le montant se situe entre 359.13 et 179,567.24 euros.

Marque

Toute atteinte portée au droit des marques sera sanctionnée par une peine d'emprisonnement ne pouvant dépasser 2 ans et une peine d'amende dont le montant se situe entre 239.32 et 119,711.49 euros.

⁴⁰⁰ AIPPI, *Q169 : Criminal Law Sanctions with Regard to the Infringement of Intellectual Property Rights*, Rapport du groupe portugais, Lisbon 2002.

ROUMANIE :

Droit d'auteur et des droits voisins

Les dispositions pénales en matière d'atteinte au droit d'auteur et aux droits voisins sont prévues dans la loi n° 8/1996 sur le copyright et les droits voisins de 1996.

L'atteinte à de tels droits est sanctionnée par une peine pouvant aller de 3 mois à 5 ans d'emprisonnement ou une peine d'amende s'élevant de 500.000 lei à 10 million lei.

Marque et indication géographique

Les dispositions pénales en matière d'atteinte au droit des marques et des indications géographiques sont prévues dans la loi n° 84/1998 relative aux marques et aux indications géographiques de 1998.

C'est l'article 83 de cette loi qui régit cette matière en prévoyant que l'atteinte à ces droits est punie d'une peine d'emprisonnement de 3 mois à 3 ans ou par le paiement d'une amende s'élevant à 15 millions lei.

L'article 301 de la loi criminelle prévoit que la fabrication ou la mise en circulation de produits portant de fausses dénominations ou indications d'origine, ou l'utilisation de marques déposées ou de dénominations industrielles dans le dessein de tromper les bénéficiaires sont punis par une peine d'emprisonnement de 1 mois à 2 ans ou d'une peine d'amende.

Brevet

La loi n° 64/1995 régissant les brevets prévoit en son article 59 que la contrefaçon, la fabrication non autorisée, l'utilisation ou la mise dans le commerce d'un objet protégé par un brevet ou tout autre droit conféré par un tel brevet est sanctionné et ce durant toute la durée de validité de celui-ci.

La sanction applicable à cet acte est une peine de 3 mois à 2 ans d'emprisonnement ou une amende de 50 000 à 100 000 lei.

L'article 299 de la loi criminelle prévoit que la contrefaçon ou l'usage non autorisé d'un objet breveté sont punis d'une peine d'emprisonnement de 3 mois à 2 ans ou d'une peine d'amende.

L'article 300 de la loi criminelle indique que la mise en circulation de produits résultant de la contrefaçon ou de l'usage non autorisé d'un objet breveté sont punis d'une peine d'emprisonnement de 3 mois à 2 ans ou d'une peine d'amende.

Dessins et modèles

L'article 42 de la loi n° 129/1992 de 1992 sur les dessins et modèles note que la reproduction non autorisée d'un dessin ou modèle dans le but de fabriquer, offrir à la vente, vendre, importer, utiliser ou stocker un tel produit dans le dessein de le mettre dans le commerce et ce sans avoir eu le consentement du titulaire des droits pendant la période de protection est sanctionné.

La sanction applicable est une peine de 6 mois à 2 ans d'emprisonnement ou une amende.

Topographie de semi-conducteur

La contrefaçon d'un tel droit est sanctionnée par l'article 40 de la loi n° 16/1995 du 1995.

La peine encourue est de 3 mois à 3 ans d'emprisonnement ou une amende pouvant aller de 500 000 à 1 000 000 lei.

Obtentions végétales

La contrefaçon d'un tel droit est sanctionnée par l'article 40 de la loi n°255/1998 du 1998.

La peine encourue est de 3 mois à 3 ans d'emprisonnement ou une amende pouvant s'élever de 3 millions à 15 millions lei.

ROYAUME-UNI⁴⁰¹ :

Droit d'auteur

Les sanctions des atteintes aux droits d'auteurs sont prévues aux sections 107 et 198 du Copyright, Designs and Patents Act de 1988.

- **Section 107(5)**

La violation de droits d'auteurs est passible d'une peine de prison d'un maximum de 6 mois et/ou d'une amende ne pouvant excéder le niveau 5 de l'échelle standard (actuellement £ 5 000).

- **Section 107(4)**

Lorsque l'article contrefaisant a été fait pour être vendu, loué, importé ou distribué. En cas de « summary conviction », le contrefacteur est passible d'une peine d'emprisonnement ne pouvant excéder 6 mois et/ou une amende ne pouvant excéder le maximum légal (actuellement £ 5 000). En cas de « conviction on indictment », le contrefacteur encourt une amende et/ou une peine de prison ne pouvant excéder 2 ans.

Section 198(6) : Rights in Performance

Les atteintes portées aux droits de propriété intellectuelle au titre de cette section sont sanctionnées, en cas de « summary conviction », par une peine d'emprisonnement ne pouvant excéder 6 mois ou par une amende ne pouvant excéder le niveau 5 de l'échelle standard. Lorsque l'enregistrement illicite a été réalisé à des fins de vente, de location, d'importation ou de distribution, la peine est plus importante. Ainsi, en cas de « summary conviction », le contrefacteur encourt une peine de prison ne pouvant excéder 6 mois et/ou une amende ne pouvant excéder le maximum légal (actuellement £ 5 000). En cas de « conviction on indictment », la sanction est une amende et/ou une peine d'emprisonnement ne pouvant excéder 2 ans.

Marque

Les sanctions pénales de la violation d'un droit de marque sont prévues à la Section 92 du Trade Marks Act de 1994.

- **Section 92(6)**

Le contrefacteur coupable de la violation d'un droit de marque est passible, en cas de « summary conviction » d'une peine d'amende ne pouvant excéder le maximum légal (actuellement £ 5 000) et/ou d'une peine d'emprisonnement ne pouvant excéder 6 mois. En

⁴⁰¹ AIPPI, Q169 : *Criminal Law Sanctions with Regard to the Infringement of Intellectual Property Rights*, Rapport du groupe britannique, Lisbon 2002.

cas de « conviction on indictment », le contrefacteur est passible d'une peine d'amende et/ou d'une peine d'emprisonnement ne pouvant excéder 10 ans.

Observations

La Section 97 du « *Trade Mark Act* » de 1994 régit la confiscation de produits contrefaits.

Brevet

La loi ne prévoit aucune sanction pénale en cas de contrefaçons de brevet.

Dessins et modèles

La loi ne prévoit aucune sanction pénale en cas de contrefaçons de dessins et modèles.

Criminalité organisée

Le *UK's National Criminal Intelligence Service* définit le crime organisé de la façon suivante : le crime organisé constitue toute entreprise, ou groupe de personnes, engagé dans une activité illégale continue qui a pour but principal de générer des profits, sans tenir compte des frontières nationales⁴⁰².

Reprenant les critères énoncés par la NCIS et permettant de qualifier l'organisation criminelle⁴⁰³, l'Union des fabricants distingue entre les critères obligatoires et les critères facultatifs⁴⁰⁴.

Critères obligatoires :

Une collaboration d'au moins trois personnes.
Une activité criminelle prolongée
La commission de crimes sérieux.
Des crimes motivés par le profit ou le pouvoir.

Critères facultatifs :

Des opérations internationales, nationales, régionales.
L'utilisation de la violence, de l'intimidation ou de la corruption.
L'utilisation de structures commerciales.
Le blanchiment d'argent.
L'influence d'hommes politiques, d'administration, de médias, de magistrats, ...

⁴⁰² Cité par IFPI, *Music Piracy, Organised Crime and Terrorism*, p. 2.

⁴⁰³ *Ibid.*, p. 3.

⁴⁰⁴ Union des fabricants, *Contrefaçon et criminalité organisée*, 2003, p. 27.

SLOVAQUIE :

Les sanctions pénales de la violation de droits de propriété intellectuelle sont édictées dans le Code pénal ainsi que dans le « Copyright and Related Rights Act » de 1994.

Marque, nom commercial, appellations d'origine

- **Section 150**

La violation des droits énoncés à la Section 150 du Code pénal est sanctionnée par une peine d'emprisonnement ne pouvant excéder 1 an ou par une amende.

Le présent texte prévoit que la commission de tels actes illicites peut justifier la confiscation de l'objet du délit.

Invention protégée, dessin industriel, modèle déposé, topographie de semi-conducteur

- **Section 151**

La violation des droits énoncés à la Section 151 du Code pénal est sanctionnée par une peine d'emprisonnement ne pouvant excéder 3 ans ou par une amende.

Droit d'auteur

- **Section 152 du Code pénal**

La violation des droits énoncés à la Section 152 du Code pénal est sanctionnée par une peine d'emprisonnement ne pouvant excéder 2 ans, par une amende ou par la confiscation de l'objet du délit.

Lorsque la réalisation d'une infraction visée à l'article permet au contrefacteur de réaliser un profit considérable ou qu'il commet une infraction à grande échelle, celui-ci est passible d'une peine d'emprisonnement comprise entre 6 mois et 5 ans, d'une amende ou de la confiscation de l'objet du délit.

- **Articles 115 et sv. du Copyright and Related Rights de 1994**

Diverses sanctions pénales sont prévues parmi lesquelles des amendes, des restrictions de liberté et des peines d'emprisonnement ne pouvant excéder 5 ans.

Pour ces actes incriminés prévus dans ce texte, l'article 121 prévoit que le tribunal ordonne la saisie des objets provenant du délit et peut saisir les objets utilisés pour commettre le délit.

Circonstances aggravantes

La Section 43 du Code pénal prévoit des circonstances aggravantes lorsque l'auteur des infractions commet un acte en qualité d'organisateur ou de membre d'un groupe organisé ou criminel ou d'une association criminelle tels que définis à la Section 89.

SLOVENIE :

Les sanctions de la violation de droits de propriété intellectuelle sont prévues dans le Code pénal.

Droit d’auteur

- **Article 158 : Violation of Copyright**

La sanction des atteintes au droit d’auteur prévues à l’article 158 du Code pénal sont : une amende ou une peine d’emprisonnement qui, selon l’infraction constatée, ne peut dépasser 6 mois ou 1 an.

- **Article 159 : Unauthorised Exploitation of Work of Authorship**

Les sanctions des infractions prévues à l’article 159 du Code pénal sont une amende ou une peine d’emprisonnement qui, selon l’infraction constatée, est comprise entre 3 mois et 3 ans.

- **Article 160 : Violation of Performers’ Right**

Les sanctions des infractions prévues à l’article 160 du Code pénal sont une amende ou une peine d’emprisonnement ne pouvant excéder 6 mois.

Marque, nom commercial, dessins et modèles

- **Article 238**

La sanction des infractions prévues à l’article 238 du Code pénal est une peine d’emprisonnement ne pouvant excéder 3 ans.

Brevet

La sanction des infractions prévues à l’article 239 du Code pénal en matière de contrefaçon de brevet est punie d’une peine d’emprisonnement ne pouvant excéder 3 ans.

SUEDE :

Les violations de droits de propriété industrielle et intellectuelle sont sanctionnées dans différents actes tels que l' « Act on Copyright in Literary and Artistic Work » (1960 amendé dernièrement en 2002), le « Trademarks Act » (1960 amendé dernièrement en 2000), le « Patents Act » (1967 amendé dernièrement en 2000), le « Design Protection Act » (1970 amendé dernièrement en 2002) et l'« Act on the Protection of Topographies for Semiconductor Products ».

Droit d'auteur

- **Article 53 de l' « Act on Copyright in Literary and Artistic Work »**

Les infractions prévues à l'article 53 de l' « Act on Copyright in Literary and Artistic Work » sont sanctionnées par une amende ou une peine d'emprisonnement ne pouvant excéder 2 ans en cas de faute grave ou intentionnelle.

Marque

- **Article 37 du « Trademarks Act »**

Les infractions prévues à l'article 37 du « Trademarks Act » sont sanctionnées par une amende ou une peine d'emprisonnement ne pouvant excéder 2 ans en cas de faute grave ou intentionnelle.

Brevet

- **Article 57 du « Patents Act »**

Les infractions prévues à l'article 57 du « Patents Act » sont sanctionnées par une amende ou une peine d'emprisonnement ne pouvant excéder 2 ans en cas de faute grave ou intentionnelle.

Dessins et modèles

- **Article 35 du « Design Protection Act »**

Les infractions prévues à l'article 35 du « Design Protection Act » sont sanctionnées par une amende ou par une peine d'emprisonnement ne pouvant excéder 2 ans en cas de faute grave ou intentionnelle.

Topographie des semi-conducteurs

- **Article 9 de l' « Act on the Protection of Topographies for Semiconductor Products »**

Les infractions prévues à l'article 9 de l' « Act on the Protection of Topographies for Semiconductor Products » sont sanctionnées par une amende ou une peine d'emprisonnement ne pouvant excéder 2 ans.

N.B. :

En Suède, il n'existe pas dans l'arsenal législatif des dispositions spécifiques à la criminalité organisée.

REPUBLIQUE TCHEQUE :

Les sanctions de la violation des droits de propriété industrielle ou intellectuelle sont prévues dans le Code pénal.

Brevet, dessin et modèle, modèle d'utilité, topographie de semi-conducteur

- **§ 151 Act No. 140/1961**

Les incriminations concernant certains actes de contrefaçon de brevets, de dessins industriels, de modèles d'utilité ou de topographies de semi-conducteurs sont sanctionnés par une amende allant de 2 000 à 5 000 000 couronnes tchèques ou par une peine d'emprisonnement ne pouvant excéder 2 ans.

Droit d'auteur

- **§ 152 Act No. 140/1961**

Les incriminations concernant certains actes de contrefaçon de droit d'auteur sont sanctionnés par une peine d'amende allant de 2 000 à 5 000 000 couronnes tchèques ou par une peine d'emprisonnement ne pouvant excéder 2 ans.

Pour les cas de contrefaçon plus dangereux, le contrefacteur est passible d'une peine d'emprisonnement allant de 6 mois à 5 ans, d'une amende allant de 2 000 à 5 000 000 couronnes tchèques et de la confiscation des biens contrefaisants.

Marque

- **§ 150 Act No. 140/1961**

Les incriminations concernant certains actes de contrefaçon de marque sont sanctionnées par une peine d'amende allant de 2 000 à 5 000 000 couronnes tchèques ou par une peine d'emprisonnement ne pouvant excéder 2 ans.

Observations

Le Code pénal tchèque prévoit des peines de confiscation des produits contrefaits applicables à l'ensemble des droits de propriété intellectuelle.

TURQUIE :

Marque

Aux termes du « Decree - Law N° 556, Pertaining to the Protection of Trademarks » (du 27 juin 1995 modifié le 7 novembre 1995), les auteurs d'actes de contrefaçon prévus à l'article 61 sont passibles d'une peine d'emprisonnement allant de 2 à 4 ans et d'une peine d'amende allant de 600 millions à 1 milliard de livres turques.

Brevet

Suivant le « Decree - Law N° 551, Pertaining to the Protection of Patent » (du 27 juin 1995 modifié le 7 novembre 1995), les actes de contrefaçon prévus à l'article 73 sont sanctionnés par une peine d'emprisonnement allant de 2 à 4 ans et d'une peine d'amende allant de 600 millions à 1 milliard de livres turques (article 73 A (c)).

Modèle industriel

Aux termes du « Decree - Law N° 556, Pertaining to the Protection of industrial designs » (du 27 juin 1995 modifié le 7 novembre 1995), les auteurs d'actes de contrefaçon prévus à l'article 48 sont passibles d'une peine d'emprisonnement allant de 2 à 4 ans et d'une peine d'amende allant de 600 millions à 1 milliard de livres turques (article 48 (c)).

Droit d'auteur

La violation d'un droit d'auteur est sanctionnée par une amende allant 10 à 150 milliards de livres turques et par une peine de prison ne pouvant excéder 4 ans⁴⁰⁵.

Indication géographique

Aux termes du « Decree - Law N° 555, Pertaining to the protection of Geographical signs » (du 27 juin 1995 modifié le 7 novembre 1995), les auteurs d'actes de contrefaçon prévus à l'article 24 sont sanctionnés par une peine de 2 à 4 ans d'emprisonnement et une amende de 600 millions à 1 milliard de livres turques (article A (c)).

Observations

Le tribunal peut ordonner la confiscation des produits contrefaits ainsi que des machines et des équipements utilisés pour produire ces biens.

⁴⁰⁵ IIPA, *Spécial 301, rapport « Turkey »*, p. 397.

Bibliographie

I) Législations et travaux préparatoires :

Convention sur la base de l'article K.3 du traité sur l'Union européenne portant création d'un Office européen de Police (Convention Europol), 26 juillet 1995,
http://www.europol.eu.int/index.asp?page=legalconv_fr&language=fr

Livre vert, *La lutte contre la contrefaçon et la piraterie dans le marché intérieur*, 22 octobre 1998, COM (1998) 569 final.

Action commune 98/733/JAI relative à l'incrimination de la participation à une organisation criminelle dans les Etats membres de l'Union européenne, Conseil de l'Union européenne, 21 décembre 1998, JOCE, L 351, 29.12.1998.

Report on responses to the European Commission Green Paper on Counterfeiting and Piracy, June 1999.

Convention des Nations Unies contre la criminalité organisée (dite Convention de Palerme), New York, 15 novembre 2000,
http://www.uncjin.org/Documents/Conventions/dcatoc/final_documents_2/convention_french.pdf

Communication de la Commission au Conseil, au Parlement européen et au Comité économique et social, *Les suites à donner au Livre vert sur la lutte contre la contrefaçon et la piraterie dans le marché intérieur*, 30 novembre 2000, COM (2000) 789 final.

Conseil de l'Europe, Commission des questions économiques et du développement, *La lutte de l'Europe contre la criminalité économique et le crime organisé transnational : progrès ou recul ?*, doc. 9018, 6 avril 2001.

Conseil de l'Europe, Recommandation 1507 (2001).

Décision du Conseil du 28 février 2002 instituant Eurojust afin de renforcer la lutte contre les formes graves de criminalité (2002/187/JAI), JO CE, L. 63, 6 mars 2002.

Proposition de Directive du Parlement européen et du Conseil relative aux mesures et procédures visant à assurer le respect des droits de propriété intellectuelle, 30 janvier 2003, COM(2003) 46 final.

Déclaration écrite sur la lutte contre le piratage et la contrefaçon dans l'Union européenne, juin 2003, DC\493224FR.doc.

Directive du Parlement européen et du Conseil relative au respect des droits de propriété intellectuelle, avril 2004, 2003/0024 (COD).

OTAN, Commission économique, *Le crime organisé transnational : une menace croissante pour le marché mondial*, n° 17, <http://www.nato.int>

II) Etudes, rapports et informations générales :

- **ACG** (Anti-Counterfeiting Group):

Why you Should Care About Counterfeiting,
http://www.a-cg.com/docs/Why_you_should_care.pdf

- **AIM** (Association des industries de marque) :

Counterfeiting, 1999,
http://www.aim.be/docs/Intellectual_Property/Counterfeiting_Facts.doc

- **Allen Consulting Group** :

Counterfeiting of Toys, Business Software, and Computer and Video Games, novembre 2003,
<http://www.bsaa.com.au/downloads/CostofCounterfeit.pdf>

- **ALLIANCE** against Counterfeiting and Piracy :

Proving the Connection : Links between Intellectual Property Theft and Organised Crime, 2003, <http://www.aacp.org.uk/Proving-the-Connection.pdf>

- **BSA** (Business Software Alliance) :

Expanding Global Economies : The Benefits of Reducting Software Piracy, 2 avril 2003.

Eighth Annual BSA Global Software Piracy Study : Trends in Software Piracy (1994-2002), June 2003,
<http://www.bsa.org/globalstudy/loader.cfm?url=/commonspot/security/getfile.cfm&pageid=12927&hitboxdone=yes>

- **CNAC** (Comité national anti-contrefaçon) :

Contrefaçon Danger, 2004,
http://www.textile.fr.81/actu/contrefacon_danger.doc

Contrefaçon Danger, les nouveaux visages de la contrefaçon, 2004,
<http://www.contrefacon-danger.com/index.php>

- **DGCCRF** (Direction générale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes) :

http://www.finances.gouv.fr/DGCCRF/02_actualite/breves/brv0304a.htm

- **Direction générale des douanes et droits indirects** :

Le rapport sur la contrefaçon,

www.douanes.gouv.fr/fine.asp?page=organisation/contrfac.htm&cusnum=150

<http://www.douanes.gouv.fr/fine.asp?page=entreprise/d13625.htm&cusnum=775>

- **Direction générale Fiscalité et Union douanière**

Contrefaçon et piraterie, La problématique évolutive des objets,

http://www.europa.eu.int/comm/taxation_customs/customs/counterfeit_piracy/counterfeit2_fr.html

Contrefaçon et piraterie, La problématique évolutive de la fraude,

http://www.europa.eu.int/comm/taxation_customs/customs/counterfeit_piracy/counterfeit3_fr.html

- **EFPIA** (European Federation of Pharmaceutical Industries and Associations) :

Counterfeit Medicines,

http://www.efpia.org/2_indust/counterfeitdrugs.pdf

- **FDA** (U.S. Food and Drug Administration) :

Combating Counterfeit Drugs, February 2004,

http://www.fda.gov/oc/initiatives/counterfeit/report02_04.htm

- **FIGIEFA** (Fédération internationale des grossistes, importateurs et exportateurs en fournitures automobiles) :

Counterfeiting and Product Piracy in the Automotive Aftermarket : Facts and Figures,

<http://www.figiefa.org/activities/counterfacts.htm>

- **GACG** (Global Anti-Counterfeiting Group) :

Economic Impact of Counterfeiting in Europe, June 2000,

<http://www.unece-ipr.org/confidential.pdf>

- **CEBR** (Centre for Economics and Business Research)

Counting Counterfeits : Defining a Method to Collect , Analyse and Compare Data on Counterfeiting and Piracy in the Single Market, Final report for the European Commission Directorate-General Single Market, 15 July 2002,
http://europa.eu.int/comm/internal_market/en/indprop/piracy/final-report-cebr_en.pdf

- **GPHF** (German Pharma Health Fund)

Counterfeit Medicines – An Unscrupulous Business,
http://www.gphf.org/web_en/projekte/minilab/hintergrund_arzneimittelfaelschungen.htm

- **IACC** (International AntiCounterfeiting Coalition) :

Submission of the International AntiCounterfeiting Coalition, Inc. to the United States Trade Representative Special 301 Recommendations, 2003.

White Paper : International/Global Intellectual Property Theft : Links to Terrorism and Terrorist Organizations, 2003,
<http://www.iacc.org/teampublish/uploads/WhitePaper.pdf>

- **ICC** (International Chamber of Commerce)

Counterfeiting Intelligence Bureau, *The international Anti-Counterfeiting Directory 2003*,
http://www.iccwbo.org/ccs/cib_bureau/CIBDirectory.pdf

- **IFPI** (International Federation of the Phonographic Industry) :

Commercial Piracy Report, 2003.

Enforcement Bulletin, décembre 2003.

Music Piracy, Organised Crime and Terrorism.

Online Music Report, 2004.

- **IIPA** (International Intellectual Property Alliance) :

Special 301, 2004, <http://www.iipa.com/pdf/2004SPEC301COVERLETTER.pdf>

- **IIPI** (International Intellectual Property Institute) :

Counterfeit Goods and the Public's Health and Safety, July 2003,
<http://www.fda.gov/ohrms/dockets/dailys/03/oct03/102703/03N-0361-emc-000004-01.doc>

- **INTERPOL** :

The Links Between Intellectual Property Crime and Terrorist Financing (Text of Public Testimony : Before the House Committee on International Relations , One Hundred Eighth Congress, 16 juillet 2003,
<http://www.interpol.int/Public/ICPO/speeches/SG20030716.asp>

- **ISFE** (Interactive Software Federation of Europe) :

ISFE, <http://www.isfe-eu.org>

- **Ministère de l'intérieur**

GIR – Affaires significatives – Ministère de l'intérieur, *Quelques affaires significatives réalisées courant mai 2003*, http://www.interieur.gouv.fr/rubriques/a/a2_zoomsur/gir_aff_sign

- **Ministère de la Culture et de la Communication** :

La lutte contre la contrefaçon des droits de propriété littéraire et artistique dans l'environnement numérique, Ministère de la Culture et de la Communication, 1^{er} octobre 2002, Etude établie par Philippe CHANTEPIE, chargé de mission à l'Inspection Générale de l'Administration des Affaires Culturelles,
<http://www.culture.gouv.fr/culture/cspla/rapcontrefacon.pdf>

- **MPAA** (Motion Picture Association of America) :

MPAA, <http://www.mpaa.org/anti-piracy>

MPAA, <http://www.mpaa.org/PiracyFactSheets/PiracyFactSheetGermany.pdf>

MPAA, <http://www.mpaa.org/PiracyFactSheets/PiracyFactSheetUK.pdf>

- **NCIS** (National Criminal Intelligence Service) :

UK Threat Assessment, The Threat from Serious and Organised Crime, 2003,
<http://www.ncis.gov.uk/ukta/2003/ukta2003.pdf>

- **OCDE** (Organisation for Economic Co-operation and Development) :

Les incidences économiques de la contrefaçon, 1998,
<http://www.ocde.org/dataoecd/11/12/2090611.pdf>

- **OMD**, voir **WCO**

- **ORGALIME** :

Counterfeiting. The Threat to the European Engineering Industry.

- **OMS**, voir **WHO**

- **Philip Morris International** :

<http://www.pmintl.ch/pages/fra/busenv/Counterfeiting.asp>

- **TIE** (Toy Industries of Europe):

The Importance of IPR Protection in the Fight against Counterfeiting of Toys,
<http://www.tietoy.org/publications/counterfeiting.pdf>

- **Union des fabricants** :

Contrefaçon et criminalité organisée, 2003,
http://unifab.com/fr/05_actu/Illustrations/contrefaconetcriminalite.pdf

Rapport Contrefaçon et criminalité organisée, 2^e éd., 2004,
<http://unifab.com/fr/rapport2004.pdf>

La contrefaçon,
http://www.unifab.com/uk/03_museecontr/Illustrations/Docvisite.pdf

La Contrefaçon et la Piraterie,
<http://unifab.com>

- **WCO / OMD** (World Customs Organization / Organisation Mondiale des Douanes) :

Smuggling, Counterfeiting and Piracy : The Rising Tide of Contraband and Organised Crime in Europe, April 2001, <http://www.wcoipr.org/wcoipr/default.htm?wcoipr/Menu-Alliance.htm>

- **WHO / OMS** (World Health Organization / Organisation Mondiale de la Santé) :

Counterfeit and Substandard Drugs in Myanmar and Viet Nam, Geneva, 1999.

Médicaments contrefaits – Guide pour l'élaboration de mesures visant à éliminer les médicaments contrefaits, Genève, 2000.

Counterfeit Medicines, Factsheets,

http://www.who.int/medicines/organization/qsm/activities/qualityassurance/cft/counterfeit_factsheet.htm

Counterfeit Medicines, Faq,

http://www.who.int/medicines/organization/qsm/activities/qualityassurance/cft/counterfeit_faq.htm

Counterfeit Medicines, Overview,

<http://www.who.int/medicines/organization/qsm/activities/qualityassurance/cft/CounterfeitOverview.htm>

Substandard and Counterfeit Medicines,

<http://www.who.int/mediacentre/factsheets/2003/fs275/en/>

III) Travaux académiques :

- AIPPI, *Q 169 : Criminal Law Sanctions with Regard to the Infringement of Intellectual Property Rights*, 2002.
- Ch. BLIN, *La fraude, la contrefaçon dans le milieu pharmaceutique, Les moyens de lutte et de répression*, Thèse en Pharmacie, Picardie, 1996.
- D. BRODBECK et J.-F. MONGIBEAUX, *Chic et Toc, Le vrai livre des contrefaçons*, Balland, 1990.
- A. ELEGBEDE, *La contrefaçon des médicaments*, Thèse en Pharmacie, Toulouse III, 2003.
- IRPI, *La jurisprudence relative à la contrefaçon*, 1999.
- S. JALUZOT, *La contrefaçon des médicaments*, Thèse en Pharmacie, Paris V, 1999.

IV) Actes de colloque :

- *L'industrie textile face à la contrefaçon*, Journée d'étude Lyon – 14 mai 1997, Litec, Collection C.E.I.P.I., 1997.
- *Contrefaçon, Danger immédiat*, Economica, 1998.
- *The Global Forum on Pharmaceutical Anticounterfeiting*, Geneva, September 2002, spéc. L. Rågo, *Counterfeit drugs : Threat to Public Health*, http://who.int/medecines/organization/par/cd_25th_anniversary/3-quality/anticounterfeiting.ppt
- *La contrefaçon. L'entreprise face à la contrefaçon des droits de propriété intellectuelle*, Litec, Coll. IRPI, Le droit des affaires – Propriété intellectuelle, 2003, spéc. P. Lenoir, *Quelles sanctions pénales et pour quelle efficacité ?*.
- *Les rencontres européennes de la propriété industrielle*, Colloque organisé à Strasbourg par le CEIPI en avril 2004, spéc. Ch. Zimmermann, *La problématique évolutive de la contrefaçon*.

V) Articles, communiqués de presse et documents divers :

- *La contrefaçon, ça peut aussi tuer*, L'Expansion, 5 déc. 1996, http://0&tag=ARCHIVE_MAGAZINE&fulltext=la+contrefa%E7a+peut+aussi+tuer&Rub1=&num=538%date1=&date2=&sortfield%5B1%5D=SCORE&sortOrder%5B1%5D=desc
- *Alerte : les faux médicaments pullulent*, L'Hebdo n°12, 20 mars 1997, <http://users.skynet.be/sky92255/defense.professionnelle/faux.medicaments.htm>
- *Contrefaçon. Comment se protéger ?*, Industries, n° 30, sept. 1997, p. 12, <http://www.industrie.gouv.fr/biblioth/docu/kiosque/cahiers/pdf/c0030.pdf>
- *Les faux jouets du Père Noël*, L'express, 27 novembre 1997, <http://www.lexpress.fr/info/economie/dossier/contrefacon/dossier.asp?ida=408910>
- *UK is the counterfeit capital of Europe*, 21 mai 1999, <http://www.a-cg.com/archive7.pdf>
- *Fake car parts danger*, BBC News, 24 June 1999, <http://news.bbc.co.uk/1/hi/uk/376897.stm>
- *What's in that pill ?*, BusinessWeek online, 18 June 2001, http://www.businessweek.com/magazine/content/01_25/b3737076.htm
- *Counterfeiting Costs Pharmaceutical Companies \$250 Million Annually*, Interfax, 25 April 2002, http://cipr.org/activities/conferences/25_04_2002/interfax.htm

- *Les « faux » médicaments, pilule de plus en plus amère en Russie*, AFP, 7 mai 2002.
- *Toy Factory Auditing Process Launched Worldwide*, 12 juin 2002 : http://www.toy-icti.org/newsinfo/061202_actions.htm
- *Frankfurter Allgemeine Zeitung*, 24 septembre 2002.
- *Trois islamistes présumés interpellés dans une affaire de contrefaçon de vêtements*, AFP, 17 octobre 2002.
- *Busting Software Pirates*, Time/Europe, 18 November 2002, <http://www.time.com/time/europe/magazine/article/0,13005,901021118-388916-2,00.html>
- *From toxic whisky to fake Harry Potter, the Christmas counterfeiters are back on the streets*, ACG Christmas Warning 2002.
- *Les contrefaçons*, 2003, <http://www.alt-info.fr/dossiers/contrefaçon1.pdf>
- *Coup de filet en région parisienne*, RTL.fr Infos, 2003, <http://www.rti.fr/rtlinfo/article.asp?dclid=158391>
- *The ESA's Anti-Piracy Program : Combating Piracy around the World and on the Internet*, 2003 : <http://www.theESA.com/piracy.html>
- *Video Game News*, février 2003 : <http://www.videogamenews.com/pr/2148206.html>
- *Tricher n'est pas jouer !*, Le journal On line de Saône-et-Loire, 26 février 2003, http://www.lejsl.com/dossiers/magazine/20030226.JSL_D4801.html?0858
- *Les mafias marquent la contrefaçon à la culotte*, liberation.fr, 27 mars 2003.
- *Imitation property is theft*, Economist.com, 15 May 2003, http://www.economist.com/displaystory.cfm?story_id=1780818
- *L'Inde produit un tiers des contrefaçons mondiales*, latribune.fr, 4 juin 2003, <http://www.latribune.fr/Dossiers/Pharmacie.nsf/0/C1256D2D002F7BA6C1256D3A0070333?OpenDocument>
- *La « Florida connexion » prospère aux Etats-Unis*, latribune.fr, 4 juin 2003, <http://www.latribune.fr//Archives/archivesProxy.nsf/SearchSimple?SearchView&Query=médicaments%20contrefaits&Statrt=1&SearchMax=250&Count=20&SearchOrder=3>
- *La police italienne démantèle un énorme réseau de pirates internet*, 16 juin 2003, <http://www.bsa.org/France/press/newreleases/LA-POLICE-DEMANTELE-UN-ENORME-RESEAU-DE-PIRATES-INTERNET.cfm>
- *La contrefaçon ne vise plus seulement l'industrie du luxe*, Le Monde, 20 juin 2003, <http://www.bpe.europresse.com>

- *British Pharmaceutical Conference 2003*, The Pharmaceutical Journal, 4 octobre 2003, <http://www.pharmj.com/Editorial/20031004/bpc/counterfeiting.html>
- « *Un drôle d'horloger* » Suisse, l'Express 23 octobre 2003, <http://www.lexpress.fr/info/economie/dossier/contrefacon/dossier.asp>
- *La Belgique championne de la lutte contre la contrefaçon*, LaLibre.be, 27 octobre 2003, http://www.lalibre.be/article.phtml?id=10&subid=91&art_id=1393639
- *Alerte aux médicaments de contrebande*, Le Figaro, 13 novembre 2003, p.11, <http.be.europresse.com>
- <http://www.saleclearing.com>, 18 et 21 novembre 2003.
- *Contrefaçon : un réseau de produits cosmétiques afro démantelé*, Libération, 21 novembre 2003.
- *Douanes : la contrefaçon s'attaque de plus en plus aux produits de grande consommation*, IP/03/1589, 24 novembre 2003, www.poldoc.be/dailydoc/document/europe/press/2003/p031124af.pdf
- *La contrefaçon augmente vers l'UE et s'étend à la grande consommation*, AFP général, 24 novembre 2003.
- *Contrefaçon des médicaments : une nouvelle menace pour la sécurité des médicaments*, Swissmedic, 2004, http://www.swissmedic.ch/fr/laien/overall.asp?theme=0.00062.00004.00001&theme_id=810&news_id=3822&page=2
- *Spam Index Clearwift de janvier 2004*, Magsecurs, http://www.mag.securs.com/article.php3?id_article=492&var_recherche=spam+index
- *Les contrefaçons ne passent pas*, L'express, janvier 2004, <http://www.lexpress.ch/services/horlogerie/2004/01-janvier/contrefaçons.htm>
- *La circulation mondiale des médicaments déstabilise les laboratoires*, lemonde.fr, 7 janvier 2004, http://www.lemonde.fr/web/imprimer_article/0,1@2-3234,36-348272,0.html
- *Spam Index Clearwift de février 2004*, Magsecurs, http://www.mag.securs.com/article.php3?id_article=649&var_recherche=spam+index
- *Une tonne de cigarettes de contrebande et de contrefaçon saisie à Lille*, AFP, 4 février 2004.
- *Fake hit for six !*, Anti-Counterfeiting Group, 6 février 2004, <http://www.pressbox.co.uk/Detailed/12419.html>
- *Yves Bot : Face aux bandes organisées, il faut de nouvelles structures*, Les Echos, 17 février 2004.

- *Important réseau d'importation de contrefaçon de marques démantelé en Corse*, AFP, 19 février 2004.
- *Les pirates à l'abordage du cinéma*, Le Figaro entreprises, 23 février 2004
<http://www.bpe.europress.com>
- *En toscane, l'empire des faux sacs*, L'expansion, 25 février 2004,
<http://www.lexpansion.com/art/-1.0.73827.0.html>
- *Spam Index Clearwift de mars 2004*, Magsecurs,
http://www.mag.securs.com/article.php3?id_article=776&var_recherche=spam+index
- *Le Pakistan, Eden des emballages perdus*, Libération, 2 mars 2004.
- *Une loi antipiratage ne fait pas que des heureux*, AFP, 4 mars 2004.
- *Du médicament au jouet, tout se copie*, Libération.fr, 9 mars 2004,
<http://www.liberation.com/page.php?Article=184551>
- *Italie : saisie de plus de 50 000 CD pirates dans la région de Naples*, AFP, 10 mars 2004.
- *Al-Qaida en Espagne : la preuve par quatre*, Le Figaro, 12 mars 2004.
- *Ricard enflamme la course du Rhum*, Le Figaro entreprises, 15 mars 2004.
- *Guerre à la contrefaçon : la traque incroyable des faussaires*, Bilan, Revue hebdomadaire suisse, avril 2004.
- *Saisie de 29 000 CD piratés, 6 personnes arrêtées*, AFP, 4 avril 2004.
- *Le lien entre terrorisme et contrefaçon, selon Interpol*, AFP, 6 avril 2004.
- *Les lentilles dans l'orbite des contrefacteurs*, Libération.fr, 7 avril 2004,
<http://www.liberation.fr/page.php?Article=192341&AG>
- *Süddeutsche Zeitung*, 8 avril 2004.
- *Echec du Viagra ? Dur, dur ... pour le moral*, lexpress.mu, 10 avril 2004,
http://www.lexpress.mu/display_article.php?news_id=16320
- *De l'original à la copie*, Le Figaro, 12 avril 2004.
- France 3, 13 avril 2004, <http://cultureetloisirs.france3.fr/mode/actu/103801-fr.php>
- *Fake Milk Formula Kills Babies*, May 2004, <http://www.anti-counterfeitcongress.org/>
- *Massive Seizure of Counterfeit Cigarettes*, May 2004,
<http://www.anticounterfeitcongress.org/>

- *Global Trends in Music Piracy*, May 2004, <http://www.anti-counterfeitcongress.org/>
- *4 000 vêtements contrefais saisis Des polos Lacoste, des chemises Ralph Lauren ...*, Ouest-France, 6 mai 2004.
- *Un congrès international pour débattre du danger de la contrefaçon*, Communiqué de presse OMD, 25 mai 2004, <http://www.wcoomd.org/ie/fr/fr.html>
- Communiqué de presse Interpol, 25 mai 2004, <http://www.secusys.it/Public/IPCO/PressReleases/PR200421fr.asp>
- *Les lentilles dans l'orbite des contrefacteurs*, Libération.fr, 7 avril 2004, <http://www.liberation.fr/page.php?Article=192341&AG>
- *L'aiguillon du piratage*, Le Monde, 10 juin 2004.

Table des matières.

Liste des abréviations	4
Avant-propos.....	6
Introduction.....	8
Première partie :	
La contrefaçon et la piraterie eu Europe : approche globale	12
I) La contrefaçon : faits et méfaits	12
A) La contrefaçon : approche quantitative et qualitative	12
B) Les impacts économiques et sociaux de la contrefaçon	16
1) Perte d'activité pour les entreprises.....	16
2) Pertes économiques et fiscales pour les Etats.....	18
3) Pertes d'emplois	19
4) Risques pour le consommateur	20
II) La contrefaçon et la criminalité organisée	22
A) La contrefaçon, une forme de criminalité organisée.....	23
1) Les critères d'identification	23
2) Les causes de l'évolution.....	28
B) La contrefaçon, quelle forme de criminalité organisée ?	29
Deuxième partie :	
La contrefaçon et la piraterie en Europe : approche sectorielle	36
I) Produits pharmaceutiques et appareils médicaux	39
II) Parfums et produits cosmétiques	48
III) Produits alimentaires, alcools et boissons.....	51
IV) Cigarettes	54
V) Industrie du luxe et de la mode	56
VI) Industrie du vêtement et accessoires du vêtements (articles de mode, vêtements de sport, ...)	58
VII) Industrie du jouet	65
VIII) Montres et bijoux.....	71
IX) Pièces détachées et accessoires	75

X) Appareils et matériels électriques.....	78
XI) Matériel informatique.....	80
XII) Logiciel, industrie cinématographique et musicale	81
XIII) Livres	96
Troisième partie :	
Impacts potentiels des possibilités d'action.....	97
Annexe :	
Législations pénales afférentes à la contrefaçon des droits de propriété intellectuelle.....	110
Bibliographie.....	171